

XPL
63

5 MAI 1982

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14^e SEANCE

Séance du Jeudi 29 Avril 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 1492).
2. — Droits et obligations des locataires et des bailleurs. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1492).

Art. 34 (p. 1492).

Amendement n° 68 de la commission des lois. — MM. Paul Pilet, rapporteur de la commission des lois; Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. — Adoption.

Amendements n° 69 de la commission et 208 de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, Robert Laucournet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; le ministre, Charles Lederman, François Collet. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 69.

Amendement n° 70 de la commission et sous-amendement n° 391 du Gouvernement, amendements n° 284 de M. Charles Lederman et 209 de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le ministre Charles Lederman, le rapporteur pour avis, François Collet, le président. — Retrait de l'amendement n° 209.

Rappel au règlement : MM. André Méric, le président, le rapporteur, François Collet.

Rejet, au scrutin public, du sous-amendement n° 391.

Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 70.

MM. le rapporteur, Charles Lederman. — Rejet de l'amendement n° 284.

PRÉSIDENTE DE M. ROBERT LAUCOURNET

3. — Modification du statut général des fonctionnaires. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1497).

Discussion générale : M. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives; Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme; M. Félix Ciccolini, rapporteur de la commission des lois.

Art. 3 et 5. — Adoption (p. 1499).

Vote sur l'ensemble (p. 1500).

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

4. — Questions au Gouvernement (p. 1500).

Revenu agricole pour 1982 (p. 1500).

Question de M. Roland du Luart. — MM. Roland du Luart, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Incohérence de l'action du Gouvernement (p. 1501).

Question de M. Jean-Pierre Fourcade. — MM. Jean-Pierre Fourcade, Pierre Mauroy, Premier ministre.

Enseignement libre (p. 1503).

Question de M. Philippe de Bourgoing. — MM. Philippe de Bourgoing, Alain Savary, ministre de l'éducation nationale.

Lutte contre le terrorisme (p. 1503).

Question de M. Charles Pasqua. — MM. Charles Pasqua, Mme Hélène Luc, MM. le président, Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Politique à l'égard de l'artisanat (p. 1508).

Question de M. Adolphe Chauvin. — MM. Adolphe Chauvin, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Déficits de l'U.N.E.D.I.C. et de la sécurité sociale (p. 1509).

Question de M. René Monory. — MM. René Monory, Pierre Mauroy, Premier ministre.

Données budgétaires pour 1983 concernant l'enseignement libre (p. 1510).

Question de M. Jean Francou. — MM. Jean Francou, Alain Savary, ministre de l'éducation nationale.

Augmentation des cotisations sociales agricoles (p. 1510).

Question de M. Henri Le Breton. — MM. Henri Le Breton, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Mesures concernant la sidérurgie lorraine (p. 1511).

Question de M. Jean-Marie Rausch. — MM. Jean-Marie Rausch, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Sécurité des citoyens dans les agglomérations (p. 1511).

Question de M. Jacques Carat. — MM. Jacques Carat, Pierre Mauroy, Premier ministre.

Participation des parlementaires aux discussions avec les représentants des anciens combattants (p. 1512).

Question de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, Jean Laurain, ministre des anciens combattants.

Abaissement du seuil du versement destiné aux transports en commun (p. 1513).

Question de M. Michel Darras. — MM. Michel Darras, Charles Fiterman, ministre d'Etat, ministre des transports.

Relance de l'accession à la propriété (p. 1514).

Question de M. Robert Laucournet. — MM. Robert Laucournet, Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.

Code unifié de la fonction publique (p. 1514).

Question de M. Hector Viron. — MM. Hector Viron, Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Modèle de télévision anglais (p. 1515).

Question de Mme Brigitte Gros. — Mme Brigitte Gros, M. Jack Lang, ministre de la culture.

Inscription à l'ordre du jour des propositions de loi sénatoriales (p. 1516).

Question de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; le président.

Crise des Malouines (p. 1517).

Question de M. Paul Girod. — MM. Paul Girod, Pierre Mauroy, Premier ministre.

Contrôle d'identité et usage par la police de ses armes de service (p. 1517).

Question de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, Pierre Mauroy, Premier ministre.
M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

5. — *Conférence des présidents* (p. 1518).

6. — *Droits et obligations des locataires et des bailleurs.* — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1519).

Art. 34 (*suite*) et article additionnel (p. 1519).

Amendement n° 210 de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. — MM. Robert Laucournet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois ; François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de la solidarité nationale (Immigrés). — Retrait.

Amendement n° 211 de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 212 de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François Collet, Fernand Lefort.

MM. François Collet, le rapporteur, le rapporteur pour avis.

Amendement n° 308 de M. François Collet portant article additionnel. — MM. François Collet, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'amendement n° 212.

Adoption de l'article 34 modifié.

Art. 34 bis (p. 1522).

Amendement n° 307 de M. François Collet. — MM. François Collet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 35 (p. 1522).

Amendement n° 71 rectifié de la commission et sous-amendement n° 309 de M. François Collet, amendement n° 213 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur, François Collet, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 309, de l'amendement n° 71 rectifié et de l'article.

Art. 36 (p. 1524).

Amendement n° 72 rectifié de la commission et sous-amendement n° 310 de M. François Collet ; amendement n° 214 rectifié de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 403 du Gouvernement ; amendement n° 215 de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, François Collet, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Fernand Lefort. — Retrait des amendements n°s 214 rectifié et 215 ; adoption du sous-amendement n° 310, de l'amendement n° 72 rectifié et de l'article.

Art. 36 bis (p. 1527).

Amendements n°s 73 de la commission et 216 de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 216 ; adoption de l'amendement n° 73 et suppression de l'article.

Art. 37 (p. 1527).

Amendements n°s 217 de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis ; 74 et 75 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 217 ; adoption des amendements n°s 74 et 75.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

Art. 38 (p. 1528).

Amendement n° 76 rectifié de la commission, sous-amendement n°s 312 rectifié de M. François Collet et 218 rectifié *ter* de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis ; amendement n° 313 rectifié de M. François Collet. — MM. le rapporteur, François Collet, le rapporteur pour avis, Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. — Retrait du sous-amendement n° 312 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 218 rectifié *ter* et des amendements n°s 76 rectifié et 313 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 40 (p. 1530).

M. le rapporteur pour avis.

Amendement n° 77 rectifié *bis* de la commission, sous-amendements n°s 250 rectifié de M. Paul Girod, 388 du Gouvernement, 219 de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis, et 287 de M. Fernand Lefort ; amendements n°s 285 et 286 de M. Fernand Lefort. — MM. le rapporteur, Paul Girod, le ministre, le rapporteur pour avis, Fernand Lefort. — Retrait des amendements n°s 285 et 286 ; adoption des sous-amendements n°s 250 rectifié, 388 et 219, de l'amendement n° 77 rectifié *bis* et de l'article.

Article additionnel (p. 1533).

Amendement n° 387 du Gouvernement et sous-amendement n° 405 de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. — MM. le ministre, le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement, de l'amendement et de l'article.

Art. 41 (p. 1534).

Amendement n° 78 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Article additionnel (p. 1534).

Amendement n° 226 rectifié de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 42 (p. 1535).

Amendement n° 79 de la commission et sous-amendement n° 227 de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 80 de la commission, 228 de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis, et 296 de M. Pierre-Christian Taittinger. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Paul d'Ornano, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 80.

Adoption de l'article modifié.

Art. 43 (p. 1536).

Amendement n° 81 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 43 bis (p. 1536).

Amendement n° 82 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 44 (p. 1537).

Amendements n° 230 de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis, 288 de Mme Marie-Claude Beaudeau, et 345 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. le rapporteur pour avis, Fernand Lefort, Pierre Ceccaldi-Pavard, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 230; rejet des amendements n° 288 et 345.

Adoption de l'article.

Art. 45 (p. 1538).

Amendement n° 83 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 46 (p. 1538).

Amendement n° 84 de la commission et sous-amendement n° 343 rectifié bis de M. Jean Colin. — MM. le rapporteur, Pierre Ceccaldi-Pavard, le ministre. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement et de l'article.

Article additionnel (p. 1539).

Amendement n° 85 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 47 (p. 1539).

Amendement n° 86 rectifié de la commission et sous-amendement n° 344 de M. Jean Colin. — MM. le rapporteur, Pierre Ceccaldi-Pavard, le ministre, Fernand Lefort, François Collet. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 48 (p. 1540).

Amendement n° 87 rectifié de la commission et sous-amendement n° 344 de M. Jean Colin. — MM. le rapporteur, Pierre Ceccaldi-Pavard, le ministre. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 48 bis (p. 1541).

Amendement n° 88 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 49 bis (p. 1541).

Amendements n° 89 de la commission, 260 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 289 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — M. le rapporteur, Mme Cécile Goldet, MM. Fernand Lefort, le ministre, François Collet. — Retrait de l'amendement n° 260; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 89 et suppression de l'article.

Art. 50 (p. 1542).

Amendement n° 90 rectifié de la commission, sous-amendements n° 372 rectifié et 373 du Gouvernement; amendements n° 231 de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis, et 290 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Fernand Lefort. — Adoption des sous-amendements n° 372 rectifié et 373; retrait de l'amendement n° 231; adoption de l'amendement n° 90 rectifié et de l'article.

Art. 51 (p. 1544).

Amendements n° 91 de la commission et 232 rectifié de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 232 rectifié; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 91 et de l'article.

Art. 52 (p. 1546).

Amendement n° 92 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 53 et 54 (réserve) (p. 1546).

Demande de réserve de ces articles. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Réserve des articles 53 et 54.

Article additionnel (p. 1546).

Amendement n° 96 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 55 (p. 1546).

Amendements n° 98 rectifié de la commission, 363 rectifié du Gouvernement et 240 de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 98 rectifié et de l'article.

Articles additionnels (p. 1547).

Amendement n° 315 de M. François Collet. — MM. François Collet, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Amendement n° 364 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Retrait.

Art. 55 bis (p. 1548).

Amendements n° 99 de la commission, 241 et 242 de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait des amendements n° 241 et 242; adoption de l'amendement n° 99 et suppression de l'article.

Art. 55 ter (p. 1548).

Amendement n° 100 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 1548).

Amendement n° 347 rectifié de M. Jean Colin. — MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 57 (p. 1549).

Amendement n° 101 de la commission et sous-amendement n° 244 de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 244; adoption de l'amendement n° 101.

Adoption de l'article modifié.

Art. 58. — Adoption (p. 1550).

Motion d'ordre: MM. le président, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Adolphe Chauvin, le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. — Renvoi pour avis (p. 1550).

8. — Dépôt d'un rapport (p. 1550).

9. — Dépôt d'un avis (p. 1551).

10. — Ordre du jour (p. 1551).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures cinquante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATAIRES ET DES BAILLEURS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. (N^{os} 193, 239 et 240 [1981-1982].)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Nous en étions arrivés à l'article 34.

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Des accords de modération des loyers, applicables pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre suivant, peuvent être conclus annuellement, dans le cadre d'un ou plusieurs secteurs locatifs, entre une ou plusieurs organisations de bailleurs et une ou plusieurs organisations de locataires au sein de la commission nationale des rapports locatifs. Ces accords s'imposent de plein droit aux adhérents des organisations signataires.

« Chacun de ces accords autres que celui relatif aux organismes d'habitation à loyer modéré fixe le taux maximum d'évolution des loyers lors de la conclusion ou du renouvellement des contrats. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux loyers des locaux qui n'ont pas fait l'objet de contrat de location depuis une durée qui, fixée par l'accord, ne peut être inférieure à deux ans à la date de la nouvelle location.

« En outre, il peut prévoir des majorations supplémentaires des loyers pouvant être échelonnées au cours du contrat en cas de loyer manifestement sous-évalué par rapport aux conditions pratiquées localement pour des immeubles comparables.

« L'accord peut également prévoir des majorations supplémentaires des loyers pouvant être échelonnées au cours du contrat en cas de travaux d'amélioration du confort ou de la qualité thermique ou phonique réalisés depuis le début de la précédente période contractuelle de location ou à réaliser au cours du nouveau contrat.

« Dans le premier cas, la majoration s'applique lors de la conclusion ou du renouvellement des contrats suivant l'achèvement des travaux. Dans le second cas, la majoration s'applique à partir de la date anniversaire du contrat suivant immédiatement l'achèvement des travaux. Elle tient compte du coût réel des travaux, dans la limite d'un coût maximum déterminé par l'accord.

« Les accords portent sur les garages, places de stationnement, jardins et locaux loués accessoirement au local principal par le même bailleur, qu'ils fassent ou non l'objet d'un contrat séparé.

« Chacun des accords peut prévoir des taux différents dans des zones géographiques définies. »

Par amendement n^o 68, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, de suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n^o 68 est un texte de coordination puisque l'amendement n^o 67, vous le savez, avait placé le premier alinéa, non plus à l'article 34, mais à l'article 33.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Etant donné qu'il s'agit, effectivement, d'un amendement de coordination, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'amendement n^o 68, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n^o 69, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article.

« Chaque accord de modération autre que celui relatif aux organismes d'habitations à loyer modéré peut fixer le taux maximum d'évolution du loyer. En cas de nouvelle location ou de renouvellement du contrat, le nouveau loyer ne peut être fixé à un montant supérieur au dernier loyer du contrat précédemment en cours, augmenté dans la limite du taux d'évolution du loyer. Ces dispositions ne sont pas applicables au loyer des locaux qui, à la date de la nouvelle location, n'ont pas fait l'objet d'un contrat de location depuis plus d'un an. Elles ne sont pas non plus applicables à la location d'un logement vacant, lorsque cette vacance résulte soit de la volonté du locataire seul, soit d'une décision de justice fondée sur l'inexécution des obligations du locataire. »

Le second, n^o 208, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, à la fin du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots: « deux ans » par les mots: « un an ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n^o 69.

M. Paul Pillet, rapporteur. L'amendement n^o 69 propose une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 34.

Nous avons constaté que cet article 34 constituait, à n'en pas douter, la disposition essentielle du titre IV du texte. Un accord de modération pourra fixer le taux maximum d'évolution des loyers, aussi bien lors de la conclusion que du renouvellement des contrats de location. Le taux maximum d'évolution des loyers ne serait toutefois pas applicable aux locaux qui n'ont pas fait l'objet d'un contrat de location depuis une durée de plus de deux ans.

J'ai déjà eu l'occasion de souligner les inconvénients du système qui nous est proposé et le risque qu'il comportait de cristallisation de l'évolution des loyers puisque toute évolution va être fondée sur le prix des loyers de 1982. J'avais rappelé dans mon exposé général la situation critique qui était résultée de l'application d'une méthode semblable au lendemain de la première guerre mondiale. L'évolution des loyers, et cela pratiquement jusqu'à 1948, a été fondée sur le prix des loyers de 1914. Cette politique a provoqué une amplification des erreurs de base et a bloqué l'évolution naturelle des loyers. Indiscutablement, elle a contribué très largement à la crise du logement qui a été constatée pendant cette période.

L'amendement proposé par la commission des lois s'inspire de la loi sur la modération des loyers de décembre dernier, plus particulièrement du texte qui avait été adopté par le Sénat, en première lecture, qui n'a pas été sur tous les points le texte définitif.

Quelle est notre proposition? Le taux maximum d'évolution des loyers ne serait pas applicable aux locaux qui n'ont pas fait l'objet de contrats de location, non pas depuis deux ans, mais depuis un an. Enfin, disposition essentielle, ce taux maximum d'évolution des loyers ne serait pas applicable non plus aux locaux vacants lorsque la vacance résulterait soit du départ volontaire du preneur, soit de l'inexécution par le locataire de ses obligations, qui se serait traduite par une décision de justice l'obligeant à quitter les lieux. Ces dernières dispo-

sitions reprennent celles qui vous avaient été proposées par le Sénat et qu'il avait acceptées pour la loi de modération des loyers.

Ces dispositions n'ont pas constitué le texte définitif, mais elles ont semblé nécessaires à votre commission des lois, car elle considère qu'il est absolument essentiel de pouvoir se référer à l'évolution du marché libre.

Il paraît extrêmement dangereux en effet de se fonder, pour fixer la valeur des loyers dans l'ensemble du domaine locatif, sur celle des logements neufs qui, compte tenu de la quantité d'éléments qui entrent en jeu, est généralement élevée.

La commission des lois a considéré que cela ne donnerait pas une image exacte de l'évolution des valeurs locatives. Cette évolution ne pourrait être constatée que par l'existence d'un marché libre, où seraient soumis à la loi de l'offre et de la demande les locaux qui auraient été libérés dans les conditions que j'évoquais.

Tel est le sens de l'amendement présenté par votre commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 208.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission des affaires économiques et la commission des lois ont une conception différente. Pour notre part, nous ne traitons que le problème de la réduction du délai de deux ans à un an.

Votre commission a parfaitement compris la préoccupation du Gouvernement qui souhaite intégrer dans ces accords les loyers des logements vacants. Si tel n'était pas le cas, nous retrouverions la situation que nous connaissons actuellement, à savoir une très forte hausse des loyers de ces logements.

Toutefois, votre commission des affaires économiques estime qu'au-delà d'une vacance d'une durée de un an, le propriétaire peut fixer librement son loyer.

Je voudrais maintenant vous indiquer de quelle façon le problème des logements vacants a été traité par votre commission saisie pour avis.

Les accords de modération s'appliquent — dans notre esprit, modération ne signifie pas blocage, mais accord entre le bailleur et le locataire sur la fixation d'un loyer — si le logement a été vacant moins d'un an. Le coût de tous les travaux entrepris pourra être répercuté dans le loyer. En cas de travaux d'économie d'énergie, les parties pourront imaginer toutes les formules pour la fixation du nouveau loyer. L'ensemble de ces propositions permettra de conserver une souplesse du marché locatif tout en incitant à réaliser des travaux d'amélioration et d'économie d'énergie et en limitant les hausses de loyer spéculatives.

Les accords de modération ont aussi pour but de lutter contre l'inflation. Si des travaux sont effectués, le propriétaire pourra augmenter ses loyers, sinon, il n'y a aucune raison pour qu'il le fasse. Les accords de modération ont donc pour objet de définir un niveau raisonnable des loyers.

Telle est la conception de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous abordons là un point sur lequel les divergences d'appréciation entre le Gouvernement et les commissions sont importantes.

Nous désirons, les uns et les autres, modérer les loyers pour des raisons qui touchent à l'inflation tout en évitant un blocage complet. Si la préoccupation anti-inflationniste a été dominante dans les décisions du Gouvernement au moment où il a rédigé son texte, le souci de respecter la loi du marché semble l'emporter au sein des deux commissions.

L'article 34, comme l'amendement n° 208, en ramenant le délai de deux ans à un an, tend à augmenter, si je puis dire, le nombre de logements dont les loyers seraient susceptibles d'être libérés. En outre, l'article 34 soustrait les logements vacants du fait de la volonté du locataire aux dispositions prévues, ce que ne fait pas la commission des affaires économiques. Sur ce point, le Gouvernement estime devoir maintenir le texte adopté par l'Assemblée nationale. Nous voulions éviter toute pression.

Nous avons maintenu la liberté des loyers pour les logements neufs. Nous ne l'avons pas fait sans raison. Mais ces logements ne représentent qu'une partie très modeste du patrimoine immobilier : quelques dizaines de milliers selon les années. On pourrait considérer que cela n'est pas suffisant pour permettre une appréciation exacte des choses. Ce que nous craignons, si l'on va trop loin, c'est que la pression ne soit très forte, qu'elle n'ait en définitive des effets indirects sur l'ensemble de l'évolution des loyers et que, à la limite, on ne puisse plus, au bout de quelque temps, la maîtriser. Je comprends fort bien vos préoccupations. Nous nous sommes nous-mêmes interrogés sur la limite qui doit être retenue. Nous avons conclu que, dans bien des cas — nous ne légiférons pas que pour les grandes villes — la durée de un an n'était pas suffisante dans la mesure où il pourrait être rentable de garder son logement pendant ce temps pour le remettre ensuite sur le marché avec un loyer en augmentation sensible, qui pourrait même être sans limite et pratiquement incontrôlée.

A propos de la durée de deux ans, qu'au départ nous n'avions pas prévue, il nous semble que la perte qui pourrait résulter d'un choix systématique de cet ordre serait dissuasive pour beaucoup de gens, mais pas nécessairement pour tous.

Telles sont les raisons pour lesquelles, dans cette perspective de lutte contre l'inflation, nous avons souhaité maintenir la référence aux « deux ans », sans étendre cette possibilité à tous les logements vacants — car vous me le reprocheriez avec raison — mais en l'étendant aux logements qui seraient vacants soit pas la volonté du locataire, soit par une décision de justice.

Le Gouvernement est donc défavorable aux deux amendements.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je me permets de reprendre la parole pour éclairer le Sénat.

M. le ministre vient d'indiquer les raisons qui justifient les dispositions relatives à la modération des loyers. Il s'agit de lutter par tous les moyens contre le processus inflationniste.

Mais vous voulez aussi, monsieur le ministre, et sur ce point vous rencontrerez l'accord quasi unanime du Sénat, éviter, et c'est fondamental, cette espèce de pression permanente qui est exercée par certains bailleurs sur leurs locataires en leur donnant congé et en faisant un véritable moyen de chantage pour appliquer des majorations de loyer parfois considérables. J'ai personnellement connu le cas d'un locataire qui a reçu trois congés dans l'année, chacun étant assorti, pour obtenir le maintien dans les lieux, d'une majoration de 50 p. 100 du loyer précédent. C'est contre cela, je pense, que le Gouvernement a voulu lutter et à juste titre.

Le système que propose la commission des lois permet de lutter efficacement contre cette pratique déplorable.

Par ailleurs, peut-on véritablement penser que la mise sur le marché des locaux libérés par la volonté du locataire ou à la suite d'une décision de justice toucherait un patrimoine locatif tellement vaste qu'elle pourrait créer, si les majorations de loyer étaient très importantes, un processus inflationniste ? Je ne le crois pas. Je n'ai pas les chiffres, mais vos services les ont certainement, monsieur le ministre.

L'espèce de marché libre qui résulterait du système préconisé par la commission des lois constituerait un test beaucoup plus réel pour le patrimoine locatif de notre pays que les constructions neuves.

C'est pour ces raisons que je demande au Sénat de suivre sa commission des lois.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre les amendements.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste est hostile à ces deux amendements.

Il y a une différence de conception, pour reprendre l'expression de M. le rapporteur, entre nous et la commission des lois. M. le ministre a insisté sur la préoccupation anti-inflationniste. Mais il faut aussi songer à une nécessaire équité. Depuis qu'existe la liberté des loyers, avec ses méthodes de chantage — pour reprendre encore une fois l'expression de notre rapporteur — les loyers ont augmenté de façon considérable. Ils sont élevés et même très élevés, tout le monde le reconnaît.

Les amendements n° 208 et 69 tendent, en réalité, à faire échapper un plus grand nombre d'immeubles ou d'appartements aux accords de modération. En effet, si l'on ramène de deux ans à un an la durée pendant laquelle le local devra être vacant pour échapper aux accords de modération, le risque existera, lors de la fixation du nouveau loyer, de voir un certain nombre de logements laissés momentanément vacants, quitte à créer une pénurie artificielle qui faciliterait — tout le monde le reconnaît aussi — la fixation de nouveaux loyers incontestablement surévalués.

Cette mesure ne pourrait que profiter aux grandes sociétés immobilières — j'appelle l'attention de mes collègues sur ce point — car elles disposent non pas de un ou de deux logements, comme un propriétaire, mais d'un parc suffisant et peuvent dégager progressivement, à leur gré, leurs locaux des accords initiaux.

En second lieu, rien ne justifie, du point de vue de la logique, que soient considérés comme locaux vacants sortant du domaine des accords de modération ceux dont la vacance résulte d'un congé donné par le locataire ou d'une décision de justice fondée sur l'inexécution de ses obligations. Je ne comprends pas pourquoi le local rendu vacant dans ces conditions serait considéré comme non vacant, si je puis m'exprimer ainsi.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre les deux amendements n° 208 et 69.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. Monsieur le président, notre rapporteur de la commission des lois a parfaitement exposé les éléments du problème et ce qui emporte la conviction de mon groupe en faveur du texte proposé par l'amendement n° 59.

Etant donné qu'il s'agit d'une disposition tout à fait fondamentale, puisqu'elle vise les conditions de remise en location des locaux vacants, je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 88 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151
Pour l'adoption	195
Contre	106

Le Sénat a adopté.

Dans ces conditions, l'amendement n° 208 devient sans objet.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 70, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, vise :

I. A rédiger comme suit les alinéas 3 et 4 de l'article 34 :

« Les accords de modération peuvent également prévoir une des majorations supplémentaires de loyers pouvant être échelonnées par rapport aux prix pratiqués localement sur des immeubles comparables.

« Les accords de modération peuvent, en outre, prévoir ces majorations supplémentaires de loyers pouvant être échelonnées au cours du contrat, lorsque le bailleur a réalisé, depuis la dernière fixation ou révision du loyer, des travaux tendant à améliorer le confort, la sécurité, l'équipement, la qualité thermique ou phonique du logement ou de l'immeuble. La majoration ne peut être appliquée que lors de la conclusion

ou à la date du renouvellement du contrat. Lorsque les travaux sont réalisés pendant le cours du contrat, la majoration ne peut être appliquée qu'au terme de l'année du contrat qui suit la date d'achèvement des travaux. Dans tous les cas, les majorations tiennent compte du coût réel des travaux. »

II. En conséquence, à supprimer le cinquième alinéa de cet article.

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 391, présenté par le Gouvernement, qui a pour but de remplacer la dernière phrase du paragraphe I du texte proposé par la rédaction suivante :

« Les majorations tiennent compte du coût réel des travaux dans la limite d'un coût maximum déterminé par l'accord. Toutefois, cette limite ne s'applique pas en cas de changement de locataire. Les majorations pour travaux sont justifiées par la remise au locataire des factures. »

Le deuxième amendement, n° 284, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de compléter *in fine* le troisième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Il peut également prévoir des minorations particulières des loyers pouvant être échelonnées au cours du contrat, en cas de loyers manifestement surévalués par rapport aux conditions pratiquées localement pour des immeubles comparables. »

Le troisième amendement, n° 209, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, tend à remplacer les quatrième et cinquième alinéas par les dispositions suivantes :

« Lorsque le bailleur a réalisé ou compte entreprendre des travaux d'amélioration, l'accord peut prévoir des majorations supplémentaires des loyers. L'accord détermine alors la nature des travaux, les modalités et le montant des augmentations des loyers qui doivent tenir compte du coût réel des travaux dans la limite d'un coût maximum fixé par les parties ; l'accord peut cependant prévoir que cette limite ne s'appliquera pas lors de la conclusion des contrats de location. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 70.

M. Paul Pillet, rapporteur. En premier lieu, chaque accord de modération pourra prévoir des majorations susceptibles d'être échelonnées en cours de contrat si l'on considère que les loyers sont manifestement sous-évalués par rapport aux conditions pratiquées localement dans des immeubles et pour des logements comparables.

En second lieu, chaque accord permettra des majorations de loyer en cas de travaux d'amélioration du confort.

Dans le premier cas, dispose le cinquième alinéa, « la majoration s'applique lors de la conclusion ou du renouvellement des contrats suivant l'achèvement des travaux ». Dans le second cas, c'est à partir de la première date anniversaire du contrat qui suit l'achèvement des travaux. Enfin, le texte tient compte du coût réel de ces travaux dans la limite, toutefois, d'un coût maximal fixé par l'accord à intervenir. Cette disposition risque en tout cas de dissuader certains bailleurs d'effectuer des travaux qui seraient souhaitables.

Votre commission, dans le souci de favoriser au maximum la réalisation de travaux, propose de supprimer la possibilité, dans l'accord de modération, d'en limiter le coût. Elle a, en effet, le sentiment que plus il sera exécuté de travaux en vue de moderniser l'équipement des logements, plus ce sera favorable aussi bien aux locataires qu'aux bailleurs. Mais la majoration devra, bien entendu, tenir compte du coût réel des travaux.

La nouvelle rédaction proposée par l'amendement n° 70 enlève évidemment toute utilité au cinquième alinéa. Par conséquent, la commission vous en propose la suppression.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 391.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Nous avons sous-amendé l'amendement présenté par M. Pillet dans la mesure où nous étions d'accord sur l'essentiel.

Le Gouvernement souhaite que la limite de la prise en compte du coût maximal des travaux fixée par l'accord ne s'applique pas en cas de changement de locataire. De plus, le locataire doit pouvoir disposer des factures relatives aux travaux.

C'est, en effet, à l'occasion du départ d'un locataire que le bailleur entreprend une remise en état complète du logement. Il profite de ce que les lieux sont vides pour changer certains

équipements en vue d'améliorer le confort. Le Gouvernement souhaite encourager ces travaux qui permettent non seulement d'entretenir le patrimoine, mais encore de le revaloriser.

Dans ces conditions, il nous paraît tout à fait légitime que le bailleur puisse amortir la totalité des travaux, quel que soit leur montant, en majorant le loyer, comme M. Pillet l'a dit tout à l'heure.

Cette disposition ne porte aucun préjudice au locataire, puisqu'il n'y a personne dans les lieux, et celui qui y entre pourra apprécier, d'après la facture qui lui sera remise, si l'amélioration de la qualité du logement justifie l'augmentation du loyer. Nous restons là dans le cadre d'une discussion réelle.

Toutefois, le Gouvernement souhaite, en ce qui concerne le locataire déjà dans les lieux et dont le contrat se renouvelle, que l'amortissement des travaux soit pris en compte dans la limite d'un plafond fixé par l'accord. Ce plafond devra permettre au bailleur d'améliorer la qualité du logement et d'en recueillir le bénéfice sans risquer pour autant de rendre insolvable le locataire présent.

Cet amendement respecte l'intérêt des deux parties. C'est pourquoi le Gouvernement souhaiterait le voir adopter par la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 284.

M. Charles Lederman. Il s'agit d'un amendement qui s'inscrit dans la logique de ce texte, qui est de rétablir l'équilibre entre propriétaires et locataires. Dès lors que le Gouvernement s'est déclaré hostile, au moins quant à présent, à une fixation du loyer de base ou à l'établissement d'un loyer scientifique, si le texte prévoit un rajustement pour les loyers manifestement sous-évalués, il est logique et équitable qu'il prévoigne le cas des loyers surévalués, sinon l'équilibre serait rompu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 209.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. A propos de cette majoration supplémentaire des loyers intervenant en cas de travaux, votre commission des affaires économiques avait songé à modifier l'article en remplaçant les quatrième et cinquième alinéas par une disposition laissant aux parties le soin de déterminer la nature des travaux entraînant une possibilité de majoration ainsi que les modalités de hausse du loyer. En fait, elle voulait donner aux parties le maximum de responsabilités.

Mais, après la présentation de l'amendement n° 70 par le rapporteur et celle du sous-amendement n° 391 par le Gouvernement, je peux considérer que notre préoccupation est satisfaite. Aussi je retire l'amendement n° 209.

M. le président. L'amendement n° 209 est retiré.

Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur le sous-amendement n° 391 et sur l'amendement n° 284 ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois est très sensible au pas important accompli par le Gouvernement en faveur de l'amélioration des logements, mais, malheureusement, elle ne peut pas donner un avis favorable au sous-amendement n° 391. D'abord, parce qu'elle vous propose de ne pas limiter le coût maximum déterminé par l'accord — j'en ai expliqué les raisons tout à l'heure — ensuite parce que, compte tenu du vote qui vient d'intervenir, une discussion libre pourra s'instaurer à propos des locaux qui seraient libérés par la volonté du locataire.

Dès lors, il ne semble pas que la précision apportée par le sous-amendement n° 391, consistant à dire que « Cette limite ne s'applique pas en cas de changement de locataire », soit utile.

C'est la raison pour laquelle, tout en constatant que le sous-amendement présenté par le Gouvernement va tout à fait dans le sens qu'elle souhaite et qu'il répond à l'intérêt des bailleurs comme des locataires, au point où nous en sommes de la discussion, la commission des lois ne peut qu'émettre un avis défavorable.

L'amendement n° 284 permet aux accords de modération de prévoir des minorations de loyers, si ces derniers sont manifestement surévalués. Cependant, cette disposition sera toujours difficile à mettre en œuvre — il en sera de même pour la sous-évaluation — puisque le Gouvernement s'est déclaré hostile à un loyer scientifique qui aurait peut-être permis de déterminer une certaine valeur de base.

Quoi qu'il en soit, votre commission des lois a considéré que, sur l'ensemble du marché, les cas de surévaluation des loyers seraient très rares et que, par conséquent, l'amendement présenté par M. Lederman ne pouvait recevoir un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 284 ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. J'avais, en quelque sorte, traité du problème que soulève cet amendement lors de la discussion générale.

Je comprends très bien la préoccupation qu'il exprime. Voulant définir un loyer scientifique, il était cohérent, en cas de majorations abusives, qu'il recherche des minorations.

Nous avons voulu nous en tenir à la prise en compte des évolutions et non considérer les données objectives du marché tel qu'il existe. Nous partons de ce principe qu'un certain nombre de logements peuvent avoir été sous-évalués pour des raisons diverses, notamment parce que telle personne a voulu louer à des gens qu'elle connaissait et que, pendant très longtemps, elle a fixé un loyer en conséquence. Nous connaissons tous de tels exemples. Dès lors, au fil des années, la situation s'est particulièrement aggravée.

En sens inverse, nous savons bien que certains loyers sont très élevés. Généralement, d'ailleurs, les rapports entre bailleur et locataire ne sont pas du même ordre ! L'intéressé, même si sa marge de manœuvre est limitée, peut à la rigueur rechercher une autre implantation, un autre logement.

Il nous paraît donc que la modération des hausses que nous prévoyons constitue une garde-fou pour les cas que M. Lederman évoque, sauf à introduire des mécanismes de contentieux qui se révéleraient insurmontables. En effet, nombreux seraient ceux qui estimerait que leur loyer est surévalué, ce qui aboutirait à des discussions sans fin.

Le véritable problème — tout le monde l'a reconnu — réside dans l'insuffisance du nombre de logements locatifs construits au cours des dernières années. Nous ne rééquilibrerons progressivement le marché et nous ne donnerons de réelles possibilités de choix que si nous en construisons suffisamment. Notre objectif est d'aboutir, par l'effort de construction que nous envisageons, à une réduction des surévaluations actuelles.

Je comprends la préoccupation de fond qui est la vôtre, monsieur Lederman, mais je vois mal comment on pourrait éviter d'aboutir rapidement à des dessous de table et à des conflits très difficiles à surmonter. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 284.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 391.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, parler du sous-amendement n° 391 du Gouvernement sans évoquer l'ensemble des problèmes qui sont traités par les trois textes que nous examinons en ce moment aboutirait à un « saucissonnage » et à des explications totalement incompréhensibles.

Nous sommes opposés au sous-amendement n° 391 du Gouvernement et à l'amendement n° 70 de la commission des lois.

Nous sommes contre ce dernier parce que, s'agissant de la majoration du loyer qui résulterait de travaux d'amélioration, notamment phoniques et thermiques, le projet de loi prévoit que le coût des travaux sera pris en compte dans la limite d'un coût maximum déterminé par l'accord.

L'amendement de la commission fait « sauter » ce plafond forfaitaire ; il peut donc ouvrir la voie à des hausses inconsidérées de loyer.

Notre préoccupation est toujours la même : la loi, en principe — je dis bien, en principe — doit aboutir à un rééquilibrage ; or, l'amendement provoquerait l'effet contraire.

De plus, il ne tient pas compte du fait — il me paraît pourtant essentiel — que ces travaux, s'ils constituent une amélioration pour le locataire, contribuent également à valoriser le patrimoine du propriétaire qui, de cette façon, en tire bénéfice de deux manières : d'abord, parce qu'il est remboursé des frais qu'il a pu engager ; ensuite, parce que son patrimoine se trouve revalorisé et reste entre ses mains.

Pour les mêmes motifs, nous considérons que le sous-amendement n° 391 présenté par le Gouvernement ne peut pas être retenu.

Je désirerais m'expliquer dès à présent sur mon amendement n° 284.

Si je comprends le principe des explications données par la commission des lois, je ne comprends absolument pas la position qu'a adoptée M. le ministre.

J'ai constaté — qu'il me permette de lui dire en toute franchise et en toute amitié — que notre rapporteur était un peu embarrassé quand il a essayé d'expliquer pourquoi il ne pouvait y avoir de minoration. On n'aurait pas, paraît-il, les moyens de détecter les loyers surévalués. Or, il admet, avec la commission, qu'il est très facile de déterminer les loyers sous-évalués.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je n'ai jamais dit que c'était facile !

M. Charles Lederman. Pourquoi les uns seraient-ils déterminés et non les autres ?

Notre rapporteur disait que, en réalité, il existait peu de loyers surévalués. Considérons le cas de Paris. Je sais bien que Paris n'est pas la France, mais c'est quand même la capitale et dans les villes plus ou moins importantes de notre pays, la situation est identique.

Dans un immeuble de luxe situé dans le quartier du Marais, un appartement de cinq pièces se loue 12 000 francs, voire 15 000 francs par mois. Dans un immeuble ordinaire, le loyer mensuel d'un trois pièces est actuellement de 4 000 francs. Encore récemment, les prix demandés n'étaient pas si élevés.

Or, pendant ce temps, on a construit ; on a donc mis sur le marché un certain nombre de locaux. Cela a-t-il contribué à faire baisser les loyers ? Absolument pas. Alors, qu'on ne vienne pas me dire qu'en restreignant l'immobilier ou la construction, on va les faire augmenter. On devrait adopter, dans ces conditions, toutes les dispositions qui sont proposées par la majorité du Sénat !

De même, on ne peut pas prétendre qu'il est impossible de trouver des loyers surévalués. Je me tourne vers tous ceux de mes collègues qui, à longueur de séance, ont prôné l'égalité entre les propriétaires et les locataires : peut-on dire qu'il y aurait égalité dans la mesure où l'on inscrirait d'office dans la loi qu'il existe des loyers sous-évalués, mais non des loyers sur-évalués ?

M. le ministre a parlé tout à l'heure de la prise en compte de l'évolution des loyers et il a ajouté une phrase qui m'a complètement déconcerté. Il a indiqué qu'il fallait prendre en compte cette évolution, mais non les données objectives. Alors, sur quoi va-t-on se fonder pour aboutir à une moyenne, pour dire qu'il y a un loyer surévalué ou loyer sous-évalué ?

Et puis, j'ai été « abasourdi » quand M. le ministre a dit que si le locataire considérait que le loyer demandé était trop cher, il lui fallait rechercher une autre implantation, un autre logement.

J'ai connu cette politique ; elle a été pratiquée pendant des années et des années. Les sénateurs communistes, et d'autres collègues proches d'eux, se sont élevés contre cette ségrégation sociale consistant à obliger les locataires à quitter leur logement dont le loyer était devenu trop cher et à les envoyer — je prends encore l'exemple de Paris — d'abord à dix kilomètres, puis à quarante, cinquante ou quatre-vingts kilomètres.

La proposition que nous faisons comporte-t-elle des mécanismes insurmontables ? Absolument pas. Les mécanismes que nous proposons ne sont pas plus insurmontables que les mécanismes contraires qu'on nous propose dans les amendements que nous examinons actuellement. Ne parlons pas non plus de rééquilibrage du marché alors que tout serait fait pour que les loyers soient augmentés au seul détriment des locataires ! C'est, à notre avis, employer des moyens contraires à la philosophie de la loi.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. Monsieur le président, je ne suis pas plus favorable que notre rapporteur au sous-amendement n° 391.

Je voudrais simplement faire observer au Gouvernement que son sous-amendement, dût-il être adopté, devrait être rectifié.

On ne peut pas envisager, en effet, que le bailleur remette des pièces comptables au locataire ; il peut les communiquer, en remettre des copies, mais certainement pas les originaux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 391, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union des républicains et des indépendants.

M. André Méric. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, je souhaite que soit respecté l'article 60 du règlement du Sénat, article selon lequel « le scrutin public ordinaire, lorsqu'il n'est pas de droit ou lorsqu'il ne résulte pas des dispositions de l'article 54, ne peut être demandé que par le Gouvernement, le président, un ou plusieurs présidents de groupes, la commission saisie au fond, ou par trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal ».

Je demande donc l'application du règlement.

M. Charles Lederman. Très bien !

M. le président. Monsieur Méric, c'est à l'ancien vice-président du Sénat que je vais m'adresser.

Sur la lettre de l'article 60 du règlement, vous avez raison. Mais il a toujours été admis au Sénat que, si une demande de scrutin public était présentée par écrit par un président de groupe, il était fait preuve de tolérance en cas d'absence de celui-ci.

M. André Méric. Pour un président de groupe, nous sommes d'accord !

M. le président. En principe, cette demande de scrutin public est signée par le président du groupe de l'U. R. E. I.

M. Charles Lederman. Où est-il ?

M. le président. Il est vrai qu'il n'est pas actuellement en séance.

Monsieur Méric, vous avez présidé autrefois les travaux du Sénat avec beaucoup d'autorité et de compétence. A l'heure actuelle, si vous me demandiez d'appliquer le règlement avec rigueur, plus dans la lettre que dans l'esprit, je vous le dis très amicalement, vous commettriez une erreur.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, je suis sensible aux propos que vous avez tenus à mon égard concernant le travail que j'ai fait à la présidence des séances du Sénat.

Pourquoi ai-je fait ce rappel au règlement ? Parce que aujourd'hui nombreux sont les membres du groupe socialiste à assister à la séance tandis que, sur les travées de la majorité sénatoriale, il n'en est pas de même, de sorte que ses membres présents déposent des demandes de scrutin public. C'est normal, c'est politique.

Mais j'ai également fait observer qu'il n'était pas politique de présenter ces demandes en ne respectant pas le règlement du Sénat.

C'est tout ce que je voulais faire, à seule fin que la constatation de la présence des sénateurs socialistes soit mentionnée dans le procès-verbal.

Cela dit, je retire ma demande de rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Méric, je vous en remercie personnellement.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Un moyen très simple d'éviter la poursuite de cette discussion est que je demande, au nom de la commission, un scrutin public sur le sous-amendement n° 391.

M. François Collet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Fondé sur quel article ?

M. François Collet. Toujours sur l'article 60.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. La majorité sénatoriale est, en effet, contrainte de demander des scrutins publics. Effectivement, elle le fait peut-être en respectant plus l'esprit que la lettre du règlement, mais le calendrier des travaux du Sénat variant constamment, il est très difficile pour nos collègues de siéger en séance publique quand leur présence y serait requise. Rien ne permettait de savoir, hier après-midi, que la discussion de ce projet de loi se poursuivrait ce matin.

M. André Méric. Nous prenons acte de la déclaration de M. Collet. (*Sourires sur les travées socialistes.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons en terminer avec ces rappels au règlement car M. le ministre voit avec une certaine impatience le temps passer et nous devons avoir encore de longs débats sur les dispositions restant en discussion de ce projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 391, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 89 :

Nombre des votants	300
Nombre des suffrages exprimés	300
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	151
Pour l'adoption	87
Contre	213

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 70.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Dans la logique de l'attitude que j'ai prise vis-à-vis du sous-amendement sur lequel nous venons de nous prononcer, le Sénat comprendra sans doute que la commission des lois demande un scrutin public sur son amendement n° 70.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix l'amendement n° 70.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 90 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés	151
Pour l'adoption	210
Contre	91

Le Sénat a adopté.

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 284 ne devient-il pas sans objet ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Il est évident que cet amendement est en contradiction avec l'amendement n° 70 de la commission des lois que le Sénat vient d'adopter.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Pourquoi cet amendement n'aurait-il plus d'objet ?

Il n'est pas du tout question de minoration dans l'amendement n° 70. Parler de « modération » des loyers n'implique pas que l'on exclue les minorations. Ou alors — et j'en reviens à ce que je disais tout à l'heure — la minoration, cela n'existe pas.

Je ne vois pas que l'amendement n'ait plus d'objet, et je demande que l'on vote.

M. le président. Soit.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 284, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Comme il en avait été décidé, nous allons interrompre la discussion de ce projet de loi. Nous la reprendrons à dix-sept heures trente, après les questions au Gouvernement.

(**M. Robert Laucournet** remplace **M. Pierre-Christian Taittinger** au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE **M. ROBERT LAUCOURNET**,
vice-président.

— 3 —

MODIFICATION DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires et portant dispositions diverses concernant le principe d'égalité d'accès aux emplois publics. [N° 253 et 302 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que vous présente aujourd'hui le Gouvernement en deuxième lecture vise à améliorer les conditions de l'emploi des femmes dans la fonction publique, en modifiant, dans le sens d'une meilleure application du principe de l'égalité d'accès aux emplois publics, l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Je me plais à souligner que les amendements retenus par les deux assemblées ont permis d'améliorer et de préciser le sens de l'article 7 modifié, qui vise à ce que plus rien dans les textes législatifs et réglementaires ne légitime des discriminations infériorisant les femmes dans la fonction publique.

Je me félicite du très bon climat de coopération qui a permis, à cette occasion, un travail conjoint du ministère de la fonction publique et du ministère des droits de la femme.

Nous inscrivons parfaitement, en effet, notre travail dans le cadre des orientations majeures présentées par Mme le ministre des droits de la femme et des travaux du comité interministériel permanent, auquel j'appartiens.

Nous savons bien, les uns et les autres, qu'il restera beaucoup à faire pour que, dans la réalité des situations des femmes, l'égalité progresse encore de façon qu'elles aient toute leur place.

La fonction publique a joué un rôle positif, en France, pour l'emploi des femmes. Elle a constitué un pôle d'attraction pour

la partie féminine de la population active. Le statut élaboré à la Libération était porteur d'une volonté certaine d'égalité entre les deux sexes. Aujourd'hui encore, avec plus de 48 p. 100 de femmes parmi ses agents, la fonction publique est un secteur où la mixité est plus avancée que dans bien d'autres.

Nous ne saurions pour autant nous satisfaire d'une situation seulement moins inégalitaire qu'ailleurs. Notre objectif est, au contraire, de mener une véritable politique de promotion professionnelle des femmes.

Le projet qui vous est à nouveau soumis est un élément de cette action qui sera continue et obstinée. Il supprime la possibilité d'opérer, dans quelque corps de fonctionnaires que ce soit, des recrutements exclusifs d'hommes ou de femmes; il interdit, en outre, de se fonder sur la nature des fonctions pour prévoir des recrutements distincts d'hommes ou de femmes. En abandonnant la formule, toute empreinte de subjectivité, de « nature des fonctions », le Gouvernement entend affirmer avec force que, par nature, aucune fonction n'est susceptible d'être interdite aux femmes ou aux hommes.

Si la possibilité demeure de dérogations, c'est à la fois pour des raisons évidentes, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'épreuves physiques distinctes dans les concours, et pour permettre que certaines évolutions soient réalisées avec la progressivité indispensable.

On pourrait, certes, souhaiter que les choses aillent plus vite, mais les données sociologiques, y compris les résistances, sont des réalités dont il vaut mieux tenir compte quand on recherche l'efficacité.

Je tiens d'ailleurs à répéter ici que si nous avons maintenu, à cette étape, la possibilité de recrutements distincts, c'est, à chaque fois, à la demande, toujours conjointement formulée, des syndicats et des ministères concernés, demande exprimée par des votes, le plus souvent unanimes, des comités techniques paritaires ministériels concernés. Sans doute faudra-t-il poursuivre la consultation et l'effort de conviction pour aller plus loin; mais le souci d'efficacité réelle — j'insiste sur ce point — et la politique de concertation que je conduis dans la fonction publique obligent à tenir compte de demandes aussi fermement formulées, même si cela va, dans certains cas, à l'encontre de mes préférences spontanées, qui doivent, en l'espèce, passer au second plan.

L'amendement prévoyant un bilan tous les deux ans, que vous avez retenu en première lecture comme l'ont fait ensuite les députés, permet que toutes les évolutions soient encouragées. Le Gouvernement a d'ailleurs tenu à s'engager fermement à réviser la liste des dérogations au vu des conclusions du bilan. Le nouveau texte prévoit, de plus, que les dérogations feront l'objet d'un rapport annuel présenté aux organes de concertation des institutions ou organismes qui emploient des agents publics.

Le projet qui vous est soumis, tel qu'il a été amendé par votre commission des lois puis par celle de l'Assemblée nationale, représente une étape, limitée certes, mais importante et réaliste dans cette démarche. Je vous demande donc de l'adopter. Il s'agit d'une contribution partielle et spécialisée qui, par anticipation, dispose de ce que sera le code de la fonction publique que M. le Premier ministre, devant le conseil supérieur de la fonction publique, le 8 mars, s'est engagé à élaborer et à déposer devant le Parlement avant la fin du mois de juin.

Le projet qui nous occupe aujourd'hui ne doit pas être isolé d'un dispositif d'ensemble, qui permettrait de lutter contre les discriminations à l'égard des femmes dans tous les secteurs de notre société.

Pour ce qui le concerne, le ministre de la fonction publique s'est engagé dans cette voie, en consacrant une mission particulière à l'étude de tout ce qui peut améliorer la situation des femmes dans la fonction publique.

Nous souhaitons mener de pair la promotion professionnelle des femmes et le développement des droits sociaux des fonctionnaires, l'encouragement à la mixité des fonctions parentales et une meilleure prise en compte de la valeur sociale de la maternité. Par ailleurs, des mesures comme la titularisation seront très favorables aux femmes, qui constituent 56 p. 100 de l'effectif des non-titulaires.

Une politique incitative et audacieuse de mixité dans la fonction publique ne peut avoir de sens et réussir que si elle s'inscrit dans le cadre d'une évolution sociale globale. Il est nécessaire qu'une image nouvelle, une réalité nouvelle du rôle des femmes dans la société soient encouragées, notamment par le système éducatif, la formation professionnelle, la réduction du temps de travail. Soyez assurés, mesdames, messieurs les séna-

teurs, que le ministre de la fonction publique et des réformes administratives entend, pour sa part, contribuer activement et méthodiquement à ce grand mouvement d'émancipation. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, nous voici à nouveau devant vous, pour un second examen du projet de loi visant à modifier l'article 7 du statut général des fonctionnaires, projet enrichi successivement par vos soins et ceux de l'Assemblée nationale.

Cette dernière a quelque peu modifié le texte que vous aviez adopté en ce qu'elle a prévu pour les personnels communaux des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques des dispositions analogues à celles qui sont prévues pour les personnels de l'Etat.

Je ne pense pas que ce point puisse être source de désaccords et le Gouvernement a émis, lors du vote du 7 avril dernier, un avis favorable.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit par ailleurs, d'une part, que le rapport biennal qui devra être déposé par le Gouvernement sur le bureau du Parlement distinguera, pour chaque fonction, entre les agents à temps plein et les agents à temps partiel et, d'autre part, que le Gouvernement révisera, au vu des conclusions de ce rapport, les dispositions dérogatoires autorisées par l'article 18 bis nouveau du statut général des fonctionnaires.

Sur le premier point, je ne peux que me réjouir de l'initiative de l'Assemblée nationale. Il est, en effet, de la plus haute importance que le Parlement puisse mesurer concrètement les effets des mesures qui ont défini de nouvelles modalités d'exercice du travail à temps partiel et qu'il puisse contrôler le développement de ce régime de travail parmi les hommes et les femmes dans le secteur public concerné, notamment dans la fonction publique.

Je ne suis pas sûre que les hommes et les femmes soient égaux dans les faits devant le temps partiel — je suis même sûre du contraire — ni que le développement de cette modalité de travail ne creuse les inégalités entre les sexes: le temps partiel, on sait bien que c'est à 80 p. 100 et plus que les femmes l'utilisent. C'est ce que nous aurons justement l'occasion de vérifier dans deux ans.

Dans deux ans également, nous réviserons, au vu des conclusions de ce même rapport, s'il y a lieu de maintenir ou non des dérogations au principe d'égalité. J'ai déjà eu l'occasion de donner ici mon sentiment sur ce point et je ne pense pas utile de répéter ce que j'ai déjà dit, car je n'ai rien à retirer, ni rien à ajouter. Je me réjouis cependant de la précision apportée par l'Assemblée nationale et de l'incitation que l'alinéa nouveau introduit. Je pense que c'est une bonne chose et je souhaite que vous l'adoptiez. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce texte revient devant notre assemblée afin que nous examinions les modifications qu'y a apportées l'Assemblée nationale.

Permettez-moi, tout d'abord, de rappeler quel était le but du projet de loi que le Gouvernement avait déposé devant le Sénat: il s'agissait de modifier l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 et d'instituer une égalité complète entre les hommes et les femmes pour l'accès à la fonction publique.

Ainsi notre législation allait être davantage en conformité avec le principe d'égalité qui est inscrit dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946; ainsi, également, notre pays allait répondre à l'invitation pressante qui lui avait été faite le 25 avril 1981 et qui résultait d'un avis de la Commission des Communautés européennes. Cet organisme avait tenu à rappeler que notre législation n'était pas conforme au principe général et à la directive de la Communauté aux termes de laquelle la possibilité d'opérer un recrutement distinct pour les hommes et pour les femmes ne serait ouverte que dans le cas où l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante dans l'exercice des fonctions postulées.

Quelle était la situation chez nous? Elle était très diverse dans la fonction publique, mais largement inégalitaire. Nous

avons assisté à une entrée en grand nombre des femmes dans la vie professionnelle publique, mais, en même temps, nous avons constaté — et nous constatons encore — une ségrégation excluant les femmes dans de nombreux domaines d'activités. Il existe ce que j'appellerai les « corps réticents ».

Cette situation est due sans doute à des causes directes, comme les difficultés qu'éprouvent les femmes à concilier leur travail professionnel et leur rôle familial, mais aussi, pour une grande part, à l'ambiguïté de notre législation. La lecture du rapport intitulé *Les femmes en France dans une société d'inégalités*, qui vient d'être publié à la demande du Gouvernement, est révélatrice.

Je vous conseille, mes chers collègues, de lire ce rapport. Vous y verrez que 48,6 p. 100 des agents civils de l'Etat sont des femmes, que nos administrations emploient encore beaucoup de personnels non titulaires parmi lesquels les femmes représentent 55 p. 100. Elles sont même pratiquement absentes de certains ministères tellement leur pourcentage est minime ; il s'agit notamment du ministère de l'intérieur et de celui de l'équipement.

On peut également noter que, même dans les administrations où elles sont en force, le ministère de l'éducation nationale par exemple, elles occupent peu de postes à grandes responsabilités. Il est évident qu'elles sont trop souvent absentes des grands corps d'Etat. Il faut réduire les résistances de ces corps réticents.

C'est dans ce sens que notre assemblée a travaillé et, le 15 décembre dernier, sur l'excellent rapport qui avait été présenté par notre collègue Mme Cécile Goldet, traduisant la pensée de la commission des lois, nous étions parvenus à élaborer un projet plus complet. Après l'affirmation des principes, nous nous étions préoccupés des modalités d'application de la loi dans la fonction publique, de manière que les dérogations soient strictement limitées et qu'elles soient conformes au principe de la directive des Communautés européennes.

Nous avons également examiné les modalités d'application concernant les personnels des assemblées parlementaires, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire.

Ensuite, nous nous étions préoccupés du suivi. Ainsi, dans un article 5, nous avons prévu que le Gouvernement apporterait des informations au Parlement, instituant une espèce de contrôle par le biais de ce rapport biennal dressant bilan des mesures prises.

L'Assemblée nationale — nous devons nous en réjouir — a apporté peu de modifications à notre texte. En effet, un vote conforme est intervenu sur les articles 1^{er}, 2, 3, paragraphe I, et 4. Quelques points nous restent, par conséquent, à examiner, en définitive mineurs, aucune opposition ne s'étant manifestée sur l'essentiel du travail du Sénat. Nous examinerons donc l'article 3, paragraphe II, et l'article 5.

L'article 3, paragraphe II, concerne l'application du principe d'égalité aux personnels des assemblées parlementaires, des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques dont les personnels sont soumis à statut. Au sujet du paragraphe I — je vous l'ai dit — un vote conforme est intervenu. L'Assemblée nationale, en revanche, a réécrit le texte du paragraphe II. Je pense que cela a été une bonne chose. Le fond est maintenu tel que nous l'avions nous-mêmes envisagé. Les possibilités de dérogations sont circonscrites dans les limites de l'article 2, qui n'a pas été modifié. Il est ajouté qu'un rapport annuel sur les dérogations sera soumis aux organes de concertation de ces institutions et catégories d'organismes. Cette adjonction a été approuvée par la commission des lois.

Le texte de l'Assemblée nationale propose également la suppression de la dernière phrase de l'article 3. Il faut, en effet, indiquer que cet article 3 contenait une phrase propre aux personnels des assemblées parlementaires. Sans doute a-t-on voulu, en 1975, donner un coup de chapeau à la séparation des pouvoirs entre le législatif et l'exécutif. Ce qui est sûr, c'est qu'il n'y avait aucune mauvaise intention de la part du législateur quant à l'application des règles d'égalité entre les hommes et les femmes, partout, par conséquent, également à l'égard des personnels de l'Assemblée nationale et du Sénat.

En droit, l'existence de cette phrase laissait intact le principe d'égalité. Nous sommes, par conséquent, d'accord pour bien l'affirmer, pour bien affirmer également nos intentions sur l'application. Nous ne formulons pas d'objection à cette suppression.

A l'article 5, un ajout : la dernière phrase. Le rapport du Gouvernement contiendra aussi des indications sur l'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois

publics. Effectivement, le Parlement a intérêt à connaître ces informations et cette adjonction ne peut qu'être approuvée.

Autre adjonction : parmi les organismes consultés avant l'établissement du rapport du Gouvernement, il est prévu par l'Assemblée nationale, outre le conseil supérieur de la fonction publique, ce que nous avons envisagé, la commission nationale paritaire du personnel communal et les organes paritaires des personnels des collectivités locales.

La question a été posée à la commission des lois de savoir si ces deux consultations ajoutées par l'Assemblée nationale étaient nécessaires. A ce propos, j'indique à nos collègues qu'elles concernent en réalité des personnels des collectivités locales dont relèvent certains agents locaux qui échappent en quelque sorte à la compétence de la commission nationale ; il s'agit des personnels des services d'incendie et des personnels des offices publics d'H. L. M. Je pense qu'en fonction de cette explication complémentaire l'adjonction de l'Assemblée nationale peut être approuvée sans difficulté aucune.

Enfin — c'est le dernier point — la commission des lois s'est interrogée, madame le ministre, monsieur le ministre, sur cette injonction résultant du nouveau texte au sujet des conclusions du rapport du Gouvernement. Le Gouvernement révisera, en fonction de ses conclusions, les dispositions dérogatoires dont la possibilité est prévue à l'article 2. C'est là une innovation juridique assez curieuse à bien des égards. Nous notons cependant qu'il s'agit du bilan établi par le Gouvernement, des conclusions auxquelles il arrive et que, par conséquent, sur ces conclusions, le Gouvernement procédera, si besoin est, à une révision.

Nous observons que cette révision dépendra des conclusions du rapport gouvernemental. Nous notons en l'espèce que le Gouvernement se crée lui-même une obligation. Il veut s'astreindre à une autodiscipline. L'engagement verbal du Gouvernement de procéder aux révisions aurait peut-être été suffisant, mais enfin, nous voulons retenir aussi que, grâce à cette adjonction, se trouve incidemment et indirectement souligné le caractère temporaire des dérogations. De cette manière, dans le fond, le principe général d'égalité se trouve renforcé et fortifié. La commission des lois propose donc à notre Assemblée d'adopter l'article 5 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

En conclusion, permettez-moi, mes chers collègues, de saluer en votre nom les grandes avancées qui ont transformé la condition des femmes dans notre société au cours des dernières années. Qu'il s'agisse du droit de vote, de l'éligibilité, de l'accès dans la fonction publique, nous avons été les témoins d'une reconnaissance légale de leur qualité d'être humains à part entière. Je prends acte également avec plaisir des déclarations qui nous ont été apportées tout à l'heure par les représentants du Gouvernement sur les nouveaux textes qui sont en préparation et dont nous aurons à débattre.

Nous savons qu'il nous restera à franchir le dernier cap. La règle « à travail égal, salaire égal », quoique très juste, ne sera cependant appliquée que tout autant que nous nous affranchirons des pensées obscures qui peuvent demeurer en nous et qui découlent sans doute des jeux de soldats de plomb réservés aux petits garçons et des jeux à la poupée réservés aux petites filles.

Alors, plus facilement, tous ensemble, nous donnerons aux femmes, en fonction de leur mérite, la possibilité d'accéder aux plus hauts postes et aux plus hautes charges dans toutes les professions. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Conforme
« II. — Le second alinéa de l'article 3 de la loi précitée du 10 juillet 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des dérogations à ce principe pourront être apportées, selon les procédures propres à chaque catégorie d'organismes ou d'institutions visés ci-dessus, dans les limites prévues à l'article 18 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

« Ces dérogations feront l'objet d'un rapport annuel présenté aux organes de concertation des institutions ou organismes visés ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau du Parlement un rapport, établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique, de la commission nationale paritaire du personnel communal et des organismes paritaires des personnels des collectivités locales, dressant le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique. Le Gouvernement révisera, au vu des conclusions de ce rapport, les dispositions dérogatoires évoquées dans l'article 18 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 précitée.

« Ce rapport comportera des indications sur l'application de ce principe aux emplois et aux personnels de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire. Le rapport mentionnera en outre l'état d'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois publics. » (Adopté.)

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le ministre.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Monsieur le président, je veux remercier M. Ciccolini pour son excellent rapport, de même que je remercie Mme Goldet qui l'avait précédé dans cette fonction.

Je dirai à M. le rapporteur que je suis sensible aux arguments qu'il a développés *in fine* et que je lui suis reconnaissant de ne pas avoir donné une suite formelle aux remarques pertinentes qu'il a présentées, ce qui va nous permettre, du moins je l'espère, d'adopter définitivement ce texte ce matin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux jusqu'à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures trente-cinq, est reprise à quinze heures dix, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions au Gouvernement.

Je rappelle que l'ordre de passage et le temps disponible pour chaque groupe au cours de cette séance sont les suivants :

- sénateurs non inscrits : quatre minutes ;
- groupe de l'union des républicains et des indépendants : dix-neuf minutes ;
- groupe du rassemblement pour la République : dix-sept minutes ;
- groupe de l'union centriste des démocrates de progrès : vingt-huit minutes ;
- groupe socialiste : vingt-sept minutes ;
- groupe communiste : neuf minutes ;
- groupe de la gauche démocratique : seize minutes.

Nous commençons donc par une question posée par un sénateur de la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'ancien groupe.

REVENU AGRICOLE POUR 1982

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le Premier ministre, en l'absence de Mme le ministre de l'agriculture je m'adresse à vous, compte tenu de la gravité et de l'urgence du problème, pour exprimer la vive inquiétude des agriculteurs quant au retard apporté à la fixation des prix agricoles pour la campagne 1982-1983. Cette inquiétude aurait pu être tempérée si le conseil des ministres d'hier, ainsi que la presse l'avait annoncé, leur avait apporté quelques apaisements en la matière. Il n'en a rien été. Puis-je vous en demander les raisons ?

Je parlais de la gravité de la situation. Or le retard de la fixation des prix à Bruxelles se traduit, à l'heure actuelle, par une perte mensuelle de 700 millions de francs, et cela est particulièrement préjudiciable aux producteurs de lait dont la production, comme la commercialisation, est journalière. Chaque jour qui passe, c'est de l'argent en moins pour les familles paysannes.

Dans la perspective d'un éventuel échec à Bruxelles, c'est-à-dire si la France obtient moins de 16 p. 100 de revalorisation moyenne des prix — et c'est à ce niveau, monsieur le Premier ministre, que se situe le débat, les agriculteurs voulant avant tout des prix décents — quelles mesures comptez-vous prendre pour maintenir le revenu des agriculteurs, comme l'a formellement promis M. le Président de la République ?

Accepteriez-vous, monsieur le Premier ministre, pour sortir de l'impasse, après Bruxelles, de tenir aussitôt une conférence annuelle exceptionnelle avec l'ensemble de la profession, conférence au cours de laquelle devraient être prises des mesures concrètes applicables immédiatement car les trésoreries sont exsangues ? N'oubliez pas qu'un trop grand découragement engendre souvent la colère ! (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué, pour deux minutes.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord remercier M. du Luart de sa question. Le Gouvernement, comme moi-même, comprend l'inquiétude des agriculteurs mais cette inquiétude a eu l'occasion de s'exprimer pendant toutes les années précédentes. Il n'y a qu'en 1981 que la fixation des prix est intervenue auparavant, et ce pour des raisons électorales. (Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur les travées des radicaux de gauche.)

Je voudrais cependant, car le sujet est extrêmement important, hors de tout psychodrame dans lequel on a, hélas ! trop souvent l'habitude d'envelopper ce genre de questions, et hors des questions de personnes, redire que le Gouvernement porte une attention toute particulière aux problèmes agricoles.

Vous savez certainement, monsieur du Luart, que pour la première fois en 1981 on a enregistré un arrêt dans la dégradation du revenu des agriculteurs. Vous savez aussi que, ce matin, a été rendu public le rapport de la commission des comptes de l'agriculture selon lequel le revenu brut agricole moyen par exploitation n'a baissé que de 0,4 p. 100 en 1981 — c'est déjà trop, j'en suis parfaitement conscient — alors que, en 1980, il avait baissé de 6,40 p. 100. Il y a donc indiscutablement un arrêt de la dégradation et cela, monsieur du Luart, est dû à la politique que conduit le Gouvernement depuis le 10 mai. (Sourires et exclamations sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I. — Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur les travées des radicaux de gauche.)

Je comprends que vous souriez, mais je pense que votre sourire est de contentement en voyant que notre Gouvernement a réussi ce que vous n'avez jamais réussi. (Exclamations sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I. — Nouveaux applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur les travées des radicaux de gauche.) Pour cette année, l'objectif du Gouvernement...

M. le président. Monsieur le ministre, le temps de parole des non-inscrits est épuisé.

M. André Labarrère, ministre délégué. Mais moi, je ne suis pas encore épuisé, je continue ! (Rires.)

Je voudrais donc dire, avec tout le respect que je vous dois, monsieur le président, que l'objectif...

M. Roger Romani. Vous feriez mieux de respecter les agriculteurs !

M. André Labarrère, ministre délégué. Vous n'avez pas de leçon de morale à me donner, monsieur Pasqua.

M. Charles Pasqua. Je n'ai rien dit !

M. André Labarrère, ministre délégué. Cela m'étonnait de votre part, mais vous avez tellement de talent ! Alors veuillez m'excuser.

M. Roger Romani. C'était moi !

M. André Labarrère, ministre délégué. Alors, cela ne m'étonne plus ! (Rires.)

L'objectif du Gouvernement est d'aboutir à une évolution positive du revenu agricole.

Tout d'abord, pour ce qui est du niveau des prix à la production, vous connaissez fort bien l'attitude très ferme de la délégation française à Luxembourg. Nous la maintiendrons, et de façon extrêmement nette. Nous ne voulons absolument pas que le taux fixé soit inférieur à ce qui est indispensable pour les agriculteurs. (*Mouvements sur les travées de l'U.R.E.I.*)

Un sénateur de l'U.R.E.I. A quel taux cela correspond-il ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le sénateur, je suis surpris que vous ne sachiez pas encore qu'au cours d'une négociation internationale extrêmement difficile et à l'occasion de laquelle on est indiscutablement à l'écoute de ce qui se dit au Sénat — et c'est normal — vous vouliez me faire avancer aujourd'hui un chiffre qui compromettrait la suite des négociations.

Tout de même, soyez un peu habile ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Cette action des prix à la production doit s'accompagner évidemment d'une action sur les coûts de production.

Alors je voudrais simplement ajouter, car le temps prévu est dépassé, que Mme le ministre de l'agriculture, à plusieurs reprises et ici même, a défini les objectifs de la politique agricole. Mais ce qui est important, et je suis persuadé que vous allez m'applaudir, c'est de constater qu'enfin, et pour la première fois, il y a arrêt de la baisse du revenu des agriculteurs. (*Exclamations sur un certain nombre de travées de l'U.R.E.I.*)

Un sénateur de l'U.R.E.I. Allez le leur dire !

M. André Labarrère, ministre délégué. Cela n'apparaît pas dans toutes les catégories, mais c'est exact pour certaines d'entre elles, et c'est toujours le piège des revenus moyens. Vous savez fort bien que les gros agriculteurs qu'en général vous soutenez, monsieur du Luart (*Exclamations sur les diverses travées de l'U.R.E.I.*) n'ont absolument aucune inquiétude à avoir...

M. André Méric. Très bien !

M. André Labarrère, ministre délégué. ... tandis que ce n'est pas le cas des petits agriculteurs.

Alors, pour la première fois depuis huit ans, on constate un arrêt de la dégradation. Cela, c'est vraiment le changement dû au nouveau Gouvernement depuis le 10 mai. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes. — Interruptions sur les travées de l'U.R.E.I. ainsi que sur plusieurs travées du R.P.R.*)

M. Jacques du Luart. Je demande la parole.

M. le président. Je regrette, monsieur du Luart, mais le temps prévu pour cette question est déjà largement dépassé.

Nous passons aux questions du groupe de l'union des républicains et des indépendants.

INCOHÉRENCE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Monsieur le Premier ministre, après onze mois de conduite des affaires publiques, nous constatons tous — et l'opinion

publique vient d'ailleurs de le souligner récemment avec force — que l'état de grâce a fait place à une situation de confusion (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. — Exclamations sur les travées socialistes.*) dont le moins que l'on puisse en dire est qu'elle met en cause votre conception de la marche du Gouvernement. Je n'en veux pour preuve que trois domaines essentiels : la politique économique, la politique étrangère et les problèmes de sécurité des personnes et des biens.

En matière de politique économique, monsieur le Premier ministre, vous avez, dans un premier temps surchargé les entreprises, et aujourd'hui, vous faites marche arrière. Vous avez annoncé de grandes réformes fiscales ; aujourd'hui, elles s'évanouissent. Quant aux indicateurs économiques, ils sont presque tous mauvais : les prix et le chômage augmentent (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*), la production industrielle baisse.

Un sénateur socialiste. Et la taxe professionnelle ?

M. Jean-Pierre Fourcade. Ce sont des faits, mes chers collègues. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

Telle est bien la situation dans laquelle vous vous êtes placé délibérément. Elle rendra difficile, monsieur le Premier ministre — vous le savez d'ailleurs encore mieux que moi — l'élaboration de votre prochain budget.

Même confusion, mêmes difficultés, s'agissant de votre politique étrangère...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La question !

M. Jean-Pierre Fourcade. ... domaine dans lequel vous avez remis en cause un certain nombre de nos attitudes traditionnelles. Les problèmes communautaires — on vient d'en parler — sont difficiles. Quant à vos positions dérisoires et souvent obscures en Amérique latine et au Proche-Orient, leur seul effet, je le crains, est d'accroître l'isolement de notre pays.

Dernier volet, enfin, monsieur le Premier ministre : la sécurité des personnes et des biens. Une loi d'amnistie trop large, une réorganisation sans cesse remise en chantier de la police et des services secrets, des débats importants, philosophiques, alors qu'il faudrait agir, tel est le constat que l'opinion publique est en train d'établir à votre rencontre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt et plusieurs autres sénateurs socialistes. La question ! La question !

M. Jean-Pierre Fourcade. Vous avez écrit récemment, monsieur le Premier ministre : « Encore faut-il que chacun fasse l'effort de ne plus appeler flou ce qui est souplesse », et cette phrase m'inquiète.

Ma question, monsieur le Premier ministre, est simple.

Plusieurs sénateurs socialistes et communistes. Enfin !

M. Jean-Pierre Fourcade. Vous avez écrit cela récemment, monsieur le Premier ministre ! A un moment où l'on parle beaucoup, ici et là, d'un changement de cap de la politique gouvernementale, quelles mesures allez-vous prendre pour mettre fin à l'incohérence ? (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R. — Exclamations et rires sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Je voudrais d'abord souligner, monsieur le président, s'agissant de l'inauguration d'une telle procédure devant le Sénat, combien le Gouvernement prend plaisir à répondre aux questions qui lui sont posées par les sénateurs, plus particulièrement par M. Fourcade.

M. Jacques Larché. Nous ne sommes plus une petite assemblée ?

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Le problème ne se situe pas là.

M. Jacques Larché. Nous l'avons pourtant entendu dire !

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. En ce qui le concerne, le Gouvernement a toujours considéré le Sénat comme une assemblée à part entière, comme l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

Par conséquent, nous nous faisons un plaisir d'être ici aujourd'hui et de savoir que nous y reviendrons chaque mois pour répondre durant deux heures — telle est la règle du jeu — aux questions que vous nous poserez.

Monsieur Fourcade, vous parlez de changement de cap et de politique. Je voudrais vous rassurer tout de suite : il n'est pas question de changer de cap. Le Président de la République est élu pour sept ans et l'Assemblée nationale est mise en place pour cinq ans. Par conséquent, si vous attendez un tel changement, je crois que vous pourrez l'attendre longtemps ; il n'en est pas question.

Je suis étonné de vous avoir entendu parler d'incohérence de la politique gouvernementale, le mot « incohérence » s'appliquant d'après vous aux domaines de l'économie, des affaires internationales et de la sécurité.

En ce qui concerne l'économie, d'abord, nous avons un point de départ : la droite a été au pouvoir en France pendant vingt-trois ans ; par conséquent, nous avons — je mets le mot entre guillemets — « bénéficié » d'un héritage. (*Exclamations sur les travées de l'U. R. E. I.*)

M. Jacques Larché. Pas si mauvais que cela !

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. En général, lorsque la droite est au pouvoir, monsieur Fourcade — et vous êtes orfèvre en la matière — sur le plan économique, elle domine ou essaie de dominer les problèmes d'inflation et elle laisse « courir » le chômage.

Lors de notre arrivée au pouvoir, le taux d'inflation de l'année précédente s'élevait à 14 p. 100 — cela, je le répète et il n'est pas question de l'oublier — et, au mois de décembre, l'inflation programmée par M. Barre lui-même et son gouvernement était encore de 14 p. 100. Que tous ceux qui analysent ou qui veulent comparer l'économie française à celle des autres pays, sachent que le point de départ de notre gestion a été une inflation de 14 p. 100.

Sur ce plan-là, mesdames, messieurs les sénateurs, à la suite de l'action du Gouvernement, le changement — et je crois que c'était une véritable innovation — a été opéré sans la moindre « température inflationniste ». Au moins, vous pourriez reconnaître en faveur de la gauche qu'au mois de décembre ce pourcentage n'avait pas changé.

Cependant, nous n'en voulons plus de ces 14 p. 100 car nous estimons que c'est beaucoup trop. Voilà pourquoi les premières mesures prises par l'ensemble du Gouvernement, plus concrètement par M. le ministre de l'économie et des finances, tendent à freiner le mouvement inflationniste.

Evidemment, les résultats ne sont pas toujours à la hauteur de nos espoirs, car c'est un domaine difficile, mais attendez la fin de l'année. Notre objectif est de tendre vers 10 p. 100. En tout cas, le mouvement de décélération est amorcé. Voilà pour l'inflation.

En ce qui concerne le chômage, nous avons hérité de deux millions de chômeurs, monsieur Fourcade. (*Exclamations sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

M. Jean-Pierre Fourcade. Seulement 1 800 000 !

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Je veux bien. Si, sur les deux millions de chômeurs, vous en reconnaissez 1 800 000, c'est déjà cela !

M. Jacques Larché. Mais non ! Seulement 1 600 000 chômeurs et vous le savez bien. Vous vous trompez de 25 p. 100 !

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Vous savez que, dans ce domaine-là, il faut tenir compte de l'effet des chocs pétroliers. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*) Une fois lancés dans une politique qui donne 1 800 000 chômeurs, on arrive vite à deux millions.

Eh bien ! monsieur Fourcade — et je vous le dis à tous — nous nous battons sur la crête des deux millions de chômeurs et nous sommes en train de gagner la partie. A la fin de cette année, nous aurons inversé la tendance car, depuis six mois en tout cas, le nombre des chômeurs a augmenté de 13 à 20 p. 100 chez tous nos partenaires européens alors qu'en France il ne croissait que de 6 à 7 p. 100. Voilà la réalité ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Nous n'avons pas encore stoppé le chômage ; en tout cas, il n'a augmenté plus d'une façon folle, comme c'était le cas avec la gestion précédente. (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R. P. R.*)

Dans ce domaine, c'est je crois, un résultat important. Nous avons ralenti la course folle du chômage et nous aurons, monsieur Fourcade, en fin d'année — en tout cas, c'est notre espoir et notre objectif — inversé la tendance.

La cohérence de la politique ? Vous avez mené une politique de déflation, de récession et l'on fait de même dans d'autres Etats ; mais que donne cette politique ? Elle donne l'austérité, elle provoque le chômage. Nous sommes les seuls — il est évidemment difficile d'être un peu seuls au monde, en tout cas en Europe...

M. Jean Chamant. Tiens, tiens !

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. ... à mener une politique toute nouvelle, une politique originale.

Nous voulons une politique d'expansion et nous avons pris des décisions en conséquence.

La première, vous le savez bien, a été de relancer notre économie par la consommation des ménages. Oh ! vous avez dit, dans les premières semaines et dans les premiers mois, que nous n'arriverions pas à relancer l'économie. C'est pourtant ce qui a été fait. Certes, cette relance ne suffit pas, et c'est la raison pour laquelle nous nous préoccupons des investissements, tant dans le secteur public, en particulier dans les entreprises nationalisées, que dans le secteur privé. Nous avons donc pris les décisions que vous connaissez lors d'une discussion avec les chefs d'entreprise.

Ensuite, et parce que le temps le commande, nous tenons à la rigueur budgétaire. Monsieur Fourcade, en ce qui concerne le budget, nous appliquons avec rigueur celui de 1982 et nous préparons également dans la rigueur celui de 1983. (*Murmures sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

Autrement dit, notre politique, toute différente de la vôtre, obtient des résultats qui sont également bien différents : décélération de l'inflation et ralentissement de l'augmentation du chômage.

Tels sont ses premiers résultats.

Dans le domaine des affaires internationales, je ne comprends même pas votre question.

Vous avez parlé d'incohérence pour vous faire plaisir, monsieur Fourcade, à vous et à vos amis. En effet, vous justifiez « l'incohérence de la politique gouvernementale » en vous fondant uniquement sur les difficultés que nous rencontrons sur le plan européen ; c'est oublier que nous ne sommes pas les seuls à les avoir rencontrées. Vous êtes suffisamment au fait des problèmes européens pour savoir que ces difficultés viennent d'ailleurs, qu'en tout cas le Gouvernement respecte ses engagements vis-à-vis de l'Europe et qu'il défend naturellement les intérêts légitimes des Français, y compris sur le plan agricole, comme vient de le souligner M. Labarrère.

Enfin, monsieur Fourcade, je regrette la manière dont vous parlez des problèmes de sécurité, qui intéressent tous les Français. Ils se posent à l'échelon de l'Etat et de la Nation, et revêtent une gravité qui devrait commander de les traiter sans esprit polémique excessif ! (*Murmures sur les travées de l'U. R. E. I.*)

M. André Méric. Très bien !

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Quel est l'objectif du Gouvernement et quelle politique entend-il suivre dans ce domaine ?

Le Gouvernement est décidé à faire face aux problèmes que pose le terrorisme, qui nous vient de l'extérieur et que nous subissons en France. D'ailleurs, vous savez de quelle manière M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en particulier, a décidé d'agir.

M. Jean Puech. Demandez à M. Badinter !

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Monsieur Fourcade, vous avez toujours cru que la violence, l'insécurité diffuse que ressentent les Français, l'augmentation de la petite délinquance, étaient uniquement une affaire de police. Vous vous trompiez lourdement. Pour supprimer cette violence, pour donner une impression de sécurité, il faut non seulement prendre des dispositions policières, mais également mener une politique économique dynamique tendant à supprimer le chômage. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur celles des radicaux de gauche.*)

Voilà ce qui est absolument indispensable ! Car, monsieur Fourcade, toutes les statistiques le montrent : le sentiment d'insécurité s'est accru en France, la délinquance a augmenté, quelquefois dans des proportions importantes, dès lors que le chômage est apparu. La meilleure politique que l'on puisse faire pour lutter contre cette forme de violence et de délin-

quance, c'est celle que mène le Gouvernement en permettant à chacun d'avoir du travail. Nous n'avons pas encore atteint cet objectif, mais, en tous les cas, nous travaillons dans ce sens !

M. Jacques Larché. Bravo !

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Le Gouvernement, monsieur Fourcade, a la volonté de trouver la juste mesure entre la nécessité, pour la France, de rester un Etat de droit et, par conséquent, de ne pas porter atteinte, si peu que ce soit, aux libertés de nos concitoyens — il ne veut plus de ces opérations policières semblables à celles que l'on a connues précédemment et qui se sont terminées comme vous le savez — et la nécessité — j'y insiste — de prendre des mesures concrètes pour combattre la violence et la délinquance.

C'est ce que nous faisons ; c'est ce que fait le ministre de l'intérieur ; c'est ce que nous ferons en continuant à prendre des initiatives comme celle qui consiste à réunir les maires des grandes villes pour discuter avec eux de ces problèmes et pour proposer des mesures concrètes afin d'améliorer la situation.

C'est ce que fait, en particulier, M. Dubedout, maire de Grenoble, qui, vous le savez, est chargé d'une mission qui examine les problèmes qui se posent dans certains quartiers « sensibles », les banlieues notamment, et qui, déjà, a contribué à apporter un certain nombre de solutions.

La sécurité et la violence concernent tous les Français. Nous devons, les uns et les autres, aborder ces problèmes avec une certaine gravité et considérer qu'au-delà des clivages entre majorité et opposition tout ce que l'on peut gagner pour rester un état de droit et marquer des points dans le domaine de la sécurité, c'est l'ensemble du pays et l'ensemble de la Nation qui le gagne ! (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur celles des radicaux de gauche.*)

ENSEIGNEMENT LIBRE

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing. Je lui signale que son groupe ne dispose plus que de quatre minutes.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale.

Des milliers de familles françaises sont inquiètes ; des milliers de parents français s'interrogent sur la possibilité qu'ils auront de continuer, en vertu d'un droit qui leur paraît inaliénable, à assurer à leurs enfants l'enseignement de leur choix.

Il n'est pas possible de laisser s'instaurer et se prolonger le doute entre les références réitérées à un « grand service unique et laïc de l'éducation » et le déroulement de ces concertations dont le terme devait être Pâques et qui apparaissent de plus en plus comme un rideau de fumée destiné à gagner du temps.

Pour eux, comme pour nous, les grands principes de liberté sont au-dessus de la négociation et une majorité de Français, par-delà toute appartenance confessionnelle, s'est prononcée largement contre l'école unique et pour le libre choix des parents.

Il n'est pas possible non plus de faire repartir la guerre scolaire et de réintroduire cette cassure du pays qui paraissait l'affaire d'un malheureux passé, tandis que, au contraire, une ère de complémentarité semblait s'amorcer et qu'existe une possibilité pour des enseignements partenaires et non pas adversaires.

Il est inutile d'insister sur l'actualité de mon propos. Si mes collègues, monsieur le ministre de l'éducation nationale, m'ont chargé de vous interroger sur vos intentions en matière d'enseignement, c'est parce qu'ils ont estimé qu'il convenait au caractère exceptionnel de cette première séance que soit abordé ce qui, pour nous, est un problème essentiel.

Nous sommes fermement décidés à vous demander que notre pays respecte la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Nous sommes confortés en cela par la décision du Conseil constitutionnel qui a rappelé que la liberté d'enseignement constituait l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

C'est vous dire notre détermination à préserver ce qui nous apparaît comme étant une liberté fondamentale, par-delà la question que nous posons aujourd'hui et qui prend le ton d'un appel solennel. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, pour une brève réponse.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Monsieur de Bourgoing, je ne retiendrai de votre intervention que la question que vous m'avez posée. Vous m'avez interrogé sur le rythme des consultations, que vous jugez trop lent. Je crois que, dans une affaire aussi grave, il eût été inconvenant de ne pas prendre le temps d'entendre tous ceux qui se sentaient concernés, à savoir les parents d'élèves de l'enseignement privé et public, les organisations responsables, diocésaines et autres, les syndicats d'enseignants appartenant à l'enseignement public et privé, les organisations confédérales syndicales et les organisations politiques.

Je n'ai pas cru pouvoir dire, à un moment donné, que les auditions étaient closes, faute de temps. Elles se termineront à la fin de ce mois. Admettons qu'il y ait quatre semaines de retard par rapport au calendrier que j'avais indiqué. Mais ce problème se pose depuis des décennies et je ne pense pas que l'on tiendra rigueur au Gouvernement de ce retard.

A l'issue de ces consultations, je présenterai au Gouvernement l'inventaire des conclusions que je crois pouvoir en tirer. Le Gouvernement prendra des décisions à partir desquelles une négociation s'engagera avec toutes les parties concernées.

Je ne pense pas, monsieur le sénateur, que l'on puisse faire grief au Gouvernement de la manière dont il traite cette affaire qui, je le répète, est grave et très controversée. Il ne faut pas la dramatiser ; au contraire, il convient de la traiter dans l'intérêt des enfants, mais aussi de la bonne gestion publique d'un secteur important, sans oublier les libertés auxquelles nous sommes aussi attachés que quiconque. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

LUTTE CONTRE LE TERRORISME

M. le président. La parole est à M. Pasqua. Je lui rappelle que le groupe R. P. R. dispose de dix-sept minutes.

M. Charles Pasqua. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, il n'est malheureusement pas de question qui soit plus d'actualité que celle du terrorisme, une semaine après l'attentat criminel de la rue Marbeuf, qui a coûté la vie à une jeune femme et fait soixante-trois blessés.

Cet acte de terrorisme aveugle n'est pas isolé. Il vient s'ajouter à une liste noire qui ne cesse de s'allonger depuis quelques mois : meurtre d'un légionnaire en Corse et de deux C. R. S. au pays basque, assassinat de deux diplomates américain et israélien en poste à Paris, plasticage d'un train dans lequel cinq personnes ont trouvé la mort...

La France est ainsi touchée de plein fouet par la vague du terrorisme international qui s'en prend aux forces de l'ordre, aux personnels diplomatiques et va jusqu'à frapper indistinctement la population civile.

Alors, « faudra-t-il de nouvelles tentatives et de nouvelles victimes pour que cesse l'incroyable impuissance de la police, les discours lénifiants du pouvoir et la montée de la violence terroriste ? »

Cette question, monsieur le ministre, est celle que posait le bureau exécutif du parti socialiste le 4 octobre 1980, au lendemain de l'attentat de la rue Copernic, et qui a fait boomerang depuis.

En fait de discours lénifiants, le Gouvernement actuel n'a pas lésiné. Faut-il rappeler que, jusqu'à jeudi dernier, la doctrine officielle en matière de terrorisme était celle qu'a exprimée le Premier ministre, le 1^{er} avril, devant la presse anglo-américaine : « La France ne bascule pas dans le terrorisme, bien au contraire. La politique de changement que nous avons engagée porte là aussi ses fruits. »

On ne peut imaginer plus cruel démenti que celui qui a été infligé par les faits à ces propos imprudents !

Et pourtant, le Gouvernement continue de minimiser la gravité de la situation.

On trouve un douteux sujet de consolation dans le fait que le terrorisme vienne de l'extérieur, c'est-à-dire qu'il ne soit pas le fait d'organisations françaises.

M. Michel Charasse. C'est pas mal !

M. Charles Pasqua. C'est oublier l'existence de groupements comme « Action directe » ou le F. L. N. C.

C'est oublier surtout l'essentiel, à savoir que c'est bel et bien la France qui est visée désormais par les attentats terroristes. Elle n'en est plus seulement le lieu géographique, mais la cible privilégiée.

La bombe de la rue Marbeuf, placée délibérément en pleine rue, visait plus les passants que les locaux d'un journal arabe situés au quatrième étage.

La bombe du Capitole avait pour seul but de tuer aveuglément des ressortissants français.

Et ceux qui n'ont pas hésité à assassiner l'ambassadeur de France à Beyrouth, à tuer deux employés de l'ambassade et à bombarder ses locaux, ceux qui s'en sont pris à plusieurs reprises au cours des derniers jours à des installations françaises en Autriche appliquent, à l'évidence, une stratégie anti-française concertée.

Tout se passe comme si l'on avait déclaré la guerre à la France et à ses intérêts. Si nous n'y prenons pas garde, notre pays risque de s'engager sur la voie où l'ont précédé, dans les années 1970, l'Allemagne et l'Italie.

Au nom de principes humanitaires, le Gouvernement a laissé s'installer sur le sol français des terroristes dont l'objectif évident est la déstabilisation de notre pays. Or, s'il est vrai que la France a vocation à être une terre d'asile, et que les Français sont attachés à cette vocation, elle ne doit pas servir de prétexte à la création, sur notre territoire, de bases du terrorisme international.

C'est au nom de ces mêmes principes que le Gouvernement, au moment où il remettait en liberté des milliers de délinquants, a supprimé les moyens dont disposait l'Etat républicain pour se garantir contre les plus graves crimes de violence.

La peine de mort a été abolie sans que soit instituée aucune peine de substitution.

On a jugé bon de supprimer la Cour de sûreté de l'Etat, organisme qui avait — il faut le souligner — non seulement un rôle de juridiction, mais aussi de coordination des informations en provenance des différents services de police et de renseignements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas une question !

M. Charles Pasqua. A l'heure actuelle, par qui cette coordination peut-elle être efficacement assurée ?

Après le 10 mai, dans l'euphorie du moment, tous les membres d'Action directe ont été amnistiés et relâchés, y compris ceux qui avaient tiré sur des policiers.

Mme Hélène Luc. Parlez-nous du S. A. C. !

M. Charles Pasqua. Ils ont aussitôt repris les armes et recommencé la lutte. Pensiez-vous donc qu'ils allaient être touchés par la grâce et adhérer au P. S. ?

En ce qui concerne le F. L. N. C., vous vous félicitez, monsieur le ministre, dans une interview à un hebdomadaire, de la prétendue « trêve » des autonomistes corses, autre effet positif du changement survenu le 10 mai.

Comment pourrions-nous oublier que, durant cette trêve, un légionnaire, soldat français, a été assassiné de sang froid ?

Quant aux terroristes basques qui ont sur la conscience...

Plusieurs sénateurs socialistes. Lorient ! Le S. A. C. !

M. Charles Pasqua. Pour l'instant, ce n'est pas vous qui êtes chargés de diriger les débats de l'assemblée !

Quant aux terroristes basques, qui ont le meurtre de deux membres des forces de l'ordre sur la conscience, n'est-ce pas vous-mêmes qui les avez encouragés en les honorant du titre de « résistants »...

M. Louis Perrein. C'est de la provocation !

M. Charles Pasqua. ...apportant ainsi votre caution à leur combat ?

Il n'est pas possible de prétendre lutter contre le terrorisme tout en distribuant des brevets de bonne conduite à certains mouvements de terroristes ou en distinguant parmi eux les « mauvais » des « bons », c'est-à-dire les « mouvements de libération nationale » qui se « révoltent contre l'oppression ». Le terrorisme est un tout et la lutte contre le terrorisme, elle aussi, doit être globale pour être crédible et efficace.

Dans le même temps, le Gouvernement a découragé sa police. Vous avez découragé votre police en entretenant autour d'elle un climat de suspicion et en démantelant la hiérarchie.

L'une des premières déclarations des responsables du Gouvernement a été pour dénoncer les policiers accusés de se complaire dans les violences gratuites et de pratiquer « le racisme, l'antisémitisme et les ratonnades ». Or on ne peut pas à la fois mettre les forces de l'ordre en accusation et leur demander de mener à bien leur mission.

Pour pouvoir s'acquitter, dans de bonnes conditions de sécurité, de sa tâche de maintien de l'ordre, la police a besoin de se sentir soutenue et protégée par son ministre, et non pas traitée ainsi en suspecte et en adversaire, calomniée, désignée à la vindicte publique.

Lorsqu'un ministre de la police donne à l'opinion publique une telle image de ses fonctionnaires, il n'est pas surprenant de voir ensuite des passants adopter une attitude hostile vis-à-vis des forces de l'ordre (*Exclamations sur les travées communistes et socialistes.*), voire les prendre à parti lorsqu'elles procèdent à une interpellation.

Et comment s'étonner, dans ces conditions, que les policiers mettent peu d'ardeur à rétablir le calme dans certains quartiers, à certaines heures ?

Comment ne pas comprendre leur inquiétude et leur désarroi ? Lorsque les délinquants n'ont plus peur de l'uniforme et que la population elle-même ne le respecte plus, la tâche des gardiens de la paix devient impossible.

A plusieurs reprises depuis un an, le Gouvernement a agi en complète contradiction... (*Exclamations sur les mêmes travées.*) ... avec ses déclarations actuelles sur le nécessaire respect de la neutralité et de la hiérarchie dans la police.

Il a laissé contester cette hiérarchie par des responsables syndicaux proches du pouvoir : des directeurs départementaux, des commandants d'unité, des chefs de service, des commissaires de police ont été ainsi dénoncés par des syndicats qui ont réclamé leur départ. En cédant aux exigences de ces organisations politisées, on a contribué à accroître le malaise dans la police.

M. Jacques Bialski. Et la question ?

M. Charles Pasqua. En mutant, en éliminant, en écartant des postes de responsabilité pour des raisons politiques les meilleurs hommes de notre police (*Exclamations et rires sur les travées socialistes.*), on a affaibli et désorganisé ses services et rendu ainsi, involontairement, un signalé service aux terroristes.

M. André Méric. Il faut être sérieux !

M. Jacques Bialski. Le S. A. C. !

M. Charles Pasqua. Bref, depuis un an, le Gouvernement s'est employé à priver la société française de ses moyens de défense contre la montée de la violence et du terrorisme.

Ce faisant, il a manqué au premier de ses devoirs, car la tâche la plus éminente de l'Etat républicain est d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

L'interdiction de la justice privée, qui caractérise les sociétés civilisées, suppose que l'autorité publique soit en mesure de garantir la protection des citoyens par une politique d'autorité, de vigilance et de fermeté adaptée aux circonstances.

Aujourd'hui, le terrorisme a déclaré la guerre à la France ; la France doit lui répondre.

Le Gouvernement semble avoir ouvert les yeux depuis l'attentat de jeudi dernier. Il nous dit qu'il « va faire tout ce qui est en son pouvoir pour arrêter le terrorisme » et « mettre tout en œuvre pour que le sang ne coule plus sur le territoire national ».

M. Michel Charasse. C'est vrai !

M. Charles Pasqua. On nous annonce des mesures : surveillance des frontières, vigilance dans la délivrance des visas d'entrée en France, contrôle de la situation des étrangers bénéficiant de l'asile politique.

Ces mesures n'étaient donc pas en vigueur ! Mais seront-elles suffisantes ? S'il est assurément positif de décider enfin que nos frontières ne seront plus des « passoires », cela ne constitue pas, en soi tout seul, un plan d'action contre le terrorisme.

Nous ne sortirons de cet engrenage, nous n'éviterons à la France le calvaire qu'ont connu l'Italie et l'Allemagne au cours des dix dernières années que si nous consentons les mêmes efforts et les mêmes sacrifices.

La France ne pourra venir à bout du terrorisme que si son Gouvernement en a la volonté politique ferme et si sa police dispose des moyens de faire efficacement son travail.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous savez comment faire, vous !

M. Charles Pasqua. L'insécurité doit passer dans le camp des terroristes. (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*) Il faut pour cela donner à la police les moyens de la prévention et de la recherche des coupables. Dans cette perspective, il convient d'utiliser l'expérience acquise et les méthodes mises au point par la police italienne et le B. K. A. allemand, grâce auxquelles ils ont pu prévenir de nombreux attentats et, finalement, démanteler les organisations terroristes.

Mme Hélène Luc. Et la question, monsieur le président ?

M. Charles Pasqua. L'objectif est de déstabiliser celles-ci à leur tour (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*) en leur supprimant peu à peu tous les soutiens logistiques dont elles bénéficient : caches, faux papiers, armes.

Pour y parvenir, il faut exercer une surveillance systématique des milieux sympathisants du terrorisme...

Plusieurs sénateurs socialistes. Le S. A. C. !

M. Charles Pasqua. ... susceptibles de leur apporter une aide conjoncturelle...

Plusieurs sénateurs communistes et socialistes. La question ! La question !

M. Charles Pasqua. ... ainsi que de certains milieux diplomatiques...

Plusieurs sénateurs communistes et socialistes. La question ! La question !

M. Charles Pasqua. ... dans lesquels les réseaux terroristes trouvent trop souvent des complicités.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, je demande la parole.

M. Charles Pasqua. Enfin, le rôle du renseignement doit être privilégié ; c'est grâce aux informateurs et à l'échange de renseignements...

Plusieurs sénateurs communistes et socialistes. La question ! La question !

M. Charles Pasqua. ... avec des services étrangers que la police peut le plus souvent...

Plusieurs sénateurs communistes et socialistes. La question ! La question !

M. Charles Pasqua. .. reconstituer les filières terroristes et l'identité de leurs membres.

M. Hector Viron. C'est un discours, ce n'est pas une question.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, je veux faire un rappel au règlement. Cette séance de questions est prévue... (*Protestations sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Madame Luc, vous n'avez pas la parole. Normalement, on doit poser des questions. Il est exact qu'il ne s'agit pas ici d'une question. Mais le groupe R. P. R. dispose de dix-sept minutes. (*Protestations sur les travées communistes et socialistes.*) Je ne peux que le constater. J'invite M. Pasqua à conclure s'il veut entendre la réponse de M. le ministre.

M. Claude Fuzier. Vous n'aurez pas de réponse !

M. André Méric. C'est une manœuvre politique.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, cette séance... (*Bruit.*)

M. Charles Pasqua. Mais il ne suffit pas de rechercher et d'arrêter les terroristes, encore faut-il les sanctionner, et c'est là qu'intervient la nécessaire volonté politique. (*Exclamations sur les travées communistes et socialistes.*)

Quand vous parlerez tout à l'heure, nous vous appliquerons le même traitement et le même régime ! (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

Si vous comptez me faire taire, vous n'êtes pas près d'y parvenir, je vous le dis ! (*Exclamations sur les travées communistes et socialistes.*) D'autres ont essayé et n'y sont pas arrivés ! (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées. — Applaudissements sur les travées du R. P. R. et sur certaines travées de l'U. R. E. I.*)

Vous prolongez le débat !

Le moins que l'on puisse dire est que le Gouvernement ne parle pas d'une seule voix. Le ministre de l'intérieur semble désormais décidé à frapper vite et fort alors que son collègue, le garde des sceaux, se prononçait encore dimanche dernier, sur une antenne de radio, contre toute répression accrue du terrorisme sous prétexte que l'on risquerait de « faire des martyrs ». (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Je comprends que cela vous gêne, mais c'est votre problème. (*Exclamations sur les mêmes travées. — Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

Ce n'est pas le nôtre. Mettez de l'ordre dans votre maison !

Nous pensons, au contraire, que la solution de ce problème dramatique passe par une répression ferme et impitoyable du terrorisme,...

M. Gérard Gaud. C'est comique !

M. Charles Pasqua. ... la condamnation de tous les mouvements qui s'y livrent ainsi que des Etats qui les soutiennent.

Plusieurs sénateurs socialistes. Le S. A. C.

M. Charles Pasqua. On parlera de Régis Debray tout à l'heure, cela vous fera peut-être plaisir !... (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

Le Gouvernement doit adopter sur ce sujet une attitude claire et globale en se prononçant contre toute forme de terrorisme de groupe ou d'Etat, d'où qu'il vienne et quels que soient ses alibis idéologiques. Il doit soumettre ceux qui se rendent coupables d'actes terroristes à toutes les rigueurs de la loi au lieu de les relâcher ou de les reconduire à la frontière.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vous qui l'avez livré, Abou Daoud !

M. André Méric. Ça vole bas !

M. Charles Pasqua. Le Sénat, quant à lui, n'avait pas attendu le sanglant attentat de la rue Marbeuf pour s'inquiéter de la montée du terrorisme et de la violence. Voilà quinze jours déjà, la majorité sénatoriale avait déposé une proposition de résolution tendant à créer une commission de contrôle des services gouvernementaux chargés d'une mission de sécurité publique. (*Bruit sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Guy Schmaus. Et sur Lorient ?

M. Charles Pasqua. Et les quatre présidents de groupe de la majorité ont écrit au Premier ministre pour demander un débat parlementaire sur ce sujet.

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Vous l'avez !

M. Charles Pasqua. Mais nous disons que le Gouvernement doit s'expliquer clairement. Face à l'aggravation de la situation, il n'est plus possible de tolérer l'ambiguïté qui caractérise son attitude vis-à-vis des problèmes de violence et de sécurité.

M. Gérard Gaud. Terminez !

M. Charles Pasqua. Le problème de fond n'a pas été tranché. Il doit l'être maintenant. Le Gouvernement doit abandonner les hésitations, les états d'âme et les incohérences qui lui ont tenu lieu de stratégie depuis un an. Il doit prendre enfin conscience qu'il n'a plus seulement en charge le « ministère de la parole », mais le gouvernement de la France, et indiquer clairement quelle politique il entend mener pour remplir la première de ses missions qui est d'assurer la sécurité des Français. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Monsieur Pasqua, vous vous êtes trompé de débat. (*Applaudissements sur les travées socialistes et de la gauche démocratique.*)

Il s'agit d'une question au Gouvernement. Sur les dix-sept minutes prévues, vous avez parlé quinze minutes quarante-cinq secondes. Certes, vous étiez libre de disposer de votre temps comme vous l'entendiez, mais je le regrette. Il faudra que l'on reconsidère ce problème...

M. René Regnault. Absolument !

M. le président. ... car, si les auteurs de question parlent pendant tout le temps de la question, le Gouvernement ne peut plus répondre. (*Bruit sur de nombreuses travées.*) Je vous en prie. C'est un problème qui relève du bureau et non de l'assemblée.

Un sénateur socialiste. C'est le terrorisme de la parole !

M. le président. Monsieur le ministre de l'intérieur, en principe, il ne vous reste que deux minutes. Vous avez la parole.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous comprendrez qu'il n'est pas possible de répondre, si ce n'est aux questions, il ne m'en a pas posé beaucoup, du moins aux attaques de M. Pasqua en deux minutes. Le sujet est grave. Il s'agit de la sécurité et, hélas ! dans certains cas, de la vie des Français.

Par conséquent, personnellement, j'éviterai toute provocation, tout ton violent, toute condamnation.

M. Paul d'Ornano. Heureusement !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'expliquerai au Sénat, comme le Gouvernement a le devoir de le faire, comment se posent les questions évoquées par M. Pasqua.

Pour ce qui est du terrorisme, il faut au minimum distinguer deux sortes de terrorisme. Il y a d'abord le terrorisme interne, qui est provoqué par des Français en révolte contre l'Etat, le Gouvernement, la politique ou le comportement de l'administration française sous les ordres du Gouvernement. Nous l'avons, hélas ! connu en France.

En 1980, nous avons déploré 1 036 attentats au titre du terrorisme interne et, que je sache, M. Pasqua ne s'est pas élevé pour les dénoncer ; 1 036...

M. Charles Pasqua. Ça alors ! C'est une autre histoire !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Depuis que ce Gouvernement est au pouvoir, depuis l'élection de M. François Mitterrand, un certain nombre d'hommes et de femmes se sont dressés contre l'autorité centrale parce qu'ils considéraient que le Gouvernement refusait de tenir compte de revendications telles qu'une identité plus précise pour telle ou telle région, ou que la possibilité d'enseigner une langue, de se référer à une culture, à une tradition, était repoussée par le pouvoir central. Nous avons annoncé que nous en tiendrions compte. C'est ainsi que, dès la formation du Gouvernement, j'ai été amené à annoncer un statut particulier pour la Corse.

M. Paul d'Ornano. Beau résultat !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Beau résultat, vous avez raison de le dire, mais non pas dans le sens où vous l'entendez.

M. le président. Monsieur d'Ornano, vous n'avez pas la parole.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Car après des mois d'attentats et de répression...

M. Guy de la Verpillière. Un légionnaire est un militaire.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. ... des attentats de plus en plus graves, qui commençaient à s'étendre sur le continent, qui avaient gagné Paris, une trêve a été décrétée, un dialogue a été engagé à travers les ondes, au Parlement — vous en avez été les témoins, les acteurs dans cette assemblée, comme les députés à l'Assemblée nationale — si bien que, sans que les attentats aient cessé, leur cadence s'est ralentie considérablement. Certes, il y eut l'assassinat d'un légionnaire, et vous n'êtes pas les seuls à le déplorer, croyez-moi, il y a eu, pendant un ou deux jours, un certain nombre d'attentats. La lumière, toute la lumière n'a pas encore été faite. Quand elle sera faite, on apprendra, peut-être, que ce ne sont pas des autonomistes corses qui ont commis ces attentats ; on découvrira peut-être que se cachent derrière ces attentats d'autres forces hostiles au Gouvernement et donc à la France. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Dominique Pado. Si vous connaissez la vérité, dites-la ! Ne procédez pas par allusion !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'ai dit : « On découvrira peut-être... »

M. Dominique Pado. Peut-être !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Soyez tranquille, monsieur le sénateur, le moment venu et quand je pourrai le faire, j'apporterai des informations au Sénat. D'ailleurs, je vous en donnerai tout à l'heure de nouvelles, que je n'avais pas le droit de donner hier à l'Assemblée nationale.

M. Roger Romani. Sur l'attentat de cette nuit, par exemple ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je voudrais rappeler que depuis que nous sommes au pouvoir le nombre de ces attentats internes a diminué de près de 40 p. 100 parce que le Gouvernement auquel j'ai l'honneur d'appartenir a mené une autre politique que celle de ses prédécesseurs et que cette politique a été comprise.

En ce qui concerne le terrorisme international, nous nous trouvons, comme tous les gouvernements, comme les vôtres, messieurs, face à une situation qui est à la fois particulièrement dramatique et particulièrement difficile.

Le terrorisme international peut être le fait d'hommes ou de femmes étrangers à la France, qui viennent régler leurs comptes sur notre territoire et qui font couler le sang français ; ou il peut être le fait d'organisations extérieures qui peuvent s'entraîner, trouver des armes dans un certain nombre de pays, notamment du bassin méditerranéen, dont vous connaissez tous les noms, qui n'acceptent pas la politique de la France ou qui, pour des raisons qui ne sont pas toujours décelées, veulent s'en prendre à la France.

Cela s'est produit avant que nous soyons au gouvernement. C'est ainsi qu'un terroriste japonais nommé Yukata Fuyaka, arrêté en juillet 1974 en France, a reçu l'appui du célèbre Carlos, qui a demandé sa libération. Et comme cette libération n'était pas accordée, le même Carlos, qui était en France à ce moment-là, et qui n'a pas été arrêté — non seulement il n'a pas été arrêté, mais il a tué deux policiers français — a lancé une grenade dans une brasserie du boulevard Saint-Germain : il y eut deux morts et trente blessés.

Le 13 septembre — quelques jours après — des Français ont été pris en otages à l'ambassade de France à La Haye. Que se passa-t-il alors ? Le gouvernement de l'époque — c'était en 1974, M. Giscard d'Estaing était Président de la République, M. Fourcade, ministre des finances et M. Chirac, Premier ministre — le gouvernement de l'époque, dis-je, a-t-il réagi avec une belle vigueur, avec un courage martial ? Non ! Il a libéré Yukata Fuyaka !

Le 7 janvier 1977 — M. Giscard d'Estaing était toujours Président de la République, M. Barre était Premier ministre — Abou Daoud, Palestinien qui avait organisé la tuerie de Munich, était arrêté par la D. S. T. Le gouvernement de M. Giscard d'Estaing, ceux qui nous critiquent aujourd'hui, ont-ils, emportés par un bel élan de patriotisme courageux, fait juger par un garde des sceaux qui, lui, était sévère M. Abou Daoud ? Pas du tout. Vous l'avez fait relâcher avant que la procédure d'extradition engagée par les Allemands ait abouti. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Alors, je pose la question : faut-il que le Gouvernement français en fasse autant avec les deux prisonniers arrêtés et condamnés et dont Carlos demande la libération ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Avant de nous donner des leçons de courage, de détermination et de volonté dans la lutte contre le terrorisme, peut-être auriez-vous pu penser à la politique que vous avez suivie et qui, dans certains cas, peut se révéler dangereuse.

Je ne rejette aucune politique — je le dirai tout à l'heure de façon plus précise — mais, enfin, ne croyez-vous pas que chaque fois que l'on cède ainsi à la menace l'on risque d'encourager de nouvelles menaces et de nouveaux attentats ? Je pose la question. Elle mérite d'être posée. Elle mérite que l'on y réfléchisse.

En tout cas, ceux qui ont adopté cette politique à répétition ne sont pas qualifiés, aujourd'hui, pour nous donner des leçons. Au cas où vous l'auriez oublié, je vous le rappelle, monsieur Pasqua. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

Comment faire pour lutter contre le terrorisme international ? Il ne faut, à mon avis, renoncer à aucune méthode, je n'ose pas dire, dans une assemblée parlementaire, à aucun moyen.

D'abord, les moyens diplomatiques. Dans les instants qui ont suivi l'attentat, M. le Président de la République m'a appelé au téléphone — M. Mauroy étant au Canada, j'étais Premier ministre par intérim — et, tout de suite, l'accord s'est fait pour demander que deux diplomates syriens, et non des moindres, quittent la France et pour rappeler l'ambassadeur de France en Syrie. Quant au Premier ministre, il m'a téléphoné du Canada, le matin même, au ministère de l'intérieur. C'est dire que le Gouvernement français n'a pas montré après cet attentat la superbe indifférence dont certains avaient fait preuve après l'attentat de la rue Copernic !

M. le Président de la République ne s'est pas contenté de me téléphoner, il ne m'a pas simplement demandé d'aller le voir. Nous avons immédiatement réuni, et chaque jour depuis, un comité composé du Président de la République, du ministre de l'intérieur, de hauts fonctionnaires de différents services de la police et des services de contre-espionnage pour mettre au point, le plus rapidement possible, un plan de lutte contre le terrorisme tel qu'il se manifeste maintenant.

C'est dire que cette volonté politique dont on parle et dont certains n'ont pas su faire preuve, nous, nous l'avons ; nous ne nous sommes pas contentés de l'affirmer.

Je ne peux évidemment pas énumérer ici toutes les mesures que nous avons prises et dont un certain nombre sont secrètes. Vous savez comme moi que l'une des conditions du succès dans ce genre d'entreprise, c'est de savoir garder le secret, même quand on a envie de parler pour se justifier.

Je peux toutefois vous dire que nous avons décidé d'agir sur le plan diplomatique à la fois en France et à l'étranger. Nous avons décidé de faire savoir à un certain nombre de pays que, s'ils comptaient porter le terrorisme sur notre territoire, la France était assez forte pour faire entendre sa voix, qu'ils devaient comprendre que leur intérêt n'était pas de venir attaquer la France de cette façon.

Il y a aussi la méthode qui consiste à vérifier — vérification que nous avons engagée depuis longtemps — non seulement l'identité mais l'activité d'un certain nombre de diplomates accrédités en France et dont, avant nous, personne n'avait jamais demandé le départ, à l'encontre de qui personne avant nous n'avait pris de mesure. Tout cela est en cours.

S'agissant de la surveillance des frontières, monsieur Pasqua, sur laquelle vous vous êtes longuement exprimé, je vous demande de prendre la peine de lire les documents. Les instructions officielles que j'ai adressées à la police de l'air et des frontières ne datent pas d'aujourd'hui, ne datent pas d'hier. C'est le 5 août 1981 — en plein état de grâce ! — que j'ai rédigé une circulaire — qui fut d'ailleurs critiquée par un certain nombre de parlementaires qui m'ont reproché d'être trop sévère — indiquant à la police de l'air et des frontières que le Gouvernement avait lancé une opération de régularisation et leur demandant de veiller à ce que ne pénètrent pas sur le territoire français les personnes qui n'en avaient pas le droit. Cette circulaire a été publiée non seulement dans les bulletins du ministère de l'intérieur, mais également dans la presse.

Ne me dites pas, dans ces conditions, que j'ai changé de politique. J'ai pris cette décision, je le répète, le 5 août 1981, alors que j'étais au Gouvernement depuis deux mois à peine. Aussi, je me sens à l'abri de vos reproches.

Quant au droit d'asile, dont vous avez parlé également, la France n'y renoncera pas. Mais le droit d'asile a des limites, je l'ai rappelé à plusieurs reprises, quand, par exemple, certain réfugié politique iranien attaquait, depuis le territoire français, le gouvernement de l'imam Khomeiny et que j'ai dû prendre, en plein accord avec le Premier ministre et avec le Président de la République, des mesures pour éviter que les ressortissants français qui étaient en Iran à ce moment-là ne soient l'objet de représailles de la part du gouvernement iranien.

Mais vous, quand l'imam Khomeiny était à Paris, faisait des discours, tenait des conférences de presse, envoyait des cassettes, qu'avez-vous fait ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Vous avez ensuite parlé de la police. Vous avez dit : il faut respecter sa neutralité, il faut respecter sa hiérarchie, il ne faut pas l'affaiblir.

Monsieur Pasqua, chacun a ses méthodes. Moi, j'ai pris l'habitude, depuis que je suis au Gouvernement, d'envoyer, une fois par mois, à tous les policiers, une lettre ; j'ai demandé qu'elle soit lue dans tous les commissariats. Lisez la collection de ces lettres : vous verrez que je recommande à la police la neutralité en disant que chacun a le droit d'avoir des opinions politiques,

mais que, dans l'exercice de ses fonctions, il doit défendre tous les Français, quels qu'ils soient et quelles que soient leurs opinions politiques. L'inter-titre, c'est : neutralité.

M. René Regnault. Très bien.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. En ce qui concerne la hiérarchie, prenez mes lettres et vous verrez que si je me prononce pour une normale concertation entre le pouvoir établi et les syndicats, je me prononce aussi pour le respect de la hiérarchie. Cela figure en toutes lettres dans le document que j'ai envoyé à la police.

Et puis, évoquons les contrôles d'identité.

Vous parlez d'« incohérence gouvernementale » parce qu'un ministre de la justice et un ministre de l'intérieur ne sont pas d'accord sur certains problèmes, notamment sur les contrôles d'identité. Là aussi, balayez devant votre porte avant de nous attaquer ! Qui ne se souvient des disputes publiques, des anathèmes de M. Poniatowski quand vous étiez garde des sceaux, monsieur Lecanuet — je vous prie de m'excuser de vous mettre en cause.

M. Jean Lecanuet. Je ne vous ai rien dit, monsieur Defferre. Mais si je pouvais parler, je vous poserais une question.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. M. Poniatowski s'en prenait violemment, publiquement, dans la presse, à la justice...

M. Roger Romani. Rien n'a changé !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Et il n'a pas été le premier ministre de l'intérieur à faire cela, d'autres avant lui ont tenu ce langage.

M. Roger Romani. Il n'y a donc pas eu de changement !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Moi, vous pouvez relire tous mes propos : je n'ai pas prononcé un mot contre la justice ni contre M. Badinter, jamais !

Nous n'avons pas la même conception. Qu'y a-t-il d'anormal à cela ? Dans un gouvernement, chacun doit jouer son rôle, et le ministre de l'intérieur peut avoir une conception des contrôles d'identité et le ministre de la justice peut en avoir une autre.

M. Jacques Larché. Et le Premier ministre ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il vaudrait mieux que ce genre de dialogue entre ministres se tienne dans le secret feutré des cabinets et non publiquement.

M. Jean-Pierre Fourcade. Certes !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est la vérité. S'il ne s'agit que de cela, je plaide volontiers coupable ; mais je ne suis pas le premier. Avant moi que d'illustres prédécesseurs ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Le Premier ministre a usé de son autorité pour nous convoquer. Comme a dit la presse, nous étions deux élèves convoqués par le professeur. Nous y sommes allés en tant que ministres et également en tant qu'amis. C'est bien volontiers que je me suis rendu ce matin là à l'Hôtel Matignon, quoique cela m'ait dérangé quelque peu, car j'étais alors à Marseille. (*Rires.*)

J'aurais souhaité que vous assistiez derrière un rideau à l'entretien. Vous n'auriez pas vu trois hommes se querellant et tenant les propos que vous nous avez prêtés...

M. Roger Romani. Il vous a félicités !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Vous auriez vu trois hommes, en face d'une situation impérieuse et grave, rechercher le moyen de s'en sortir dans les meilleures conditions. Vous auriez vu un Premier ministre affirmant son autorité et publiant dans les heures qui ont suivi un communiqué que nous avions accepté tous les trois. Nous l'avions rédigé ensemble. (*Rires.*)

Quand je vous écoute, après ce que j'ai lu et entendu sur vos gouvernements, je me dis que vous avez la mémoire courte ou que vous n'êtes pas de bonne foi — j'écarte ces deux hypothèses, car ce n'est pas un propos que l'on tient au Sénat — ou qu'alors vous me cherchez une mauvaise querelle — je crois que c'est le cas.

Venons-en à la police ! Voyons ce qu'a fait cette police « affaiblie », comme l'a dit M. Pasqua. Arrivé au Gouvernement, j'ai écrit à la police et lui ai demandé d'effectuer des recherches à

la fois à l'extrême gauche et à l'extrême droite. Je ne sais pas si précédemment on avait donné ces deux instructions. Je n'en suis pas sûr.

Elle a cherché et je lui ai dit : « Si, au bout de la ligne, vous trouvez un gros poisson, rassurez-vous, je vous couvrirai ». Je l'ai également écrit dans une lettre circulaire que j'ai envoyée à la police.

Alors, la police est à l'aise pour chercher et ne risque plus d'être entravée par telle ou telle organisation — comme le S. A. C., que vous connaissez bien, monsieur Pasqua, puisque vous en avez été l'un des vice-présidents. (*Rires sur les travées socialistes et communistes.*)

La police a agi, parce qu'elle savait qu'à un moment donné de son enquête, de ses investigations elle ne verrait plus arriver une personne munie d'une carte tricolore et lui dire : « Halte là ! c'est le S. A. C. ». Cela, c'est fini, elle est libre d'agir, et elle a agi.

Voici quelques-uns de ses principaux exploits : découverte d'un trafic d'armes entre la Belgique et la France, lié à l'extrême droite : arrestation le 4 octobre 1981 d'Olivier Danet — vous êtes quelques-uns à le connaître, celui-là ; arrestation en octobre 1981 des « Loups noirs », néo-nazis allemands et français coupables de trois attentats en Alsace ; découverte le 24 octobre 1981 d'un réseau d'extrême droite franco-allemand et de caches d'armes : arrestation de François Hamon et de Pascal Colleta — il n'est pas inconnu non plus, ce Pascal Colleta, hum ! hum ! (*Rires sur les travées socialistes et communistes.*)

Les armes dérobées à l'armée à Foix le 22 novembre 1981 sont retrouvées par la police en février 1982 ; arrestation de Breguet et Kopp, amis de Carlos, le 16 février 1982 ; arrestation de Hamani et de Aubron avec la découverte d'un stock d'armes à la fin de mars 1982.

M. Roger Romani. Il est connu celui-là aussi !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il est connu, mais maintenant il est arrêté !

M. Roger Romani. Il est un peu protégé aussi !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Peut-être par vous ! Mais pas par nous, puisque nous l'avons mis en prison. (*Rires.*)

Je poursuis les exploits : découverte d'un très important stock d'armes en Bretagne en avril 1982. Je n'ai pas pu faire cette révélation à l'Assemblée nationale parce que l'opération était très récente et que je ne voulais pas risquer de compromettre son déroulement.

Je continue : interpellation de Basques espagnols ; saisie de matériels à fabriquer de faux papiers d'identité ; découverte d'un lance-roquette et d'une roquette avec un système de mise à feu ; de cinq pistolets-mitrailleurs, de deux pistolets automatiques « Herstal » et de deux revolvers ; d'un fusil à pompe « Remington » et d'un fusil d'assaut américain de marque « Colt » ; de vingt et un chargeurs pour ces diverses armes ; de plusieurs milliers de cartouches de divers calibres ; de seize grenades de modèles divers ; d'un bâton de dynamite de marque « Frantir », de seize détonateurs électriques, d'un pistolet, d'un lot de cartouches et d'une importante documentation.

Tout cela a été saisi par la police et se trouve actuellement entre les mains de l'autorité judiciaire. Vous nous parlez d'une police « affaiblie », d'une police qui ne réussit pas. Je tenais simplement à dresser la liste de tout ce qu'a fait la police depuis quelques mois pour la défense de la sécurité des Français.

Tout à l'heure, M. Pasqua a dit que maintenant j'avais enfin compris — ma petite intelligence s'est éveillée ! — que je faisais ce qu'il fallait, mais que le garde des sceaux, lui, était loin du compte ! parce que, si je faisais arrêter un certain nombre de coupables, il supposait que la justice, sous l'influence de M. Badinter, ne les condamnerait pas.

Là aussi, il existe une différence entre vous et nous. Le ministère de l'intérieur est le bras séculier. Il doit rechercher, arrêter et livrer à la justice. Ensuite, celle-ci doit se prononcer en toute liberté. Si vous n'avez pas confiance en toute la justice française...

M. Frédéric Wirth. Pas tellement !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. ... ni dans les magistrats de notre pays, nous, nous avons confiance dans la justice et dans les magistrats de notre pays et nous respectons cette liberté. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Vous nous reprochez d'avoir supprimé la Cour de sûreté de l'Etat, permettez-moi de vous rappeler un certain nombre d'affaires, d'hommes mis au secret pendant des jours et des semaines, sans même pouvoir consulter un avocat, ni examiner leur dossier.

Il est des hommes et des formations politiques qui aiment les régimes d'exception. Ils commencent à établir ce type de régime pour la justice et, quelquefois, cela va beaucoup plus loin. Nous pensons que tout l'arsenal juridique dont nous disposons et la justice telle qu'elle existe en France nous permettent non seulement d'arrêter — je viens d'en faire la preuve — mais de juger, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, ceux qui ont commis des crimes et des délits.

En conclusion, si, aujourd'hui, la police est aussi efficace, c'est non seulement parce que nous avons fait ce qu'il fallait en lui rendant sa liberté d'action, mais aussi parce qu'un des premiers actes du Gouvernement a été, dès le premier collectif, de m'accorder les crédits nécessaires au recrutement de 1 000 policiers et, dans le budget, les crédits nécessaires au recrutement de 6 000 policiers.

C'est aussi parce que, ayant demandé à voir les armes dont disposait la police, je me suis aperçu que les revolvers étaient insuffisants. J'ai fait changer et améliorer le type d'armes ; j'ai augmenté leur calibre ; je me suis préoccupé de la vie des policiers en faisant acheter toute une série de gilets pare-balles et en les dotant des appareils de communication radio les plus modernes, les plus rapides ; en renonçant aux grands hôtels de police qui sont, c'est vrai, d'un bel effet au centre des villes, pour les remplacer par des commissariats et des postes de police situés dans les quartiers ; en renonçant aux camions lourds pour les remplacer par des voitures légères, des motos et des vélocités afin qu'ils puissent mieux circuler dans les rues.

On peut dire, qu'en cette matière le Gouvernement a fait tout son devoir. On ne fait jamais assez pour assurer la sécurité des Français, mais je suis certain que nous avons fait assez pour répondre à vos reproches. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. Nous passons aux questions posées par le groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès.

POLITIQUE A L'ÉGARD DE L'ARTISANAT

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le Premier ministre, j'ai eu l'occasion, voilà quinze jours, d'assister à une réunion d'artisans de la région parisienne, réunion au cours de laquelle est mort un très grand serviteur de l'artisanat, Francis Combe. Et j'ai été témoin avec mes collègues, aussi bien de la majorité que de l'opposition, de l'inquiétude, je dirais même de la colère, des artisans qui font deux reproches au Gouvernement.

Premièrement, ils regrettent qu'une concertation n'ait pas eu lieu avant la publication des ordonnances, plus particulièrement de l'ordonnance du 16 janvier 1981 aménageant le temps de travail.

Deuxièmement, ils nous ont dit que l'application stricte de cette ordonnance entraînerait la disparition de très nombreuses entreprises artisanales.

Ma question est très simple. Monsieur le Premier ministre, envisagez-vous de déposer un projet de loi permettant de prendre des dispositions à titre transitoire pour que cette ordonnance n'ait pas un effet brutal sur les entreprises artisanales et n'entraîne la disparition de certaines d'entre elles ? (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, je remercie M. le président Chauvin de sa question qui est très importante.

En effet, avec 800 000 entreprises et un effectif de 2 millions de personnes, l'artisanat est un secteur essentiel de notre économie, et je me plais à répéter, comme le Gouvernement, qu'il n'existe pas que des grandes entreprises.

Dès le mois de septembre, après que M. le ministre André Deléclis, qui a dû se rendre aujourd'hui en province, a établi les liaisons nécessaires avec tous les représentants de l'artisanat — je suis surpris que vous parliez du manque de concer-

tation, car elle a eu lieu — et plus particulièrement avec ceux des organisations syndicales fédérées au sein de l'union professionnelle artisanale, le conseil des ministres, à la suite de cette concertation, a entendu une communication de M. Delelis que je rappelle brièvement.

La volonté du Gouvernement est triple : bien prendre en compte les spécificités des entreprises artisanales dans les réformes touchant à la vie et à l'activité des entreprises ; proposer au Parlement d'adopter des mesures depuis longtemps demandées par l'artisanat ; favoriser la création d'emplois dans ce secteur, dans le cadre naturellement de la politique de lutte contre le chômage.

Cette politique s'est notamment concrétisée par le dépôt des projets de loi concernant la formation continue des artisans et le statut des conjoints d'artisans et de commerçants. Un autre texte important est en préparation en vue de favoriser le développement de la coopération artisanale.

Cette préparation de textes a été faite en concertation avec toutes les organisations professionnelles.

Le Premier ministre a veillé par ailleurs à ce que, d'une manière générale, la concertation s'établisse avec les ministres intéressés, notamment avec M. Quilliot pour tous les problèmes concernant les professions du bâtiment, avec le ministre du budget pour les problèmes fiscaux et, bien sûr, avec M. Delelis.

Cependant, l'application de l'ordonnance relative à l'aménagement du temps de travail a fait l'objet d'une réunion de concertation à Matignon sous la direction du directeur de cabinet. En ce qui concerne la mise au point des décrets d'application de l'ordonnance aux professions artisanales — je reconnais que cela pose des problèmes — le ministre du travail ici présent, M. Jean Auroux, maintient ouverte cette concertation et il tiendra compte, bien entendu, des observations qui lui seront fournies par les organisations professionnelles. Il attache d'ailleurs beaucoup d'importance aux accords qui auront pu être négociés entre les partenaires sociaux à l'intérieur des diverses professions.

Le Gouvernement se préoccupe également de mettre sur pied des dispositions efficaces en ce qui concerne la création d'emplois dans l'artisanat : c'est ainsi que, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, le Gouvernement proposera des dispositions favorables aux artisans qui embauchent ou qui acquièrent du matériel nécessaire à leur activité. Par ailleurs, le Premier ministre a demandé à la mission nationale pour l'emploi de préparer un dispositif d'ensemble visant notamment à adapter et simplifier les procédures.

Je peux donc dire, monsieur Chauvin, très sincèrement, que la concertation a lieu. Elle n'est jamais suffisante, mais elle se développe avec toutes les organisations professionnelles. M. le Premier ministre lui-même n'exclut pas qu'elle se poursuive à son niveau, si le besoin en est, le moment venu. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

DÉFICITS DE L'U.N.E.D.I.C. ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. La parole est à M. Monory.

M. René Monory. Monsieur le Premier ministre, avant d'en venir aux deux questions que je voudrais vous poser, je livrerai, si vous le permettez, une réflexion que la question de mon collègue M. du Luart m'a inspirée, ainsi que la réponse faite avec humour par M. Labarrère. Celui-ci s'est félicité du fait que le pouvoir d'achat des agriculteurs ait peu baissé cette année. Nous nous en félicitons tous, mais vous savez fort bien que le pouvoir d'achat est fonction des prix et que ce n'est pas le gouvernement du changement qui a fixé ces prix, mais l'ancien gouvernement, au mois d'avril 1981, à Bruxelles. Je voulais seulement préciser ce point pour la petite histoire. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Guy de la Verpillière. Très bien !

M. René Monory. J'en viens maintenant à mes deux questions.

La relance par la consommation a démontré, me semble-t-il, son inefficacité puisque, le 10 mai, le taux de croissance pour 1981 était de 1,5 à 1,9 p. 100 et que nous avons terminé l'année 1981 à 0,3 p. 100. C'est un chiffre important car cela signifie que la croissance a été moins forte au cours du second semestre que lors du premier, et cela malgré des déséquilibres importants, y compris dans les comptes des entreprises.

J'ai constaté, comme M. Fourcade, que le Gouvernement avait quelque peu changé de langage. Maintenant, dit-il, nous allons provoquer la relance par l'investissement et nous ne chargerons pas davantage les entreprises. M. le Premier ministre a d'ailleurs fait, ces dernières semaines, une promesse aux représentants du patronat, ce dont je me félicite car c'est à travers les entreprises que nous pourrions créer de la richesse.

Cela dit, nous avons constaté que, fin février — fin mars 1981, la croissance des dépenses sociales se situait entre 14 et 15 p. 100. Or, fin février — fin mars 1982, la croissance des dépenses sociales est remontée à 20 p. 100, ce qui signifie — ce sont les experts qui le disent — que nous connaissons, à la fin de 1982, et surtout en 1983, un déficit important de la sécurité sociale. Certains le chiffrent à trente, quarante ou cinquante milliards de francs, mais, pour ma part, je ne m'aventurerai pas à citer un chiffre.

Par ailleurs, tout le monde sait que l'U.N.E.D.I.C. manquera de douze milliards de francs pour aller du 1^{er} juillet au 31 décembre et que, naturellement, il faudra trouver cette somme pour équilibrer le régime.

Pouvez-vous confirmer, monsieur le Premier ministre, qu'en tout état de cause aucune charge supplémentaire ne sera imputée aux entreprises pour couvrir le déficit de l'U.N.E.D.I.C. ainsi que l'éventuel déficit de la sécurité sociale ?

Ma deuxième question intéresse particulièrement les sénateurs puisque ceux-ci ont beaucoup de relations avec les maires.

Nous avons également enregistré, monsieur le Premier ministre, votre souhait de réduire de onze milliards de francs sur deux ans le poids de la taxe professionnelle pour les entreprises, ce dont nous prenons acte avec satisfaction. Pouvez-vous nous dire quel mécanisme vous allez mettre en place pour que ces onze milliards de francs rejoignent néanmoins les caisses des collectivités locales ? (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Monsieur le sénateur, en ce qui concerne, tout d'abord, les collectivités locales, nous avons été parfaitement clairs. Elles n'ont aucune inquiétude à avoir. Le dégrèvement de la taxe professionnelle ne devra pas entraîner de conséquences pour elles. Actuellement, vous le savez, M. le ministre du budget et une commission *ad hoc* travaillent pour que les opérations auxquelles vous faites allusion se réalisent dans les meilleures conditions.

Par ailleurs, vous avez abordé le problème des déficits respectifs de l'U.N.E.D.I.C. et de la sécurité sociale.

S'agissant de la sécurité sociale, l'engagement a effectivement été pris par le Gouvernement de ne pas augmenter les cotisations patronales jusqu'au 1^{er} juillet 1983. Des dispositions ont été prises pour assurer l'équilibre de cet organisme à la fin de 1982. Quant au déficit de 1983, de grâce, n'avancez pas de chiffres ! Actuellement, je crois, personne n'est véritablement en état de le faire.

Je rappelle simplement que des dispositions ont été prises par le Gouvernement, notamment la budgétisation progressive de l'allocation des handicapés adultes. Vous savez ce qu'elle représente ; ce sera donc une contribution importante en vue de combler le déficit de la sécurité sociale en 1983. De même, nous avons invité cet organisme — les ministres responsables s'en chargent — à mettre en place un programme d'économies et, en particulier, de gestion.

En ce qui concerne l'U.N.E.D.I.C., le problème est différent. Le langage qui a été tenu par le Gouvernement aux représentants du patronat comme à ceux des organisations syndicales est le suivant : l'U.N.E.D.I.C., vous le savez, est un régime d'assurance qui est géré paritairement par les partenaires sociaux. Au départ, elle gérait l'allocation chômage. Ensuite, on y a ajouté l'aide publique et, maintenant, la gestion de la garantie de ressources.

Vous savez que le Gouvernement a décidé de supprimer la garantie de ressources. Cela mérite une explication.

La garantie de ressources sera supprimée dès la fin du mois de mars 1983. Mais, actuellement, compte tenu du régime en vigueur — nous n'avons pas pu innover dans tous les domaines — tous les systèmes de préretraite reposant sur ces garanties de ressources demeurent, bien sûr, et, par conséquent, imposent la contribution de l'Etat.

L'U.N.E.D.I.C., avons-nous dit aux partenaires sociaux — aussi bien aux représentants des syndicats qu'aux représentants des organisations patronales — c'est votre affaire. C'est un organisme paritaire. Il est donc indispensable que vous puissiez vous réunir les uns et les autres et prendre des dispositions qui relèvent de votre responsabilité et, bien entendu, directement ou indirectement, de celle de l'Etat.

Nous accepterons — avons-nous ajouté — toutes les propositions que vous pourrez nous faire en ce domaine. Vous pouvez souhaiter que l'U.N.E.D.I.C. redevienne uniquement un régime d'assurances, mais, alors, vous aurez à gérer l'allocation chômage qui dépendra d'un système très simple dont vous aurez l'entière responsabilité.

Ce sera notre discussion. Nous avons déjà prévu, d'ailleurs, un certain nombre de contributions pour apporter la participation de l'Etat.

Voilà, monsieur Monory, où nous en sommes exactement en ce qui concerne l'U.N.E.D.I.C. : ou bien nous retournerons à l'U.N.E.D.I.C., « régime d'assurance », l'allocation de chômage étant alors gérée par les partenaires sociaux sous leur responsabilité, ce qui entraînera les cotisations patronales que vous savez ; ou bien l'ensemble des partenaires sociaux se retrouveront avec le Gouvernement en juin et, à ce moment-là, nous prendrons des dispositions pour assurer la couverture du déficit de l'U.N.E.D.I.C., étant entendu que chacun prendra sa part d'engagement et de responsabilité et apportera sa contribution.

Voilà ce qui a été dit clairement tant aux organisations syndicales qu'aux organisations patronales et que je vous confirme aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

DONNÉES BUDGÉTAIRES POUR 1983
CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT LIBRE

M. le président. La parole est à M. Franco.

M. Jean Franco. Monsieur le président ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. de Bourgoing a rappelé, monsieur le ministre, les consultations que vous aviez entreprises en vue de mettre sur pied un « projet unifié d'éducation nationale ». Je remarque, en passant, que ce point du programme socialiste est en contradiction formelle avec les engagements pris par le Président de la République lorsqu'il était encore député de la Nièvre et qu'il s'était présenté comme un fervent défenseur de l'école libre. Mais passons !

Vos interlocuteurs ont pu exposer leur position et, dans leur grande majorité, ils vous ont indiqué qu'ils étaient très attachés à la liberté de l'enseignement, non seulement pour les écoles libres d'inspiration ou de philosophie religieuse mais également pour les écoles libres laïques et pour tout le secteur très important de l'enseignement professionnel privé, tant agricole que technique.

En défendant la liberté de l'enseignement, nous n'entendons pas pour autant ne pas soutenir l'école publique et le corps enseignant, mais l'inquiétude actuelle de tant de parents d'élèves des écoles libres et de tant de professeurs me conduit à vous poser cette question précise.

Le Gouvernement est en train de préparer son projet de loi de finances pour 1983. Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous donner l'assurance qu'un niveau de crédits suffisant sera reconduit sur ce budget 1983 pour assurer le fonctionnement des écoles privées sous contrat au titre de la législation actuelle ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le sénateur, je répondrai de façon concise à votre question.

Le budget de 1983 est en préparation. Les propositions de mon ministère sont parvenues au ministère du budget. Elles ont été établies en fonction des lois et règlements en vigueur, et j'ai dit à mes interlocuteurs que je n'envisageais pas, dans la situation actuelle, de proposer au Parlement des modifications partielles de cette législation. J'ai bien dit « dans la situation actuelle », ce qui signifie que la préparation de ce budget se réalise dans ce cadre. Vous en aurez connaissance lorsqu'il sera adopté, après les arbitrages de M. le Premier ministre. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

AUGMENTATION DES COTISATIONS SOCIALES AGRICOLES

M. le président. La parole est à M. Le Breton.

M. Henri Le Breton. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie et des finances.

Monsieur le ministre, au drame que vivent de nombreuses familles d'exploitants agricoles, inquiètes de la baisse de leurs revenus, s'ajoute la perspective redoutable d'un accroissement des cotisations agricoles.

Il n'est pas tolérable qu'en 1982 les exploitants agricoles puissent avoir à supporter une hausse de leurs cotisations de l'ordre de 21 p. 100, largement supérieure à la hausse des prix.

Dans le même temps, l'on assiste à un désengagement de l'Etat, la subvention du budget général ne progressant que de 15 p. 100. Les agriculteurs craignent que ce mouvement ne soit confirmé et même amplifié en 1983.

Or les difficultés économiques qu'ils rencontrent sont de plus en plus insupportables et même aggravées par l'absence de fixation des prix agricoles à l'échelon européen.

La dégradation de leur revenu n'est plus à démontrer ; elle a même été reconnue par le Gouvernement : elle est due essentiellement à la hausse des coûts de production alimentée par une inflation mal maîtrisée.

J'ajouterai que les agriculteurs sont aujourd'hui très amers : en effet, ils ne bénéficient nullement des mesures sociales prises par le Gouvernement, telles que, par exemple, la réduction de la durée du travail ou la cinquième semaine de congés payés, mais ils en seront solidairement les victimes au moment où la facture sera présentée.

De plus, au moment où le Gouvernement donne l'impression, après avoir augmenté les charges des entreprises de plus de 100 milliards de francs, de leur accorder quelques maigres faveurs, les agriculteurs ne comprendraient pas que leurs charges sociales augmentent considérablement en 1983. Les caisses de mutualité sociale agricole connaissent déjà de sérieuses difficultés pour aboutir au bon recouvrement de leurs cotisations et des majorations de retard ; une augmentation trop forte des cotisations non seulement accentuerait cette tendance, mais ferait naître un mouvement de révolte au sein du monde agricole.

Aussi conviendrait-il, dès aujourd'hui, monsieur le ministre, d'apaiser les craintes légitimes des agriculteurs en prenant l'engagement formel devant le Sénat que leurs cotisations sociales n'augmenteront en 1983 que dans une proportion égale, voire inférieure, à celle de la hausse des prix agricoles.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, en remplacement de M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je tiens à excuser M. Delors, qui vient juste de partir.

Monsieur Le Breton, je vous en prie, pas d'apocalypse agricole ! Vous nous avez fait des frayeurs, vous avez dressé un tableau absolument effarant.

Je ne reprends pas ce que j'ai dit tout à l'heure, mais je vais vous répondre de façon très précise.

Le Gouvernement est très attaché aux agriculteurs, vous le savez. Mais certains chiffres doivent être cités, même si, électoralement, c'est très mauvais, mais j'en prends la responsabilité.

Les cotisations sociales payées par les agriculteurs couvrent moins de 17 p. 100 des prestations qu'ils reçoivent, contre 95 p. 100 pour les salariés et 68 p. 100 pour les non-salariés. Je ne mets pas en cause cette attitude, je constate. En dépit de l'augmentation moyenne de 21 p. 100 des cotisations sociales agricoles en 1982 — augmentation qui s'est réellement produite et qui est forte : 13 p. 100 pour les petites exploitations, 21 p. 100 pour les moyennes exploitations et 40 p. 100 pour les grandes exploitations — la part financée par les cotisations a décliné, passant de 16,95 à 16,55 p. 100. En effet, les dépenses retracées par le B. A. P. S. A. augmenteront de 23,8 p. 100 en 1982. A cet égard, il convient de souligner que le relèvement des prestations sociales décidé en juin 1981 par le Gouvernement a été entièrement financé, en ce qui concerne les agriculteurs, par le budget de l'Etat, sans appel de cotisations supplémentaires.

Ainsi, dans le domaine social, la collectivité nationale a encore approfondi son effort de solidarité envers les agriculteurs. Vous le savez, c'est exact. Mais il ne faudrait pas que se crée dans ce pays une distorsion dans l'état d'esprit des milieux urbain et rural.

Cependant, nous continuons cet effort de solidarité et, en ce qui concerne l'évolution des prélèvements sociaux en agriculture, notre objectif est d'éviter les inégalités et de rapprocher — je suis persuadé que vous êtes d'accord avec nous, monsieur Le Breton — les cotisations sociales des capacités contributives réelles des assurés.

En 1982, une série de mesures, notamment le déplaçonnement de l'assurance maladie, a permis de limiter à 15 p. 100 la hausse des cotisations sociales de très nombreux petits agriculteurs. Par ailleurs, l'évolution des cotisations de l'immense majorité des agriculteurs demeurera inférieure à la hausse des cotisations inscrites au B. A. P. S. A.

Alors, monsieur Le Breton, vous m'inquiétez quand vous parlez, pour l'année 1983, d'augmentations massives. Le Gouvernement tient à vous dire que, pour 1983, l'augmentation prévisible des dépenses sociales en faveur des agriculteurs est très sensiblement inférieure à celle qui sera constatée en 1982. Il devrait probablement en résulter une augmentation des cotisations plus faible qu'en 1982, ce qui signifie qu'il ne sera possible en aucune façon — je commence à vous connaître et je sais que vous ne le ferez pas — de parler d'augmentations massives.

Par ailleurs, l'effort entrepris en faveur d'une meilleure répartition des cotisations entre les agriculteurs sera poursuivi.

Alors, monsieur le sénateur, je vous en supplie : pas d'apocalypse ! Pensez, comme moi, à la paix des champs. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

MESURES CONCERNANT LA SIDÉRURGIE LORRAINE

M. le président. La parole est à M. Rausch.

Je dois indiquer que le groupe de l'U. C. D. P. ne dispose plus que de cinq minutes.

M. Jean-Marie Rausch. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie.

Monsieur le ministre, je souhaiterais très brièvement attirer votre attention sur le désarroi dans lequel se trouvent des dizaines de milliers de familles lorraines.

Comme vous le savez, la sidérurgie demeure, avec le charbon, l'une des industries de base de cette région.

Or, à la suite de restructurations successives et — pourquoi ne pas le dire ? — trop tardives, la seule sidérurgie lorraine a perdu 28 000 emplois en quatre ans.

Aussi certains ont-ils cru sincèrement qu'un simple changement de majorité et surtout la nationalisation constituaient un remède miracle à tous les maux dont souffre ce secteur d'activité.

Or, nous voici bientôt au premier anniversaire du nouveau pouvoir et le doute s'installe dans les esprits.

Le rapport présenté par M. Judet à la demande du Gouvernement semble conclure à la nécessité de la poursuite de la restructuration de la sidérurgie entraînant de nouvelles et massives suppressions d'emplois ; tel ministre affirme au contraire et d'une manière péremptoire qu'il n'y aura aucun licenciement, puis, se rendant compte de la vanité de ses propos, qu'en tout état de cause les emplois supprimés seraient compensés par la création préalable d'autres postes de travail.

Aussi, afin d'apaiser les craintes légitimes de milliers de travailleurs et de leurs familles, serait-il nécessaire, monsieur le ministre, que vous indiquiez aujourd'hui au Sénat quel avenir réserve le Gouvernement à la sidérurgie lorraine, quelle sera le montant des investissements qui y seront réalisés, combien de postes de travail seront supprimés et, en compensation, quelles entreprises créatrices d'emplois s'installeront dans cette région si durement épruvée.

Craignez que, l'espoir ayant fait place au doute, l'inquiétude des Lorrains ne se transforme en révolte. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je serai très rapide, bien que le sujet soit important. M. le sénateur-maire de Metz l'a d'ailleurs fort bien posé.

Les pouvoirs publics ont engagé depuis plusieurs mois une très large concertation. Vous avez parlé vous-même du professeur Judet. Vous connaissez également la visite de la mission interministérielle conduite par M. Guy Delacote à tous les sites sidérurgiques français.

Le rapport Judet a été discuté, après avoir été présenté, avec l'ensemble des organisations syndicales. Ce rapport constitue, selon l'avis général, une base de réflexion réaliste en vue des orientations qui devront être définies immédiatement.

En effet, le 27 avril, c'est-à-dire avant-hier, le ministre de l'industrie a présidé une réunion à laquelle participaient également le ministre du travail, des représentants du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat à la formation professionnelle avec l'ensemble des fédérations syndicales pour débattre des principales données économiques et sociales de la situation et des perspectives dont vous nous avez parlé tout à l'heure.

Cet échange de vues, qui a été fructueux, sera suivi, dans la première semaine de mai, d'une nouvelle série de réunions avec chaque fédération syndicale, réunions qui permettront de progresser dans l'analyse de la situation industrielle de la sidérurgie et de la définition des orientations possibles.

L'ensemble de ces travaux — c'est très important — sera confronté aux plans élaborés par les deux entreprises sidérurgiques nationalisées, de telle sorte que le Gouvernement puisse arrêter, en liaison avec les collectivités locales et régionales, dont la vôte, un certain nombre de décisions qui devront — j'allais dire hélas ! mais c'est ainsi — être agréées par la Commission de Bruxelles.

C'est dans ce cadre que les mesures concernant plus spécialement la sidérurgie lorraine et les créations d'emploi sont étudiées et discutées avec toutes les parties intéressées. Monsieur le sénateur-maire de Metz, vous savez que vous serez partie prenante. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Mes chers collègues, le groupe de l'U. C. D. P. dispose encore d'une minute, mais il y renonce.

Nous passons au groupe socialiste, qui dispose de vingt-sept minutes.

SÉCURITÉ DES CITOYENS DANS LES AGGLOMÉRATIONS

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le Premier ministre, le problème de la violence en milieu urbain, que je voulais vous poser, a déjà été abordé. Je ne l'évoque, à mon tour, qu'au cas où vous souhaiteriez compléter votre réponse et pour témoigner de l'importance que le groupe socialiste y attache.

Il s'agit là actuellement, en effet, d'une des inquiétudes majeures des Français et les maires qui sont confrontés à ce phénomène de société en sont particulièrement préoccupés.

Assiste-t-on, depuis un certain nombre d'années, à une progression de la délinquance ? Je ne dispose pas de statistiques ; d'ailleurs, elles ne répondraient peut-être pas toutes à ce qui est ressenti par la population.

Cependant, comme maire d'une commune, jadis paisible, de l'agglomération parisienne, que vous connaissez bien, je constate — je ne suis naturellement pas le seul élu dans ce cas — la montée alarmante de la violence : agressions criminelles, manifestations de violence gratuite en groupe — c'est un phénomène nouveau — vols, pré-délinquance sous toutes ses formes, sans parler du vandalisme permanent, qui apparaît souvent comme le dédoublement d'une violence latente.

Sans doute convient-il de s'interroger, comme vous l'avez fait tout à l'heure, pour traiter le problème en profondeur, c'est-à-dire prévenir plutôt que réprimer, sur les causes réelles d'un phénomène sensible également au-delà de nos frontières.

Ce phénomène, il faut le replacer dans son environnement social : le chômage — vous l'avez justement souligné — et avant tout le chômage des jeunes, dont nous savons que sa résorption est votre premier souci, l'inadéquation de notre système d'enseignement pour certains adolescents, qui abordent sans bagage l'entrée dans la vie active, les carences parfois du milieu familial, l'influence aussi de certains médias, qui, à dépendre avec trop de complaisance la violence, finissent par la banaliser. Mais le fait est là ; il ne permet pas d'attendre seulement les résultats d'une action à moyen ou à long terme.

Monsieur le Premier ministre, quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre dans le respect de la liberté des citoyens pour assurer la protection des Français et faire disparaître ce sentiment général d'insécurité, qui dépasse presque dans le vécu quotidien l'insécurité elle-même ? Mais je prends acte, en tout état de cause, des éléments de réponse que vous-même, ainsi que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, nous avez déjà apportés.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Monsieur le sénateur, tout à l'heure nous avons abordé ce problème de la violence sous différents aspects : d'abord, l'aspect du terrorisme, que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a évoqué. A côté du terrorisme, figurent tous les problèmes de violence qui caractérisent la société actuelle. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le souligner en répondant à M. Fourcade, je crois vraiment que ces problèmes-là — au sein du Gouvernement, nous le pensons tous — se règlent non pas seulement grâce à des effectifs de police ou avec un arsenal juridique, mais également avec une politique économique qui soit active, une politique d'expansion, une politique qui supprime le chômage.

Il est clair — toutes les statistiques le montrent — que, si les problèmes de la violence se posent maintenant en France, l'idée même d'insécurité est distincte de la montée de la violence, en ce sens que, quelquefois, ce sentiment d'insécurité est trop fort par rapport au degré de violence et qu'il n'est pas toujours justifié là où il le faudrait. Il faut donc y répondre par une politique active permettant à chacun d'avoir un travail.

Je sais que la violence chez les jeunes est particulièrement déplorable. Mais la politique suivie par le Gouvernement, qui vise à généraliser la formation professionnelle, en particulier pour les jeunes de seize à dix-huit ans, afin que les jeunes sortant de l'école puissent tous avoir un emploi, va dans le sens de la suppression de cette délinquance et de cette violence.

Il est vrai qu'au fond les crimes de sang n'augmentent pas en France. La grande délinquance n'augmente pas. Ce qui augmente, c'est la petite délinquance, c'est la violence diffuse dans la cité.

On nous demande un débat. Vous le savez, nous voulons abroger la loi « sécurité et liberté » ; ce sera donc l'occasion de débattre de l'ensemble de ces problèmes d'insécurité et de leur approche juridique. Je n'y reviens pas.

L'approche répressive concerne les services de police. M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, doit présenter au Gouvernement des propositions concernant les effectifs, la formation, l'équipement et la meilleure utilisation des forces de l'ordre en précisant les points sur lesquels l'effort doit porter en priorité. A sa demande, nous avons déjà consenti un effort important dans le budget de 1982 ; nous le poursuivons en 1983, en particulier en augmentant les effectifs. Non seulement nous avons augmenté les effectifs de la police et de la gendarmerie, mais nous songeons, en outre, pour un certain nombre de missions, de circulation ou de garde, à demander au ministre de la défense de mettre à disposition des jeunes du contingent pour assurer ici et là ces services.

S'agissant de l'autorité judiciaire, nous parvenons au terme d'une première période de réformes. Il conviendra maintenant d'accorder une certaine priorité à l'action publique afin que les parquets soient étroitement associés à cette politique globale qui est indispensable. Là encore, j'ai eu l'occasion, lors des premières discussions préparatoires au budget de 1983, de dire à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que le budget pour 1983 lui permettra de bénéficier de personnel supplémentaire pour pouvoir instruire les affaires plus rapidement.

Mais pour répondre à votre question, tout en sachant la part que vous avez prise, monsieur le sénateur, dans certains organismes et dans une grande association concernant les élus, je vous dirai que ce que souhaite le Gouvernement, c'est mener une grande action en direction des maires et avec eux. C'est absolument indispensable, car je crois qu'il n'existe pas qu'une manière de pouvoir résoudre ces problèmes de violence et d'insécurité. Par exemple, les problèmes qui sont posés dans votre ville, que je connais bien, sont d'une nature tout à fait différente de ceux qui se posent dans la banlieue lyonnaise, chère à M. le ministre de la défense. Même sur le plan d'une ville, les problèmes de Lille ne sont nullement les mêmes que ceux de Lyon ou de Marseille.

C'est pourquoi il est indispensable de développer ce que j'appellerai une « stratégie des points névralgiques » pour pouvoir les traiter convenablement. J'y ai fait allusion tout à l'heure.

C'est avec les maires que nous mettrons sur pied ce vaste programme, qui est indispensable pour surmonter les problèmes de sécurité dans les villes.

Il est également indispensable de tenir compte des actions proposées par la commission Dubedout. Cette commission, vous le savez, est chargée d'une action sociale très précise en direction des quartiers les plus touchés par la violence et par ces problèmes d'insécurité. Elle envisage de lancer dans l'immédiat les actions suivantes : l'ouverture, tout l'été, des services publics et des équipements socio-culturels ; la définition avec les élus et les associations d'un programme exceptionnel d'animation ; l'amélioration de la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle.

Selon nous, la violence, l'insécurité justifie non seulement une action répressive, mais surtout une action préventive que le Gouvernement veut mener conjointement avec les élus et les municipalités.

Par conséquent, dans les prochaines semaines, voici les initiatives qui seront prises par le Gouvernement : action interministérielle, coordination dans l'élaboration et l'exploitation des statistiques, recensement des initiatives passées ou en cours prises par les différents ministres concernés, mise au point d'une procédure de coordination nationale et décentralisée, grande concertation avec les élus locaux, les préfets, les personnalités qualifiées : M. Dubedout, M. Belorgey qui, vous le savez, a fait le rapport sur les problèmes de police et M. Minga, parlementaire en mission, qui s'occupe de l'enfance délinquante et plus particulièrement des problèmes de la drogue.

Le Sénat peut donc constater que le Gouvernement prend en charge — M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation l'a souligné — les problèmes relatifs au terrorisme et, ce soir même, je présiderai ce conseil de sécurité auquel il a fait allusion tout à l'heure ; il entend également, en concertation avec vous-même, et plus largement avec l'ensemble des élus, mener une action sociale préventive et de grande envergure, orientée surtout vers les jeunes. En effet, dans la montée de cette délinquance, s'il est un problème qui préoccupe le Gouvernement ainsi que vous tous, j'en suis sûr, c'est celui de la délinquance des mineurs ou des jeunes adolescents. Parmi eux, il y a beaucoup de chômeurs. Il faut leur trouver du travail, et les sortir de la situation dans laquelle ils se trouvent actuellement. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

PARTICIPATION DES PARLEMENTAIRES AUX DISCUSSIONS AVEC LES REPRÉSENTANTS DES ANCIENS COMBATTANTS

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, je voudrais tout d'abord, au nom de mes collègues socialistes, me réjouir de cette initiative, qui a été prise par le bureau du Sénat et le Gouvernement, qui nous permet de poser des questions d'actualité au Gouvernement et d'entendre les réponses des ministres.

D'ailleurs, je m'étonne d'être le premier à exprimer ma satisfaction cet après-midi. Une telle initiative prouve simplement qu'il y a du changement.

M'adressant à mes collègues de la majorité du Sénat, notamment à M. Pasqua, je leur rappellerai simplement que le Larousse définit ainsi une question : une demande faite pour s'éclairer sur quelque chose.

M'adressant maintenant à M. le ministre des anciens combattants, je voudrais évoquer brièvement trois points importants concernant le monde combattant.

Le premier point concerne le rattrapage du rapport constant qui a été fixé par la commission tripartite à 14,26 p. 100 et sur lesquels le Gouvernement a déjà accordé 5 p. 100 à partir du 1^{er} juillet de l'an dernier. Une commission budgétaire est mise en place pour traiter de ce rapport constant.

Le deuxième point est relatif à l'amélioration des pensions catégorielles, « les pensions des familles des morts », comme vous les appelez, monsieur le ministre, des anciens combattants. Là aussi des travaux sont en cours entre les représentants du Gouvernement et ceux du monde combattant.

Enfin, troisième point, les anciens d'Afrique du Nord attendent toujours le projet de loi qui doit être discuté, concernant la carte du combattant, ainsi qu'une décision sur la campagne double.

La question que je pose à M. le ministre des anciens combattants est la suivante : dans quelle mesure les parlementaires, notamment les sénateurs, seront-ils associés aux discussions et aux travaux en cours et quelles sont les échéances prévues pour le règlement de ces trois questions en suspens ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Laurain, ministre des anciens combattants. Monsieur le sénateur, avant le 10 mai 1981, ce qu'il était convenu d'appeler « le contentieux du monde combattant » portait sur quatre points principaux : le rétablissement du 8 mai comme jour férié, le rattrapage du rapport constant, l'amélioration du sort des familles des morts — c'est-à-dire les ascendants, les veuves et les orphelins — et enfin le rétablissement de la proportionnalité des pensions.

En ce qui concerne le rétablissement du 8 mai, vous le savez, reprenant une proposition de loi du Sénat à la demande du Gouvernement, l'Assemblée nationale a décidé que le 8 mai serait un jour férié comme le 11 novembre, et tout a été mis en œuvre pour faire de cette première commémoration officielle retrouvée une journée exceptionnelle par son ampleur.

Pour ce qui concerne le rattrapage du retard de 14,26 p. 100 constaté par la commission tripartite entre les pensions militaires d'invalidité et les traitements de la fonction publique, un premier effort important a été accompli par le vote d'une augmentation de 5 p. 100 à compter du 1^{er} juillet dernier et qui, bien sûr, sera reprise en année pleine en 1983, ce qui représentera une dépense de plus de un milliard de francs.

La poursuite de ce rattrapage est la priorité absolue pour le ministre des anciens combattants. Je fais tout ce qui est en mon pouvoir actuellement pour aboutir à ce résultat dans les meilleurs délais mais, compte tenu des impératifs budgétaires de la lutte pour l'emploi, je ne suis pas en mesure de donner un calendrier. J'espère, cependant, que ce délai sera le plus court possible.

Pour ce qui est de l'amélioration du sort des familles, deux objectifs importants sont à poursuivre : pour les ascendants, la création d'un plafond spécial de ressources leur permettant de continuer à percevoir le fonds national de solidarité lorsque leur pension augmente. Une disposition semblable est d'ailleurs prévue pour les veuves. Il est à remarquer que la dépense est de 100 millions par an sur trois ans.

Pour les veuves, il faut tendre à normaliser l'indice 500 mais l'incidence budgétaire est également importante. Faut-il rappeler qu'une augmentation de six points — de 463,5 à 469,5 — coûte 96 millions de francs avec une répercussion sur les autres taux ?

Enfin, le rétablissement de la proportionnalité des pensions constitue le dernier point du contentieux ; il sera poursuivi dans les meilleurs délais. Je n'esquiverai pas les problèmes ainsi posés. Je m'attacherai à leur apporter une solution, la meilleure possible et le plus tôt possible, mais il ne serait pas réaliste de donner un calendrier précis.

Sur le point plus particulier des anciens combattants d'Afrique du Nord, le texte tendant à attribuer la carte du combattant à tous ceux dont l'unité a connu neuf actions de feu ou de combats pendant leur temps de présence a été accepté par le ministre du budget et il est actuellement soumis au Conseil d'Etat pour avis. Il devrait venir en discussion devant le Parlement durant la présente session. Ce texte avait recueilli l'accord unanime des associations concernées qui avaient été préalablement consultées.

Le bénéfice de la campagne double pour les anciens d'Afrique du Nord relève de la compétence exclusive des ministres de la défense, du budget et de la fonction publique. Je rappelle que cette disposition ne bénéficie qu'aux seuls fonctionnaires et assimilés.

Enfin, vous savez que la concertation avec les parlementaires est l'un de mes soucis prioritaires. Le rôle d'une commission tripartite telle que celle qui avait étudié le problème du rapport constant ne peut être pérennisé. Une telle commission ne saurait, en effet, connaître valablement de toute la politique du ministère.

En revanche, la concertation reste ouverte à tous les parlementaires. C'est ainsi que le rapporteur spécial du budget des anciens combattants à l'Assemblée nationale a participé, ce matin même, à une séance de la commission budgétaire que, vous le savez, j'ai créée récemment. Composée de délégués de l'U. F. A. C. — l'union française des associations de combattants et de victimes de guerre — et de l'U. N. C. — l'union nationale

des combattants — cette commission étudie particulièrement les moyens de règlement du contentieux précédemment évoqué. Si les sénateurs le désirent, le Sénat sera informé des prochaines réunions et pourra y participer à sa convenance.

M. Robert Schwint. Très bien !

ABAISSEMENT DU SEUIL DU VERSEMENT DESTINÉ AUX TRANSPORTS EN COMMUN

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre des transports.

Il y a un peu plus d'un an, M. François Mitterrand, alors candidat à la Présidence de la République, répondait aux questions de la fédération nationale des usagers des transports concernant le développement des transports en commun.

Il indiquait notamment : « Je considère qu'il y a lieu de supprimer le seuil de population à partir duquel les collectivités locales peuvent instituer le versement transport : toute commune ou groupement de communes qui possèdent un réseau de transports collectifs ou souhaitent en mettre un en place devront pouvoir désormais lever cette taxe parafiscale. »

Le 19 avril 1982, vous vouliez bien, monsieur le ministre d'Etat, répondre à une question que je vous avais posée à ce sujet et dans laquelle je vous demandais de me faire savoir si le Gouvernement envisageait de prendre un décret étendant aux communes et établissements publics de 50 000 habitants et plus les dispositions de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 ayant institué un versement destiné aux transports en commun.

En conclusion de votre réponse, vous m'indiquiez : « Des premières mesures seront mises au point et appliquées d'ici au 1^{er} octobre 1982. »

Cette réponse, monsieur le ministre d'Etat, m'a rempli d'espoir, mais elle m'amène à vous demander aujourd'hui quelques précisions.

Peut-on s'attendre pour le 1^{er} octobre 1982 à l'abaissement au niveau de 50 000 habitants du seuil du versement transport, abaissement que les collectivités intéressées souhaitent depuis si longtemps et en faveur duquel le Sénat avait bien voulu se prononcer, sur ma proposition, en votant le 19 décembre 1980 un amendement en ce sens lors de la discussion — interrompue par les événements du printemps 1981 — d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ?

Comme j'avais eu à l'époque l'honneur de l'exposer au Sénat — qui avait bien voulu me suivre — l'abaissement à 50 000 habitants du seuil du versement transport permettrait à toutes les communautés urbaines d'en bénéficier et se trouverait enfin appliquée — en ce qui concerne « l'extension du versement de transport à des agglomérations de moins de 100 000 habitants » — la loi n° 76-270 du 21 juillet 1976 portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Fiterman, ministre d'Etat, ministre des transports. Monsieur le sénateur, la question que vous posez touche à ce qui constitue, en effet, l'une des grandes priorités de la politique des transports du Gouvernement : la priorité au développement des transports collectifs urbains.

La manière dont a évolué le transport urbain des personnes, le retard pris par les transports collectifs par rapport au rythme de l'urbanisation ont conduit, nous le savons bien, à l'accumulation de difficultés et de problèmes nombreux : déplacements longs, fatigants, coûteux ; circulation parfois à la limite de l'asphyxie ; gâchis de produits pétroliers ; multiplication des nuisances alors que, dans le même temps, des personnes ne peuvent se déplacer, notamment dans les secteurs insuffisamment desservis.

Il n'y a de solution à ces problèmes — dont les conséquences ne sont pas seulement sociales, mais également économiques, sur le plan de l'activité des entreprises — il n'y a de progrès vers un meilleur aménagement de la ville que par un développement des transports collectifs, obtenu grâce à l'amélioration des services offerts et à des systèmes tarifaires incitatifs.

C'est dans cet esprit que le conseil des ministres a arrêté, le 27 janvier dernier, des premières mesures. Je les rappelle très brièvement.

Il s'agit, d'une part, pour la région Ile-de-France, de franchir, au 1^{er} octobre prochain, une première étape significative dans l'allègement pour l'usager de la charge domicile-travail. Il faut rappeler, à cet égard, que voilà une dizaine d'années un premier pas en direction de la prise en charge par les employeurs du coût des déplacements de leurs salariés avait été accompli avec l'instauration du versement-transport destiné à financer, comme vous l'avez rappelé, les transports en commun. Des études montrent que la mise au point de nouvelles modalités permettant, sans alourdissement global des charges supportées par les entreprises — cela, en cohérence avec la politique générale du Gouvernement — de prendre en compte, pour chacune d'elles, le coût réel et non un coût moyen abstrait, favoriserait une gestion plus saine du système, inciterait à l'utilisation des transports collectifs et agirait également dans le sens du rapprochement du domicile et du travail.

Il s'agit, d'autre part, pour la province — c'est sur ce point que vous avez insisté — ainsi que pour les départements d'outre-mer, en particulier pour les agglomérations de moins de 100 000 habitants, d'assurer de nouvelles ressources aux collectivités locales et organismes chargés de gérer les transports collectifs, favorisant ainsi l'investissement et des coûts de transport supportables pour les usagers.

C'est dire, monsieur le sénateur, que les premières mesures qui ont été prises vont bien dans le sens des préoccupations que vous avez exprimées dans votre question et dans votre exposé. Vous rappelez, à cet égard, une proposition, dont nous savons bien qu'elle tient à cœur aux élus locaux, qui figure dans les engagements du Président de la République.

La mise au point des modalités d'application de ces mesures s'est poursuivie depuis janvier, dans le cadre interministériel approprié, sous l'autorité du Premier ministre. Celui-ci déclarait récemment que le Gouvernement entendait poursuivre le changement au quotidien, de manière concrète. Croyez bien que c'est dans cet esprit que nous nous attachons à arrêter rapidement toutes les dispositions ayant trait aux mesures que j'évoquais voilà un instant. Ces dispositions seront naturellement soumises à l'approbation du Parlement, et cela rapidement car nous connaissons bien les difficultés des organismes gestionnaires, leur volonté d'améliorer les services et donc la nécessité d'agir. Il y a en effet urgence et je pense que vous avez raison d'espérer. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

RELANCE DE L'ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur Laucournet, je signale que votre groupe ne dispose plus que de cinq minutes. Je vous demande donc d'être bref.

Je vous donne la parole.

M. Robert Laucournet. C'est au ministre de la construction et de l'urbanisme que je m'adresse. Ce qui m'intéresse, ce n'est pas de poser longuement une question, comme l'ont fait nos collègues de la majorité du Sénat, c'est d'entendre la réponse qui y est apportée.

Monsieur le ministre, vous avez déjà fait « décoller » le problème du logement locatif par les initiatives que vous avez prises l'année dernière et par votre budget pour 1982. Nous en constatons les effets.

En revanche, le secteur de l'accession à la propriété est toujours en difficulté : les prêts ne sont pas améliorés, le dispositif n'est pas au point.

Que comptez-vous faire pour permettre à ce secteur de démarquer ? Je rappelle qu'il intéresse un grand nombre de nos compatriotes, l'industrie du logement, qui connaît présentement des difficultés, et l'emploi. Nous attendons de toute urgence des décisions de votre part.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais d'abord rappeler que dans le collectif, le Gouvernement, sur les 50 000 logements qui ont été libérés, avait décidé d'en affecter 40 000 à l'accession à la propriété. Cela marquait un effort exceptionnel.

Depuis, nous avons mis en place 170 000 prêts d'accession à la propriété dont les taux, pour la première fois depuis trois ans, ont été maintenus au même niveau qu'en 1981, ce qui constitue une première étape vers leur stabilisation.

A l'heure qu'il est, monsieur le sénateur, je puis vous dire que la reprise des prêts d'accession à la propriété est très

nette. En effet, après un mois de janvier et de février difficiles, où 11 500 P. A. P. ont été consommés, on en comptait 18 000 en mars, soit 50 p. 100 de plus.

Reste un secteur délicat, celui des prêts conventionnés, prêts qui avaient été fortement touchés par la hausse des taux d'intérêt. M. le ministre de l'économie et des finances a décidé, vous le savez, de « désencadrer » en quelque sorte 140 000 prêts à des taux variant de 14 à 14,5 p. 100.

Certes, il est exact — certaines enquêtes le montrent — que les banques n'ont pas toutes suivi, et cela pour des raisons diverses. Mais un certain nombre de professionnels se sont engagés dans cette voie. Si le niveau de janvier et de février a été médiocre, celui de mars marque une progression de 20 p. 100. Ce n'est pas la gloire : 20 p. 100 d'un chiffre médiocre, c'est encore insuffisant ; mais, là aussi, nous sommes sur la bonne voie.

Vous avez pu prendre connaissance de ces mesures dans un journal populaire du soir et vous avez pu constater, lors de la conférence de presse que j'ai donnée avec l'ensemble des promoteurs sociaux et privés, que ces derniers reconnaissent que les possibilités étaient données par le Gouvernement d'aller plus avant dans l'accession à la propriété.

Je ne parle évidemment pas du secteur proprement privé, celui qui ne bénéficie d'aucune aide. Pour celui-là, c'est un problème d'investissement, au sens général du terme, qui se pose. Mais j'espère qu'une fois calmées les retombées d'une certaine agitation provoquée ces derniers temps, nous constaterons, là aussi, un redémarrage.

Je suis donc raisonnablement optimiste en ce qui concerne l'accession à la propriété. Je constate d'ailleurs, à la lecture du courrier des directeurs de l'équipement, que la consommation des prêts d'accession à la propriété va au-delà de ce qu'ils espéraient il y a quelques mois.

Pour les prêts conventionnés, je compte, si je puis dire, sur l'aide des médias pour faire connaître aux Français qu'ils peuvent encore bénéficier pour quelques mois de conditions tout à fait exceptionnelles. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. le président. Nous passons à la question posée par le groupe communiste.

CODE UNIFIÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le Premier ministre, vous avez, le 8 mars, lors de la session du conseil supérieur de la fonction publique, annoncé l'élaboration d'un code unifié de la fonction publique composé de plusieurs projets de loi qui seraient déposés prochainement au Parlement.

Vous savez combien les fonctionnaires, les travailleurs de la fonction publique, sont intéressés par cette réforme. M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives pourrait-il nous informer des principes sur lesquels reposera ce code et des conditions dans lesquelles sera menée la concertation avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le sénateur, je sais que les personnels s'inquiètent de la situation qui sera la leur lors de la mise en œuvre de la décentralisation. Mais cette inquiétude a tendance à s'apaiser au bénéfice des informations qui sont données par les ministres, notamment par le Premier ministre. Je m'en suis moi-même expliqué devant vous, mesdames, messieurs les sénateurs, les 19 novembre et 14 janvier derniers.

Cette inquiétude me semble aujourd'hui sans fondement, après l'annonce faite par M. le Premier ministre, lors de la session du conseil supérieur de la fonction publique du 8 mars dernier, qu'une grande fonction publique serait mise en place et qu'elle serait sous-tendue par l'existence d'un code unifié valable pour tous les agents publics, code qui donnerait lieu au dépôt de trois projets de loi avant la fin de l'actuelle session parlementaire.

Cette démarche est tout à fait justifiée par l'évolution même de la fonction publique. En effet, lorsque, à la Libération, le statut général des fonctionnaires a été élaboré, il couvrait 800 000 à 900 000 fonctionnaires d'Etat. Mais les agents publics des administrations locales étaient laissés en dehors de cette

construction. Aujourd'hui, la fonction publique représente 4 millions d'agents publics. Cette extension s'accompagne naturellement d'une diversité plus grande puisque, dans la fonction publique, on retrouve tous les métiers existants, de l'instituteur au percepteur, de l'informaticien à l'économiste, de l'aviateur au savant.

A l'occasion de la mise en œuvre de la politique de décentralisation du Gouvernement, tous les niveaux de la gestion administrative sont concernés : de l'Etat à la commune en passant par la région et par le département.

Il nous faut donc construire une fonction publique renouée sur la base de l'unicité, mais en intégrant — les scientifiques disent en endogénéisant — les différences, les diversités.

Pour bien construire cette fonction publique, il faut tabler d'abord sur l'unicité, car ce n'est pas sur la diversité que l'on peut bâtir un projet cohérent. Cette unicité, il faut la rattacher à un certain nombre de grands principes qui fondent notre conception française de la fonction publique, et ce dans le souci de la faire évoluer, de la moderniser.

Ces grands principes sont au nombre de trois.

C'est d'abord le principe de l'égalité d'accès aux emplois publics, qui trouve son fondement dans l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, article selon lequel tous les Français étant égaux, ils doivent pouvoir accéder à égalité aux emplois publics, la différence entre eux ne devant provenir que de la différence de leur vertu et de leur talent.

Ce principe a pour conséquence que le concours constitue le mode démocratique du recrutement des agents publics, étant bien entendu que la fonction publique, en raison même de sa diversité que j'évoquais tout à l'heure, appelle la mise au point de modalités spécifiques bien adaptées pour réaliser cette sélection.

Le deuxième principe est celui de l'indépendance politique du fonctionnaire français. Notre conception est fondée sur le principe de la carrière, principe qui s'oppose, en ce sens, à celui de fonction publique fondé sur le système de l'emploi ou des « dépourilles », comme on dit quelquefois.

Il nous semble que c'est le meilleur choix, car c'est ainsi que l'on peut protéger le fonctionnaire des changements de majorité politique, des vicissitudes des réformes administratives ou même, simplement, de l'arbitraire du pouvoir hiérarchique. Nous en avons tiré une conséquence, à savoir que les fonctionnaires doivent être organisés en corps.

Là encore, on pourra envisager des dérogations, des formules souples, mais la référence c'est, avec le concours, l'organisation en corps, auxquels il convient de faire correspondre des échelles indiciaires permettant la comparaison des corps entre eux.

Le troisième principe est celui de la citoyenneté des fonctionnaires. Je considère, en effet, que les fonctionnaires doivent avoir la pleine jouissance des droits et libertés qui leur sont reconnus. Ces droits et libertés doivent être ceux de tous les citoyens, même si les fonctionnaires ont des obligations particulières, voire spécifiques.

C'est donc sur ce pluralisme des droits et des libertés, d'une part, des opinions de toute nature — sociales, philosophiques, religieuses, politiques — d'autre part, qu'il faut fonder la neutralité du service public, et non sur la mutilation individuelle et collective des fonctionnaires dans leurs droits et libertés.

Tels sont les trois principes qui me semblent pouvoir nous permettre de bâtir cette grande fonction publique dont a parlé M. le Premier ministre au conseil supérieur de la fonction publique.

Comment allons-nous procéder ? C'était le fond de votre question. Ainsi que l'a dit M. le Premier ministre, il y aura un code unique de la fonction publique organisé en trois titres. Le titre I^{er} traitera des droits et obligations applicables à tous les fonctionnaires, qu'ils relèvent de la fonction publique d'Etat ou de l'administration des collectivités territoriales. Le titre II concernera l'ensemble des dispositions statutaires des fonctionnaires d'Etat dont le champ sera élargi par rapport au statut général actuel et dont le contenu sera modernisé. Enfin, le titre III traitera des dispositions particulières aux fonctionnaires des collectivités territoriales, qui souffrent d'une grande anarchie, de manière à leur donner une position statutaire dont ils sont assez largement dépourvus aujourd'hui.

Cette grande construction cohérente sera édiflée par l'ensemble des ministres concernés, mais tout spécialement, bien entendu,

par moi-même et par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, pour ce qui concerne plus spécifiquement l'administration locale.

Le cheminement est le suivant. A partir de l'annonce faite par M. le Premier ministre, nous avons travaillé, les uns et les autres, pour mettre au point des avant-projets. A l'heure même où nous discutons se tient une réunion interministérielle qui aborde de façon tout à fait concrète la discussion sur le fond. D'autres discussions auront certainement lieu, car le sujet est extrêmement difficile. Puis, lorsqu'un projet gouvernemental aura pu être élaboré, il sera soumis, bien entendu, comme nous nous y sommes engagés, à la concertation aussi bien avec les organisations syndicales, que nous avons eu l'occasion de rencontrer à plusieurs reprises et dont nous n'ignorons aucune des idées et des positions fondamentales, qu'avec les représentants des élus. Lorsque ces discussions auront eu lieu, M. le Premier ministre procédera aux arbitrages nécessaires. Le projet de loi sera alors soumis au conseil des ministres après, bien entendu, avoir reçu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique, comme cela est de droit.

Dans ces conditions et compte tenu de ce programme inévitablement serré, nous serons en mesure de respecter l'échéance fixée par M. le Premier ministre lui-même, selon laquelle les trois projets de loi devront être déposés sur le bureau d'une des assemblées avant la fin de cette session de printemps.

Voilà, monsieur le sénateur, à la fois sur les justifications, le contenu et l'architecture de cette nouvelle fonction publique, ce que je pouvais vous dire au stade de la réflexion et du travail où nous en sommes.

J'ose espérer qu'après ces explications complémentaires tous les intéressés — je pense, bien sûr, en premier lieu, vous me le pardonnez, aux fonctionnaires — seront rassurés encore davantage et que l'on pourra ainsi passer insensiblement de l'inquiétude, que l'on comprend — Saint-Just lui-même ne disait-il pas : « Tout ce qui est nouveau apparaît terrible » ? — mais qui est décroissante, à la contribution positive de tous ceux qui aspirent au changement, dans la fonction publique comme ailleurs. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

MODÈLE DE TÉLÉVISION ANGLAIS

M. le président. La parole est à Mme Gros.

Je rappelle, madame, que votre groupe, qui est le dernier à intervenir, dispose de seize minutes.

Mme Brigitte Gros. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, la télévision change tellement que les Français sont de moins en moins nombreux à la regarder.

Nous avons noté trois phrases du verrouillage des ondes. D'abord — et c'est vrai — après le 10 mai, nous avons eu une télévision d'ouverture et de tolérance. Deuxième phase, une télévision de tendance. Maintenant, nous voyons s'instaurer une télévision de l'intolérance ; seuls les partisans ont droit de cité. (*Murmures sur les travées socialistes.*) Nous pourrions parler d'une télévision à la carte du parti socialiste et, comme pourrait le dire M. Fillioud : « une télévision qui dit boujour aux membres des sections et bonsoir à 99,9 p. 100 des Français ». (*Protestations et exclamations ironiques sur les mêmes travées.*)

C'est pourquoi, monsieur le ministre de la culture, je voulais vous demander ce que vous pensiez du système anglais dans lequel des chaînes privées et publiques sont en concurrence. Ne serait-ce pas un moyen de réaliser le pluralisme dans l'audio-visuel lorsque le projet de loi qui est actuellement en discussion à l'Assemblée nationale et qui doit être ensuite soumis au Sénat aura été voté par le Parlement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Madame Gros, lorsque M. le ministre de la communication, qui ne peut être présent cet après-midi puisqu'il défend, devant l'Assemblée nationale, le projet de loi sur la communication, a été saisi de votre question, il a sans doute pensé qu'il s'agissait d'une question sereine, à savoir quelle est notre appréciation sur le modèle que propose la télévision britannique. Or, je découvre à l'instant que, derrière cette question sereine, se dissimule une autre interrogation, ou plutôt une condamnation sans sérénité. Notre télévision — quand je dis « notre télévision », il s'agit de la télévision nationale, celle du pays — serait intolérante et au service d'un parti.

M. Jacques Larché. Et ennuyeuse.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Madame le sénateur, j'ai envie de vous interroger : croyez-vous vraiment à ce que vous avez dit à l'instant ? Etes-vous en mesure d'administrer concrètement des preuves de cette accusation ?

M. Jacques Larché. Quand vous voudrez !

M. Jack Lang, ministre de la culture. Cette télévision, aujourd'hui, est animée par des équipes dans la nomination desquelles le Gouvernement actuel a peu de responsabilité. En outre, ce Gouvernement, en particulier son Premier ministre, respecte depuis toujours l'indépendance de la presse. Aujourd'hui même, la télévision et la radio offrent le spectacle d'une ouverture — nous l'espérons de plus en plus grande — à l'ensemble des sensibilités nationales.

Votre question sur le système britannique mérite, néanmoins, d'être examinée. Comme vous le savez sans doute, ce système comporte, d'une part, deux chaînes publiques, B. B. C. I et B. B. C. II — *British broadcasting corporation* — qui ne diffusent aucune publicité, d'autre part, une chaîne privée financée par des ressources publicitaires, dont le programme est composé par plusieurs stations privées régionales.

C'est une expérience, une tentative, et, contrairement à ce qui a pu parfois être écrit ici ou là, ce système ne recueille pas l'adhésion de l'ensemble de l'opinion publique britannique, pas même de l'actuel Gouvernement. Voici une preuve de ce doute de l'actuel Gouvernement à l'égard de la télévision privée : alors que le satellite de diffusion directe sera bientôt lancé et couvrira le territoire britannique, il a décidé que les deux canaux disponibles seraient confiés non pas au secteur privé, mais au secteur public.

Le projet de loi que, dans quelques jours, le Sénat aura l'occasion de discuter reprend, nous le croyons, les meilleures dispositions du système britannique. La haute autorité qui exercera une magistrature morale sur l'ensemble du système s'inspire, pour une part, du conseil des gouverneurs de la B. B. C. qui, depuis si longtemps, a réussi, il faut le reconnaître, à établir des règles du jeu favorables à l'exercice des libertés.

J'ajoute que le projet gouvernemental que M. Georges Fillioud vous présentera dans quelques jours est ouvert aux nouvelles technologies. Il prévoit en particulier — c'est une innovation fondamentale — la mise en place d'un régime de concessions de service public et d'autorisations — c'est un fait entièrement nouveau — qui permettra, le moment venu, de procéder de manière souple à la mise en place d'un service faisant appel à des moyens technologiques modernes.

Madame le sénateur, j'imagine qu'au-delà du procès à court terme que vous faites à l'actuel Gouvernement, procès sans fondement, vous êtes peut-être fascinée par le secteur privé. En effet, depuis des semaines, on entend, ici ou là, nous présenter comme la solution des solutions la création de chaînes de télévision privées. Puisque vous êtes si attentive aux expériences des autres pays — et vous avez raison — tirons de ces expériences le meilleur. Observez la situation des pays voisins. Voyez, par exemple, le mal dont souffre notre amie la République italienne, qui a très largement ouvert son système aux télévisions privées.

Je me souviens que, voilà un mois et demi, le Président de la République, se trouvant à Rome et recevant au palais Farnèse l'ensemble des grands créateurs italiens, notamment ces cinéastes que nous apprécions ici, leur a exposé ce qu'allait être notre nouveau système de télévision et de cinéma. Vous auriez alors pu voir avec nous ces grands créateurs se presser vers lui et, en même temps, vers les responsables italiens pour dire : « Nous souhaitons un tel système en Italie, car celui des télévisions privées a ruiné l'économie du cinéma italien et nivelé la création artistique. »

Nous tirons de cette expérience un profit pour nous-mêmes : seule une maîtrise nationale des moyens d'expression et de communication permettrait d'assurer à la France une indépendance intellectuelle et culturelle. Dans la grande bataille audiovisuelle où s'affrontent des groupes multinationaux puissants, notre pays doit conserver son potentiel de création et de technologie, et seule une maîtrise publique permettra à la France de gagner cette bataille.

Notre ambition est, certes, de nous inspirer de systèmes voisins qui sont meilleurs, mais aussi de proposer aux autres pays une solution d'avant-garde. Nous souhaitons pouvoir, avec votre appui, faire en sorte que notre télévision soit l'une des meilleures du monde. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes ainsi que sur plusieurs travées de la gauche démocratique.*)

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DES PROPOSITIONS
DE LA LOI SÉNATORIALES

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le Premier ministre, je veux simplement vous poser une question.

L'article 48 de la Constitution traite de l'activité du Gouvernement et des assemblées. Au titre de cet article viennent en discussion, par le jeu de la Constitution, les projets prioritaires. Peu d'espace est laissé aux initiatives parlementaires.

Tout en respectant la règle constitutionnelle et alors que nous savons que vous avez la volonté d'innover, n'avez-vous pas le souci de rendre possible la venue de textes législatifs d'origine parlementaire devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat ? Vous permettriez ainsi aux rapporteurs de rapporter, car il ne sert à rien d'étudier des textes législatifs s'ils ne doivent pas venir en discussion.

J'ose espérer de votre part, monsieur le Premier ministre, une réponse favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. La question de M. Caillavet est importante.

Il vient de prouver lui-même qu'il n'ignore rien de l'article 48 de la Constitution ; il sait donc parfaitement que le Gouvernement est maître de l'ordre du jour prioritaire. Mais rien n'empêche, cher monsieur le sénateur, la conférence des présidents du Sénat d'établir elle-même un ordre du jour complémentaire.

Je ferai maintenant remarquer que, pour la première fois ce matin depuis le début de cette septième législature — je ne sais pas si l'on avait eu vent de votre question (*Sourires.*) — la conférence des présidents du Sénat a été saisie d'une demande d'inscription d'une proposition de loi à l'ordre du jour complémentaire et, faisant preuve de sa sagesse habituelle, le Gouvernement l'a immédiatement acceptée.

Vous me permettrez de vous répondre que le Gouvernement n'a jamais eu l'intention de faire obstacle à de telles inscriptions ; tout simplement, il n'en a pas eu l'occasion. La conférence des présidents doit être davantage saisie de demandes d'inscription de propositions de loi, c'est-à-dire de textes d'origine parlementaire. Le Gouvernement est disposé à faire tout ce qu'il faudra pour que leur discussion intervienne dans les meilleures conditions.

Je voudrais ajouter, monsieur Caillavet, que j'ai la plus haute considération non seulement pour le Sénat, mais aussi pour sa conférence des présidents, car on y rencontre à la fois l'habileté, l'astuce et la compréhension. (*Sourires.*)

Oui, on y fait preuve de beaucoup d'astuce. Si vous saviez combien j'y apprend de choses !

M. Henri Caillavet. Et vous êtes un bon élève ! (*Nouveaux sourires.*)

M. André Labarrère, ministre délégué. Mais j'ai encore beaucoup de progrès à faire.

J'ajouterai qu'on y fait également preuve de courtoisie et d'efficacité. Vous savez que le Gouvernement entend respecter pleinement le rôle du Parlement, et cette séance de questions en est, me semble-t-il, une nouvelle démonstration.

Vous me permettrez, en terminant, de dire à la charmante M^{me} Brigitte Gros...

M. Henri Caillavet. Et moi, ne suis-je pas charmant ? (*Sourires.*)

M. André Labarrère, ministre délégué. ... que je suis très étonné qu'elle ait pu laisser entendre, aujourd'hui, que la télévision est monochrome alors que nos débats sont retransmis en direct par une chaîne fort sympathique diffusant en couleurs et que toutes les sensibilités, y compris celles de son groupe — et combien elles sont diverses ! (*Rires.*) — ont pu s'exprimer.

M. le président. Je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre, excepté sur un point : lorsque le Sénat inscrit une question orale, un projet de loi ou une proposition de loi à l'ordre du jour complémentaire, le Gouvernement ne peut pas s'y opposer.

M. André Labarrère, ministre délégué. C'est exactement ce que j'ai dit, monsieur le président, et j'ai regretté que ce soit seulement aujourd'hui que, pour la première fois — en votre absence, puisque vous étiez retenu par ailleurs — une proposition de loi se trouve inscrite à l'ordre du jour.

Je commence tout de même à connaître mon métier. (*Sourires.*)

M. le président. J'avais mal interprété vos propos.

M. André Labarrère, ministre délégué. Il ne faut jamais mal les interpréter. (*Nouveaux sourires.*)

CRISE DES MALOUBINES

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. En l'absence de M. le ministre des relations extérieures, ma question sur les îles Malouines s'adressera à M. le Premier ministre.

Demain, à treize heures, expire l'ultimatum anglais. Je pense que le Gouvernement a pris conscience de l'extrême gravité d'un conflit qui risque de mettre en péril la sécurité ainsi que les liaisons maritimes internationales et de déstabiliser l'ensemble des relations à la fois des Etats-Unis et de l'Occident tout entier, de nation à nation.

Que fait le Gouvernement pour contribuer aux efforts qui pourraient éviter ce conflit ? Qu'a-t-il fait, que fait-il et que fera-t-il, sans doute, pour éviter les retombées inévitables sur l'Europe, en général, sur la France et les Français en particulier ?

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Monsieur le sénateur, dès le 3 avril, au lendemain du débarquement des forces argentines aux îles Malouines, la France, qui avait immédiatement considéré l'affaire comme sérieuse et envisagé avec inquiétude les conséquences qui pourraient en résulter, a voté la résolution n° 502 au Conseil de sécurité.

Sans prendre position sur le fond du problème, qui concerne la souveraineté sur les îles Malouines, il lui est apparu qu'il fallait immédiatement condamner le recours à la force. Elle a donc voté la résolution n° 502, qui exige la cessation de toute hostilité et le retrait des forces argentines. C'est également dans cet esprit qu'elle a unilatéralement rompu, avec effet du 3 avril, toute livraison militaire à l'Argentine et que, le 10 avril, elle a décidé, avec l'ensemble de ses partenaires de la Communauté, unanimes, de suspendre temporairement toutes les importations en provenance d'Argentine.

La résolution n° 502 demandait, outre le retrait des forces argentines, une solution diplomatique au différend, dans le respect des buts et principes de la charte des Nations unies.

C'est pourquoi le Gouvernement français a eu le souci de maintenir un contact permanent avec toutes les parties en présence et a suivi avec soin tous les efforts accomplis en vue de parvenir à une solution négociée. Les récents développements nous ont, d'ailleurs, conduits à intervenir auprès de toutes les parties dans un souci évident de modération, pour préserver les chances de la paix. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur celles des radicaux de gauche.*)

CONTROLE D'IDENTITÉ ET USAGE PAR LA POLICE DE SES ARMES DE SERVICE

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je ne me livrerai pas à une mini-interpellation, mais je poserai une question très claire, très simple et très brève.

Nous avons entendu, monsieur le Premier ministre, les déclarations faites par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, d'une part, et par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'autre part. Le moins que l'on puisse dire est qu'elles n'étaient pas parfaitement concordantes !

Puis, nous avons cru comprendre, au travers de la presse, que vous aviez rendu un arbitrage entre eux.

J'aimerais connaître la doctrine du Gouvernement en matière de contrôle d'identité, d'une part, d'emploi par la police de ses armes de service, d'autre part.

M. le président. C'est votre dernière épreuve, monsieur le Premier ministre !

Je vous donne la parole.

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. C'est une épreuve symbolique, monsieur le président !

Je voudrais, monsieur le sénateur, répondre très précisément à la question claire que vous m'avez posée et qui concerne, d'abord, la possibilité pour les policiers de tirer après sommation. C'est bien à cela que vous avez fait allusion !

L'opportunité d'étendre aux fonctionnaires de police la faculté qu'ont les gendarmes de faire usage de leurs armes en cas de nécessité appelle de ma part les observations suivantes.

Depuis le décret de 1943, il est vrai que les gendarmes ont cette faculté. Celle-ci, pour être précis, est limitée à quatre cas :

Premier cas : lorsque des violences ou voies de faits sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés.

Deuxième cas : lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés, ou si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes.

Troisième cas : lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés — « halte, gendarmerie ! » — faits à haute voix, cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations, et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes.

Quatrième cas : lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt.

En réalité, vous le constatez, les deux premières hypothèses visent les cas de légitime défense. Les fonctionnaires de police peuvent également s'en prévaloir.

Restent les deux dernières hypothèses. J'observe, à cet égard, qu'une circulaire a considérablement limité la portée de ces dispositions.

J'ajoute que les gendarmes n'interviennent généralement pas en milieu urbain, qu'en outre la loi leur fait obligation d'agir revêtus de leur uniforme, et que, enfin, en tant que militaires, ils bénéficient d'une formation approfondie et d'une grande expérience dans le maniement des armes.

S'adressant aux hauts responsables des services de police le 15 avril dernier, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a évoqué la possibilité d'une extension des conditions d'utilisation des armes dont disposent les fonctionnaires de police. Pour ce faire, il s'est référé aux gendarmes, mais a ajouté qu'il demandait à chacun d'y réfléchir et de lui faire part de ses propositions.

La plupart des organisations professionnelles de policiers, vous le savez, ont accueilli cette possibilité avec une certaine réserve, en l'état de la formation des policiers et pour bien d'autres raisons encore. Il m'a donc paru sage, en accord d'ailleurs avec M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de ne pas retenir une proposition qui nécessiterait des études approfondies concernant la formation des fonctionnaires de police. Telle est la réponse précise que je voulais faire à votre première question.

La seconde porte sur les contrôles d'identité. Sur ma proposition, le Conseil des ministres a tranché de la façon suivante : les contrôles d'identité à caractère judiciaire demeurent la règle. Toutefois, il m'a paru sage, là encore, de permettre aux services de police, lorsque des circonstances particulières l'exigent, de procéder à des contrôles d'identité à titre préventif.

Telle est la portée du texte adopté par le Conseil des ministres, réuni sous la présidence de M. le Président de la République.

La loi dite « sécurité et liberté » — je le répète, elle sera abrogée — permet, elle, la généralisation des contrôles purement administratifs, c'est-à-dire l'interpellation à tout moment et en tout lieu de toute personne, quel que soit son comportement. Cela, nous n'en voulons pas ! Désormais, ces contrôles subsisteront, mais ils seront assortis de garanties. Et d'abord, de garanties juridiques : ces contrôles ne seront possibles que dans des lieux circonscrits et en cas de menace immédiate. Une garantie judiciaire est également prévue : ces opérations seront soumises au contrôle du parquet.

Cette proposition, vous le voyez, permet de tenir compte des impératifs de la sécurité et de l'indispensable garantie des libertés. C'est pourquoi, je le répète, le Conseil des ministres, sous l'autorité de M. le Président de la République, et sur ma proposition, a adopté ces dispositions.

Je vous remercie, monsieur Dailly, de m'avoir donné l'occasion d'apporter ces éléments d'information à la Haute Assemblée sur un sujet qui nous a concernés les uns et les autres, et qui a

trait à la sécurité et à nos libertés. (*Applaudissements sur les traversés socialistes, communistes et sur celles des radicaux de gauche.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous sommes parvenus au terme de cette première expérience de questions au Gouvernement. Je tiens, d'abord, à remercier M. le Président de la République qui a rendu possibles ces séances que nous souhaitons depuis longtemps voir se tenir au Palais du Luxembourg.

Bien sûr, des mises au point restent à faire quant à leur déroulement, puisque nous avons pris une heure de plus que prévu au Gouvernement. Mais je sais gré — et vous aussi sans doute — à M. le Premier ministre et aux ministres qui sont intervenus d'avoir répondu, souvent avec une très grande clarté et une très grande précision, aux questions qui leur étaient posées. J'espère que, la prochaine fois, il s'agira de véritables questions et que nous prendrons moins de temps aux ministres.

Je vous remercie encore, monsieur le Premier ministre, de vos interventions de cet après-midi.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq, est reprise à dix-huit heures quinze, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.*)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 30 avril 1982 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n° 193, 1981-1982) ;

B. — Mardi 4 mai 1982 :

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures :

1° Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n° 193, 1981-1982) ;

A seize heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 261, 1981-1982).

La conférence des présidents a fixé au lundi 3 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. — Mercredi 5 mai 1982 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal (n° 149, 1981-1982) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des sociétés coopératives de banque (n° 274, 1981-1982).

D. — Jeudi 6 mai 1982 :

A dix heures trente et, éventuellement, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1979 (n° 249, 1981-1982) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1980 (n° 250, 1981-1982) ;

Ces deux projets de loi feront l'objet d'une discussion générale commune.

A seize heures trente et éventuellement le soir :

3° Trois questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le contrôle des actes administratifs des collectivités locales :

— n° 106 de M. Pierre Schiélé ;

— n° 109 de M. Michel Dreyfus-Schmidt ;

— n° 111 de M. Charles Pasqua.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.

Ordre du jour complémentaire :

4° Eventuellement, conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Pierre Schiélé, Pierre Carous, Philippe de Bourgoing, Jean-Marie Girault, Claude Mont, Bernard Legrand, Roger Boileau et Louis le Montagner modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n° 259 rectifié, 1981-1982) ;

5° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution de MM. Charles Pasqua, Adolphe Chauvin, Philippe de Bourgoing et Jean-Pierre Cantegrit, tendant à créer une commission de contrôle des services chargés, au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, d'une mission de sécurité publique (n° 251, 1981-1982).

E. — Vendredi 7 mai 1982 :

A neuf heures trente :

Dix-sept questions orales sans débat ;

N° 184 de M. Roland du Luart à Mme le ministre de l'agriculture (Bases de calcul des cotisations sociales des exploitants agricoles) ;

N° 192 de M. Roland du Luart à Mme le ministre de l'agriculture (Mesures pour pallier la dégradation des cours du porc) ;

N° 194 de M. Christian Poncelet à Mme le ministre de l'agriculture (Situation des industries d'exploitation forestière et de sciage françaises) ;

N° 70 de M. Pierre Louvot à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (Assujettissement des unions commerciales à l'impôt sur les sociétés) ;

N° 155 de M. René Tomasini à M. le ministre de la justice (Mesures pour combattre la lenteur de la justice civile) ;

N° 176 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la justice (Disparition d'un dossier judiciaire) ;

N° 203 de M. Edouard Bonnefous transmise à M. le ministre de l'économie et des finances (Financement du secteur nationalisé) ;

N° 164 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'industrie (Situation de la société Montefibre France) ;

N° 81 de M. Edouard Le Jeune transmise à M. le ministre de la formation professionnelle (Formation professionnelle des jeunes) ;

N° 197 de M. Raymond Dumont à M. le ministre du travail (Réintégration d'un délégué syndical licencié) ;

N° 206 de Mme Danielle Bidard transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (Fermeture de la manufacture des tabacs de Pantin) ;

N° 170 de M. Pierre Salvi à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives (Conséquences pour les retraités de la non-rétroactivité de certaines lois sociales) ;

N° 171 de M. Pierre Salvi à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives (Situation des attachés d'administration centrale) ;

N° 152 de M. Stéphane Bonduel à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur (Conséquences sur les exportations de cognac du contingentement des importations de montres de Hong-kong) ;

N° 135 de M. Pierre Salvi à M. le ministre des relations extérieures (Rétrocession d'archives au gouvernement algérien);

N° 210 de M. Jean Colin à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme (Mise au point d'une procédure de contrainte efficace pour le versement des pensions alimentaires);

N° 114 de M. Pierre Salvi à M. le ministre de la communication (Agissements d'un syndicat ayant le monopole dans le secteur de l'édition des journaux);

F. — Mardi 11 mai 1982 :

A seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants, travaillant dans l'entreprise familiale (n° 269, 1981-1982).

La conférence des présidents a fixé au lundi 10 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

G. — Mercredi 12 mai 1982 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif au conseil supérieur des Français de l'étranger;

2° Projet de loi relatif aux prestations de vieillesse et d'invalidité (n° 287, 1981-1982).

H. — Jeudi 13 mai 1982 :

Ordre du jour prioritaire.

A dix heures :

1° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention fiscale franco-égyptienne (n° 216, 1981-1982);

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'application de l'accord franco-guinéen du 26 janvier 1977 relatif au règlement du contentieux financier entre les deux pays (n° 262, 1981-1982);

3° Projet de loi autorisant l'approbation de trois conventions internationales relatives à la protection de la nature (n° 166, 1981-1982);

4° Projet de loi autorisant la ratification de la convention tendant à faciliter l'accès international à la justice (n° 168, 1981-1982);

5° Projet de loi autorisant la ratification de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles (n° 172, 1981-1982);

6° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative aux transports internationaux ferroviaires (n° 219, 1981-1982);

7° Projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant n° 4 à la convention générale entre la France et la Tunisie sur la sécurité sociale (n° 230, 1981-1982).

A quinze heures et le soir :

8° Projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France (n° 242, 1981-1982).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 12 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

I. — Vendredi 14 mai 1982 :

A neuf heures trente et à quinze heures :

1° *Ordre du jour prioritaire :*

Suite du projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France (n° 242, 1981-1982);

2° Questions orales sans débat.

J. — Mardi 18 mai 1982 :

A seize heures :

Cinq questions orales avec débat à M. le Premier ministre et à M. le ministre des relations extérieures :

— n° 79 de M. René Chazelle sur les droits de l'homme dans le monde;

— n° 86 de M. Claude Mont sur la politique étrangère du Gouvernement;

— n° 87 de M. Jean Cluzel sur les relations avec Andorre;

— n° 93 de M. Jacques Genton sur la définition de la notion d'agression contre la France;

— n° 112 de M. Serge Boucheny sur la session extraordinaire de l'O. N. U. sur le désarmement.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire et de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 6 —

DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATAIRES ET DES BAILLEURS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. (N°s 193, 239 et 240 [1981-1982].)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Nous reprenons l'examen de l'article 34, dont j'en rappelle les termes.

Article 34 (suite) et article additionnel.

M. le président. « Art. 34. — Des accords de modération des loyers, applicables pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre suivant, peuvent être conclus annuellement, dans le cadre d'un ou plusieurs secteurs locatifs, entre une ou plusieurs organisations de bailleurs et une ou plusieurs organisations de locataires au sein de la commission nationale des rapports locatifs. Ces accords s'imposent de plein droit aux adhérents des organisations signataires.

« Chacun de ces accords autres que celui relatif aux organismes d'habitation à loyer modéré fixe le taux maximum d'évolution des loyers lors de la conclusion ou du renouvellement des contrats. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux loyers des locaux qui n'ont pas fait l'objet de contrat de location depuis une durée qui, fixée par l'accord, ne peut être inférieure à deux ans à la date de la nouvelle location.

« En outre, il peut prévoir des majorations supplémentaires des loyers pouvant être échelonnées au cours du contrat en cas de loyer manifestement sous-évalué par rapport aux conditions pratiquées localement pour des immeubles comparables.

« L'accord peut également prévoir des majorations supplémentaires des loyers pouvant être échelonnées au cours du contrat en cas de travaux d'amélioration du confort ou de la qualité thermique ou phonique réalisés depuis le début de la précédente période contractuelle de location ou à réaliser au cours du nouveau contrat.

« Dans le premier cas, la majoration s'applique lors de la conclusion ou du renouvellement des contrats suivant l'achèvement des travaux. Dans le second cas, la majoration s'applique à partir de la date anniversaire du contrat suivant immédiatement l'achèvement des travaux. Elle tient compte du coût réel des travaux, dans la limite d'un coût maximum déterminé par l'accord.

« Les accords portent sur les garages, places de stationnement, jardins et locaux loués accessoirement au local principal par le même bailleur, qu'ils fassent ou non l'objet d'un contrat séparé.

« Chacun des accords peut prévoir des taux différents dans des zones géographiques définies. »

Par amendement n° 210, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose après le cinquième alinéa de cet article un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Les accords peuvent comporter des dispositions particulières en cas de travaux d'économie d'énergie. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Votre commission des affaires économiques souhaite que l'accord puisse contenir des dispositions particulières en cas de travaux d'économie d'énergie. Les parties détermineront elles-mêmes le meilleur moyen de partager la charge de l'investissement entre le propriétaire et le locataire. L'application de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur nous a, en effet, montré qu'il était impossible de déterminer, au niveau national, des normes satisfaisantes pour résoudre ce grave mais délicat problème ; nous pensons que les parties seront beaucoup mieux à même, sur place, de le faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission des lois a considéré que l'intéressante préoccupation qui vient d'être exprimée par M. Laucournet était peut-être couverte par la rédaction qui est proposée par la commission des lois. Cependant, je pense que l'amendement n° 210 est plus précis que le texte de la commission des lois. Nous lui donnons donc un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des immigrés. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, avant de répondre, je voudrais excuser M. Quilliot, qui doit participer à un comité interministériel restreint. Il m'a demandé de le remplacer.

S'agissant de l'amendement n° 210, je suis au regret de vous dire que le Gouvernement n'y est pas favorable. Il estime qu'il a un caractère beaucoup trop général.

La demande de la commission des affaires économiques, à laquelle le Gouvernement est particulièrement sensible, est prise en compte aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 34, ainsi qu'aux articles 40 et 41.

J'ajoute, au cas où vous ne l'auriez pas remarqué, que le Gouvernement a déposé un amendement n° 387 relatif aux travaux d'économie d'énergie, qui devrait pouvoir vous donner satisfaction.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, je le savais, mais je voulais vous le faire dire.

Compte tenu de cette confirmation, je suis très heureux de retirer l'amendement n° 210.

M. le président. L'amendement n° 210 est retiré.

Par amendement n° 211, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au dernier alinéa de l'article 34, de remplacer le mot : « définies » par les mots : « qu'il définit. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Il s'agit là d'un amendement rédactionnel. Mais si la commission des lois et le Gouvernement n'y sont pas favorables, je ne me battra pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 211, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 212, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin de l'article 34, d'ajouter les dispositions suivantes :

« Ces accords ne peuvent pas déroger aux règles qui sont propres aux logements régis par les articles L. 351-2 à L. 351-9

du code de la construction et de l'habitation ou aux logements construits à l'aide de primes ou de prêts spéciaux à la construction consentis par le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Nous avons tenu à préciser qu'en aucun cas les accords ne pouvaient entraîner un dépassement des loyers plafonds prévus dans les prêts du Crédit foncier de France.

Vous savez que, pour certains prêts, les conventions sont assorties d'un plafond. La commission a tenu à ce que les accords ne puissent pas déroger aux règles qui sont propres aux conventions passées avec l'établissement de prêts, en l'occurrence le Crédit foncier de France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois propose de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Cependant, son rapporteur est obligé de remarquer que l'on peut contester l'utilité de cet amendement ; il me semble aller de soi que les accords de modération, qui n'ont, je le rappelle, qu'une simple valeur contractuelle, ne peuvent, en aucune manière, déroger aux règles propres aux logements régis par les articles L. 351-2 à L. 351-9 du code de la construction.

Je pense donc que cet amendement conduit à une surcharge du texte.

Toutefois, j'ai mission, je le répète, de dire que la commission des lois s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui apporte une précision opportune.

M. François Collet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, je ne puis que m'opposer à cet amendement ayant moi-même déposé un amendement et un sous-amendement, qui doivent être appelés ultérieurement et qui tendent à prendre des dispositions exactement contraires à celles qui sont proposées par M. le rapporteur pour avis.

Depuis un certain temps, en fonction de la date de construction des immeubles dont il s'agit, la réglementation ou les dispositions contractuelles passées avec les prêteurs limitent le montant de la variation annuelle des loyers à 60 p. 100 de l'indice de la construction publié par l'I.N.S.E.E. Ces dispositions sont contraires à l'esprit du projet de loi, qui prévoit que les variations annuelles de loyer ne peuvent en aucun cas être supérieures à 80 p. 100 de cet indice.

Par ailleurs, s'agissant des immeubles construits par les sociétés d'économie mixte ou faisant partie du patrimoine des offices d'H.L.M., il apparaît, comme je le dirai tout à l'heure, que la commission compétente a recommandé une remise en ordre des loyers pour tenir compte de l'évolution des situations économiques depuis la fixation des réglementations qui leur sont applicables.

Il me semble donc tout à fait imprudent d'affirmer ce qui apparaît superflu à M. le rapporteur de la commission des lois avant d'avoir examiné au fond le problème qui nous préoccupe.

M. Fernand Lefort. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefort, pour explication de vote.

M. Fernand Lefort. Le groupe communiste votera l'amendement, car il fait état de logements construits avec des crédits accordés selon des conditions très particulières. Les travaux ne pourront pas entraîner un dépassement des loyers plafonds prévus dans les prêts du Crédit foncier de France. Et même s'il existe un accord de principe, nous pensons qu'il vaut mieux le préciser.

M. François Collet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, ma connaissance imparfaite du règlement me fait peut-être commettre une bévue, mais je souhaiterais demander la réserve de l'amendement n° 212 jusqu'à l'examen de l'article 35.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Je comprends la préoccupation de M. Collet. La commission est favorable à sa demande, qui peut, nous semble-t-il, clarifier la discussion.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je propose que l'on discute en priorité l'amendement de M. Collet afin que nous puissions en terminer avec la discussion de l'article 34. De la sorte, nous examinerons le problème dans son intégralité.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je voudrais demander à M. Collet si l'amendement ne devrait pas être réservé jusqu'à l'examen de son amendement n° 308, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 34 bis.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Peut-être, en effet, n'ai-je pas été clair. J'aurais dû préciser que je demandais la réserve « jusqu'après l'examen de l'article 34 bis ». En fait, j'ai déposé deux amendements relatifs au problème qui nous occupe : l'amendement n° 307 à l'article 34 bis et l'amendement n° 308 qui propose un article additionnel après l'article 34 bis. C'est pour cette raison que j'avais choisi l'expression « jusqu'à l'article 35 », car l'article additionnel que je propose après l'article 34 bis risquait de ne pas être couvert par l'expression « jusqu'à l'article 34 bis ».

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il existe une opposition entre l'amendement n° 212 que je viens de défendre et l'amendement n° 308 de M. Collet qui tend à insérer un article additionnel après l'article 34 bis. Pour faciliter le déroulement de nos travaux, il vaudrait mieux, je pense, appeler en discussion commune l'amendement n° 308 avec l'amendement n° 212. Ainsi nous pourrions, après avoir pris position sur l'amendement de M. Collet, en finir avec l'examen de l'article 34.

M. le président. Monsieur Collet, si vous en êtes d'accord, je vais appeler votre amendement n° 308 en discussion commune avec l'amendement n° 212.

M. François Collet. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 308, M. François Collet et les membres du groupe R. P. R. et apparentés, proposent, après l'article 34 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'accord de modération portant sur les logements appartenant aux sociétés d'économie mixte et aux sociétés immobilières à participation majoritaire de la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que sur les logements dont les conditions de location sont réglementées en contrepartie d'une prime ou des prêts spéciaux à la construction concédés par le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique, a pour objet, en fonction des loyers pratiqués et des travaux réalisés, de fixer l'évolution du prix de base des loyers entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre suivant. Cet accord peut déroger aux dispositions réglementaires ou contractuelles fixant un plafonnement à l'évolution du prix de base des loyers.

« Cet accord porte sur les garages, places de stationnement, jardins et locaux loués accessoirement au local principal par le même bailleur, qu'ils fassent ou non l'objet d'un contrat séparé. »

La parole est à M. Collet.



M. François Collet. Monsieur le président, en fonction de la date de construction des immeubles, la réglementation ou les dispositions contractuelles avec les prêteurs limitent le montant de la variation annuelle des loyers à 60 p. 100 de l'indice de la construction publié par l'I.N.S.E.E. Sont visés les immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte et aux sociétés immobilières à participation majoritaire de la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que les logements dont les conditions de location sont réglementées en contrepartie d'une prime ou des prêts spéciaux à la construction concédés par le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique.

Comme je le disais tout à l'heure en m'opposant à l'amendement n° 212, défendu par M. le rapporteur de la commission saisie pour avis, ces dispositions me semblent contraaires à l'esprit d'un projet de loi qui prévoit que les variations annuelles de loyer ne peuvent en aucun cas être inférieures à 80 p. 100 de l'indice de la construction publié par l'I.N.S.E.E. Nous sommes en présence de deux plafonds : celui de 60 p. 100 est prévu par les dispositions contractuelles auxquelles mon amendement n° 308 permet de déroger ; celui de 80 p. 100 est fixé par la loi actuellement en discussion.

Le maintien des dispositions réglementaires ou contractuelles en vigueur aurait pour conséquence une diminution des recettes locatives qui apparaissent nécessaires pour assurer un entretien convenable des immeubles sachant que, dans ces immeubles, plus encore que dans tout autre, le loyer qui sera en définitive appliqué, et dont je souhaite qu'il puisse dépasser ce plafond de 60 p. 100, sera négocié en concertation avec les organismes de locataires. C'est de manière contractuelle que seront fixés les nouveaux loyers.

Nous proposons que l'accord de modération puisse déroger à des dispositions réglementaires ou contractuelles qui me paraissent relever d'une époque révolue, tout au moins en ce qui concerne l'application du texte qui nous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 308 ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Compte tenu de l'incidence de l'amendement, la commission des lois souhaiterait connaître l'avis de la commission des affaires économiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, les amendements n° 212 et 308 sont en contradiction totale. L'amendement de M. Collet aurait pu être rectifié pour porter sur l'article 34.

Nous disons que les accords intervenus entre bailleurs et locataires ne peuvent pas déroger aux règles propres aux logements régis par les articles 351-2 à 351-9 du code de la construction ou aux logements construits à l'aide de primes ou de prêts spéciaux à la construction consentis par le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique et dont les taux sont plafonnés.

L'amendement n° 308 de M. Collet prévoit exactement le contraire. Il dispose que cet accord peut déroger aux dispositions réglementaires ou contractuelles fixant un plafonnement à l'évolution du prix de base des loyers.

Je rappelle qu'il s'agit de prêts aidés. En contrepartie, les accords portant sur les immeubles concernés doivent respecter certaines dispositions d'ordre réglementaire ou contractuel auxquelles il ne peut être dérogé. La commission des affaires économiques émet donc un avis défavorable à l'amendement n° 308 de M. Collet.

M. le président. La commission des affaires économiques ayant répondu à votre souhait, quel est l'avis de votre commission, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Les arguments présentés par M. le rapporteur de la commission des affaires économiques ne sont, certes, pas sans valeur. Mais, la commission des lois a décidé de s'en remettre, sur cet amendement, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 308 ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Il ne peut, en effet, accepter

une dérogation aux règles de plafonnement des loyers des logements ayant bénéficié d'un financement du Crédit foncier de France avec primes et prêts bonifiés par l'Etat.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, nous instituons des rapports collectifs entre locataires et bailleurs, mais nous leur retirons, dans tout un secteur — celui du logement aidé par des primes et des prêts — toute possibilité de corriger des erreurs ou d'améliorer une situation antérieure. Nous cherchons la liberté de discussion. Mais, en fait, on l'empêche puisque l'on écrit dans la loi l'inverse de ce que je proposais !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 212, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 308 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Article 34 bis.

M. le président. « Art. 34 bis. — L'accord de modération conclu dans le secteur des organismes d'habitations à loyer modéré a pour objet, en fonction des loyers pratiqués et des travaux réalisés ou projetés, de fixer, dans les limites prévues à l'article L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation, l'évolution du prix de base des loyers entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre suivant.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux logements régis par l'article L. 353-16 du code de la construction et de l'habitation dans les limites prévues par la convention mentionnée à cet article.

« Cet accord porte sur les garages, places de stationnement, jardins et locaux loués accessoirement au local principal par le même bailleur, qu'ils fassent ou non l'objet d'un contrat séparé. »

Par amendement n° 307, M. François Collet et les membres du groupe du R.P.R. et apparentés, proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'accord de modération conclu dans le secteur des organismes d'habitations à loyer modéré a pour objet, en fonction des loyers pratiqués et des travaux réalisés ou projetés, de fixer l'évolution du prix de base des loyers entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre suivant. Cet accord peut déroger aux limites prévues à l'article L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation. »

La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, je m'intéresse ici au secteur des habitations à loyer modéré, domaine que connaît bien M. le rapporteur pour avis.

L'article L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation fixe des maxima de loyers à respecter par les organismes d'H L M. Cette réglementation paraît contestable.

D'une part, on admet généralement qu'il est nécessaire de procéder à une remise en ordre des loyers H L M. dont les valeurs ne correspondent plus à la qualité réelle des services rendus. C'est du moins ce que considère la commission qui a été chargée d'étudier ce problème et dans laquelle, si je ne me trompe, siège M. le rapporteur pour avis.

D'autre part, il faut bien convenir que le projet de loi que nous examinons a pour objet de substituer à une réglementation légale ou réglementaire des loyers la conclusion d'accords après concertation entre bailleurs et locataires.

L'amendement proposé faciliterait incontestablement la nécessaire remise en ordre des loyers H L M. dans le cadre de la concertation jugée souhaitable entre les parties.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 307 procède exactement du même esprit que l'amendement n° 308. Par conséquent, la commission maintient sa position : elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, pour les mêmes raisons que précédemment, le Gouvernement ne peut se rallier à cet amendement. En effet, il ne saurait être question de remettre en cause, dans cette loi, la législation applicable au secteur des H. L. M., en particulier le maximum de la fourchette et la règle d'augmentations semestrielles limitées à 10 p. 100.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai évoqué dans mon rapport écrit le problème des sociétés conventionnées et de l'incidence de l'article 34 et des amendements qui s'y rapportent sur le sort de ces sociétés. Je ne ferai pas de longs développements sur ce point, étant donné le retard que nous avons pris au cours de la semaine.

Je souhaiterais simplement que M. le secrétaire d'Etat réponde à la préoccupation que j'avais exposée dans mon rapport. Il m'a fait savoir qu'il avait étudié ce problème. Le Sénat sera heureux d'entendre les apaisements qu'il voudra bien apporter.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Effectivement, monsieur le rapporteur pour avis, un amendement a été déposé à l'Assemblée nationale tendant à remettre en cause les avantages accordés par l'Etat aux sociétés immobilières d'investissements en matière de garanties de loyer. M. Quilliot s'est engagé, devant l'Assemblée nationale, à discuter avec les sociétés immobilières pour les amener à négocier des accords de modération des loyers. Aussi, dans l'attente des résultats de cette discussion, le Gouvernement n'a-t-il pas accepté cet amendement.

Des contacts sont en cours avec ces sociétés. Ils se poursuivront dans des conditions satisfaisantes, et le Gouvernement sera amené à rendre compte de cette négociation dans la suite des débats.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 307.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, je suis un peu surpris de la position du rapporteur de la commission des affaires économiques, compte tenu de sa vocation, car chacun d'entre nous sait que l'insuffisance des loyers actuels dans le secteur des H. L. M. est telle que l'Etat se prépare à prévoir l'engagement, dans les années à venir, de dépenses s'élevant à plusieurs dizaines de milliards de francs pour permettre leur nécessaire restauration.

Cela dit, je ne voudrais pas faire perdre davantage de temps au Sénat, puisqu'il semble que la religion de mes interlocuteurs soit faite, et je retirerai cet amendement, compte tenu du vote qui est intervenu tout à l'heure sur l'amendement n° 212.

M. le président. L'amendement n° 307 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 bis.

(L'article 34 bis est adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Un décret en Conseil d'Etat peut rendre obligatoire tout ou partie des dispositions de chacun des accords de modération intervenus en application des articles 34 et 34 bis à tous les logements du secteur correspondant. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 71 rectifié, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tend à rédiger cet article comme suit :

« Un décret en Conseil d'Etat peut rendre obligatoire un accord de modération à tous les logements du secteur concerné, si cet accord a été conclu par la majorité des associations de bailleurs et des associations de locataires représentées au sein de la commission nationale des rapports locatifs.

« Le décret mentionné au premier alinéa peut, après avis motivé de la commission nationale des rapports locatifs et sans modifier l'équilibre de l'accord, en distraire certaines clauses.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux accords de modération, conclus en application de l'article 34, qui prévoient un taux maximum d'évolution des loyers, inférieur à 80 p. 100 de la variation de l'indice national du coût de la construction prévu à l'article 38. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 309, présenté par M. François Collet et les membres du groupe du R.P.R. et apparentés, qui a pour objet, après le premier alinéa du texte proposé, d'insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque le décret visé à l'alinéa précédent s'applique au secteur locatif des sociétés d'économie mixte et sociétés immobilières à participation majoritaire de la caisse des dépôts et consignations, il prévaut contre toute stipulation contraire résultant notamment de l'application des clauses prévues aux contrats de prêts initiaux signés avec le Crédit foncier de France, ou la Caisse centrale de coopération économique. »

Le deuxième amendement, n° 213, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit cet article :

« Sauf opposition de la majorité des organisations représentatives des bailleurs d'un secteur ou de la majorité des organisations représentatives des locataires, un décret en Conseil d'Etat peut rendre obligatoire tout ou partie des accords de modération intervenus en application des articles 34 ou 34 bis à tous les logements du secteur correspondant. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 71 rectifié.

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois vous propose une nouvelle rédaction de l'article 35, article qui institue une procédure semblable à celle qui est prévue pour l'extension des accords collectifs de location.

Tout d'abord, votre commission a considéré qu'un accord conclu entre une seule association de bailleurs et une seule association de locataires n'offrirait pas de garanties suffisantes pour être susceptible d'extension. J'ai déjà eu, mes chers collègues, l'occasion de m'expliquer devant vous à ce sujet et de défendre cette position.

Pour l'article 35, la commission des lois vous propose d'adopter le principe selon lequel un accord conclu par la majorité des associations de bailleurs et la majorité des associations de locataires représentées au sein de la commission nationale des rapports locatifs peut être étendu par décret à l'ensemble des logements du secteur locatif concerné. Cette précision, qui présente l'avantage d'indiquer qu'un accord de modération ne peut intervenir que dans le cadre d'un secteur locatif — là encore, j'ai eu l'occasion de m'en expliquer — interdit l'extension d'un accord intersectoriel.

Enfin, votre commission vous propose d'indiquer que l'extension d'un accord ne sera possible que si le taux maximum d'évolution des loyers, prévu par l'accord, n'est pas inférieur à 80 p. 100 de la variation de l'indice national du coût de la construction. Cette précision entre dans le champ des dispositions générales qui ont été prévues à ce sujet par le texte présenté par le Gouvernement. La commission des lois vous propose donc d'adopter cet article 35, sous réserve, naturellement, des modifications qui résulteront de l'adoption de l'amendement n° 71 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour défendre le sous-amendement n° 309.

M. François Collet. Monsieur le président, ce sous-amendement a pour objet de préciser que le décret — qui peut intervenir en vertu des dispositions prévues par l'amendement n° 71 rectifié — prévaut contre toute stipulation contraire résultant, notamment, des clauses prévues aux contrats de prêts signés avec le Crédit foncier de France.

L'argumentation est sensiblement la même que celle que j'ai développée à propos de l'amendement n° 308. Il faut ajouter que, quels que soient les régimes de modération des loyers qui se sont succédés, ils ont tous abouti à des majorations annuelles très sensiblement inférieures au jeu de l'indice I.N.S.E.E., même plafonné, et que cette forme d'automodération ne peut s'ajouter, dans l'avenir, à celle qui résulterait d'accords collectifs de location pris à l'échelon national et sanctionnés par un décret les rendant obligatoires.

Il semble donc nécessaire, dans un tel cas, de considérer comme nulle et non avenue la clause inscrite à la demande expresse de l'Etat — et, en quelque sorte, imposée aux constructeurs de logements selon la formule « primes et prêts » — dans les contrats de prêts d'origine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 213.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Il s'agit là du problème qui nous oppose courtoisement, M. Pillet et moi, depuis quelques heures : c'est ce que M. Pillet appelle mon « souci du veto ».

Dans l'esprit de la commission des lois, il faut que la majorité des associations de bailleurs et de locataires soit d'accord pour établir l'accord de modération...

M. Paul Pillet, rapporteur. Bien sûr !

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. ... alors que, dans l'esprit de notre commission, la majorité des associations peut s'opposer à l'application d'un accord intervenu par décret.

Il s'agit donc de deux positions inverses. L'amendement n° 71 vise l'action de la majorité des associations alors que notre amendement n° 213 vise leur opposition à la suite de l'intervention du décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 309 et sur l'amendement n° 213 ?

M. Paul Pillet, rapporteur. En ce qui concerne le sous-amendement n° 309, M. Collet a eu parfaitement raison d'indiquer que son texte procédait du même esprit que les amendements n° 307 et 308.

La commission des lois s'en remettra donc, là aussi, à la sagesse du Sénat.

En ce qui concerne l'amendement n° 213, M. le rapporteur pour avis a déjà exprimé les raisons qui déterminent l'hostilité et l'avis défavorable de la commission des lois. Le Sénat a, d'ailleurs, déjà eu l'occasion de se prononcer sur une solution identique, entre autres à l'article 33.

Je ne puis donc que confirmer cette opposition et demander à M. le rapporteur pour avis si, compte tenu des décisions qui ont été prises par le Sénat, il n'envisagerait pas, éventuellement, de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, entendez-vous l'appel de M. le rapporteur ?

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Monsieur le rapporteur, la stance des décisions qui ont été prises m'entraîne, en effet, à retirer cet amendement. Ce sera d'ailleurs le dernier à être inspiré par ce « souci du veto » dont vous m'avez parlé.

M. le président. L'amendement n° 213 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 71 rectifié et sur le sous-amendement n° 309 ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Pour un certain nombre de raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 71 rectifié. Certes, il n'est pas défavorable à la consultation de la commission nationale des rapports locatifs, mais il estime que la nécessité d'obtenir l'accord de la majorité des organisations de bailleurs entraîne une procédure beaucoup trop lourde.

De plus, si, dans un accord signé avec les organisations de locataires, une organisation de bailleurs d'un secteur déterminé a accepté la limitation de la hausse des loyers à un taux inférieur à 80 p. 100 de l'indice, cette clause sera vraisemblablement justifiée par la situation économique de l'ensemble du secteur ou par une hausse trop rapide de l'indice.

Pour toutes ces raisons, il ne nous semble pas légitime de limiter, pour le Gouvernement, les possibilités d'étendre, par décret en Conseil d'Etat, un accord qui aura été signé par des

organisations représentatives à l'échelon national et qui, par conséquent, présentent toutes les garanties de sérieux et de compétence exigées par l'article 27.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 309, je dirai à M. Collet que le Gouvernement est, comme lui-même, constant dans sa ligne de conduite. En conséquence, il ne peut accepter qu'un accord de modération puisse déroger aux règles de plafonnement des loyers des logements ayant bénéficié de primes et de prêts du Crédit foncier.

L'amendement n° 212 présenté par la commission des affaires économiques à l'article 34 a d'ailleurs rappelé cette règle. Pour le Gouvernement, le décret pris pour étendre cet accord au secteur concerné doit suivre le même principe.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 309, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71 rectifié, ainsi modifié, repoussé par le Gouvernement.

M. Fernand Lefort. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Lefort, les opérations de vote étant déjà commencées, je suis au regret de ne pouvoir vous la donner. Une jurisprudence récente me l'interdit !

Je note toutefois l'opposition du groupe communiste à cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 35 est donc ainsi rédigé.

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — A défaut d'accord intervenu, dans un ou plusieurs secteurs, au plus tard le 15 novembre, un décret en Conseil d'Etat peut fixer le taux d'évolution des loyers lors du renouvellement du contrat de location ou dans le cas de la location de locaux vacants qui n'ont pas fait l'objet d'un contrat de location depuis plus de deux ans ainsi que la nature et le taux des dérogations prévues aux articles 34 et 34 bis. Il ne peut être inférieur à 80 p. 100 de la valeur de l'indice mentionné à l'article 38.

« Le décret susvisé peut prévoir expressément de s'appliquer soit au niveau national, soit au niveau départemental.

« Dans ce dernier cas, il fixe les dispositions qui peuvent être rendues applicables par arrêté préfectoral lorsque la situation locale nécessite une intervention.

« Le décret prévu au présent article est applicable au plus tard jusqu'au 31 décembre suivant sa date de publication. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 72 rectifié, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« A défaut d'accord conclu dans un secteur locatif au plus tard le 1^{er} novembre, en cas de circonstances économiques graves et dans le cadre de la politique générale de modération des revenus et des prix, un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale des rapports locatifs peut, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la saisine de ladite commission, fixer dans le cadre de ce secteur locatif le taux maximum d'évolution du loyer ainsi que les majorations prévues à l'article 34.

« En cas de nouvelle location ou de renouvellement du contrat, le nouveau loyer ne peut être fixé à un montant supérieur au dernier loyer du contrat précédemment en cours, augmenté dans la limite du taux d'évolution du loyer. Ces dispositions ne sont pas applicables au loyer des locaux qui, à la date de la nouvelle location, n'ont pas fait l'objet d'un contrat de location depuis plus d'un an. Elles ne sont pas non plus applicables à la location d'un logement vacant, lorsque cette vacance résulte soit de la volonté du locataire seul, soit d'une décision de justice fondée sur l'inexécution des obligations du locataire.

« Le taux maximum d'évolution des loyers ne peut être inférieur à 80 p. 100 de la variation de l'indice national du coût de la construction, prévu à l'article 38, ni à 80 p. 100 de la variation de l'indice national des prix à la consommation depuis la dernière fixation du prix du loyer.

« Le décret pris en application du présent article peut fixer des taux différents dans des zones géographiques définies.

« Ce décret est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre suivant la date de sa publication. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 310, présenté par M. François Collet et les membres du groupe du R. P. R. et apparentés, qui vise, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé, à remplacer les mots : « 1^{er} novembre » par les mots : « 1^{er} octobre ».

L'amendement n° 214 rectifié, présenté par M. Laucournet au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Lorsque, au 1^{er} novembre, aucun accord n'a été conclu dans un secteur, un décret en Conseil d'Etat peut, après avis de la commission nationale des rapports locatifs, fixer le taux maximum d'évolution des loyers du secteur, lors du renouvellement du contrat de location ou lors de la conclusion de celui-ci, dans le cas de location de locaux vacants qui ont fait l'objet d'un contrat de location depuis moins d'un an. Ce décret détermine également la nature et le taux des majorations supplémentaires prévues aux articles 34 et 34 bis. Il ne peut être inférieur à 80 p. 100 de la variation de l'indice mentionné à l'article 38. »

Un sous-amendement n° 403 à l'amendement n° 214 rectifié de la commission des affaires économiques, présenté par le Gouvernement, tend, à la fin de la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 214 rectifié, à remplacer les mots : « moins d'un an », par les mots : « moins de deux ans ».

L'amendement n° 215, présenté par M. Laucournet au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« Ce décret doit être publié avant le 1^{er} décembre. Il est applicable au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit sa publication. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 72 rectifié.

M. Paul Pillet, rapporteur. L'article 36 du projet de loi permet au Gouvernement, à défaut d'accord intervenu avant le 15 novembre de chaque année, de prendre un décret en Conseil d'Etat qui fixera le taux d'évolution des loyers lors du renouvellement des contrats de location ou en cas de location de locaux vacants qui n'ont pas fait l'objet d'un contrat de location depuis plus de deux ans, ainsi que le taux des majorations prévues aux articles 34 et 34 bis. Ce taux ne peut être inférieur à 80 p. 100 de la valeur d'un indice national mesurant l'évolution du coût de la construction.

L'amendement présenté par votre commission tend, en premier lieu, à préciser les conditions d'intervention du pouvoir réglementaire.

La rédaction du premier alinéa, tel qu'il nous est présenté, laisse à penser qu'il suffit de l'absence d'un accord dans un seul secteur pour que le Gouvernement puisse prendre un décret de modération qui se révélerait applicable à l'ensemble des autres secteurs. Il faut évidemment éviter toute interprétation de cette nature et, conformément à la position qu'elle a retenue à l'article 33, il vous est proposé de dire que le Gouvernement ne pourra prendre des mesures par voie réglementaire que dans le ou les secteurs locatifs où la négociation collective a abouti à un échec; de plus, le Gouvernement devra prendre autant de décrets de modération qu'il y a de secteurs locatifs concernés. En effet, vous le savez, nous avons considéré qu'un décret ne pourrait concerner qu'un seul secteur.

Par ailleurs, le décret ne pourra être pris qu'en cas de circonstances économiques graves et dans le cadre d'une politique générale de modération des revenus et des prix. L'intervention du pouvoir réglementaire doit demeurer exceptionnelle dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres; la commission des lois a déjà eu l'occasion de l'affirmer plusieurs fois. Elle peut donc s'inscrire dans le cadre d'une politique d'ensemble de lutte contre l'inflation. Cela semble nécessaire, car il n'y a aucune raison que les bailleurs soient les seuls à subir une limitation de leurs revenus à la suite d'une initiative prise par le Gouvernement au titre de la lutte contre l'inflation.

En second lieu, votre commission des lois estime conforme à la philosophie générale du projet de loi d'imposer la consultation préalable de la commission nationale des rapports locatifs.

Le décret de modération ne pourrait être pris par le Gouvernement que dans les quinze jours suivant la saisine de la commission nationale : cette formule présenterait l'avantage d'accorder aux associations intéressées un délai supplémentaire. Cette innovation conduit d'ailleurs à fixer au 1^{er} novembre la date de constatation de l'absence d'accord.

L'amendement présenté par votre commission modifie également la rédaction de la seconde phrase du premier alinéa : il y a lieu de préciser que le taux maximum d'évolution des loyers ne peut être inférieur à 80 p. 100 de la variation de l'indice national, prévu à l'article 38, depuis la dernière fixation du prix du loyer.

Mais votre commission, sur l'initiative de notre collègue M. Collet, a estimé souhaitable de prévoir une seconde garantie : le taux maximum d'évolution ne pourra non plus être inférieur à 80 p. 100 de la variation de l'indice national des prix à la consommation. Cette précision est d'autant plus importante que le Gouvernement, ainsi que nous l'a dit M. le ministre, envisage de modifier les éléments de calcul de l'indice national du coût de la construction, dont la méthode de calcul n'est certainement pas actuellement satisfaisante.

Votre commission des lois vous propose également de retenir une nouvelle rédaction des dispositions figurant aux deuxième et troisième alinéas de l'article 36. La création d'une nouvelle catégorie de décrets en Conseil d'Etat qui s'appliqueraient uniquement à l'échelon départemental peut, certes, surprendre, d'autant que le représentant de l'Etat dans le département se verrait ainsi attribuer le pouvoir de décider de manière discrétionnaire de son application.

Enfin, la commission a constaté que l'arrêté préfectoral était une terminologie qui, depuis le 24 mars, semble relever un peu de l'histoire.

Dans le dernier alinéa, le présent amendement rectifie simplement une erreur matérielle. Il paraît inexact d'énoncer que le décret sera applicable jusqu'au 31 décembre suivant sa publication. En effet, le décret, comme l'accord de modération d'ailleurs, doit s'appliquer pendant une année, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre qui suivra la date de sa publication.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour défendre son sous-amendement n° 310.

M. François Collet. L'amendement que vient de présenter notre éminent rapporteur de la commission des lois fixe au 1^{er} novembre la date à laquelle, à défaut d'accord, un décret en Conseil d'Etat peut être pris, mais à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la saisine de la commission nationale ; c'est-à-dire que, dans la meilleure hypothèse, ce décret portera une date comprise entre le 15 et le 30 décembre.

Or, il est fait obligation au bailleur de notifier au moins un mois à l'avance le nouveau loyer applicable au locataire, c'est-à-dire au plus tard le 30 novembre pour prendre effet au 1^{er} janvier suivant.

Pour que ce délai du 30 novembre soit respecté, il faut à l'évidence que les choses soient décidées quinze jours auparavant, ne serait-ce que pour permettre les calculs nécessaires à l'établissement des avis de notification et leur envoi à bonne date.

Il est donc clair que la date du 1^{er} novembre doit être remplacée par celle du 1^{er} octobre, ce qui donne alors les deux mois nécessaires au déroulement d'une procédure dont je rappelle qu'elle comporte la saisine de la commission nationale, la consultation du Conseil d'Etat, la signature du décret, la parution au *Journal officiel* avant le 15 novembre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 214 rectifié.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. L'article 36 vise à résoudre le cas où aucun accord n'a été signé dans un secteur locatif avant le 15 novembre. Dans cette hypothèse, le Gouvernement peut fixer le taux d'évolution des loyers par décret en Conseil d'Etat. Ce taux, qui peut être différencié selon les régions, ne peut être inférieur à 80 p. 100 de l'indice du coût de la construction. Ces dispositions reviennent à donner au Gouvernement le moyen de fixer l'évolution des loyers lors du renouvellement des contrats lorsque les parties n'ont pas pu se mettre d'accord. Cela sera de surcroît une incitation pour celles-ci à s'entendre.

Votre commission a modifié la rédaction de cet article. Elle a prévu que l'accord de modération devait être conclu entre les parties avant le 1^{er} novembre, à la différence de M. Collet, qui prévoyait le 1^{er} octobre.

La période des vacances me semble être, à vrai dire, peu propice à de telles négociations. La date du 1^{er} novembre nous paraît plus intéressante à retenir.

En effet, il est nécessaire, en particulier pour les H. L. M., de connaître le plus tôt possible les possibilités d'évolution des loyers. Nous qui pratiquons des offices, nous savons que, si nous connaissons les taux des loyers pour l'année suivante le 1^{er} novembre, avant que nos budgets primitifs soient établis, c'est suffisant.

Le décret devra donc être pris avant le 1^{er} décembre. Par ailleurs, il a paru souhaitable à votre commission d'imposer la consultation de la commission nationale des rapports locatifs avant la publication du décret, car il est bien, me semble-t-il, dans son rôle de fixer la politique d'évolution des loyers.

Je ferai maintenant deux observations sur deux documents, dont l'un, que je connais bien, est l'amendement n° 72 rectifié de la commission des lois et l'autre, que je connais également, mais qui n'a pas été défendu, c'est-à-dire le sous-amendement du Gouvernement, qui tendrait à m'informer que celui-ci est favorable à mon amendement puisqu'il le sous-amende. Il s'agit du passage d'un an à deux ans. Je suis tout prêt à accepter le sous-amendement du Gouvernement.

En ce qui concerne l'amendement n° 72 rectifié présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, je trouve tout à fait dangereux que l'on se réfère à la fois à l'indice national de la construction, qui est une formule connue, que l'on a vue à chaque occasion, notamment dans la loi de modération de décembre 1981, et à la variation de l'indice national des prix à la consommation.

Cela me semble, après recherche, contraire à la législation française ainsi qu'aux règles établies depuis 1958. Il suffit sur ce point de se reporter à l'ordonnance du 30 novembre 1958, à celle du 4 février 1959 et à la loi du 9 juillet 1970, qui interdisent l'indexation sur le niveau général des prix.

C'est la raison pour laquelle nous estimons, sans amour-propre d'auteur, que la rédaction que nous proposons pour l'article 36, modifiée, le cas échéant, par le Gouvernement, est la meilleure.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 403.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, comme l'indiquait M. le rapporteur pour avis, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 214 rectifié, à la condition que le sous-amendement que je vous présente soit adopté par la Haute Assemblée.

Le Gouvernement se doit de maîtriser l'inflation. Il est donc essentiel que les logements qui n'ont pas fait l'objet d'un contrat de location depuis moins de deux ans soient compris dans le champ des accords de modération ou des décrets pris en l'absence d'accords.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 215.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement apporte une précision de date.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements et sous-amendements en discussion ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois a donné un avis favorable au sous-amendement n° 310 présenté par M. Collet, qui a raison de faire remarquer qu'il est fait obligation au bailleur de notifier au moins un mois à l'avance le nouveau prix du loyer, c'est-à-dire le 30 novembre au plus tard, pour une prise d'effet à compter du 1^{er} janvier suivant.

Pour que ce délai du 30 novembre soit respecté, il faut à l'évidence que les choses soient décidées quinze jours auparavant. Aussi la date du 1^{er} novembre doit-elle être remplacée par celle du 1^{er} octobre.

Du fait que la commission a accepté le sous-amendement de M. Collet, elle ne peut pas être favorable à l'amendement n° 214 rectifié. La commission des lois a accordé un délai de repentir de quinze jours. De plus, l'amendement qui est présenté par la commission des affaires économiques est absolument contraire à la position de la commission des lois, qui — je le rappelle — a exclu les logements vacants à la suite du départ

volontaire du preneur ainsi qu'en cas d'inexécution par le locataire de ses obligations. Cela résulte de l'article 34 qui a été voté par le Sénat. Par conséquent, toutes les dispositions qui sont contenues dans l'amendement n° 214 rectifié et qui sont contraires à la position de la commission des lois ne peuvent que faire l'objet d'un avis défavorable de sa part.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je suppose que vous exprimez le même avis sur le sous-amendement n° 403 et l'amendement n° 215 ?

M. Paul Pillet, rapporteur. A partir du moment où la commission des lois est défavorable à l'amendement n° 214 rectifié, elle est, par voie de conséquence, défavorable au sous-amendement n° 403 présenté par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je me rallie à la démonstration faite à l'instant par M. Pillet, mais je voudrais — et je vais retirer mon amendement — attirer son attention sur un point que j'avais soulevé à la fin de mon intervention précédente, celui de la régularité d'une référence à la variation de l'indice national des prix à la consommation.

Je vous ai donné des références. Je voudrais vous en donner deux plus précises. La plus récente est l'ordonnance du 4 février 1959 ; elle stipule dans son article 14 — c'est la loi de finances rectificative de 1959 : « Dans les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles, sauf lorsqu'elles concernent des dettes d'aliment, sont interdites toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix ou des salaires », etc. La seconde est de décembre 1960 : « Sont interdites toutes dispositions statutaires ou conventionnelles prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti ou sur le niveau général des prix à la consommation. »

Si vous acceptiez de retirer la dernière partie de l'alinéa 3 de votre amendement n° 72 rectifié, j'encouragerais les sénateurs qui ont soutenu l'amendement de la commission des affaires économiques à se prononcer favorablement sur le vôtre.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je rappellerai à notre collègue que nous discutons une loi, et que la loi peut tout faire.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Bien sûr !

M. Paul Pillet, rapporteur. Lorsque nous avons évoqué ce problème en commission, aussi bien lors de l'audition du ministre qu'au cours du débat, nous avons, les uns et les autres, admis que les variations de l'indice de la construction ne correspondaient pas à des variations de valeurs que l'on devait pouvoir imposer à des loyers.

M. le ministre avait indiqué à la commission que, d'ores et déjà, le Gouvernement étudiait les composantes d'un nouvel indice pouvant faire l'objet d'une publication par l'I.N.S.E.E.

Mais notre préoccupation venait des anomalies qui pouvaient résulter d'un ajustement à l'indice de la construction des variations du prix des loyers. Et notre collègue, M. Collet, proposait une sorte de garde-fou, pour pallier les anomalies qui pourraient résulter des variations anormales du coût de la construction.

La proposition contenue dans l'amendement de la commission des lois permet un réajustement des loyers dans des conditions normales et malgré le désir de vous être agréable, mon cher collègue, il ne me semble pas possible de revenir sur une décision qui revêt un caractère extrêmement important.

M. le président. L'amendement n° 214 rectifié est retiré et le sous-amendement n° 403 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements n° 72 rectifié et 215, ainsi que sur le sous-amendement n° 310 ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne le sous-amendement n° 310, bien que le Gouvernement soit d'accord

sur le fond, il est malheureusement obligé de le repousser car il se greffe sur l'amendement n° 72 rectifié de la commission des lois auquel le Gouvernement est opposé. Toutefois, je peux indiquer que cette modification de date recueille l'accord du Gouvernement et sera reprise sous une autre forme.

Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 72 rectifié. Il a d'ailleurs déjà expliqué que les immeubles ou locaux vacants devaient demeurer dans le champ d'application des accords de modération pour éviter les dérapages inflationnistes.

Par ailleurs, la commission des lois limite la possibilité pour le Gouvernement de prendre un décret au seul cas où la situation économique générale serait grave. Or, il est nécessaire que le Gouvernement ait la possibilité de prendre un décret dans une conjoncture exceptionnelle de façon à éviter les abus si un accord n'avait pu se conclure au niveau national. Toutefois, le Gouvernement n'est pas défavorable à la consultation de la commission nationale avant qu'intervienne le décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, votre amendement n° 215 est-il maintenu ?

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. L'amendement n° 215 est satisfait par le dernier alinéa de l'amendement n° 72 rectifié de la commission des lois et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 215 est retiré.

Ne restent donc plus en discussion que l'amendement n° 72 rectifié et le sous-amendement n° 310, que je vais maintenant mettre aux voix.

M. Fernand Lefort. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, le sous-amendement n° 310 affecte l'amendement n° 72 rectifié, qui ne me satisfait pas. J'expliquerai donc mon vote dès maintenant.

L'amendement n° 72 rectifié contient l'expression : « dans le cadre de la politique de modération des revenus et des prix ». Outre le fait qu'elle relève d'une conception politique bien particulière faisant porter aux salariés la responsabilité de l'inflation et prêchant, de ce fait, l'austérité, cette formulation constitue une injonction au Gouvernement, ce qui est contraire à un article de la Constitution qui stipule : « Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation ». Il appartient donc au Gouvernement de décider, par décret, le moment venu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 310, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 72 rectifié, ainsi modifié.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, pour tenter, après M. le rapporteur, d'emporter la conviction de nos collègues, je voudrais rappeler que, lorsque nous avons imaginé, en séance de commission des lois, cette formule de double jeu d'indices, nous l'avons fait après l'avoir soumise à chacun des deux ministres concernés, au cours de leur audition, et aucun d'entre eux ne nous a dit qu'elle était irréalisable, inconcevable. Au contraire — si je ne me trompe pas — aussi bien Mme le ministre de la consommation que M. le ministre de l'urbanisme et du logement ont donné l'impression qu'ils trouvaient l'idée intéressante et qu'elle méritait d'être creusée.

Nous l'avons donc creusée à notre manière, d'autant plus que M. le ministre de l'urbanisme et du logement était lui-même assez modeste quant au résultat à attendre, au moins dans l'immédiat — avant peut-être d'apporter des retouches — de la publication d'un nouvel indice qui aurait pour objet d'éviter les variations, qu'il faut bien qualifier d'erratiques, de l'indice de la construction de l'I.N.S.E.E. Mais rien ne nous donnait la garantie qu'on les éviterait.

Or, ce qui nous a motivés — et ce que j'ajoute à l'information donnée par M. Pillet — c'est que la grande majorité des bailleurs sont des propriétaires, personnes physiques, dont

beaucoup trouvent là la ressource de leur retraite ou un complément de ressources bien nécessaire. Par conséquent, faire référence à l'évolution du coût de la vie dans une loi, qui peut très bien revenir sur des décisions législatives antérieures, nous semblait tout à fait fondé.

C'est bien aux petits propriétaires, aux très nombreux bailleurs, personnes physiques, que nous avons pensé en proposant ce double jeu d'indices.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 36 est donc ainsi rédigé.

Article 36 bis.

M. le président. « Art. 36 bis. — Si des circonstances économiques graves l'exigent, le taux d'évolution des loyers est fixé par décret en Conseil d'Etat. Ce décret pourra prévoir une application, par secteurs locatifs et par département dans les conditions définies par l'alinéa 3 de l'article 36, aux loyers des baux en cours, aux loyers résultant des renouvellements des contrats ainsi qu'aux loyers des locaux vacants ayant déjà été loués au cours des deux années précédentes. Il pourra également prévoir des adaptations pour des catégories de logements dont le loyer est régi par des dispositions particulières ou faisant l'objet de travaux.

« Ce décret fixera la durée de son application qui ne pourra être supérieure à douze mois.

« Le taux d'évolution des loyers ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur à 80 p. 100 de la valeur de l'indice mentionné à l'article 38. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 73, est présenté par M. Pillet au nom de la commission des lois et le second, n° 216, par M. Laucournet au nom de la commission des affaires économiques.

Tous deux tendent à la suppression de cet article.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je retire l'amendement n° 216, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 216 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 73.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je rappelle au Sénat que l'article 36 bis permet au Gouvernement de fixer, par décret en Conseil d'Etat, le taux d'évolution des loyers, si des circonstances économiques graves l'exigent.

Votre commission des lois estime de son devoir de vous proposer la suppression d'une telle disposition ; c'est une position qu'elle a toujours eue. Elle a toujours essayé, en effet, de s'opposer, autant que faire se peut, au dessaisissement du Parlement. Or, il est absolument indiscutable que cet article 36 bis constitue un véritable dessaisissement du Parlement.

Avec une telle innovation, le Parlement serait, contrairement à l'article 34 de la Constitution, dépouillé de sa compétence en matière de loyers, car le Gouvernement pourra toujours invoquer des circonstances économiques graves — en effet, les années que nous vivons nous montrent que nous sommes, pratiquement, d'une manière constante, dans des circonstances économiques qui peuvent être qualifiées, sur certains points tout au moins, de graves — pour éviter d'avoir à soumettre à la discussion du Parlement, et à sa sanction, un projet de loi qui serait relatif à l'évolution des loyers.

La suppression qui vous est proposée par votre commission, se justifie d'autant plus que l'article 36 bis figure dans un texte qui s'en remet à la négociation entre bailleurs et locataires. Et l'article 36 bis permet au Gouvernement d'intervenir pour modérer les loyers quand bien même les associations de bailleurs et les associations de locataires seraient parvenues à un accord dans les conditions prévues à l'article 34.

En effet, rien ne s'oppose à ce que, malgré l'accord intervenu en vertu de l'article 34, le Gouvernement, dans les circonstances que j'ai évoquées tout à l'heure, puisse fixer par décret le taux qui limitera le montant de la révision des loyers. Pour toutes ces raisons, votre commission des lois vous propose la suppression pure et simple de cet article.

Je le répète, si cet article devait être maintenu, il entraînerait un véritable dessaisissement du Parlement sur une matière qui a toujours relevé du domaine de la loi. Votre commission des lois tient à attirer votre attention sur le danger d'une telle disposition et sur le précédent qu'elle peut créer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 73.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à cet amendement, car il estime indispensable, si des circonstances économiques graves l'exigent, d'appliquer le taux d'évolution des loyers fixé par décret en Conseil d'Etat aux loyers des contrats en cours, de façon à pouvoir intervenir immédiatement sur l'ensemble des loyers.

Par ailleurs, s'agissant de ce que M. le rapporteur a appelé le « dessaisissement du Parlement », je ferai observer que l'article 34 de la Constitution dispose que la loi détermine les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales. En l'occurrence, l'article 36 bis du projet de loi ne remet pas en cause ces principes fondamentaux, car les possibilités d'intervention du pouvoir réglementaire sont limitées dans le temps — au maximum douze mois — dans leurs effets — la mesure ne peut modérer la hausse des loyers au-dessous de 80 p. 100 de la variation de l'indice — et à des circonstances économiques graves, notion placée sous le contrôle du juge administratif. Le Gouvernement n'est d'ailleurs pas hostile, comme cela a été fait pour des motifs sérieux et légitimes, à ce que cette notion soit précisée.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est de pratique constante que toutes les mesures concernant l'évolution des loyers soient soumises au Parlement. Il en a toujours été ainsi depuis qu'existe la Constitution. C'est donc bien que, jusqu'à maintenant, on a considéré que ces dispositions relevaient du domaine législatif.

Par conséquent, l'observation présentée par la commission des lois me semble conserver toute sa valeur. D'ailleurs, la procédure que pourrait, le cas échéant, employer le Gouvernement en cas d'urgence est telle que la décision pourrait être prise dans de très courts délais.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, présenté par la commission des lois et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 36 bis est donc supprimé.

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — En cas de contestation relative au montant du nouveau loyer, l'une ou l'autre partie au contrat de location saisit la commission départementale du logement qui se prononce dans un délai de deux mois.

« Les parties ne peuvent se pourvoir en justice avant d'avoir reçu notification de l'avis de la commission qui doit être joint à la procédure. Si la commission ne s'est pas prononcée dans le délai prévu au premier alinéa, le juge peut être saisi.

« La prescription de l'action est interrompue à compter de la saisine de cette commission jusqu'à la notification aux parties de l'avis émis ou l'expiration du délai de deux mois, sans que la contestation puisse constituer un motif de non-paiement. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 217, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit cet article :

« Toute contestation relative au montant du nouveau loyer lors du renouvellement ou de la conclusion du contrat de location est soumise, nonobstant toute disposition contraire, à la commission départementale du logement qui statue, dans un délai de deux mois, selon les modalités prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 25. La contestation ne constitue pas un motif de non-paiement. »

Le deuxième, n° 74, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tend, à la fin du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « se prononce » par les mots : « émet un avis ».

Le troisième, n° 75, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les parties ne peuvent agir en justice avant d'avoir reçu notification de l'avis de la commission qui doit être joint à la demande en justice. Si la commission n'a pas émis un avis dans le délai de deux mois, le juge peut être saisi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 217.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 217 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ses amendements n°s 74 et 75.

M. Paul Pillet, rapporteur. L'amendement n° 74 est purement rédactionnel.

Quant à l'amendement n° 75, il propose trois modifications, elles aussi d'ordre rédactionnel : les mots « agir en justice » remplacent les termes « se pourvoir en justice » ; il est fait état de « la demande en justice » et non plus de « la procédure » ; enfin, au lieu de dire : « si la commission ne s'est pas prononcée... », nous proposons l'expression : « si la commission n'a pas émis un avis... ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement les accepte, car ils améliorent le texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75, également accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié.

(L'article 37 est adopté.)

M. le président. A ce point du débat, le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures cinquante, sous la présidence de M. Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

Nous en étions parvenus à l'article 38.

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Si le contrat de location prévoit une révision du loyer, celle-ci intervient chaque année à la date anniversaire du contrat. Elle doit s'opérer sous réserve des articles 34, alinéas 3 à 7, 34 bis, 35, 36, 36 bis et 41, dans la limite des variations d'un indice national, publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, mesurant l'évolution du coût de la construction et fixé par décret. La date de référence de l'indice et sa valeur à cette date doivent figurer au contrat. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 76 rectifié, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Si le contrat de location prévoit une révision du loyer, celle-ci ne peut intervenir qu'au terme de chaque année du contrat.

« L'augmentation qui en résulte ne peut, sans préjudice des majorations prévues en application des articles 34, alinéas 2 et 3, 35, 36, 40 et 41 excéder la variation d'un indice national mesurant le coût de la construction, établi suivant des éléments de calcul fixés par décret et publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« La date de référence de l'indice et sa valeur à cette date doivent figurer au contrat ; à défaut, la variation de l'indice est celle du dernier indice publié à la date de l'augmentation.

« Dans un immeuble collectif, appartenant à une même personne, la révision annuelle du loyer peut, par dérogation au premier alinéa ci-dessus, être fixée à une date unique pour l'ensemble des logements de cet immeuble. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 312 rectifié, présenté par M. François Collet et les membres du groupe R.P.R. et apparentés qui vise :

« I. — A rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé :

« Si le contrat de location prévoit une révision du loyer, celle-ci intervient chaque année soit à la date fixée au contrat, soit au terme de chaque année du contrat.

« II. — En conséquence, à supprimer le dernier alinéa de ce texte. »

Le deuxième amendement, n° 218, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit le début de cet article :

« Si le contrat de location prévoit une révision du loyer, celle-ci intervient chaque année à la date fixée dans le contrat, ou, à défaut, au terme de chaque année du contrat. Elle doit s'opérer sous réserve des articles 34, alinéas 3 à 5, 35, 36, 40, additionnel (nouveau) après l'article 40 et 41, dans la limite des variations... » *(Le reste sans changement.)*

Le troisième amendement, n° 313, présenté par M. François Collet et les membres du groupe R.P.R. et apparentés, a pour but de compléter *in fine* cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Pour les immeubles faisant l'objet de prêts à la construction consentis par le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique, le montant du loyer révisé établi en application des dispositions du présent article pourra excéder le plafond fixé par le contrat de prêt signé avec l'un ou l'autre de ces établissements. Dans cette hypothèse, le bailleur sera tenu d'informer par écrit le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique du nouveau montant du loyer pratiqué avant sa prise d'effet. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 76 rectifié.

M. Paul Pillet, rapporteur. Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

Je tiens cependant à attirer l'attention du Sénat sur la modification qui est contenue au troisième alinéa qui est destiné à combler une lacune du projet de loi. Il y a lieu, en effet, de préciser, sur le modèle de la loi du 30 décembre 1981, que, si la date de référence de l'indice n'est pas mentionnée, la variation de l'indice est celle du dernier indice publié à la date de l'augmentation.

M. le président. La parole est à M. Collet pour défendre le sous-amendement n° 312 rectifié.

M. François Collet. Ce sous-amendement a pour objet de prendre en considération les difficultés qui peuvent surgir pour la gestion des ensembles immobiliers.

Si la révision du loyer ne peut intervenir qu'à la date anniversaire du contrat, comme il nous est proposé, on ne tiendra pas compte des contraintes qui se posent à tous les bailleurs.

Le développement de l'informatique a, certes, amélioré singulièrement la prise en considération de chaque situation particulière. Mais, malgré les efforts réalisés, il ne semble pas réaliste d'imposer une date de révision unique — à savoir la date anniversaire du contrat — surtout lorsqu'il faut gérer des patrimoines importants.

En outre, cette proposition se situe dans la logique de la fusion des aides au logement qui, en matière d'aide personnalisée au logement, ne retient qu'une seule date, celle du 1^{er} juillet.

C'est pourquoi nous proposons de rédiger le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 76 rectifié de la manière suivante : « Si le contrat de location prévoit une révision du loyer, celle-ci intervient chaque année soit à la date fixée au contrat » — par conséquent, à la date convenue d'un commun accord entre les deux signataires du contrat — « soit au terme de chaque année du contrat ».

En conséquence, le dernier alinéa de l'amendement n° 76 rectifié devient sans objet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 218.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je suis très heureux d'être, pour une fois, d'accord avec M. Collet.

Je dois cependant modifier cet amendement pour le transformer en sous-amendement à l'amendement n° 76 rectifié de la commission des lois.

La rédaction actuelle de l'article impose comme seule date possible de révision la date anniversaire du contrat. Il semble souhaitable de laisser une plus grande liberté aux cocontractants afin de simplifier la gestion des bailleurs. Par ailleurs, cela rendra possible la coïncidence entre les majorations des aides au logement et l'évolution des loyers.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 218 rectifié, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, qui tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'amendement n° 76 rectifié de la commission des lois :

« Si le contrat de location prévoit une révision du loyer, celle-ci intervient chaque année à la date fixée dans le contrat, ou, à défaut, au terme de chaque année du contrat. Elle doit s'opérer sous réserve des articles 34, alinéas 3 à 5, 35, 36, 40, additionnel (nouveau) après l'article 40 et 41, dans la limite des variations... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Collet pour défendre son amendement n° 313.

M. François Collet. Cet amendement fait suite au débat que nous avons eu en fin d'après-midi concernant essentiellement les ensembles immobiliers du secteur dit de « primes et prêts ».

Il convient que les modalités relatives à la révision des loyers ne puissent être remises en cause par les dispositions relatives aux loyers plafond figurant dans les contrats de prêts signés avec le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique.

La disposition proposée est dans la ligne de la libre discussion des accords collectifs qui doit permettre aux bailleurs et aux locataires de s'entendre et de tenir compte de l'évolution des situations en dépit de réglementations qui, d'une manière très générale, ont été imposées aux constructeurs par l'Etat dans des conditions qui n'ont pas toujours été cohérentes.

Je me suis largement expliqué à ce sujet cet après-midi et cette brève explication suffira à faire comprendre mon intention.

M. le président. Monsieur Collet, retirez-vous votre sous-amendement n° 312 rectifié au bénéfice du sous-amendement n° 218 rectifié de la commission des affaires économiques ?

M. François Collet. Monsieur le président, il est exact que l'esprit du sous-amendement de la commission des affaires économiques correspond très exactement à l'inspiration qui m'a conduit. Je relève simplement — je m'en remets sur ce point à M. le rapporteur de la commission des lois — quelques différences dans les références mentionnées par M. Laucournet par rapport à celles que cite M. Pillet. Par conséquent, il y aura lieu, si le Sénat retient le sous-amendement de la commission des affaires économiques, de rectifier sa rédaction pour qu'elle s'intègre exactement dans celle de l'amendement de la commission des lois.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. M. Collet a tout fait à raison. Le sous-amendement n° 218 rectifié doit être de nouveau modifié car il doit s'arrêter aux mots : « ou, à défaut, au terme de chaque année du contrat ». En effet, la suite de notre texte figure déjà dans l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 218 rectifié *bis*, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, qui tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'amendement n° 76 rectifié de la commission des lois :

« Si le contrat de location prévoit une révision du loyer, celle-ci intervient chaque année à la date fixée dans le contrat, ou, à défaut, au terme de chaque année du contrat. »

Dans ces conditions, monsieur Collet, retirez-vous votre sous-amendement n° 312 rectifié ?

M. François Collet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 312 rectifié est retiré. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 218 rectifié *bis* ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Ce sous-amendement étant présenté sous cette forme, la commission des lois ne peut pas l'accepter.

Le sous-amendement n° 321 rectifié de M. Collet, auquel la commission des lois avait donné son accord, prévoyait à juste titre la suppression du deuxième alinéa de l'amendement n° 76 rectifié comme conséquence de la disposition proposée par le sous-amendement en son paragraphe I.

Or, le sous-amendement de la commission des affaires économiques ne prévoit pas cette suppression. La commission des lois ne peut donc pas y être favorable.

M. le président. La commission des affaires économiques accepte-t-elle de modifier en conséquence son sous-amendement n° 218 *bis* rectifié ?

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 218 rectifié *ter*, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, qui vise :

I. A rédiger comme suit le premier alinéa de l'amendement n° 76 rectifié de la commission des lois :

« Si le contrat de location prévoit une révision du loyer, celle-ci intervient chaque année à la date fixée dans le contrat, ou, à défaut, au terme de chaque année du contrat. »

II. En conséquence, à supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 76 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 76 rectifié, le sous-amendement n° 218 rectifié *ter* et l'amendement n° 313 ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement avait donné un avis favorable à l'amendement n° 218 initial. Bien que cet amendement ait été transformé en un sous-amendement à l'amendement n° 76 rectifié, le Gouvernement maintient son accord à ce sous-amendement et donne également un avis favorable à l'amendement n° 76 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 218 rectifié *ter*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 313 ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Nous avons déjà examiné une proposition analogue, à propos de laquelle la commission des lois s'en est remise à la sagesse du Sénat. Je maintiens donc cette position en ce qui concerne l'amendement n° 313.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Comme chaque fois qu'il a été question de ce type de constructions, le Gouvernement ne tient pas à ce qu'il puisse être dérogé aux règles du loyer plafond. Ces logements sont, en effet, financés à l'aide de prêts du Crédit foncier, c'est-à-dire qu'ils sont, en fait, soutenus par l'Etat. Je ne vois donc pas au nom de quoi ils seraient soustraits aux règles que nous imposons dans ce cas.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 313.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je ne saisis pas parfaitement à quelle logique correspond l'opposition du Gouvernement.

Nous sommes en présence d'une situation qui résulte d'une réglementation antérieure. Les immeubles dont il s'agit ont, certes, été construits à l'aide de primes et de prêts et, dès lors, la variation de leurs loyers a été limitée à 60 p. 100 de l'évolution de l'indice de la construction publié par l'I. N. S. E. E. Fréquemment, il y a eu une sorte d'automodération, qui s'est faite au détriment du bon entretien des immeubles; ce phénomène se trouve considérablement amplifié si l'on met en parallèle le patrimoine H. L. M. — M. le ministre connaît parfaitement le problème et les conséquences financières très lourdes qui peuvent en résulter pour le budget de l'Etat.

Il convient, me semble-t-il, de faire confiance au sens social des sociétés d'économie mixte, que la loi n'a jamais officiellement reconnu, mais que personne ne conteste, et d'admettre que, dès lors que des accords collectifs mettront au point une politique de modération des loyers, celle-ci ne devra pas être limitée par ce plafond de 60 p. 100 de l'évolution de l'indice. D'autant que la loi prévoit une limite maximale de 80 p. 100 de l'évolution de l'indice et une libre négociation entre les deux parties.

Faute d'adopter mon amendement, on se trouverait dans une situation un peu particulière, préjudiciable au bon entretien des immeubles et non aux intentions spéculatives de propriétaires peu scrupuleux.

Il va de soi que les sociétés d'économie mixte sont étroitement contrôlées par les pouvoirs publics et que ce qu'elles feront devra être fait dans l'intérêt de leurs locataires.

C'est pourquoi je souhaiterais une réflexion plus approfondie du Gouvernement sur ce sujet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 313, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié.

(L'article 38 est adopté.)

TITRE V

DE L'AMÉLIORATION DES LOGEMENTS

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Le bailleur, pour la réalisation sur des locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation des travaux destinés à adapter ces locaux à des normes relatives notamment à la salubrité, la sécurité, l'équipement et le confort, peut conclure un contrat d'amélioration avec l'Etat sur lesdits locaux. Les travaux doivent également porter les locaux concernés à un niveau minimal de qualité thermique ou phonique.

« Un décret en Conseil d'Etat établit la liste de ces travaux. Ceux-ci s'imposent aux locataires dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967.

« Le contrat précise la nature des travaux, leur coût prévisionnel, les conditions de leur exécution et la date prévue pour leur achèvement.

« Il détermine le montant maximum du loyer qui, nonobstant les dispositions du titre IV pour la fixation du nouveau loyer, pourra être exigé des locataires à compter de l'achèvement des travaux.

« La réalisation du programme de travaux prévu par le contrat place les logements concernés, nonobstant toutes dispositions législatives spécifiques contraires d'ordre public, sous le régime juridique de la présente loi et notamment de son titre II.

« Le bailleur est tenu de maintenir le local à usage locatif pendant au moins neuf ans.

« Lorsque le logement concerné fait l'objet d'un contrat de location en cours, le bailleur doit, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion du contrat d'amélioration, proposer au

locataire un nouveau contrat de location de six ans prenant effet à compter de la date d'achèvement des travaux et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement pour les locataires qui en remplissent les conditions d'octroi. Pendant la durée de ce contrat, les dispositions des articles 6 bis et 6 ter ne sont pas applicables.

« Cette proposition doit être accompagnée de toutes informations relatives notamment à la nature des travaux, aux conditions et aux délais de leur exécution.

« Les travaux ne peuvent être engagés moins de quinze jours après cette information.

« Le locataire dispose d'un délai de deux mois pour accepter ou refuser le nouveau contrat de location.

« S'il refuse, le bailleur est fondé, à compter de l'expiration de ce délai, à mettre fin au contrat de location en cours dans les conditions de l'article 8.

« Lorsque le logement concerné est vacant, le bailleur doit également proposer au candidat locataire un contrat de location de six ans prenant effet à compter de la date d'achèvement des travaux et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement. Pendant la durée de ce contrat, les dispositions des articles 6 bis et 6 ter ne sont pas applicables.

« Lorsque l'exécution des travaux ne nécessite pas le départ des occupants, le bailleur s'engage à se conformer aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat quel que soit le régime juridique de la location.

« Lorsque l'exécution des travaux nécessite l'évacuation temporaire des lieux, le bailleur s'engage à mettre provisoirement à la disposition du locataire ou de l'occupant un logement au moins équivalent au logement faisant l'objet des travaux ou correspondant à ses besoins et situé dans un périmètre géographique tel que défini à l'article 13 bis modifié de la loi du 1^{er} septembre 1948. Les frais de déménagement du locataire ou de l'occupant sont à la charge du bailleur, déduction faite, le cas échéant, des primes de déménagement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements et sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Mon intervention a pour objet de simplifier votre tâche, monsieur le président, et celle du Sénat.

La commission des affaires économiques avait souhaité scinder en deux parties cet article 40, qui lui paraissait bien long tel qu'il nous venait de l'Assemblée nationale.

La première partie concernait les rapports entre le bailleur et l'Etat, c'est-à-dire les problèmes de financement et les contrats d'amélioration. La seconde partie, dont nous avions fait un article additionnel après l'article 40, reprenait les rapports entre les bailleurs et les locataires.

Au terme de nos travaux communs avec la commission des lois, M. Pillet m'a fait savoir qu'il n'était pas favorable à cette présentation.

Nonobstant cette divergence, nos préoccupations sont les mêmes et elles sont satisfaites par l'amendement de la commission des lois.

Cet état de choses me permet, monsieur le président, de retirer les amendements n°s 220, 221, 222, 223, 224 et 225 — ce dernier tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 40.

Il ne reste donc plus, sur cet article, présenté par la commission des affaires économiques, que l'amendement n° 219, dont M. Lefort a été l'inspirateur.

Voici, je crois, de quoi simplifier le débat sur l'article 40.

M. le président. Les amendements n°s 220, 221, 222, 223, 224 et 225 sont retirés.

Sur l'article 40, je reste donc saisi de cinq amendements et de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 77 rectifié *bis*, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tend : I. — A remplacer les douze premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Le bailleur peut conclure avec l'Etat une convention pour la réalisation de travaux destinés à adapter le local à des normes de salubrité, de sécurité, d'équipement et de confort. Ces travaux doivent porter le local à un niveau minimal de qualité thermique ; ils peuvent en outre être destinés à améliorer la qualité phonique du local.

« La convention détermine la nature des travaux, leur coût prévisionnel, les modalités de leur exécution, la date prévue pour leur achèvement et, le cas échéant, les modalités du relogement provisoire.

« Elle détermine également le prix maximum du loyer principal qui pourra être exigé des locataires à compter de l'achèvement des travaux : les dispositions du titre IV ne s'appliquent pas à la fixation initiale du loyer.

« Ces travaux s'imposent au locataire sous réserve de l'application de l'article 2 modifié de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat.

« Le bailleur est tenu de maintenir le local à usage locatif pendant le délai de neuf ans à compter de la date d'achèvement des travaux ; durant ce délai, les dispositions des articles 6 *bis*, 6 *ter* et 6 *quater* ne sont plus applicables.

« Lorsque le logement fait l'objet d'un contrat de location en cours, le bailleur doit, dans le délai d'un mois suivant la conclusion de la convention avec l'Etat, proposer au locataire un nouveau contrat de location de six ans ; ce contrat prend effet à compter de la date d'achèvement des travaux et ouvre droit à l'aide personnalisée au logement pour les locataires qui en remplissent les conditions d'attribution.

« Au projet de contrat est annexée une copie de la convention avec l'Etat.

« Le locataire dispose d'un délai de deux mois pour accepter ou refuser le nouveau contrat de location. Si le locataire refuse, le bailleur a la faculté de mettre fin au contrat de location en cours selon les règles prévues à l'article 8.

« Les travaux ne peuvent commencer qu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'alinéa précédent ou, si le locataire a refusé le nouveau contrat, à l'expiration du délai de préavis prévu à l'article 8. »

II. — A supprimer le treizième alinéa de cet article.

III. — A rédiger comme suit le quatorzième alinéa de cet article :

« Lorsque l'exécution des travaux nécessite l'évacuation temporaire des lieux, le bailleur s'engage à mettre provisoirement à la disposition du locataire qui a accepté le nouveau contrat de location un logement au moins équivalent au logement faisant l'objet des travaux ou correspondant à ses besoins et à des possibilités, situé dans un périmètre géographique tel que défini à l'article 13 *bis* modifié de la loi du 1^{er} septembre 1948. Les frais de déménagement du locataire sont à la charge du bailleur, déduction faite, le cas échéant, des primes de déménagement. »

IV. — A insérer avant le dernier alinéa de cet article un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Lorsque le logement est un local vacant, soumis aux dispositions du titre IV sur les loyers, le bailleur est tenu de conclure avec le nouveau locataire un contrat de location de six ans dans les conditions prévues au présent article. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 250 rectifié, est présenté par M. Paul Girod ; il tend à compléter le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 77 par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux locataires âgés de plus de quatre-vingts ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du S. M. I. C. ; toutefois, ces locataires ne peuvent interdire l'accès aux locaux loués, ni s'opposer au passage de conduits de toute nature. »

Le deuxième, n° 388, présenté par le Gouvernement, vise, dans le dernier alinéa, à supprimer les mots : « soumis aux dispositions du titre IV sur les loyers, ».

Le deuxième amendement, n° 219, déposé par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, vise, dans la première phrase de cet article, après les mots : « , peut conclure », à insérer les mots : « , après information du locataire, ».

Le troisième, n° 285, présenté par M. Fernand Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but, après le cinquième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Préalablement à la conclusion d'un tel contrat, le bailleur informe de ses intentions les locataires et conclut un accord avec leurs associations ou individuellement dans les termes et les conditions des articles 19 et 34. »

Le quatrième, n° 286, présenté par M. Fernand Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à remplacer le neuvième et le dixième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Le locataire dispose d'un délai de deux mois pour accepter ou refuser le nouveau contrat de location. Ces travaux ne peuvent être engagés qu'à l'expiration de ce délai ou dès l'acceptation des travaux par le locataire si elle intervient avant. »

Le cinquième, n° 287, présenté par M. Fernand Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le onzième alinéa de cet article :

« En cas de refus, le locataire saisit à l'expiration du délai, et ce à peine de forclusion, la commission départementale prévue à l'article 25, dernier alinéa, qui statue. La prescription de l'action est interrompue à compter de la saisine de cette commission jusqu'à la notification de sa décision aux parties. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 77 rectifié *bis*.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 40 est important par les dispositions qu'il contient. Il l'est aussi par la dimension qu'il occupe dans le texte du Gouvernement. Cela m'oblige à vous faire un commentaire qui ne peut être écourté.

Pour l'essentiel, l'article 40 prévoit qu'un contrat peut être conclu par le propriétaire avec l'Etat en vue de réaliser des travaux destinés à mettre le local en conformité avec les normes relatives à la salubrité, la sécurité, l'équipement et le confort.

Cet accord déterminerait le montant maximum du loyer qui pourrait être exigé des locataires sans que les dispositions sur la modération des loyers trouvent application.

En d'autres termes, il s'agirait de permettre au bailleur d'amortir l'investissement qu'il a pu consentir lors de la réalisation des travaux d'amélioration.

Premièrement, l'amendement présenté par la commission des lois tend à mieux déterminer la nature des travaux qui seront réalisés en application de l'article 40 : ils devraient adapter le local à des normes de salubrité, de sécurité, d'équipement et de confort fixées par décret en Conseil d'Etat ; ils devraient également porter le local à un niveau minimal d'isolation thermique ; mais, contrairement à ce qu'a décidé l'Assemblée nationale, la réalisation de travaux concernant la qualité phonique deviendrait facultative. En effet, dans certains appartements anciens, il faut le reconnaître, il est très difficile de porter le local à un niveau minimal d'isolation phonique.

Deuxièmement, la convention avec l'Etat déterminerait la nature des travaux, leur coût prévisionnel, les modalités de leur exécution et la date prévue pour leur achèvement, mais aussi les modalités du relogement provisoire du locataire qui pourrait s'imposer dans le cas où celui-ci aurait accepté le nouveau contrat de location, et cela pendant la durée d'exécution des travaux.

Troisièmement, la convention déterminerait le prix maximum du loyer qui pourrait être exigé des locataires à compter de la date d'achèvement des travaux. Alors, les dispositions du titre IV sur la fixation du nouveau prix du loyer ne seraient pas applicables ; en revanche, je tiens à le souligner, l'article 38 sur la révision du loyer s'appliquerait.

Ces travaux s'imposeraient sous réserve de l'application de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1967 sur l'amélioration de l'habitat, qui, je vous le rappelle, permet au locataire de saisir le juge en cas de travaux présentant un caractère vexatoire ou abusif.

Le bailleur serait, lui, contraint de maintenir le local à usage locatif pendant un délai de neuf ans, et cela à compter de la date d'achèvement des travaux ; pendant cette période, l'article 6 *bis*, qui prévoit la reprise, et l'article 6 *ter*, qui prévoit également la reprise, mais en cas de vente, ne pourraient pas trouver application.

Conformément à l'amendement que la commission des lois a présenté à l'article 3, votre rapporteur vous propose de préciser que la copie de la convention est annexée au projet de contrat de location.

La commission des lois a également été animée par le souci d'assurer une meilleure coordination entre le délai de réflexion de deux mois qui est ouvert aux locataires pour accepter ou refuser le nouveau contrat et le délai au terme duquel les travaux pourront commencer.

En effet, le texte adopté par l'Assemblée nationale laisse à penser que les travaux pourraient être engagés avant même que le locataire ait pu notifier sa décision; tel n'était pas l'objet du texte.

Le locataire disposerait d'un délai de deux mois pour accepter ou refuser le nouveau contrat de location. Si le locataire refuse, le bail peut être résilié unilatéralement par le bailleur. Les travaux ne peuvent commencer qu'à l'expiration du délai de deux mois et si le locataire a refusé le nouveau contrat de location, ce qui est son droit, à l'expiration du délai prévu à l'article 8.

Il faut supprimer le treizième alinéa de cet article, car il s'agit d'une répétition : la réserve de la loi du 12 juillet 1967 sur l'amélioration de l'habitat a déjà été faite au quatrième alinéa de l'amendement que nous proposons.

Le bénéfice du relogement provisoire doit être réservé au locataire qui a accepté le nouveau contrat de location.

Le logement doit correspondre non seulement aux besoins, mais aussi aux possibilités du locataire. C'est d'ailleurs là une précision qui est due à l'initiative de M. Dreyfus-Schmidt.

Enfin, le paragraphe IV concerne les locaux vacants : le bailleur sera alors tenu de conclure avec le nouveau locataire un contrat de location de six ans dans les conditions du présent article. Mais il y a lieu de limiter cette disposition aux locaux vacants soumis au titre IV, car pour les autres locaux, en vertu de ce que nous avons décidé à l'article 34, c'est la liberté de fixation du loyer qui prévaut.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour défendre le sous-amendement n° 250 rectifié.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je voudrais d'abord préciser que le sous-amendement que je propose s'applique bien au quatrième alinéa du texte, c'est-à-dire au cinquième alinéa de l'amendement n° 77 rectifié bis.

S'il est une catégorie de locataires qu'il ne faut pas exagérément perturber, c'est bien celle des personnes âgées de plus de quatre-vingts ans et qui disposent de ressources relativement modestes. Si un propriétaire entreprend de mettre en conformité aux normes l'immeuble qu'il possède et que, dans celui-ci, vivent une ou plusieurs personnes qui répondent à ces caractéristiques, il peut être dommage de déranger les dernières années de leur existence en leur imposant des travaux qui ne leur apparaissent peut-être pas comme parfaitement utiles et qui, de toute façon, constitueront pour elles une charge financière importante.

C'est pourquoi je propose au Sénat que les travaux s'imposent au locataire, à l'exception des personnes âgées de plus de quatre-vingts ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant du Smic.

Toutefois, pour ne pas troubler le programme de travaux concernant l'ensemble de l'immeuble, elles ne doivent pas interdire l'accès à leurs locaux ni s'opposer au passage de conduits de toute nature.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 388.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, si vous le voulez bien, les observations que je formulerai à propos de l'amendement n° 77 rectifié bis m'amèneront à présenter le sous-amendement n° 388.

L'amendement n° 77 rectifié bis améliore la rédaction de l'article 40, supprime certains doubles emplois, précise excellemment le point de départ du préavis donné aux locataires pour l'exécution des travaux ainsi que sa durée. Toutefois il exclut une partie des locaux vacants, ceux qui sortent du champ d'application du titre IV, ce qui n'est pas cohérent avec la position du Gouvernement.

De plus, cette mesure réduit excessivement le champ d'application de l'article 40 et risque d'exclure un certain nombre de locataires du bénéfice de l'aide personnalisée au logement.

En effet, pour ceux-ci, il faut que le logement ait fait l'objet d'un contrat ou d'une convention avec l'Etat, le loyer maximum étant fixé par celui-ci ou celle-ci.

Nous présentons le sous-amendement n° 388 pour réintroduire l'ensemble des logements vacants dans la procédure qui, je vous le rappelle, ne peut résulter que d'une démarche tout à fait volontaire du bailleur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 219.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je souhaiterais que M. Lefort le défende, car il en est l'auteur.

M. le président. La parole est à M. Lefort, pour défendre l'amendement n° 219, ainsi que l'amendement n° 285.

M. Fernand Lefort. Nous proposons que le locataire soit informé de la nature des travaux ainsi que du montant du loyer. Il n'est pas souhaitable, à notre avis, que des travaux soient décidés sans information préalable du locataire. Ce dernier saura, d'ailleurs, mieux que quiconque indiquer les travaux, les améliorations qui doivent être effectués à l'intérieur du logement. Ce texte présente donc un intérêt aussi bien pour le bailleur que pour le locataire.

Nous nous rallions à la position de la commission des affaires économiques qui propose que les travaux ne puissent être effectués qu'après information du locataire, ce dernier étant informé en même temps de la majoration de loyer éventuelle en cas de travaux.

M. le président. L'amendement n° 285 est retiré.

Je vous rends la parole, monsieur Lefort, pour défendre les amendements n° 286 et 287.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 286.

En ce qui concerne l'amendement n° 287, il s'agit là encore de favoriser la concertation entre bailleurs et locataires plutôt que de laisser au bailleur le droit de prendre des décisions unilatérales.

Cet amendement doit être compris dans la logique de notre amendement qui prévoit la recherche d'accords entre locataires et propriétaires préalablement à la signature de contrats d'amélioration entre l'Etat et le bailleur.

Le maintien du texte actuel aboutirait en fait à créer un troisième cas de congé contre un locataire de bonne foi après la reprise pour vente ou pour habiter.

M. le président. L'amendement n° 286 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 250 rectifié ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois donne un avis favorable au sous-amendement n° 250 rectifié, d'autant plus que M. Girod a bien voulu ajouter la phrase suivante : « Toutefois ces locataires ne peuvent interdire l'accès aux locaux loués ni s'opposer aux passages des conduits de toute nature. » Ainsi le locataire qui refusera que des travaux soient effectués chez lui ne pourra pas empêcher la poursuite des travaux dans l'immeuble.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement a émis un avis favorable.

M. le président. Si leurs auteurs n'y voient pas d'objection, je considérerai les amendements n° 250 rectifié, 219 et 287 comme des sous-amendements à l'amendement n° 77 rectifié bis de la commission. (Assentiment.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 250 rectifié, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 388 ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Pour des raisons légèrement différentes de celles que M. le ministre a évoquées, la commission des lois croit pouvoir donner un avis favorable au sous-

amendement n° 388, présenté par le Gouvernement. En effet, il n'est pas contradictoire avec les dispositions qui ont été adoptées jusqu'à maintenant. Il s'agit, de toute façon, de permettre aux locataires d'avoir le bénéfice de l'aide personnalisée au logement, ce qui me semble important.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 388, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 219 ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Le sous-amendement tend à donner un maximum d'informations aux locataires. Cela est conforme au souci que la commission a manifesté. En conséquence, elle donne un avis favorable au sous-amendement n° 219.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement donne également un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 219, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 287 ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 287. En effet, ce sous-amendement vise le refus du nouveau contrat de location par le locataire et la possibilité pour ce dernier de saisir la commission départementale du logement.

Premièrement, il s'agit d'un nouveau cas de saisine de la commission départementale ; deuxièmement, la commission a toujours estimé que la commission départementale du logement ne doit pas statuer, mais simplement émettre un avis. La commission des lois est donc défavorable au sous-amendement n° 287.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, l'avis du Gouvernement est également défavorable, et ce pour des raisons analogues. Il nous semble, en effet, que le nouveau contrat de location est très favorable aux locataires modestes. Il leur permet de bénéficier de l'aide personnalisée pour un logement plus confortable.

Par ailleurs, il est bien dans l'intention du Gouvernement de permettre aux bailleurs de réaliser des travaux de mise en conformité aux normes. Toutefois, je rappelle que le locataire peut s'opposer aux travaux si ces derniers présentent un caractère abusif ou vexatoire. Pour le reste, il est souhaitable que les mises en conformité aux normes puissent s'effectuer.

J'ajouterai, comme le disait M. le rapporteur, qu'il est souhaitable d'éviter l'encombrement de la commission de conciliation, la rapidité étant une condition de son succès.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 287, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77 rectifié bis, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, ainsi modifié.

(L'article 40 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 387, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 40, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Lorsque des travaux d'économies d'énergie sont réalisés avec une garantie contractuelle de résultats sur un bâtiment ou

un ensemble de bâtiments d'habitation, une majoration de loyer peut être appliquée par le bailleur par dérogation aux dispositions du titre IV. Cette majoration tient compte du coût réel des travaux. Elle ne peut excéder le montant de l'économie de charges réalisée, calculée selon des modalités fixées par décret.

« Toutefois, si l'économie de charges réalisée est inférieure à l'économie garantie, la majoration de loyer est fixée définitivement au plus tard au terme de la seconde saison de chauffe suivant l'achèvement des travaux au niveau du montant de l'économie des charges réalisée. Dans ce cas, la personne ayant accordé la garantie contractuelle de résultats indemnise le locataire pour le préjudice subi.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent paragraphe.

« II. — L'article 21-II de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 est abrogé. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 405 rectifié, présenté par M. Laucournet au nom de la commission des affaires économiques, qui tend à rédiger comme suit le paragraphe I du texte proposé :

« I. — Lorsque des travaux visant à réaliser des économies d'énergie sont effectués par le bailleur avec une garantie contractuelle de résultats sur un bâtiment ou un ensemble de bâtiments d'habitation, une majoration de loyer peut être appliquée par celui-ci, par dérogation aux dispositions du titre IV. Cette majoration, calculée selon des modalités fixées par décrets, ne peut excéder le montant de l'économie d'énergie garantie. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 387.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, il nous est apparu indispensable, après l'article 40, de manifester notre volonté d'encourager les économies d'énergie en garantissant aux locataires une quittance constante, comme nous le faisons dans les différents logements, ou en leur assurant que le montant de la quittance ne sera pas plus élevé en francs constants la première année et diminuera par la suite.

Pour la réalisation des travaux, le bailleur passera contrat, selon la formule envisagée actuellement, avec des entreprises agréées par le ministère de l'urbanisme et du logement lui apportant une garantie de résultats, les modalités de cette garantie étant définies par décret en Conseil d'Etat. Il s'agit de questions que nous sommes en train de mettre au point. Dans le cas où l'économie prévisionnelle n'est pas atteinte, la fixation du loyer définitif intervient, après une période permettant de mesurer l'économie de charges réelles. Le locataire est alors indemnisé du préjudice subi pendant la période de deux ans et, éventuellement, au cours de la période ultérieure dans la limite de dix ans.

Cette mesure n'est évidemment pas compatible avec le mode de calcul de la surface corrigée. Elle ne concernera donc pas les logements H. L. M. et ceux qui sont soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, en faveur desquels le Gouvernement préfère engager dans des délais rapides une réforme de la surface corrigée.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter le sous-amendement n° 405 rectifié.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, il importe que nous nous arrêtions un instant sur ce problème, qui est très important.

Votre commission des affaires économiques et du Plan porte une très grande attention aux économies d'énergie dans le domaine de l'habitat. Lors de l'examen de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, le président de la commission M. Michel Chauty, le rapporteur M. Jean-François Pintat et moi-même avions vigoureusement défendu un article tendant à faciliter les économies d'énergie dans l'habitat.

Mais le paragraphe II de l'article 21 de cette loi du 15 juillet 1980 se révèle excessivement difficile à appliquer. C'est pourquoi je vous avais proposé, à l'article précédent, de renvoyer aux parties le soin de déterminer les modalités de répercussion, dans le loyer, des investissements visant à économiser l'énergie.

J'ai eu, avec le Gouvernement, de nombreuses discussions à ce propos et l'amendement que nous examinons résulte, en partie, d'une concertation entre votre rapporteur et M. le ministre. L'amendement proposé me paraît cependant soulever quelques difficultés.

Si, comme le fait le Gouvernement, on estime que l'on peut faire confiance à ces contrats de garantie d'économie d'énergie, il ne faut pas laisser la possibilité, comme le prévoit le deuxième alinéa du paragraphe I, de réviser le loyer après deux périodes de chauffe. Cela risque, en effet, de conduire à des conflits nombreux. Les économies d'énergie réalisées dépendent non seulement des travaux effectués, mais aussi du comportement des consommateurs. Il est certain que si un locataire préfère dormir la fenêtre ouverte, il ne verra pas, quels que soient les équipements réalisés, ses frais de chauffage diminuer. Il semble donc que le deuxième alinéa du paragraphe I soit une source importante de conflits.

Par ailleurs, il ne faudrait pas, comme le fait le Gouvernement, prévoir que ce seront les professionnels ayant réalisé les travaux qui indemniseront le locataire dans le cas où l'économie d'énergie ne se réaliserait pas. Il faut maintenir les relations directes entre le propriétaire et le locataire. Le propriétaire doit indemniser le locataire, quitte, ensuite, à ce que le bailleur se retourne contre l'installateur professionnel.

Pour ces deux raisons, le sous-amendement de la commission des affaires économiques ne retient que le premier alinéa du paragraphe I — avec quelques modifications formelles — du texte proposé par le Gouvernement.

L'expérience nous a montré qu'il était excessivement difficile de légiférer dans le domaine des économies d'énergie. Il faut donc poser des principes très clairs, comme le fait le sous-amendement que je vous propose. Le décret prévu dans ce sous-amendement permettra d'entrer dans des détails plus précis, à la discrétion du Gouvernement. Il pourra en effet, si le Gouvernement le souhaite, préciser que les majorations des loyers n'interviendront pas immédiatement après les travaux. On pourra également laisser s'écouler une certaine période de temps afin de mesurer si les économies d'énergie sont effectivement réalisées.

Tel est l'objet de notre sous-amendement n° 405 rectifié.

Si nous obtenons l'agrément de la commission des lois et si M. le ministre nous donne son accord, nous pourrions, je crois, avancer dans le sens d'une amélioration des loyers en fonction des économies d'énergie réalisées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 405 rectifié ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Mes chers collègues, je veux tout d'abord remercier M. le rapporteur pour avis qui a donné une parfaite définition d'un problème qui relève véritablement de la compétence de la commission des affaires économiques.

Avant de donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 405 rectifié, je voudrais dire à M. le ministre qu'en examinant l'amendement n° 387 du Gouvernement, la commission des lois s'était effectivement interrogée sur le sens exact du deuxième alinéa de cet amendement. Cette interrogation était restée sans réponse, la commission n'ayant pu parvenir à une définition exacte de sa signification.

Après les explications parfaitement claires qui viennent d'être données par M. Laucournet, il est certain que l'avis favorable de la commission des lois va, par préférence, au texte proposé par le sous-amendement n° 405 rectifié.

Par voie de conséquence, la commission sera amenée à donner un avis défavorable à l'amendement n° 387 du Gouvernement, si celui-ci est maintenu en sa forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 405 rectifié ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, le Gouvernement accepte bien volontiers la formulation qui est proposée par la commission des affaires économiques.

Nous connaissons ces observations, mais nous avons préféré laisser les choses en l'état afin que les intentions soient clairement exposées avant que la formulation la plus adéquate puisse être retenue.

Au total, le sous-amendement n° 405 rectifié me paraît non seulement acceptable, mais, dirai-je, fort heureux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 405 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 387, ainsi modifié et, de ce fait, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 40.

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Un accord peut être conclu soit individuellement entre un bailleur et un locataire, soit collectivement entre un ou plusieurs bailleurs et leurs locataires ou leurs associations telles que mentionnées à l'article 20 en vue de la réalisation de travaux portant sur tout ou partie de l'ensemble immobilier, lorsque ce ou ces derniers répondent aux normes mentionnées au premier alinéa de l'article 40.

« Cet accord fixe la nature, le coût prévisionnel, les conditions d'exécution et la date d'achèvement desdits travaux.

« Il détermine le montant du loyer qui, nonobstant les dispositions du titre IV, peut être exigé des locataires à compter de l'achèvement des travaux. Pour l'exécution, le bailleur est tenu de respecter les dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967.

« L'accord s'impose à l'ensemble des locataires du bâtiment d'habitation concerné lorsqu'il a reçu l'approbation par écrit de la majorité d'entre eux. »

Par amendement n° 78 rectifié, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger cet article comme suit :

« Lorsque le local ou l'immeuble répond aux normes mentionnées au premier alinéa de l'article précédent, un accord peut être conclu soit entre un bailleur et un locataire, soit entre un ou plusieurs bailleurs et leurs locataires ou leurs associations déclarées, en vue de la réalisation de travaux sur tout ou partie de cet immeuble ; s'il concerne plusieurs locataires, l'accord s'impose à l'ensemble de ces locataires, dès lors qu'il a été approuvé par écrit par la majorité d'entre eux.

« Cet accord fixe la nature, le coût prévisionnel, les modalités d'exécution et la date d'achèvement desdits travaux.

« Il détermine également le montant maximum du loyer qui pourra être exigé des locataires à compter de l'achèvement des travaux ; les dispositions du titre IV ne s'appliquent pas à la fixation initiale du loyer.

« Pour l'exécution des travaux, le bailleur est tenu de respecter les dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. La nouvelle rédaction de l'article 41 proposée par l'amendement n° 78 rectifié ne remet pas en cause l'économie générale des dispositions figurant à cet article, lesquelles, dans certains cas, inciteront indiscutablement le bailleur à réaliser les travaux sur un ou plusieurs bâtiments d'habitation.

L'amendement tend uniquement à des modifications d'ordre rédactionnel. En effet, il y a lieu de préciser que la disposition contenue au dernier alinéa ne doit trouver application que dans le cas où l'accord peut concerner plusieurs locataires. L'accord s'impose à l'ensemble des locataires dès lors qu'il a été approuvé par écrit par la majorité d'entre eux.

Cet amendement tend, par ailleurs, à rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée à la fin du premier alinéa de l'article 41.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement accepte cet amendement de la commission des lois qui améliore indiscutablement la rédaction de l'article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 41 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 226, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les aides à l'amélioration de l'habitat ne peuvent être subordonnées à la conclusion d'un contrat mentionné à l'article 40, additionnel (nouveau) après l'article 40, ou 41. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je souhaiterais rectifier cet amendement. Le texte de l'article additionnel que nous proposons deviendrait le suivant :

« Les aides à l'amélioration de l'habitat ne peuvent être subordonnées à la conclusion d'une convention mentionnée aux articles 40 et 41. »

M. le président. Ce sera donc l'amendement n° 226 rectifié. J'en donne lecture :

« Après l'article 41, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les aides à l'amélioration de l'habitat ne peuvent être subordonnées à la conclusion d'une convention mentionnée aux articles 40 et 41. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre cet amendement.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Votre commission des affaires économiques a souhaité que les aides à l'amélioration de l'habitat ne soient pas liées à la conclusion d'un contrat prévu aux articles 40 et 41. L'expérience du conventionnement a montré qu'il ne fallait pas subordonner l'amélioration de l'habitat à des procédures trop lourdes si l'on souhaitait avoir une action efficace dans ce domaine. Or, il est urgent et primordial de moderniser le parc de nos logements. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que l'amélioration de l'habitat prend une part prépondérante dans l'industrie du bâtiment.

C'est pourquoi la commission des affaires économiques vous propose d'insérer, après l'article 41, un article additionnel qui apporte un début de solution à ce problème important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 226 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 41.

TITRE VI

DE L'INFORMATION DU LOCATAIRE

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Toute personne qui propose la conclusion d'un contrat portant sur la location d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation doit remettre au candidat locataire une fiche de renseignements concernant la localisation et la consistance des locaux, la nature des droits conférés, les éléments de confort, le loyer ainsi que le montant des charges locatives de l'année précédente ou, à défaut, une estimation du montant des charges annuelles.

« Tout vendeur d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation, autre que ceux construits par marché de travaux mentionnés à l'article 1779-3° du code civil, et achevé depuis moins d'un an à la date de la publication de la présente loi, doit remettre à l'acquéreur une fiche de renseignements concernant la localisation et la consistance des locaux, la nature des droits conférés, les éléments de confort ainsi que le montant indicatif des charges annuelles.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 79, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger le premier alinéa de cet article comme suit :

« Toute personne qui propose à un tiers la conclusion d'un contrat de location doit lui remettre une fiche de renseignements concernant la localisation et la consistance des locaux, les élé-

ments de confort, le loyer ainsi que le montant des charges locatives de l'année précédente et une estimation du montant de ces charges. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 227, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, qui vise à insérer, après les mots : « les éléments de confort, » les mots : « la durée et la nature du contrat de location, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Paul Pillet, rapporteur. Selon l'article 42, toute personne qui propose la conclusion d'un contrat de location doit remettre « au candidat locataire » une fiche de renseignements concernant la localisation et la consistance des locaux, « la nature des droits conférés », les éléments de confort, le loyer, ainsi que le montant des charges locatives de l'année précédente ou, à défaut, une estimation du montant des charges annuelles.

Il est évident que cette innovation répond à un souci que la commission des lois a toujours considéré comme légitime : celui d'assurer une meilleure information du futur locataire avant la conclusion du contrat.

Votre commission a considéré, cependant, que cette disposition ne présentait qu'un faible intérêt pratique. Elle vous propose néanmoins d'adopter le premier alinéa de l'article 42, sous réserve d'un amendement qui tend à supprimer la référence aux droits conférés. Il lui est apparu en effet qu'il y avait là une définition pleine d'ambiguïté et qu'elle ne devait pas figurer dans le texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 227.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement répond à un souci d'information. Il nous semble, en effet, que la durée du contrat — trois ou six ans — et sa nature — abandon ou non du droit de reprise, par exemple — sont des éléments importants d'information. Il nous a donc paru nécessaire d'insérer les notions de durée et de nature du contrat de location dans la description de ses différents éléments.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois serait favorable à une modification qui tendrait à insérer les mots : « la durée du contrat de location ». En revanche, elle est défavorable à la mention de la nature du contrat de location. En effet, une définition claire n'a jamais pu en être donnée.

M. Laucournet a fait observer que l'on pourrait indiquer dans le contrat si le propriétaire entendait user ou non du droit de reprise. En fait, cela ne changerait en rien la nature du contrat. De toute façon, cette mention n'a pas sa place dans le texte qui nous est présenté.

Aussi notre commission des lois subordonne-t-elle son avis favorable à la suppression des mots : « et la nature ».

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, rectifiez-vous votre amendement ainsi que vous le demande M. le rapporteur ?

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 227 rectifié, qui tend, dans l'amendement n° 79, à insérer après les mots : « les éléments de confort, » les mots : « la durée du contrat de location, ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 227 rectifié ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 227 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 79 ainsi modifié ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.
Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79 modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 80, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, a pour objet de supprimer le deuxième alinéa de l'article 42.

Le deuxième, n° 228, déposé par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, tend à ajouter à la fin du deuxième alinéa de cet article les mots : « résultant des équipements installés ».

Le troisième, n° 296, présenté par MM. Taittinger, de Bourgoing, d'Ornano et Ruet, vise à compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par la disposition suivante : « résultant des équipements installés par le vendeur ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Paul Pillet, rapporteur. Votre commission des lois vous propose la suppression du deuxième alinéa de l'article 42. Ce deuxième alinéa concerne la vente d'un immeuble. Votre commission a considéré que cette disposition n'avait pas sa place dans un projet qui — je le rappelle — est relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 228.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Il est évident que, si le Sénat adopte l'amendement n° 80, l'amendement n° 228 deviendra sans objet.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano, pour défendre l'amendement n° 296.

M. Paul d'Ornano. L'Assemblée nationale a ajouté au texte initial du projet de loi le terme « indicatif » pour qualifier le montant des charges annuelles mentionné sur la fiche de renseignements remise par le vendeur à l'acquéreur.

La détermination du montant des charges ne peut qu'être imprécise et donc source de contestation de la part des acquéreurs. En effet, un tel montant dépend de multiples facteurs : comportement des occupants, décision des copropriétaires, gestion du syndic, type d'équipements et juste évaluation par les fabricants d'équipements.

Les difficultés pratiques d'évaluation ou d'estimation du montant des charges annuelles rendent souhaitable qu'une telle obligation soit purement et simplement supprimée. Néanmoins, si elle devait être maintenue, il conviendrait de préciser cette obligation en la limitant au montant des charges liées aux seuls équipements prévus dans le descriptif de l'opération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. L'amendement n° 80, monsieur le président, le Gouvernement n'y est pas favorable. Nous comprenons très bien l'argumentation du rapporteur, mais il estime que, pour que le bailleur puisse s'acquitter à l'égard du locataire de son obligation d'information, encore faudrait-il que le vendeur lui ait fourni les informations nécessaires.

En ce qui concerne les amendements n° 228 et 296, le Gouvernement estime que toutes précisions utiles seront données par le décret en Conseil d'Etat prévu par le texte.

Pour les logements neufs, s'agissant de l'amendement n° 228, ce décret prévoira une méthode normalisée d'évaluation prévisionnelle des charges et l'argumentation est la même que pour le n° 296. C'est dire que nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que cela y figure. Nous pensons que cela trouverait sa place dans un décret ; ce sont exactement les mêmes éléments.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, j'attire l'attention du Sénat sur l'intérêt qu'il y a à ne pas mêler deux choses tout à fait différentes. Il s'agit d'une disposition qui va s'imposer dans le cadre des formalités, des éléments de vente, de négociation d'un immeuble. Nous examinons pour le moment une loi relative aux rapports entre les bailleurs et les locataires et non entre les vendeurs d'immeubles et leurs acquéreurs éventuels. Laisser subsister cet article créerait une véritable confusion.

C'est pourquoi je souhaiterais vivement que le Sénat supprime le deuxième alinéa de l'article 42.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 228 et 296 deviennent sans objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 42, modifié.

(L'article 42 est adopté.)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — En ce qui concerne les logements achevés postérieurement à la publication de la présente loi, qu'ils soient destinés à la vente ou à la location, le vendeur ou le bailleur doit en outre obligatoirement remettre, au moment de la mise à disposition du bien à l'acquéreur ou au locataire, une notice d'utilisation et d'entretien des éléments d'équipement conforme à une notice type agréée par arrêté du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

« En ce qui concerne les logements achevés antérieurement à la publication de la présente loi, la même obligation s'impose au vendeur ou au bailleur en cas de modification ou de changement des éléments d'équipement existants. »

Par amendement n° 81, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger cet article comme suit :

« Pour les logements achevés postérieurement à la date de promulgation de la présente loi, le bailleur doit en outre remettre au locataire, lors de son entrée en jouissance, une notice d'utilisation et d'entretien des éléments d'équipement, conforme à une notice type agréée par le ministre chargé de la construction et de l'habitation.

« La même obligation s'applique pour les immeubles achevés avant la date de promulgation de la présente loi en cas de changement des éléments d'équipements existants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. L'amendement n° 81 a le même objet que l'amendement n° 80 : il s'agit d'exclure tout ce qui touche à la vente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Dans la même logique, mais symétriquement inverse, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 81, pour les mêmes raisons qu'à l'article précédent.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 43 est ainsi rédigé.

Article 43 bis.

M. le président. « Art. 43 bis. — Le règlement intérieur éventuel est affiché dans chaque bâtiment et copie en est remise aux locataires à leur demande. »

Par amendement n° 82, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le mot « éventuel » par les mots «, s'il en existe un, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Cet amendement présente un caractère purement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43 bis, ainsi modifié.

(L'article 43 bis est adopté.)

TITRE VI bis

DES INTERMEDIAIRES

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — La rémunération de l'ensemble des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à un acte de location d'un immeuble appartenant à autrui, à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation, est partagée par moitié entre le propriétaire bailleur et le locataire. »

Par amendement n° 230, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« La rémunération de l'ensemble des personnes, mentionnée à l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, et qui se livrent ou prêtent... »

La parole est M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Le projet de loi proposé par le Gouvernement prévoyait que la rémunération des intermédiaires était entièrement à la charge du propriétaire bailleur.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a estimé que tant le bailleur que le locataire trouvaient un avantage à l'existence de ces intermédiaires. C'est pourquoi elle a décidé de partager par moitié la rémunération de ces derniers.

Afin d'éviter toute ambiguïté, votre commission a précisé que ce partage de la rémunération des intermédiaires ne s'effectuait qu'en ce qui concerne les agents immobiliers mentionnés dans la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970.

M. le président. Par amendement n° 288, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « à usage d'habitation », de rédiger comme suit la fin de cet article : « ou à usage professionnel et d'habitation, est à la charge exclusive du propriétaire bailleur ».

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Il s'agit de revenir au texte initial du Gouvernement, qui prévoyait que les frais d'agence étaient entièrement à la charge des bailleurs. Nous considérons, en effet, qu'il n'appartient pas au locataire de supporter ces frais.

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 345, MM. Ceccaldi-Pavard, Cauchon, Le Cozannet, Poirier, Mossion, Ferrant, Bouvier, Lacour, Tinant, Charles Durand, Colin et Séramy proposent de compléter l'article 44 par un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, si l'une des parties résilie le contrat de location avant le terme du contrat ou si le contrat de location est résilié en justice, la partie qui demandera la résiliation anticipée ou contre laquelle interviendra un jugement de résiliation doit rembourser à l'autre partie, au prorata de la durée restant à courir, la part du montant des honoraires, commissions et frais de location réglée lors de la résiliation de la location. »

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Il ne paraît pas équitable de faire supporter par l'une des parties au contrat les conséquences financières d'une résiliation anticipée du bail décidée par l'autre partie seule.

Il apparaît, en revanche, équitable que ce soit la partie contre laquelle interviendra le jugement de résiliation qui rembourse à l'autre la part du montant des honoraires, commissions et frais de location réglés lors de la réalisation de celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 230, car il apporte non une précision, mais une restriction. En effet, la référence à l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970, dite « loi Hoguet », aurait pour conséquence d'exclure de la répartition de la rémunération prévue à l'article 44 certaines professions qui ont l'occasion d'intervenir assez souvent dans le domaine qui est à juger, c'est-à-dire les notaires ou les conseils juridiques qui prêtent leur concours à un acte de location d'un immeuble appartenant à autrui. Il ne faut pas restreindre cette possibilité. C'est pourquoi la commission donne un avis défavorable à cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 288, la commission des lois a accepté le principe du partage par moitié, entre les bailleurs et les locataires, de la rémunération des personnes qui prêtent leur concours à la location. Par conséquent, elle ne peut pas être favorable à cet amendement.

Je ferai la même observation à notre collègue M. Ceccaldi-Pavard, qui a présenté l'amendement n° 345.

La commission a admis le partage par moitié de la rémunération des intermédiaires. Je me permets de lui faire remarquer que l'amendement qu'il présente pénaliserait la partie qui résilie le contrat de location pour des motifs qui peuvent être absolument indépendants de sa volonté. C'est pourquoi la commission y a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. A propos de l'amendement n° 230, le Gouvernement souhaite que tous les intermédiaires concernés, et pas seulement les agents immobiliers, soient placés dans une situation d'égalité vis-à-vis de ces dispositions. En effet, le recours à des notaires peut être nécessaire. Nous ne pouvons donc pas les exclure en la circonstance. Le choix de l'intermédiaire reste de la compétence des intéressés. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 230. Mais M. le rapporteur pour avis et sa commission seront, je pense, satisfaits des explications que j'ai données.

Quant à l'amendement n° 288, défendu par M. Lefort au nom de Mme Beaudeau, le Gouvernement n'y est pas favorable car il vise à revenir au texte initial. Or, nous avons évolué, si je puis dire, après une réflexion commune. Il nous est, en effet, apparu que si, généralement, le bailleur s'adresse à une agence pour faire connaître qu'il est prêt à louer, il faut aussi que le locataire s'adresse à ladite agence. Il y a donc bien intervention de l'agence au profit de l'un et de l'autre. Il a bien fallu que l'un et l'autre entrent dans cette agence. Il nous est apparu que les similitudes sur lesquelles nous nous étions fondés au départ n'étaient pas parfaitement justes.

Je comprends fort bien les intentions que M. Ceccaldi-Pavard a exprimées dans son amendement n° 345 et qui me paraissent fondées. Je crains, cependant, que le système proposé ne soit complexe et source de litiges. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'y est pas favorable.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. A la suite des arguments donnés par le rapporteur et le ministre, je retire l'amendement n° 230.

M. le président. L'amendement n° 230 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 288, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 345, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

TITRE VII

ADMINISTRATION PROVISoire EN CAS DE DEFAILLANCE DANS LA GESTION DE LOGEMENTS AYANT BENEFICIE D'AIDE DE L'ETAT

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Pour les immeubles appartenant ou gérés par des personnes morales ou physiques autres que des organismes d'habitation à loyer modéré et ayant bénéficié de primes ou prêts spéciaux à la construction consentis par le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique, pendant toute la durée de ces prêts, le préfet peut demander au juge, et, en cas d'urgence, selon la procédure de référé, de nommer un administrateur provisoire lorsqu'il aura été constaté des fautes graves notamment relatives au clos et au couvert, à l'entretien et à la sécurité ou des irrégularités sérieuses dans la gestion de ces immeubles et le respect de l'engagement financier de l'emprunteur.

« L'administrateur provisoire désigné sur une liste agréée par le ministre chargé de la construction et de l'habitation a pour mission, selon la décision du juge, soit d'assister le propriétaire dans sa mission de gestionnaire, soit d'exercer de plein droit les pouvoirs d'administration du propriétaire ou du gestionnaire pour une durée d'un an renouvelable. »

Par amendement n° 83 rectifié, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose :

I. — De rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Pour les immeubles appartenant ou gérés par des personnes morales ou physiques autres que les organismes d'habitation à loyer modéré, et ayant bénéficié de primes ou de prêts spéciaux à la construction consentis par le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique, le représentant de l'Etat dans le département peut, pendant toute la durée des prêts, demander au juge... »

II. — Au début du second alinéa de cet article, de remplacer le mot : « agréée » par le mot : « établie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Cet amendement a pour objet deux rectifications de caractère presque rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 83 rectifié ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

TITRE VIII

SANCTIONS

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Tout bailleur qui aura subordonné la conclusion d'un contrat de location soit à une remise d'argent ou de valeurs ne correspondant pas au paiement du loyer et des charges ou au dépôt de garantie mentionné à l'article 13, soit à la reprise d'objets ou d'installations à un prix abusif, sera puni d'une amende de 1 000 francs à 100 000 francs.

« Tout locataire qui aura subordonné son départ à une quelconque remise d'argent ou à la reprise d'objets ou d'installations à un prix abusif sera puni de la même peine.

« Tout bailleur qui aura sciemment délivré, en application des dispositions de l'article 3, troisième alinéa, une copie de quittance comportant une ou plusieurs mentions erronées sera puni d'une amende de 1 000 francs à 10 000 francs.

« Tout bailleur qui n'aura pas satisfait à l'article 11 en ne délivrant pas de quittance de loyer sera puni d'une amende de 300 francs à 3 000 francs. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 84, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tend à rédiger cet article comme suit :

« Tout bailleur qui aura subordonné la conclusion d'un contrat de location soit à une remise d'argent ou de valeurs ne correspondant pas au paiement du loyer ou des charges récupérables ou au dépôt de garantie mentionné à l'article 13, soit à la reprise d'objets ou d'installations à un prix manifestement supérieur à leur valeur réelle, sera puni d'une amende pénale de 1 000 à 30 000 francs.

« Sera passible de la même peine tout locataire qui aura subordonné son départ à une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit imposé la reprise de biens à un prix manifestement supérieur à leur valeur réelle. »

Le second, n° 343 rectifié, présenté par MM. Colin et Ceccaldi-Pavard, vise : I. — Au premier alinéa, à supprimer les mots : « soit la reprise d'objets ou d'installations d'un prix abusif » ; II. — A supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 84.

M. Paul Pillet, rapporteur. Dans son premier alinéa, l'article 46 érige en délit le fait, pour tout bailleur, de subordonner la conclusion d'un contrat de location, soit à une remise d'argent ou de valeurs ne correspondant pas au paiement du loyer et des charges ou au dépôt de garantie, soit à la reprise d'objets ou d'installations à un prix abusif.

Le bailleur qui se serait rendu coupable d'une telle infraction serait puni d'une amende de 1 000 à 100 000 francs. Compte tenu du maximum de la peine d'amende, il s'agit donc bien d'un délit, et l'amende qui serait prononcée par le juge présente sans conteste un caractère pénal et non pas civil.

Le second alinéa punit de la même peine d'amende tout locataire qui aura subordonné son départ à une quelconque remise d'argent ou à la reprise d'objets ou d'installations à un prix abusif. L'équilibre entre les bailleurs et les locataires trouve ainsi un prolongement dans les sanctions pénales.

La pratique du pas-de-porte sera réprimée de la même manière que la majoration déguisée du loyer à l'initiative du bailleur. Dans la mesure où le présent projet de loi accorde au locataire certains droits particuliers, tel que le droit au renouvellement, il est logique de sanctionner pénalement un locataire de mauvaise foi qui aurait « monnayé » sa renonciation aux droits qui lui sont conférés par la loi.

Votre commission vous propose d'approuver le principe de la double incrimination qui apparaît comme une conséquence directe des dispositions du titre II et du titre IV du présent texte.

Elle estime néanmoins nécessaire de diminuer le montant maximum de l'amende qui pourra être infligé au bailleur ou au locataire.

En effet, vous savez que lorsque les taux des amendes prévus paraissent excessifs au juge, l'effet est souvent inverse à celui souhaité. C'est pourquoi votre commission des lois vous propose de fixer le maximum de l'amende à 30 000 francs.

D'une manière générale, comme je vous l'ai dit, le juge répressif applique rarement le maximum prévu par le législateur. C'est ce qui a amené votre commission des lois à réduire le plafond qui avait été proposé par le texte.

Le troisième alinéa de l'article 46 punit d'une peine d'amende de 1 000 à 10 000 francs tout bailleur qui aura sciemment délivré, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 3, une copie de quittance comportant une ou plusieurs mentions erronées, notamment en ce qui concerne le prix du loyer principal ou le montant des charges récupérables. Votre commission des lois vous propose de supprimer cet alinéa, pour en transférer le contenu dans un article additionnel qui serait inséré après le présent article.

Le quatrième et dernier alinéa de l'article 46 punit d'une amende de 300 à 3 000 francs le bailleur qui n'aura pas satisfait à l'article 11 en ne délivrant pas de quittance de loyer. Il faut rappeler à cet égard que depuis la loi du 28 décembre 1979 le montant maximum de l'amende de police est passé de 2 000 à 6 000 francs ; par conséquent, le montant minimum de l'amende correctionnelle a été porté au même montant.

Il s'ensuit que le dernier alinéa, en fixant le maximum de l'amende à 3 000 francs, édicte une peine purement contraventionnelle, qui relève de la compétence du pouvoir réglementaire et non pas de la loi. Les règles de répartition des compétences entre la loi et le règlement conduisent ainsi votre commission des lois à vous proposer la suppression de cet alinéa ; si le Gouvernement entend assortir de sanctions contraventionnelles l'obligation de délivrer la quittance ou même un reçu, lorsque le locataire en fait la demande, il lui appartient de le faire par voie réglementaire.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission des lois vous propose d'adopter à l'article 46.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, pour défendre l'amendement n° 343 rectifié.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, je transforme cet amendement en sous-amendement à l'amendement n° 84 de la commission. Cet amendement s'applique au texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale. Mais je crains que vous ne soyez amené, monsieur le président, à mettre aux voix l'amendement n° 84 avant le mien.

Il serait d'ailleurs modifié puisqu'il tendrait, dans l'amendement n° 84, à supprimer, dans le premier alinéa, le premier « soit » et, plus loin, les mots « , soit à la reprise d'objets ou d'installations à un prix manifestement supérieur à leur valeur réelle » ; et, enfin, à supprimer le deuxième alinéa.

En effet, il nous a paru dangereux de légaliser des pratiques de reprise qui sont en elles-mêmes anormales. Les objets qui sont laissés dans le logement par un locataire peuvent être emportés par celui-ci. Quant aux installations, elles deviennent partie de l'immeuble. Il semble anormal de demander une reprise. Nous craignons que le texte de loi n'entraîne un contentieux considérable si de telles pratiques, qui sont abusives, sont reconnues par le législateur.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 343 rectifié *bis* qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 84 pour l'article 46 :

I. Au premier alinéa, à supprimer le premier « soit » et les mots « , soit à la reprise d'objets ou d'installations à un prix manifestement supérieur à leur valeur réelle. »

II. A supprimer le deuxième alinéa.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois ne peut pas être favorable au sous-amendement n° 343 rectifié *bis*.

D'abord, monsieur Ceccaldi-Pavard, il ne s'agit nullement, contrairement à ce qui est dit dans l'exposé des motifs de votre sous-amendement, de légaliser des pratiques qui sont elles-mêmes anormales, mais au contraire de les réprimer.

Le deuxième alinéa de cet article doit être maintenu car, ainsi que je crois l'avoir expliqué dans mon exposé sur l'amendement n° 84, il vise à réprimer — cela me paraît essentiel — la pratique du pas-de-porte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 84 et sur le sous-amendement n° 343 rectifié *bis* ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. En ce qui concerne l'amendement n° 84, la rédaction de l'article 46 telle qu'elle est proposée par la commission des lois nous convient. Pour autant, je suis amené à m'en remettre à la sagesse du Sénat sur le problème du montant des amendes. En effet, ce point a déjà fait l'objet d'un long débat à l'Assemblée nationale. Je préférerais laisser à la commission mixte paritaire le soin d'essayer de déterminer ce qui lui paraîtrait le bon point d'équilibre.

Quant au sous-amendement n° 343 rectifié *bis*, l'avis du Gouvernement est défavorable pour les raisons qui viennent d'être invoquées.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, compte tenu des explications de M. le rapporteur de la commission des lois, je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 343 rectifié *bis* est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 46 est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 85, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 46, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sera puni d'une amende civile de 1 000 à 6 000 F tout bailleur qui aura sciemment délivré, en application des dispositions de l'article 3, douzième alinéa, une copie de quittance ou de reçu comportant des mentions erronées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Ce texte est la conséquence de l'amendement n° 84 qui vient d'être adopté par le Sénat.

M. le président. Je présume que l'avis du Gouvernement est favorable ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. A l'amendement n° 85, la commission des lois a introduit la notion d'« amende civile ». Personnellement, je n'y voyais pas d'inconvénient, mais la Chancellerie nous a fait connaître qu'elle n'était pas favorable aux amendes civiles, à l'égard desquelles, estime-t-elle, la liberté du juge est plus restreinte qu'en matière pénale, puisqu'elles ne permettent pas l'application du sursis, la prise en compte des circonstances atténuantes, le non-cumul des peines, etc. C'est un premier point.

D'autre part, je fais la même observation qu'à l'article précédent sur le niveau des amendes possibles. Sur ce point, je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

Sur les amendes civiles, compte tenu des observations de la Chancellerie, je donne un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi après l'article 46.

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — Toute personne qui aura exercé de manière frauduleuse le droit de reprise prévu à l'article 6 *bis* et qui n'aura pas occupé effectivement le logement d'une manière continue pendant au moins deux ans ; sera punie d'une amende de 1 000 F à 50 000 F et devra au locataire évincé du logement réparation du préjudice causé représentée par une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année de loyer du local précédemment occupé, ni supérieure à cinq années. »

Par amendement n° 86 rectifié, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Tout propriétaire qui aura exercé de manière frauduleuse le droit de résiliation ou de non-renouvellement du contrat, prévu à l'article 6 *bis* ou à l'article 6 *ter*, sera puni d'une amende pénale de 1 000 F à 30 000 F. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 344, présenté par MM. Colin, Cauchon, Poirier, Ferrant, Bouvier, Lacour et Ceccaldi-Pavard, qui tend à remplacer les mots : « sera puni d'une amende de 1 000 F à 30 000 F » par les mots : « sera puni d'une amende civile de 1 000 F à 6 000 F ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 86 rectifié.

M. Paul Pillet, rapporteur. L'article 47 du projet de loi punit d'une amende de 1 000 francs à 50 000 francs toute personne qui aura exercé de manière frauduleuse le droit de reprise prévu à l'article 6 bis et qui n'aura pas occupé effectivement le logement de façon continue pendant au moins les deux années prescrites par le texte. Cette personne devra, en outre, au locataire évincé du logement, réparation du préjudice causé, représentée par une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année de loyer du local précédemment occupé ni supérieure à cinq années.

En premier lieu, l'article 47 pose la condition d'une occupation effective et continue. Cette condition ne figure pas à l'article 6 bis qui régleme tout l'exercice du droit de reprise. Pour votre commission, il ne convient pas de prévoir à l'article 37 des règles différentes de celles qui sont énoncées à l'article 6 bis, que le Sénat a adopté. Aussi vous propose-t-elle, d'abord, de supprimer la condition du caractère continu et effectif de l'occupation du logement par le bénéficiaire de la reprise.

Mais, surtout, votre commission de loi vous suggère de reprendre dans le présent article les dispositions de l'article 48 bis concernant le droit de résiliation ou de non-renouvellement en vue de la vente du local.

Ce regroupement a semblé justifié à votre commission essentiellement par le fait que ces deux infractions présentent indiscutablement des caractères similaires. Il s'agit, en effet, de l'exercice frauduleux des droits qui sont reconnus au propriétaire en vue de rendre libre le logement.

Ce regroupement permet aussi de constater que le maximum de l'amende prévu pour l'exercice frauduleux du droit de résiliation ou de renouvellement en vue de la vente est le double de celui de l'amende susceptible d'être infligée au propriétaire qui reprendrait le logement dans des conditions frauduleuses.

Selon votre commission des lois, ces deux infractions doivent être assorties de la même peine d'amende, tant pour son minimum que pour son maximum. Par ailleurs, elle vous propose de fixer ce maximum à 30 000 francs. Je ne reviendrai pas sur les raisons que j'ai évoquées tout à l'heure, lorsque nous avons discuté de l'article 46.

Enfin, la commission des lois vous suggère de ne pas reprendre la seconde partie de l'article 47 sur la réparation du préjudice causé au locataire évincé. En effet, la rédaction proposée tend à établir entre la sanction pénale et la sanction civile un lien qui — je suis obligé de le rappeler — n'est pas conforme aux principes généraux de la procédure pénale.

Celle-ci est, en effet, dominée par la distinction entre l'action civile et l'action publique : l'action publique tend à sanctionner l'atteinte à l'ordre public, tandis que l'action civile a pour objet d'assurer la réparation du préjudice causé. Mais pour que l'action civile soit mise en mouvement, il faut que la victime de l'infraction prenne l'initiative de saisir le tribunal répressif en se constituant partie civile. En effet, le juge pénal n'a pas la possibilité d'accorder la réparation du préjudice — c'est-à-dire des dommages et intérêts — si la victime ne s'est pas constituée partie civile.

Or, la rédaction du projet de loi laisse à penser que le juge pénal qui statuerait uniquement sur l'action publique devrait, dans le même temps, accorder au locataire évincé une réparation du préjudice causé et ce, quand bien même le locataire n'aurait intenté aucune action devant le tribunal répressif.

Pour cette raison, votre commission des lois vous propose de préciser uniquement que le bailleur qui aura exercé frauduleusement le droit de résiliation ou de non renouvellement du contrat en vue de la vente ou de la reprise sera puni d'une amende pénale de 1 000 francs à 30 000 francs. Il va de soi que le locataire ayant subi un préjudice aura la faculté de se constituer partie civile et de demander au juge de lui accorder les dommages et intérêts qui pourraient lui être dus en réparation du préjudice subi.

Tel est l'objet de l'amendement n° 86 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, pour défendre le sous-amendement n° 344.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 344 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 86 rectifié ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement n'est pas favorable à la réduction de la peine, car il considère qu'il s'agit probablement là d'une des fraudes les plus graves qui puissent exister en la matière. Le fait d'utiliser délibérément et de mauvaise foi le droit à la résiliation ou au non-renouvellement du contrat d'adhésion constitue, en effet, une forme d'escroquerie. Par conséquent, nous estimons que les sanctions prévues doivent être fortes pour être dissuasives.

L'avis du Gouvernement sur cet amendement est donc défavorable.

M. Fernand Lefort. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Nous ne sommes pas favorables à la diminution du montant des amendes.

D'autre part, la commission des lois propose de supprimer la deuxième partie de l'article qui prévoyait qu'en plus de l'amende le propriétaire devrait une indemnité au locataire.

La commission conteste cette disposition sur le plan du droit, à tort selon nous, car c'est la reprise pure et simple de l'article 60 de la loi de 1948.

M. François Collet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, je ne suis pas suffisamment expert en droit pénal pour donner des exemples, mais je souhaiterais que le Gouvernement veuille bien considérer à quelles peines s'appliquent habituellement des amendes d'un montant maximum de 50 000 francs : c'est absolument sans commune mesure avec le genre de délits que nous envisageons aujourd'hui. Il semble bien qu'un montant maximum de 30 000 francs soit déjà assez considérable par rapport aux autres peines qui peuvent être inscrites dans le code pénal pour d'autres infractions qui, moralement, apparaissent au moins aussi graves, si ce n'est beaucoup plus.

Sans vouloir dialoguer avec M. Lefort, j'ajouterai qu'il est bien dans le rôle de la commission des lois d'éviter des aberrations d'ordre juridique et qu'il n'est pas concevable d'établir dans la loi une confusion entre la sanction pénale et la réparation civile.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

Article 48.

M. le président. « Art. 48 — Toute entrave apportée à l'exercice des droits d'association, de représentation et de consultation conférés aux locataires par le titre III de la présente loi sera punie d'une amende de 1 000 F. à 30 000 F. »

Par amendement n° 87 rectifié, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Toute entrave apportée sciemment à l'exercice des droits conférés aux associations de locataires par les articles 20, 22 et 23 de la présente loi sera punie d'une amende pénale de 1 000 F à 15 000 F. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 346, présenté par MM. Colin, Cauchon, Poirier, Ferrant, Bouvier, Lacour et Ceccaldi-Pavard, qui tend à remplacer les mots : « sera punie d'une amende de 1 000 F à 15 000 F » par les mots : « sera punie d'une amende civile de 1 000 F à 6 000 F. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 87 rectifié.

M. Paul Pillet, rapporteur. S'inspirant du délit d'entrave qui existe en droit du travail, l'article 48 constitue, à n'en pas douter, une innovation juridique, puisqu'il crée une nouvelle infraction pénale : le délit d'entrave à l'exercice des droits d'association. Il nous est proposé que cette infraction soit punie d'une amende de 1 000 francs à 30 000 francs.

Votre commission des lois a considéré qu'il était indispensable de préciser les éléments constitutifs de ce nouveau délit. En effet, le laxisme de la rédaction de l'article confère une grande sévérité à cette disposition et, notamment, pendant la période de mise en place des rapports collectifs de location. Elle a donc introduit la nécessité d'une intention frauduleuse. Cela me semble essentiel.

En outre, votre commission a délimité, à l'intérieur du titre III du présent projet de loi, les droits réellement conférés aux associations et dont l'exercice doit être protégé.

Il s'agit des droits reconnus : par l'article 20, qui fait obligation aux bailleurs et aux gestionnaires de reconnaître comme interlocuteurs les associations ; par l'article 22, qui institue un droit d'information et par l'article 23 qui, dans sa nouvelle rédaction, autorise les représentants d'associations à assister aux assemblées générales de copropriété.

Pour les raisons qui ont été développées lors de l'examen des articles 45 et 46, votre commission estime nécessaire de diminuer le nombre maximum de l'amende pour le fixer à 15 000 francs.

Elle vous propose d'adopter les dispositions de l'article 48 ainsi amendé.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, pour présenter le sous-amendement n° 346.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Il est retiré.

M. le président. Le sous-amendement n° 346 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 87 rectifié ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 87 rectifié. Dans le précédent article, il a tenu à maintenir une grande rigueur pour ce qu'il considère être des fautes très graves. Dans le cas présent, il reconnaît que ce délit ne revêt pas le même caractère de gravité.

Par ailleurs, il est exact que cet amendement apporte des précisions utiles sur le délit d'entrave, faute de quoi on pourrait aboutir à des abus alors qu'il s'agirait de simples conflits ou de maladroites.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement n° 87 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 48 est donc ainsi rédigé.

Article 48 bis.

M. le président. « Art. 48 bis. — Toute personne qui aura exercé de manière frauduleuse le droit de résiliation ou de non renouvellement en vue de la vente, prévu à l'article 6 ter, sera punie d'une amende de 1 000 F à 100 000 F et devra au locataire évincé du logement réparation du préjudice causé représentée par une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année de loyer du local précédemment occupé, ni supérieure à cinq années. »

Par amendement n° 88, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Il s'agit d'un corollaire à la décision prise par le Sénat sur l'amendement n° 86 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, mais il reconnaît que la position de la commission est logique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 48 bis est supprimé.

Article 49 bis.

M. le président. « Art. 49 bis. Constituent des pratiques de prix illicites qui sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée :

« — le fait pour un bailleur ou son mandataire d'exiger ou de percevoir un loyer dont le montant est supérieur à celui qui résulte de l'application d'un accord de modération de prix, conclu dans les conditions définies aux articles 34 et 34 bis ou rendu obligatoire en application de l'article 35 ;

« — le fait pour un bailleur ou son mandataire d'exiger ou de percevoir un loyer dont le montant excède celui qui résulte de l'application de l'article 36. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 89, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 260, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Authie, Charasse, Ciccolini, Darras, Sérusclat, Tailhades, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« — le fait pour le bailleur ou son mandataire d'exiger ou de percevoir un loyer dont le montant excède celui qui résulte de l'application de l'article 38. »

Le troisième, n° 289, proposé par Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — le fait pour un bailleur d'imposer pour un local qui n'a pas fait depuis deux ans ou plus l'objet d'un contrat de location un nouveau loyer manifestement sur-évalué par rapport aux conditions pratiquées localement pour des immeubles comparables. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 89.

M. Paul Pillet, rapporteur. L'article 49 bis assimile à des pratiques de prix illicites, pour permettre leur constatation, leur poursuite et leur répression dans les conditions définies par l'ordonnance du 30 juin 1945 : d'une part, le fait pour un bailleur ou son mandataire d'exiger ou de percevoir un loyer dont le montant est supérieur à celui qui résulte de l'application d'un accord de modération ; d'autre part, le fait pour un bailleur ou son mandataire d'exiger ou de percevoir un loyer dont le montant excède celui qui résulte de l'article 36.

Il découlerait de cette assimilation que les faits définis à l'article constitueraient des délits et seraient punissables d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 60 francs à 200 000 francs ou de l'une de ces peines seulement, aux termes de l'article 40 de la deuxième ordonnance du 30 juin 1945 sur les infractions à la législation économique.

La commission des lois a toujours marqué son hostilité de principe à l'égard de la fixation de sanctions pénales et notamment correctionnelles en cas d'inobservation des dispositions relatives aux prix des loyers. Elle ne peut donc accepter un tel transfert de compétence du juge civil au juge pénal.

Lors de l'examen de la loi du 30 décembre 1981 relative à la modération des loyers, la commission des lois avait développé les mêmes arguments pour demander au Sénat de supprimer l'article 5 de ce texte dont le contenu était identique à l'article 49 bis du présent projet de loi.

Votre rapporteur avait même ajouté que le locataire qui avait accepté en connaissance de cause une majoration illicite du loyer pouvait être considéré comme le complice de son bailleur et, partant, être puni des mêmes peines ou, en tout cas, encourir les mêmes sanctions.

Le Sénat avait finalement supprimé l'article 5 et cette suppression avait été acceptée par la commission mixte paritaire.

Si la loi de 1981 n'a, en définitive, prévu aucune peine, la commission des lois saurait encore moins accepter que la violation de simples accords collectifs ou de textes de nature réglementaire soit punie de sanctions correctionnelles.

Cette disposition paraît même contraire à la Constitution et notamment à la répartition des compétences entre la loi et le règlement. L'article 34 de la Constitution réserve, en effet, à la loi le soin de fixer les règles concernant « la détermination des

crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ». La loi doit définir non seulement la peine mais aussi les éléments constitutifs du délit et notamment l'élément matériel.

Pour toutes ces raisons, la commission des lois ne peut que vous proposer de supprimer purement et simplement l'article 49 bis.

M. le président. La parole est à Mme Goldet pour défendre l'amendement n° 260.

Mme Cécile Goldet. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 260 est retiré.

La parole est à M. Lefort pour défendre l'amendement n° 289.

M. Fernand Lefort. Nous proposons non pas de supprimer l'article mais, au contraire, de le compléter car nous voulons que constitue une pratique illicite le fait pour un bailleur d'imposer, pour un local qui n'a pas fait depuis deux ans ou plus l'objet d'un contrat de location, un nouveau loyer manifestement surévalué par rapport aux conditions pratiquées localement pour des immeubles comparables.

L'article 34 du projet de loi prévoit que les accords de modération des loyers ne s'appliquent pas aux locaux vacants depuis deux ans. Si l'on peut admettre cette règle, il ne faut pas qu'elle puisse ouvrir la voie à la spéculation immobilière en tendant, de plus, à créer une pénurie artificielle, certains logements n'étant pas mis momentanément en location dans le seul but de les faire échapper aux dispositions de la loi. C'est d'autant plus nécessaire que cette brèche ne pourrait être utilisée que par les grandes sociétés qui disposent d'un parc de logements suffisant pour pratiquer ces manœuvres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 89 et 289 ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement est défavorable à l'un comme à l'autre.

A propos de l'amendement n° 89, je reconnais que certains des aspects évoqués par le rapporteur de la commission des lois méritent d'être étudiés par la commission mixte paritaire, notamment au sujet du caractère constitutionnel ou non de cet article.

Cependant, il faut trouver un moyen d'intervenir, en présence d'un tel délit économique, de manière rapide et efficace ; sinon, il n'est plus besoin d'établir une réglementation. Dès l'instant où un gouvernement établit une réglementation, s'il ne dispose pas d'une arme pour l'appliquer, autant dire qu'il doit y renoncer.

Nous avons pensé que les directions départementales de la concurrence et de la consommation constituaient des instruments rapides et efficaces qui éviteraient l'encombrement des tribunaux civils.

De plus, les délits peuvent, en la circonstance, donner lieu à des transactions et la plupart d'entre eux ne vont pas devant le juge.

Enfin, le juge peut seulement indemniser chaque locataire lorsqu'il porte plainte devant lui, alors que l'administration peut dresser procès-verbal à un bailleur abusif pour l'ensemble de ses infractions, ce qui paraît sans conteste le plus efficace. Telle est l'intention qui nous avait inspirés.

Cela dit, si la commission des lois estime que, constitutionnellement, c'est un point de vue fragile, la commission mixte paritaire pourra en discuter plus sagement que moi-même. Mais je ne peux pas renoncer à l'intention qui nous a guidés et je demande donc le maintien de l'article 49 bis.

S'agissant de l'amendement n° 289, les pratiques d'augmentation abusive de loyer sont déjà mentionnées dans le texte ; le Gouvernement ne souhaite pas passer du système de sanctions relatives à l'évolution des loyers à un système de sanctions relatives à une fixation des loyers en valeur absolue alors qu'il a prévu, justement, une liberté de fixation pour les locaux neufs et les locaux vacants depuis deux ans. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement n° 289.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je comprends à la fois bien et mal l'argumentation du Gouvernement.

Je la comprends bien en raison de l'intérêt qu'il porte à un règlement rapide des litiges qui peuvent naître de pratiques condamnables sans le moindre doute.

Mais je la comprends mal dans la mesure où ce désir de règlement rapide est présenté comme une conception fondamentale du Gouvernement alors même que l'article 49 bis résulte d'une adjonction de l'Assemblée nationale et qu'à l'origine le Gouvernement estimait, apparemment, que la législation précédente était bien en l'état et que la juridiction civile était, par conséquent, parfaitement adaptée au règlement des litiges susceptibles de survenir.

Nous sommes tout à fait opposés à ce que l'on abuse des sanctions administratives devant lesquelles nos concitoyens se trouvent généralement désarmés et qui entraînent des excès incontestables avec intervention ou non du pouvoir exécutif.

Ce n'est pas une bonne manière de régler les litiges que de ne pas s'en remettre à la justice. Etant donné l'idéal que proclame le Gouvernement, cette vérité première ne devrait pas être contestée.

C'est là l'un des points importants sur lesquels le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale ne recueille pas notre accord. C'est la raison pour laquelle le groupe du rassemblement pour la République dépose une demande de scrutin public pour le vote sur l'amendement n° 89.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe du rassemblement pour la République et, l'autre, du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 91 :

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés..	151
Pour l'adoption	195
Contre	106

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 49 bis est supprimé et l'amendement n° 289 n'a plus d'objet.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — Dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ensemble des décrets d'application prévus par la présente loi, les bailleurs doivent substituer aux contrats de location en cours à la date de cette publication un contrat de location établi conformément aux dispositions de la présente loi.

« Les contrats venant à expiration pendant ce délai sont prorogés jusqu'à leur mise en conformité.

« Cette substitution ne peut avoir pour effet de modifier le montant du loyer ou, dans le cas où le montant des charges locatives n'est pas isolé, le montant total des sommes acquittées par le locataire. Dans ce dernier cas, le bailleur dispose d'un délai d'un an, à compter de la mise en conformité du contrat de location, pour fixer, dans les conditions des articles 14 et 14 bis, la part correspondant aux charges locatives. Lorsque le

contrat de location était à durée déterminée et lorsque le locataire, à défaut de congé donné par le bailleur, a continué sa jouissance après l'expiration du contrat de location dans les conditions prévues à l'article 1759 du code civil, il est remplacé dans le délai d'un an visé à l'alinéa premier ci-dessus par un contrat de location établi dans le cadre de la présente loi. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 90, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du titre II ci-dessous ne portent pas atteinte à la validité des contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« A l'expiration du contrat initial ou du contrat renouvelé, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, à l'issue du délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les parties sont tenues d'établir un contrat conforme aux dispositions de la présente loi. Chacune des parties peut demander l'établissement d'un état des lieux dans les conditions prévues à l'article 12; les dispositions du premier alinéa de l'article 13 ne sont pas applicables.

« Pour l'application des dispositions de la présente loi l'établissement du contrat de location est assimilé à un renouvellement. Les parties doivent se conformer aux dispositions de l'article 14 dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 372 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend à insérer après le premier alinéa de l'amendement n° 90 de la commission des lois, l'alinéa suivant :

« Toutefois lorsque le locataire occupe le local à la date d'entrée en vigueur de la loi les dispositions des articles 6 bis et 6 ter ne sont pas applicables pendant une période de trois ans à compter de la date d'effet du contrat, ou de la date d'entrée dans les lieux, en cas de bail verbal. »

Le second, n° 373, présenté par le Gouvernement, vise à compléter *in fine* le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 90 de la commission des lois par la phrase suivante :

« Lorsque les charges récupérables n'étaient pas distinguées du loyer, la répartition ne peut être opérée que sur la base des justifications prévues à l'article 14 bis de la présente loi. »

Le deuxième amendement, n° 231, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions des articles 3, 12 et 13 ne portent pas atteinte à la validité des contrats de location en cours au moment de la publication de la présente loi.

« A l'expiration des contrats de location à durée déterminée, un contrat conforme aux dispositions de la présente loi doit être établi.

« Les contrats à durée indéterminée doivent être mis en conformité avec la présente loi dans un délai d'un an après la publication de celle-ci.

« Pendant une période de trois ans à compter de l'entrée dans les lieux du locataire, le droit de résiliation prévu aux articles 6 bis et 6 ter ne peut être exercé contre un locataire en place au moment de la publication de la présente loi.

« Lorsque le montant des charges locatives n'était pas isolé, l'établissement d'un contrat prévu aux alinéas ci-dessus ne peut avoir pour effet d'augmenter le montant total des sommes acquittées par le locataire. »

Le troisième amendement, n° 290, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « l'ensemble des décrets d'application prévus par ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 90.

M. Paul Pillet, rapporteur. La disposition essentielle de l'article 50 consiste en l'obligation faite au bailleur de substituer au contrat de location en cours un contrat établi conformément aux dispositions de la loi nouvelle, et ce, dans un délai de un an à compter de la publication de l'ensemble des décrets d'application prévus par le texte. Les contrats de location qui viendraient à expiration pendant ce délai de un an seraient prorogés jusqu'à leur mise en conformité.

Ces dispositions ont suscité un certain nombre de critiques de la part de votre commission des lois.

L'article 50, en effet, ne tranche pas entre la substitution d'un nouveau contrat de location et la mise en conformité de l'ancien contrat. Or, vous le savez, juridiquement, ces deux notions sont différentes.

Il faudrait préciser le régime juridique de la substitution. Le problème est, en effet, de savoir si cette substitution a pour effet de garder comme point de départ de la durée du contrat la date de signature du contrat initial, lorsque celui-ci n'est pas arrivé à terme, ou si la durée de trois ou six ans, telle qu'elle est prescrite par l'article 4, se calculera à partir de la date de la substitution.

L'article 50 présente, en outre, l'inconvénient de subordonner l'application de la loi à la publication de l'ensemble des décrets d'application. La commission des lois n'accepte pas que l'entrée en vigueur de la loi dépende du bon vouloir du Gouvernement ou du retard pris dans l'établissement des décrets; je vous rappelle que son président a plusieurs fois fait des observations à ce sujet.

L'amendement n° 90 qui est présenté par la commission des lois tend à remédier à ces inconvénients.

Il est clair tout d'abord que les dispositions de la loi nouvelle, dans la mesure où elles sont d'ordre public, devront s'appliquer à la date d'entrée en vigueur de la loi. Il convient toutefois de préciser que les dispositions du titre II ne porteront pas atteinte à la validité des contrats qui sont actuellement en cours.

L'amendement précise que les bailleurs et les locataires devront établir un contrat qui devra être conforme aux dispositions de la loi nouvelle, et notamment aux dispositions de l'article 3.

Alors, un problème se pose : lors du renouvellement s'il s'agit de contrats à durée déterminée, au dans le délai de un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle s'il s'agit de contrats à durée indéterminée — il en existe encore un certain nombre — chacune des parties pourrait demander l'établissement d'un état des lieux selon les formes prévues à l'article 12, ce qui permettrait de faire tomber la présomption de bon état du logement qui figure à l'article 1731 du code civil; de même les dispositions du premier alinéa de l'article 13 ne seraient pas applicables. Cela signifie que si le montant du dépôt de garantie excède deux mois de loyer, la différence ne devra pas être restituée par le bailleur au locataire.

Pour l'application des dispositions de la loi, l'établissement du contrat de location conforme aux dispositions de la loi nouvelle pourrait être assimilé à un véritable renouvellement du contrat de location; cela, je vous le rappelle, aurait plusieurs conséquences : le contrat serait renouvelé pour une durée de trois ans et les dispositions relatives aux accords de modération prévus au titre IV s'appliqueraient.

Enfin, les parties devraient se conformer aux dispositions de l'article 14 sur la définition des charges récupérables dans un délai de un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, car il est bien évident, monsieur le ministre, qu'il faudrait envisager un décret d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 90, qui précise les conditions de validité des contrats en cours, distingue les contrats à durée indéterminée et les contrats à durée déterminée, détermine les modalités d'établissement d'un éventuel état des lieux et assimile l'établissement de contrats de location conformes à la loi à des renouvellements pendant la période transitoire.

Mais le Gouvernement — et c'est l'objet du sous-amendement n° 372 rectifié — souhaite assurer aux locataires qui sont en place depuis peu de temps une stabilité d'occupation de trois ans, ce qui a été considéré comme un minimum.

Par le sous-amendement n° 373, nous prévoyons, lors de l'établissement avec le même locataire du contrat de location conforme à la présente loi et dans le cas particulier de contrats qui ne distinguent pas le loyer des charges, l'obligation pour le bailleur de justifier la part de l'ancien loyer afférente aux charges récupérables. Cela a pour but d'éviter que le montant du nouveau loyer et des charges récupérables n'excède l'ancien loyer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 231.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Chaque commission, c'est bien naturel, estime que sa rédaction est la meilleure. De toute façon, lorsque nous voterons, le réflexe que nous constatons depuis un certain nombre d'heures se déclenche : si la majorité du Sénat n'est pas suffisamment représentée dans l'hémicycle, elle demandera un scrutin public, et nous en connaissons le résultat.

Je ferai toutefois un commentaire technique.

L'article 50 du projet de loi prévoit que dans un délai de un an à compter de la publication de l'ensemble des décrets d'application, les bailleurs devront établir un contrat conforme aux dispositions de la présente loi. Cette substitution ne pourra avoir pour effet de modifier le montant des loyers.

Votre rapporteur a pensé que la contrainte imposée par cet article était excessivement lourde. Il semble difficile, en effet, de modifier des millions de contrats en l'espace d'un an. En outre, comme la loi est d'ordre public, les parties pourront toujours, en cas de difficulté, se référer à la loi. Il semble plus raisonnable de prévoir que l'établissement de contrats conformes aux dispositions de la présente loi n'est obligatoire qu'à l'expiration des contrats en cours lorsqu'ils sont à durée déterminée ou dans un délai de un an lorsqu'ils sont à durée indéterminée.

Il ne faut pas que le renouvellement de ces contrats suscite de contestations. C'est pourquoi votre rapporteur a prévu que le droit de résiliation prévu aux articles 6 bis et 6 ter ne pourra pas être exercé pendant une période de trois ans à compter de l'entrée dans les lieux du locataire. Ainsi, la personne qui bénéficiait d'un contrat d'un an ne pourra pas voir son contrat résilié avant deux ans. En revanche, si le locataire est entré dans les lieux depuis vingt ans, le propriétaire pourra demander la résiliation du contrat.

Enfin, votre rapporteur n'a pas souhaité que l'établissement de ce nouveau contrat entraîne une augmentation des loyers. C'est pourquoi il est prévu que lorsque les charges locatives ne sont pas isolées le total de ce que paie le locataire ne pourra pas s'accroître lors de l'établissement du nouveau contrat.

L'amendement n° 231 fixe, dans son deuxième alinéa, le sort des contrats à durée déterminée et, dans son troisième alinéa, celui des contrats à durée indéterminée.

Dans le quatrième alinéa, nous sommes à moitié d'accord avec la commission des lois, mais nous en sommes très éloignés dans notre dernier alinéa.

Toutefois, je suis prêt à retirer cet amendement si les sous-amendements n° 372 rectifié et 373 du Gouvernement sont adoptés.

M. le président. La parole est à M. Lefort, pour défendre l'amendement n° 290.

M. Fernand Lefort. Cet amendement tend à accélérer la mise en place des dispositions dont l'application n'est pas subordonnée à un décret.

Le projet de loi prévoit un minimum de treize décrets d'application. Il est urgent que se mettent en place les nouveaux rapports de location et il convient que les dispositions de la loi s'appliquent immédiatement lorsque aucun décret n'est prévu, puis au fur et à mesure de la parution des décrets. L'expérience de l'application des lois montre, en effet, que la mise au point des décrets peut parfois prendre beaucoup de temps, ce qui « neutraliserait » cette loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 372 rectifié du Gouvernement ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois donne un avis favorable au sous-amendement n° 372 rectifié. Mais elle souhaiterait également s'expliquer sur l'amendement n° 231 qui a été présenté par M. Laucournet. S'il y a parfois des désaccords entre les deux commissions, ce n'est pas simplement pour des motifs de rédaction ; ces désaccords portent parfois sur le fond, et l'avis défavorable que la commission des lois donnera à l'amendement n° 231 est parfaitement fondé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 372 rectifié, accepté par la commission.

(Ce sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 373 du Gouvernement ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 373, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Ces deux sous-amendements étant adoptés, l'amendement n° 231 est-il maintenu ?

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 231 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 50 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 290 n'a plus d'objet.

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — Le bénéfice des dispositions de la présente loi peut être invoqué par tout occupant pouvant se prévaloir de sa bonne foi. Toutefois, celui-ci ne peut s'en prévaloir s'il a fait l'objet d'une décision d'expulsion définitive à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et fondée sur un autre motif que l'expiration du contrat antérieur.

« Le bailleur dispose d'un délai de trois mois pour proposer un contrat de location dans les conditions de la présente loi. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 91, présenté par M. Pillet au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Tout occupant de bonne foi peut demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le bénéfice des dispositions de la présente loi dans les trois mois suivant sa promulgation, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'une décision d'expulsion devenue définitive.

« Est réputé de bonne foi l'occupant qui, habitant effectivement dans les lieux, exécute les obligations résultant du bail expiré ou résilié.

« Le propriétaire du local est tenu, dans les deux mois suivant la demande de l'occupant, de lui proposer un nouveau contrat de location, dans les conditions prévues par la présente loi. Les dispositions du titre IV sont applicables.

« L'occupant dispose d'un délai d'un mois pour accepter ou refuser ce contrat de location.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la résiliation ou le refus de renouvellement du contrat par le propriétaire était fondé sur sa décision de reprendre ou de vendre le logement dans les conditions prévues par la présente loi, soit sur un motif légitime et sérieux tiré notamment de l'inexécution par le locataire d'une des obligations prévues à l'article 9. Lorsque la vente n'a pas été conclue avant la date de promulgation de la présente loi, les dispositions de l'article 6 quater sont applicables quand bien même le propriétaire aurait déjà signifié son congé. »

Le second, n° 232 rectifié, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit cet article :

« L'occupant qui peut se prévaloir de sa bonne foi, ou qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, a fait l'objet d'une décision d'expulsion définitive fondée uniquement sur l'expiration du contrat antérieur, peut exiger du bailleur un contrat de location dans les conditions de la présente loi. Celui-ci doit être conclu dans un délai de trois mois. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 91.

M. Paul Pillet, rapporteur. Selon l'article 51, tout occupant pouvant se prévaloir de sa bonne foi pourrait invoquer le bénéfice des dispositions de la loi, à moins qu'il n'ait fait

l'objet d'une décision d'expulsion devenue définitive à la date d'entrée en vigueur de la loi et fondée sur un autre motif que l'expiration du contrat antérieur. Le bailleur disposerait alors d'un délai de trois mois pour proposer à l'occupant un contrat de location dans les conditions prévues par le présent texte.

Lors de l'examen de cet article, un débat s'est engagé à l'Assemblée nationale sur la justification et la portée juridique d'une telle disposition.

A la vérité, pour apprécier l'exacte portée de cette disposition, il convient de mettre l'article 51 en corrélation avec l'article 52, aux termes duquel tout congé notifié à compter du 7 octobre 1981 doit être fondé sur un motif légitime et sérieux.

Monsieur le ministre, vous aviez déclaré à l'Assemblée nationale que l'article 50 tendait uniquement « à protéger des occupants qui ont toujours respecté leurs obligations et auxquels on a signifié leur congé à seule fin de majorer abusivement les loyers à l'expiration du bail ». J'ai déjà dit que cette pratique était répréhensible.

Si telles sont bien les personnes visées à l'article 50, il faut constater que l'article 51 a un champ d'application identique, dans la mesure où son objet est également de protéger les occupants de bonne foi, qui ont fait l'objet d'un congé abusif.

Une exception doit être faite toutefois pour les personnes qui, à la suite d'un congé, auraient quitté les lieux et ne pourraient donc plus être considérées comme des occupants. A la vérité, il devrait s'agir normalement d'une situation exceptionnelle, car les locataires dont le contrat n'a pas été renouvelé à la seule fin de tourner les dispositions du présent projet de loi ont dû prendre la précaution de se maintenir dans les lieux dans l'attente de la promulgation de la loi nouvelle. Cela est parfaitement justifié. Je connais des cas de cette nature.

Quoi qu'il en soit, il paraît difficile d'accorder le bénéfice de la loi aux personnes qui auraient néanmoins quitté leur logement, car on ne voit pas comment le tribunal pourrait apprécier rétroactivement si le congé qui leur a été signifié présentait bien un caractère légitime et sérieux. Le juge hésitera à ordonner la réintégration du locataire illégalement évincé, notamment dans les cas où le logement est occupé par le propriétaire ou un nouveau locataire.

La commission vous propose de reprendre la disposition de l'article 51 pour l'introduire dans l'article 50.

Ainsi le texte présenté par votre commission prévoit, dans son premier alinéa, que tout occupant de bonne foi pourrait demander, uniquement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le bénéfice des dispositions de la loi dans les trois mois suivant sa promulgation. Cette faculté ne lui serait pas ouverte si l'occupant a fait l'objet d'une décision d'expulsion devenue définitive.

Il faut donc souligner que, sur ce point, l'amendement présenté par votre commission diffère nettement du texte du projet de loi, qui confère le bénéfice de la loi aux locataires ayant fait l'objet d'une décision d'expulsion devenue définitive, fondée sur l'expiration du contrat antérieur.

Votre commission estime peu conforme aux principes généraux du droit de remettre en cause l'autorité de la chose jugée ; aussi vous propose-t-elle d'exclure du bénéfice de l'article 51 les occupants ayant fait l'objet d'une décision d'expulsion devenue définitive.

Elle estime, par ailleurs, indispensable de définir plus précisément la notion d'« occupant de bonne foi ». Cette définition existait dans la loi du 1^{er} septembre 1948. La commission des lois vous propose de dire que serait réputé de bonne foi l'occupant qui, habitant effectivement dans les lieux, exécuterait les obligations qui résulteraient du bail expiré ou résilié.

Si cette condition était remplie par l'occupant, le propriétaire du local serait tenu, dans les deux mois suivant la demande de cette occupation, de lui proposer un nouveau contrat de location, dans les conditions prévues par la présente loi. Les dispositions du titre IV seraient applicables et la conclusion du contrat de location serait assimilée à un renouvellement du contrat résilié ou expiré.

L'occupant disposerait au surplus d'un délai d'un mois pour accepter ou refuser ce contrat de location. Naturellement, en cas de refus, il faudrait considérer qu'il perdrait le bénéfice de l'article 51 et serait déchu de tout droit sur le logement.

Mais, pour tenir compte du contenu de l'article 51, le dernier alinéa de l'amendement présenté par la commission des lois écarte l'application du présent article lorsque la résiliation ou

le refus de renouvellement du contrat par le propriétaire est fondé, soit sur sa décision de reprendre ou de vendre le logement dans les conditions prévues aux articles 6 bis, 6 ter et 6 quater, soit sur un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations principales énumérées à l'article 9. Lorsque la vente n'aurait pas été conclue avant la date de la promulgation de la présente loi, les dispositions de l'article 6 quater seraient applicables quand bien même le propriétaire aurait déjà signifié son congé.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission vous propose d'adopter à l'article 51.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 232 rectifié.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je retire cet amendement, car ce qui me sépare seulement de M. le rapporteur, c'est que j'inclus la « décision d'expulsion définitive », alors qu'il ne le fait pas, et il s'en est expliqué. Nous avons repris le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et nous l'avons simplement amélioré.

M. le président. L'amendement n° 232 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 91 ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement était prêt à se rallier à l'amendement n° 232 rectifié, présenté par la commission des affaires économiques, qui répondait assez bien à ses préoccupations.

En ce qui concerne l'amendement n° 91, le rapporteur de la commission des lois a fort bien expliqué ce qui séparait le Gouvernement de la commission des lois. Il a invoqué le fait qu'il s'agissait d'une remise en cause de l'autorité de la chose jugée.

Nous souhaitons protéger le locataire qui a fait l'objet d'une décision d'expulsion uniquement fondée sur l'expiration du contrat, sans qu'il y ait faute de sa part. Il nous paraissait normal d'assurer sa protection pendant cette période transitoire, puisqu'il s'agit très souvent d'expulsion pour chantage à la hausse.

En outre, le Gouvernement ne souhaite pas entériner rétroactivement certains congés qui ont été donnés pour échapper aux dispositions de la future loi. En effet, un certain nombre de congés ont été donnés avant que les garanties qui protègent les locataires n'aient été mises en place.

C'est l'éternelle course de vitesse entre l'épée et le bouclier. Nous jouons le rôle du bouclier. C'est, en tout cas, ce qui nous a semblé être de notre devoir. Nous savons fort bien qu'un certain nombre de personnes tenteront d'échapper à ces dispositions dans toute la mesure du possible.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous tenons à la formulation de l'article 51.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je dirai simplement à M. le ministre que l'amendement n° 91 de la commission des lois concerne les décisions d'expulsion qui sont devenues définitives.

La commission des lois est forcément intransigeante à propos de cet amendement. Elle ne peut pas laisser remettre en cause l'autorité de la chose jugée. Ce serait la négation de la valeur des décisions de la justice, ce que la commission des lois considère comme inadmissible. C'est pourquoi elle attache une importance particulière à l'amendement n° 91.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 92 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés..	151
Pour l'adoption	194
Contre	107

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 51 est ainsi rédigé.

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — Tout congé tel que défini par l'article 6 et notifié à compter du 7 octobre 1981 doit être fondé sur un motif sérieux et légitime. »

Par amendement n° 92, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est la conséquence directe du vote qui vient d'intervenir sur l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Comme précédemment, il est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 52 est donc supprimé.

Articles 53 et 54 (réserve).

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, la commission demande la réserve des articles 53 et 54 jusqu'à l'examen de l'article 58, le dernier du projet de loi. Ces deux textes méritent, en effet, des études complémentaires et des modifications devront sans doute être apportées aux amendements ou sous-amendements qui les affectent.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande formulée par la commission tendant à réserver les articles 53 et 54 jusqu'après l'examen de l'article 58 du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 96, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 54, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 cessent d'être applicables aux locaux vacants dès l'achèvement des travaux prévus par la convention conclue avec l'Etat, en application de l'article 40 de la présente loi.

« II. — L'article 3 septies de la loi précitée est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Cet amendement présente l'avantage d'énoncer d'une manière expresse que les locaux concernés seront désormais régis par ce qui va devenir le droit commun, c'est-à-dire par les dispositions de la loi que nous sommes en train de discuter.

Le second objet de l'amendement est d'abroger l'article 3 septies de la loi du 1^{er} septembre 1948. Cet article a été insé-

ré dans la loi du 1^{er} septembre 1948 par l'article 48 de la loi de finances pour 1977 qui a prévu d'accorder, sous certaines conditions, une prime aux propriétaires désireux d'effectuer des travaux d'amélioration.

Votre commission propose d'abroger cet article 3 septies car il n'a reçu, en tout état de cause, que très peu d'application ; en revanche, il a suscité un assez grand nombre de litiges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet article additionnel qui améliore, en effet, la rédaction du texte.

Toutefois, en ce qui concerne le paragraphe II de l'amendement, si le Gouvernement est d'accord sur le fond, il rappelle que l'abrogation de l'article 3 septies figure déjà à l'article 55 du texte adopté par l'Assemblée nationale. Il y a là une coordination à effectuer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 54.

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Les articles 3 bis, 3 ter, 3 quinquies, 3 sexes et 3 septies de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ainsi que l'article 3 quater en ce qui concerne les locaux à usage mixte professionnel et d'habitation sont abrogés. Cette abrogation ne porte pas atteinte aux contrats en cours conclus en application desdits articles à la date de publication de la présente loi. Toutefois, les dispositions de l'article 36 bis leur sont applicables. A l'expiration de ce contrat, les locaux sont régis par la présente loi. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 98 rectifié, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tend à rédiger cet article comme suit :

« Les dispositions du titre IV de la présente loi ne s'appliquent pas au loyer initial des nouvelles locations consenties en application des articles 3 bis (1° et 2°), 3 ter, 3 quater ou 3 quinquies de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948.

« A l'expiration du contrat de location conclu en application des articles 3 bis (1° et 2°), 3 ter, 3 quinquies ou 3 sexes, ou, en ce qui concerne les locaux à usage mixte d'habitation et professionnel, de l'article 3 quater, ou au départ du locataire, les locaux sont régis par les dispositions de la présente loi. »

Le deuxième, n° 363 rectifié, déposé par le Gouvernement, vise, dans la première phrase de cet article, à supprimer la référence à l'article 3 bis. »

Le troisième, n° 240, présenté par M. Laucournet au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de supprimer la troisième phrase de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 98 rectifié.

M. Paul Pillet, rapporteur. Mes chers collègues, les dispositions des articles 3 bis, 3 ter, 3 quater, 3 quinquies, 3 sexes et 3 septies de la loi du 1^{er} septembre 1948 ont eu, à n'en pas douter, des conséquences extrêmement favorables à l'égard tant des propriétaires que des locataires. Elles ont permis, en effet, de faire sortir un grand nombre de logements du champ d'application de la loi de 1948, ce qui a grandement favorisé leur modernisation. Des travaux parfois très importants ont ainsi pu être effectués.

Votre commission n'a pas estimé opportun d'abroger l'ensemble de ces dispositions. En particulier, aucune raison sérieuse ne justifie l'abrogation de l'article 3 bis qui permet au ministre chargé du logement d'exclure de la loi du 1^{er} septembre 1948 les locaux situés dans les communes de moins de 10 000 habitants lorsque les circonstances locales le permettent. Il est possible, monsieur le ministre, qu'un conseil municipal sollicite le bénéfice de cette disposition et, à mon avis, il ne convient pas de supprimer cette possibilité.

Il paraît d'autant plus souhaitable de maintenir cet article en vigueur que l'Assemblée nationale s'est trouvée dans l'obligation de prévoir, à l'article 55 bis, des règles particulières pour les locaux vacants.

Selon cet article, en effet, les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 cesseraient d'être appliquées aux locaux vacants qui répondraient aux normes fixées en application du premier alinéa de l'article 40, mais les majorations qui pourraient être applicables au loyer seront plafonnées par des décrets.

Cette disposition ne saurait être approuvée par votre commission des lois, car ce serait revenir, sous une forme indirecte, à un « dirigisme » des loyers que l'article 3 *quinquies* permettait précisément d'éviter.

Pour toutes ces raisons, votre commission des lois vous propose une nouvelle rédaction de l'article 55. Selon cette nouvelle rédaction, les dispositions du titre IV sur la modération des loyers ne s'appliqueraient pas au loyer initial des nouvelles locations consenties en application des articles 3 *bis* — premier et deuxième alinéa — 3 *ter*, 3 *quater* ou 3 *quinquies* de la loi du 1^{er} septembre 1948, comme l'a d'ailleurs prévu la loi du 30 décembre 1981 sur la modération des loyers.

L'amendement précise, en outre, que les locaux seraient régis par les dispositions de la loi nouvelle à l'expiration du contrat de location conclu en application des articles 3 *bis*, 3 *ter*, 3 *quater* et 3 *sexies*, ou, en ce qui concerne les locaux à usage mixte d'habitation et professionnel, de l'article 3 *quinquies* ou, selon le cas, au départ du locataire.

Telles sont les dispositions prévues par cet amendement que la commission des lois vous demande de bien vouloir approuver.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 363 rectifié.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement, dans l'esprit même de l'observation que vient de faire M. le rapporteur de la commission des lois, a souhaité, par cet amendement, supprimer la référence à l'article 3 *bis*.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 240.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination en raison de la suppression de l'article 36 *bis*. Si l'amendement n° 98 rectifié de la commission des lois était adopté, cet amendement n° 240 deviendrait, bien entendu, sans objet.

M. le président. De même que l'amendement n° 363 rectifié du Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 98 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 93 :

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés..	151
Pour l'adoption	195
Contre	106

Le Sénat a adopté.

L'article 55 est donc ainsi rédigé.

Quant aux amendements n° 363 rectifié et 240, ils n'ont plus d'objet.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 315, M. François Collet et les membres du groupe du R. P. R. et apparentés proposent d'insérer après l'article 55 l'article additionnel suivant :

« Le sixième alinéa de l'article 27 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété :

« La majoration pour insuffisance d'occupation ne s'applique pas :

« 1°

« 2° Aux personnes titulaires :

« — soit d'une pension de grand infirme de guerre... ;

« — soit d'une rente d'invalidité du travail... ;

« — soit d'une allocation servie à toute personne dont l'infirmité entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente et qui est qualifiée « grand infirme » en application de l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale. »

La parole est à M. Collet.

M. François Collet. L'article 27 de la loi du 1^{er} septembre 1948 énonce un certain nombre de cas particuliers auxquels ne s'applique pas la majoration de loyer pour insuffisance d'occupation. A l'époque de la rédaction de cette loi, il était normal que l'on ne pensât qu'aux grands infirmes de guerre ou aux invalides du travail.

Mais, depuis lors, un nouveau fléau de notre monde moderne est apparu en raison notamment de l'accroissement de la circulation automobile et de ses dangers. Le nombre des grands infirmes civils est relativement important. Leur situation est de nature à retenir l'attention et à émouvoir le législateur. La loi, selon nous, devrait protéger les grands infirmes civils au même titre que les invalides du travail et les grands infirmes de guerre.

Tel est le seul objet de cet amendement n° 315.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois a pensé que le but du texte que nous sommes en train de discuter n'est pas de modifier des dispositions anciennes datant de la loi du 1^{er} septembre 1948. Aussi a-t-elle émis des doutes sur la possibilité d'incorporer la proposition de M. Collet dans le texte actuel.

Cependant, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Collet.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 315, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 55.

Par amendement n° 364, le Gouvernement propose, après l'article 55, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les contrats de location conclus en application de l'article 3 *bis* sont régis par les dispositions de la présente loi lorsqu'elles ne sont pas contraires aux conditions fixées par les décrets pris en application du deuxième alinéa dudit article. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Après l'article 55, il nous est apparu utile d'insérer un article additionnel, qui se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission considère que cet amendement n'est nullement justifié. Je lis, en effet, l'article 55 tel qu'il résulte des débats du Sénat : « A l'expiration du contrat de location conclu en application des articles 3 *bis* (1° et 2°), 3 *ter*, 3 *quinquies* ou 3 *sexies* ou, en ce qui concerne les locations à usage mixte... » C'est le texte de l'amendement n° 98 rectifié, qui vient d'être adopté par le Sénat. Il me semble, monsieur le ministre, que votre préoccupation est absolument couverte par cet amendement.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, le Gouvernement retire l'amendement n° 364.

M. le président. L'amendement n° 364 est retiré.

Article 55 bis.

M. le président. « Art. 55 bis. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 cessent d'être applicables aux locaux vacants qui, sans faire l'objet de la procédure prévue à l'article 40, répondent aux normes fixées en application du premier alinéa dudit article. Ces locaux sont régis par les dispositions de la présente loi et font l'objet d'un contrat de location d'une durée de six ans.

« Des décrets fixeront le plafond des majorations qui pourront être applicables aux loyers prévus par la loi du 1^{er} septembre 1948 pour fixer le prix initial du nouveau bail, qui devra tenir compte des prix pratiqués dans des locaux comparables situés dans un même secteur géographique. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 99, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 241, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, tend, à la fin de la première phrase de cet article, à remplacer les mots : « en application du premier alinéa dudit article » par les mots : « en application de la première phrase dudit article ».

Le troisième, n° 242, également présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, pendant cette période de six ans, les dispositions des articles 6 bis et 6 ter ne sont pas applicables et le loyer initial du contrat de location n'est pas soumis aux dispositions du titre IV. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 99.

M. Paul Pillet, rapporteur. Selon l'article 55 bis, les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 cesseraient d'être appliquées aux locaux vacants qui, sans faire l'objet de la procédure prévue à l'article 40, répondent aux normes fixées en application du premier alinéa de cet article.

Ces locaux seraient désormais régis par les dispositions du présent texte et feraient l'objet d'un contrat de location d'une durée de six ans.

Votre commission vous propose de supprimer cet article 55 bis ; cette suppression est une conséquence de la nouvelle rédaction de l'article 55.

Par ailleurs, votre commission se doit de constater que cette disposition constituerait une régression par rapport à la situation actuelle dans la mesure où l'article 3 quinquies de la loi de 1948 accorde aux parties la liberté de fixation du loyer initial.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n°s 241 et 242.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 241 et 242 sont retirés. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 99 ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Pour les raisons qui lui avaient fait repousser le nouvel article 55 et dans une même logique symétriquement inverse à celle de la commission des lois, le Gouvernement souhaite le maintien de cet article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 55 bis est supprimé.

Article 55 ter.

M. le président. « Art. 55 ter. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 cessent d'être applicables aux locaux occupés par un locataire ou un occupant de bonne foi qui se voit contester son droit au maintien dans les lieux dans les conditions prévues à l'article 10, à l'exception du 4°

de ladite loi. Toutefois, il peut exiger du bailleur la conclusion d'un contrat de location d'une durée de six ans. Pendant cette période de six ans, les dispositions des articles 6 bis et 6 ter, deuxième alinéa, ne sont pas applicables.

« A l'expiration de ce contrat de location, ou au départ du locataire, le local est à nouveau régi par les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948.

« Toutefois, s'il répond aux normes fixées en application du premier alinéa de l'article 40, la fixation du loyer, lors du renouvellement du contrat ou lors de la conclusion d'un nouveau contrat, n'est pas soumise au titre IV. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 100, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 365, présenté par le Gouvernement, vise à remplacer le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Toutefois, s'il répond aux normes fixées en application du premier alinéa de l'article 40, le local est régi par la présente loi, à l'exception de la fixation du loyer, lors du renouvellement du contrat ou lors de la conclusion d'un nouveau contrat, définie par décret pris en application du dernier alinéa de l'article 55 bis.

« Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux locaux mentionnés au présent article, qui font l'objet de la procédure prévue à l'article 40. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, la situation est exactement la même que pour l'amendement précédent.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 365.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Il s'agit de préciser que le nouveau loyer d'un local répondant aux conditions de l'article 55 ter sera fixé par décret par analogie avec les dispositions de l'article 55 bis quand il répond aux normes de l'article 40. En revanche, quand le local aura fait l'objet de la procédure relative aux travaux de cet article, le nouveau loyer sera fixé conformément aux dispositions de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 100 ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 55 ter est supprimé.

Quant à l'amendement n° 365, il n'a plus d'objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 347 rectifié, M. Colin et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, après l'article 55 ter, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les dispositions de l'article 4 ne sont pas applicables aux contrats de location conclus par des vendeurs d'immeubles à usage d'habitation ou à usage mixte, professionnel et d'habitation lorsque la déclaration d'achèvement des travaux a été déposée au moins un an avant la conclusion du contrat de location et qu'il s'agit de la première occupation du logement depuis son achèvement. »

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Les promoteurs-constructeurs peuvent rencontrer, notamment dans les circonstances actuelles, des difficultés pour écouler le stock de leur production. Lorsque les logements demeurent invendus pendant une certaine durée, il importe qu'ils puissent les donner en location et pour une durée relativement courte, afin de ne pas alourdir exagérément leurs frais financiers.

L'application de la durée de location prévue à l'article 4 aurait pour effet de rendre impraticable toute location des logements invendus et la location-vente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 347 rectifié ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Pour des motifs un peu différents de ceux que vient d'exposer M. Ceccaldi-Pavard, la commission des lois a donné un avis favorable à cet amendement.

En dehors des indications qui viennent d'être données par M. Ceccaldi-Pavard, elle estime devoir être favorable à tout ce qui peut promouvoir l'accroissement du marché locatif. C'est un moyen de faire apparaître des logements, même dans des conditions différentes que celles que souhaiterait la loi, sur le marché du logement.

C'est pourquoi la commission des lois a donné un avis favorable à l'amendement n° 347 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement comprend évidemment l'intention de M. Colin et de M. Ceccaldi-Pavard, mais il lui semble que ces dispositions risquent d'ouvrir une brèche pratiquement incontrôlable. C'est le type de dérogations multiples auxquelles nous risquons d'aboutir. Si, dans certains cas, on peut éviter les dérapages, je ne vois pas très bien comment les éviter ici aisément sans de multiples contrôles.

Par conséquent, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, je ne suis pas sûr que le Gouvernement ait bien lu le texte proposé par M. Colin, car, en fait, il s'agit non seulement des immeubles pour lesquels la déclaration d'achèvement des travaux a été déposée au moins un an avant la conclusion du contrat de location, mais, de plus, de la première occupation du logement depuis son achèvement. Les logements de l'espèce, à l'évidence, sont loués pour de courtes durées par des constructeurs qui ont des difficultés à les écouler, mais ce sont des difficultés momentanées.

Ces constructeurs n'ont pas vocation à être bailleurs. La seule conséquence de la non-prise en considération de cette situation sera que ces logements ne contribueront pas à répondre à certains besoins. Ils resteront non loués et les constructeurs seront privés d'une recette intermédiaire qui pourrait leur être utile pour équilibrer leurs comptes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 347 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 55 *ter*.

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — L'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 modifiée est ainsi modifié :

« I. — Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Préalablement à la conclusion de toute vente d'un ou plusieurs locaux d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel, consécutive à la division initiale ou subséquente de tout ou partie d'un immeuble par lots, le bailleur doit, à peine de nullité, faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des locataires ou occupants de bonne foi, l'indication du prix et des conditions de la vente pour le local qu'il occupe. Cette information vaut offre de vente au profit de son destinataire.

« L'offre est valable pour une durée d'un mois à compter de sa réception. Le locataire qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au vendeur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, lors de sa réponse, il exprime l'intention de recourir à un emprunt, son acceptation est subordonnée à l'obtention du prêt et, en ce cas, le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois.

« Passé ces délais de réalisation, son acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit. »

« II. — Au dernier alinéa, les mots : « trois alinéas » sont remplacés par les mots : « cinq alinéas. »

« III. — Au premier alinéa du II, l'expression : « de l'appartement » est remplacée par l'expression : « du local d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel ». »

« IV. — Le III est rédigé comme suit :

« III. — Le présent article s'applique aux ventes de parts ou actions des sociétés dont l'objet est la division d'un immeuble par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance à temps complet.

« Il ne s'applique pas aux actes intervenant entre parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

« Il ne s'applique pas aux ventes portant sur un bâtiment entier ou sur l'ensemble des locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel dudit bâtiment. »

Par amendement n° 101, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose : 1° de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Le premier alinéa du I de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Préalablement à la conclusion de toute vente d'un ou plusieurs locaux à usage d'habitation, ou à usage mixte d'habitation et professionnel, consécutive à la division initiale ou à la subdivision de tout ou partie d'un immeuble par lots, le bailleur doit, à peine de nullité de la vente, faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des locataires ou occupants de bonne foi, l'indication du prix et des conditions de la vente projetée pour le local qu'il occupe. Cette information vaut offre de vente au profit de son destinataire.

« L'offre est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. Le locataire qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si dans sa réponse il notifie au bailleur son intention de recourir à un prêt, son acceptation de l'offre de la vente est subordonnée à l'obtention du prêt et, en ce cas, le délai de réalisation est porté à quatre mois.

« Passé le délai de réalisation de l'acte de vente, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est nulle de plein droit. »

2° dans le paragraphe III de cet article, de remplacer les mots : « local d'habitation » par les mots : « local à usage d'habitation ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 244, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, qui tend, à la fin du troisième alinéa du I du texte proposé par l'amendement n° 101 de la commission des lois à supprimer les mots : « son acceptation de l'offre de la vente est subordonnée à l'obtention du prêt et, en ce cas, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 101.

M. Paul Pillet, rapporteur. L'amendement n° 101 propose quelques modifications d'ordre purement rédactionnel.

En effet, la notion de « division subséquente de l'immeuble par lots » risque de soulever des difficultés d'interprétation. Votre commission des lois vous propose d'y substituer la notion de « subdivision de l'immeuble ».

Par ailleurs, il y a lieu de faire référence à la notion de « locaux à usage d'habitation » et non pas à celle de « locaux d'habitation ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 244.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Nous proposons une modification de pure forme, mais tout au long de ce débat, M. Pillet nous a toujours indiqué qu'il n'était pas souhaitable de répéter dans des lois diverses les mêmes dispositions. J'ai bien retenu son propos. Les mots « acceptation de l'offre de la vente est subordonnée à l'obtention du prêt » figurent déjà dans la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 et dans l'article 6 *quater* de ce projet. Ils pourraient donc être supprimés dans le présent article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Je ne peux pas être favorable à ce sous-amendement parce que la situation de l'article 6 *quater* est entièrement différente de celle visée à l'article 57. L'avis défavorable qui a été donné par la commission des lois a pour objet justement d'éviter un conflit entre la loi du 13 juillet 1979 et le présent texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Sur le sous-amendement n° 244, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, mais il approuve l'amendement n° 101.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 244, repoussé par la commission saisie au fond et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, ainsi modifié.

(L'article 57 est adopté.)

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — Les dispositions de la loi n° 80-1 du 4 janvier 1980 et celles de l'article 57 de la présente loi ne portent pas atteinte à la validité des ventes antérieurement conclues. » — (Adopté.)

Motion d'ordre.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pensez-vous que nous puissions reprendre maintenant l'examen de l'article 1^{er}, qui avait été précédemment réservé ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, ainsi qu'en a décidé le Sénat, l'article 1^{er} doit être examiné véritablement à la fin du débat. On ne peut pas procéder à son examen maintenant.

M. le président. Nous avons terminé l'examen du texte, exception faite de l'article 1^{er} et des articles 53 et 54 qui, eux, nécessitent une nouvelle délibération de la commission des lois.

Je rappelle que d'après la décision de la conférence des présidents, les explications de vote et le vote sur l'ensemble auront lieu mardi.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je crois que nous avons une interprétation différente, de la décision de la conférence des présidents, où vous et moi nous siégeons côte à côte, ce matin.

Je lis le texte : « vendredi, à 10 heures, suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale... » et « mardi 4, à 10 heures, éventuellement, suite du projet de lois, etc. »

J'ai compris lors de la conférence des présidents que demain matin, à partir de dix heures, nous terminerions l'examen du texte. Ce n'est que dans le cas où nous ne terminerions pas le texte demain qu'à l'initiative de la présidence, les explications de vote et le vote final seraient reportés à mardi. Au point où nous en sommes arrivés ce matin, à zéro heure cinquante, nous devons pouvoir terminer cette discussion vers douze ou treize heures. Telle est mon interprétation de la décision de la conférence des présidents.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, je me garderai d'imposer mon interprétation.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, j'avais compris que votre interprétation était la bonne ! Quelqu'un a d'ailleurs fait remarquer lors de la conférence des présidents que, pour un texte aussi important, il convenait que nous soyons peut-être plus nombreux que nous ne pourrions l'être un vendredi matin.

Il faudra donc, vraisemblablement, que, demain matin, je prenne contact avec mes collègues présidents de groupe pour savoir si les uns et les autres acceptent que le vote puisse intervenir à la fin de la séance. S'ils me donnaient une réponse favorable, nous pourrions alors retenir l'interprétation de M. le rapporteur pour avis.

Dans cette affaire, nous n'avons pas à manifester, par notre attitude, le désir de retarder ce vote. Telle n'est d'ailleurs pas notre intention. Mais par correction, il me semble qu'il conviendrait à tout le moins de consulter les présidents de groupe.

M. le président. Je constate que personne ne veut passionner le débat et je m'en félicite.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Il n'est pas question de passionner le débat, surtout à cette heure !

Personnellement, je n'ai pas assisté à la conférence des présidents, où je n'ai d'ailleurs pas à siéger. Mais l'interprétation qui m'en a été donnée par le représentant du Gouvernement correspond bien à celle de M. le rapporteur pour avis.

M. Chauvin vient effectivement de proposer une solution qui nous satisfait les uns et les autres. Je ne vois pas, en effet, pourquoi nous ne pourrions pas terminer cette discussion demain matin. L'examen des articles devrait durer une heure et les explications de vote me paraissent pouvoir être données en une heure trente environ.

Je me permets surtout d'insister sur le fait que l'Assemblée nationale doit être saisie de la totalité du texte dès le début de la semaine, faute de quoi elle serait amenée à en décaler l'examen d'au moins une semaine, ce qui serait très regrettable. Vous voudrez sans doute comprendre mes préoccupations !

Je souhaite très vivement que demain — je comprends, monsieur Chauvin, que vous vouliez recueillir l'avis de vos collègues — on puisse terminer l'examen de ce texte. Pour ma part, soyez sûr que ma conclusion sera brève.

M. le président. Il va de soi que si, demain matin, un consensus se dégage, le vote sur l'ensemble pourra intervenir.

Pour permettre à la commission des lois de délibérer, je vous propose de ne reprendre nos travaux qu'à dix heures quarante-cinq. (Assentiment.)

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes (urgence déclarée) (n° 286, 1981-1982), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Josy Moinet un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'application de l'accord franco-guinéen du 26 janvier 1977 relatif au règlement du contentieux financier entre les deux pays (n° 262, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le n° 309 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Joisy Moinet un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des sociétés coopératives de banque (n° 274, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le n° 310 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 30 avril 1982, à dix heures quarante-cinq :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. [N°s 193, 239 (1981-1982), M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation,

du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; et n° 240 (1981-1982), avis de la commission des affaires économiques et du Plan. — M. Robert Laucournet, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 261, 1981-1982), est fixé au lundi 3 mai 1982, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 30 avril 1982 à zéro heure cinquante-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Pierre Lacour a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 268 (1981-1982) de MM. Marc Bœuf, Jean Peyafitte, Henri Duffaut et les membres du groupe socialiste et apparentés, portant réforme de l'organisation régionale du tourisme.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Treille a été nommé rapporteur du projet de loi n° 265 (1981-1982) concernant les préparateurs en pharmacie.

M. Bonifay a été nommé rapporteur du projet de loi n° 287 (1981-1982) relatif aux prestations de vieillesse et d'invalidité.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Josy Moinet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 116 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

M. André Fosset a été nommé rapporteur du projet de loi n° 285 (1981-1982) relatif aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

M. Josy Moinet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 289 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Islande afin d'éviter la double imposition en matière de transport aérien.

M. Josy Moinet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 295 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

M. Josy Moinet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 296 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relatif au régime fiscal applicable aux véhicules routiers utilisés pour le transport international.

M. André Fosset a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 286 (1981-1982) relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes (urgence déclarée) dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. Paul Girod a été nommé rapporteur du projet de loi n° 292 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, portant validation des résultats du concours 1976 d'élèves éducateurs et d'élèves éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée.

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 243 (1981-1982) relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises, dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 258 (1981-1982) de M. Claude Mont portant modification de l'article 53 de la Constitution.

M. Edgar Tailhades a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 260 (1981-1982) de M. Henri Caillavet tendant à autoriser les traitements médico-chirurgicaux pour les anomalies de la transsexualité et à reconnaître le changement d'état civil des transsexuels.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 29 avril 1982.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. Vendredi 30 avril 1982 à dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n° 193, 1981-1982).

B. Mardi 4 mai 1982 :

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures :

1° Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n° 193, 1981-1982).

A seize heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au Conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 261, 1981-1982).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 3 mai 1982, à dix-sept heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

C. Mercredi 5 mai 1982, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal (n° 149, 1981-1982) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des sociétés coopératives de banque (n° 274, 1981-1982).

D. Jeudi 6 mai 1982 :

A dix heures trente et, éventuellement, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1979 (n° 249, 1981-1982) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1980 (n° 250, 1981-1982) ;

(Ces deux projets de loi feront l'objet d'une discussion générale commune.)

A seize heures 30 et éventuellement le soir :

3° Trois questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le contrôle des actes administratifs des collectivités locales :

n° 106 de M. Pierre Schièle ;

n° 109 de M. Michel Dreyfus-Schmidt ;

n° 111 de M. Charles Pasqua.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.)

Ordre du jour complémentaire.

4° Eventuellement, conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Pierre Schièle, Pierre Carous, Philippe de Bourgoing, Jean-Marie Girault, Claude Mont, Bernard Legrand, Roger Boileau et Louis Le Montagner modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n° 259 rectifié, 1981-1982) ;

5° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution de MM. Charles Pasqua, Adolphe Chauvin, Philippe de Bourgoing et Jean-Pierre Cantegrit, tendant à créer une commission de contrôle des services chargés, au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, d'une mission de sécurité publique (n° 251, 1981-1982).

E. — Vendredi 7 mai 1982 :

A neuf heures trente :

Dix-sept questions orales sans débat :

- n° 184 de M. Roland du Luart à Mme le ministre de l'agriculture (Bases de calcul des cotisations sociales des exploitants agricoles) ;
- n° 192 de M. Roland du Luart à Mme le ministre de l'agriculture (Mesures pour pallier la dégradation des cours du porc) ;
- n° 194 de M. Christian Poncelet à Mme le ministre de l'agriculture (Situation des industries d'exploitation forestière et de sciage françaises) ;
- n° 70 de M. Pierre Louvot à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (Assujettissement des unions commerciales à l'impôt sur les sociétés) ;
- n° 155 de M. René Tomasini à M. le ministre de la justice (Mesures pour combattre la lenteur de la justice civile) ;
- n° 176 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la justice (Disparition d'un dossier judiciaire) ;
- n° 203 de M. Edouard Bonnefous transmise à M. le ministre de l'économie et des finances (Financement du secteur nationalisé) ;
- n° 164 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'industrie (Situation de la Société Montefibre France) ;
- n° 81 de M. Edouard Le Jeune transmise à M. le ministre de la formation professionnelle (Formation professionnelle des jeunes) ;
- n° 197 de M. Raymond Dumont à M. le ministre du travail (Réintégration d'un délégué syndical licencié) ;
- n° 206 de Mme Danielle Bidard transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (Fermeture de la manufacture de tabacs de Pantin) ;
- n° 170 de M. Pierre Salvi à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives (Conséquences pour les retraités de la non-rétroactivité de certaines lois sociales) ;
- n° 171 de M. Pierre Salvi à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives (Situation des attachés d'administration centrale) ;
- n° 152 de M. Stéphane Bonduel à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur (Conséquences sur les exportations de cognac du contingentement des importations de montres de Hong-Kong) ;
- n° 135 de M. Pierre Salvi à M. le ministre des relations extérieures (Rétrocession d'archives au gouvernement algérien) ;
- n° 210 de M. Jean Colin à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme (Mise au point d'une procédure de contrainte efficace pour le versement des pensions alimentaires) ;
- n° 114 de M. Pierre Salvi à M. le ministre de la communication (Agissements d'un syndicat ayant le monopole dans le secteur de l'édition des journaux) ;

F. — Mardi 11 mai 1982, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants, travaillant dans l'entreprise familiale (n° 269, 1981-1982).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 10 mai 1982, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements, à ce projet de loi.)

G. — Mercredi 12 mai 1982, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif au conseil supérieur des Français de l'étranger ;

2° Projet de loi relatif aux prestations de vieillesse et d'invalidité (n° 287, 1981-1982).

H. — Jeudi 13 mai 1982 :

Ordre du jour prioritaire.

A dix heures :

1° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention fiscale franco-égyptienne (n° 216, 1981-1982) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'application de l'accord franco-guinéen du 26 janvier 1977 relatif au règlement du contentieux financier entre les deux pays (n° 262, 1981-1982) ;

3° Projet de loi autorisant l'approbation de trois conventions internationales relatives à la protection de la nature (n° 166, 1981-1982) ;

4° Projet de loi autorisant la ratification de la convention tendant à faciliter l'accès international à la justice (n° 168, 1981-1982) ;

5° Projet de loi autorisant la ratification de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles (n° 172, 1981-1982) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative aux transports internationaux ferroviaires (n° 219, 1981-1982) ;

7° Projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant n° 4 à la convention générale entre la France et la Tunisie sur la sécurité sociale (n° 230, 1981-1982) ;

A quinze heures et le soir :

8° Projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France (n° 242, 1981-1982).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 12 mai 1982, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

I. — Vendredi 14 mai 1982, à neuf heures trente et à quinze heures :

1° Ordre du jour prioritaire.

Suite du projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France (n° 242, 1981-1982) ;

2° Questions orales sans débat.

J. — Mardi 18 mai 1982, à seize heures :

Cinq questions orales avec débat jointes à M. le Premier ministre et à M. le ministre des relations extérieures :

N° 79 de M. René Chazelle sur les droits de l'homme dans le monde.

N° 86 de M. Claude Mont sur la politique étrangère du Gouvernement.

N° 87 de M. Jean Cluzel sur les relations avec Andorre.

N° 93 de M. Jacques Genton sur la définition de la notion d'agression contre la France.

N° 112 de M. Serge Boucheny sur la session extraordinaire de l'O.N.U. sur le désarmement.

ANNEXE**I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT**

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 7 MAI 1982

N° 184. — M. Roland du Luart demande à Mme le ministre de l'agriculture quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour déterminer des bases de calcul des cotisations sociales correspondant mieux aux revenus réels des exploitants agricoles. Il lui demande, à cet égard, s'il rentre dans les projets du Gouvernement de substituer progressivement le revenu brut d'exploitation à l'assiette actuelle des cotisations sociales. Concernant les zones d'élevage particulièrement affectées par l'accroissement des charges de production et, notamment, le département de la Sarthe, il préconise pour 1982 de plafonner l'augmentation de l'assiette des cotisations à 125 p. 100 de celle qui aurait résulté d'une substitution intégrale du revenu brut d'exploitation au revenu cadastral.

N° 192. — M. Roland du Luart demande à Mme le ministre de l'agriculture quelles mesures comptent prendre les pouvoirs publics français et communautaires pour lutter contre la dégradation préoccupante des cours du porc. Il est consternant, en effet, de constater qu'en 1981 les cours du porc n'ont progressé que de 9 p. 100, alors que les prix à la consommation se sont haussés de 30 p. 100. Il souligne la nécessité de faire respecter le principe de la préférence communautaire, afin de limiter les importations de porc, en particulier en provenance de pays de l'Europe de l'Est, plus précisément la R. D. A. ; il indique à cet égard que l'importation à bas prix de céréales de la C. E. E. permet à ces pays de développer leur production porcine. Il lui demande donc dans le cadre de la préparation des projets de loi et de décret sur l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes, un effort de clarification des transactions et des conditions de mise en marché soit entrepris, et qu'un dispositif d'intervention soit établi pour protéger les éleveurs des conséquences de l'affaissement des cours.

N° 194. — M. Christian Poncelet appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation extrêmement préoccupante des industries d'exploitation forestière et de sciage françaises, et notamment sur la situation des entreprises de sciage « feuillus et résineux » du département des Vosges. La détérioration brutale du marché des sciages de pays s'explique par des raisons structurelles et de caractère permanent auxquelles s'ajoutent aujourd'hui des éléments de nature conjoncturelle tel en particulier l'accroissement excessif des charges qui pèsent sur les entreprises dans un marché profondément déprimé, la distorsion de plus en plus accentuée entre le coût de la matière première et le prix de vente des sciages, l'alourdissement des stocks notamment en raison des taux d'intérêts trop élevés pratiqués actuellement, et enfin l'inadaptation aux besoins du secteur scierie des aides prévues par le Gouvernement en faveur des P. M. E. Aussi il lui demande de bien vouloir indiquer quelles dispositions elle entend prendre afin de permettre à l'industrie du sciage de traverser cette période difficile sans compromettre son avenir et tout en sauvegardant des emplois dramatiquement menacés. Il lui est demandé notamment de bien vouloir préciser les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'alléger rapidement la charge que représentent les frais financiers pour les entreprises de ce secteur d'activité, et s'il ne lui paraît pas envisageable de s'inspirer pour l'industrie du sciage, industrie où la main-d'œuvre est très importante, des mesures d'allègement des charges sociales et fiscales qui ont été prises récemment en faveur de l'industrie textile.

N° 70. — M. Pierre Louvot expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que certains services locaux des impôts, se référant à une circulaire de leur administration en date du 25 novembre 1980, prétendent assujettir à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions du droit commun, les activités des unions commerciales. Il lui demande si cette interprétation de la loi, qui aurait pour effet de mettre un terme à tous les efforts d'animation commerciale, spécialement dans les zones rurales auxquelles ils contribuent cependant à assurer une vitalité nécessaire, ne lui paraît pas abusive.

N° 155. — M. René Tomasini expose à M. le ministre de la justice que les textes qu'il a déjà présentés au Parlement, tels que l'abolition de la peine de mort, aussi bien que ceux qui sont en préparation, comme la réforme du code pénal, concernent au premier chef les délinquants. Loin de mésestimer l'importance des réformes pénales à entreprendre, il pense que celles-ci ne doivent pas masquer l'importance et surtout l'urgence des réformes à apporter au fonctionnement de la justice, en faveur, cette fois-ci, des victimes ou tout simplement des justiciables devant les tribunaux civils. Nombreux, en effet, sont les citoyens qui ont eu à se plaindre des lenteurs de la justice. Non pas qu'il faille passer d'un extrême à l'autre et rendre expéditive une justice jusqu'à présent trop lente, mais il faut admettre que notre système judiciaire comporte un certain nombre de « goulots d'étranglement » dont les effets néfastes retentissent sur la procédure toute entière. Or, combattre les causes de la lenteur de la justice civile est une entreprise tout aussi noble et nécessaire que réformer le code pénal. Aussi lui demande-t-il s'il estime fondé le reproche de lenteur qui est souvent formulé à l'égard de notre système judiciaire. Si oui, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'y mettre un terme.

N° 176. — M. Henri Caillavet demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'entreprendre toutes les investigations nécessaires pour retrouver le dossier judiciaire de l'affaire dite « Saint-Aubin ». Une information parue dans un grand quotidien expose, en effet, qu'un conseiller technique auprès du garde des sceaux « désirant se faire une opinion » sur ce dossier

apprend que les informations judiciaires qui auraient dû être conservées au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence ont été égarées. Il s'étonne qu'un tel dossier, copie comprise, qui mériterait sans doute aujourd'hui certains regards attentifs et critiques ait pu disparaître aussi rapidement. Cette affaire ayant maintenant connu dix-sept ans de péripétie, il lui rappelle qu'en novembre 1979, par question écrite, il s'était déjà étonné dans la même affaire qu'un juge d'instruction ait déclaré un non-lieu en application de l'article 64 du code pénal en insistant sur le caractère de « démence » des prévenus.

N° 203. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre de lui préciser les conditions dans lesquelles l'Etat sera amené, dans les prochaines années, à assurer le financement du secteur nationalisé. Il souhaite des éclaircissements sur les déclarations faites selon lesquelles ces sociétés disposeraient d'une complète autonomie de décision et d'action. Il lui demande d'assurer une information complète du Parlement sur l'ensemble des moyens financiers mis en œuvre pour assurer le développement des entreprises nouvellement nationalisées.

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

N° 164. — M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation financière de la société Montefibre France, entreprise vosgienne particulièrement affectée par la crise qui sévit dans l'industrie textile française. Depuis 1978, date de la reprise de ses activités, Montefibre France a remboursé intégralement un moratoire de 20 millions de francs envers ses fournisseurs, l'U. R. S. S. A. F. et le Trésor public. Elle rembourse actuellement un moratoire bancaire de 337 millions de francs, sur lequel 60 millions de francs ont déjà été remboursés au titre des exercices 1979 et 1980, et 17 millions de francs au titre de l'exercice 1981. Il reste 55 millions de francs à payer fin décembre. Cette échéance sera couverte par un apport de 30 millions de francs des actionnaires, ainsi que par un effort demandé tant aux clients qu'aux fournisseurs, et par une intervention sur les stocks. Par contre, 1982 sera l'année de l'échéance la plus lourde avec un remboursement prévu de 90 millions de francs. Aussi, compte tenu des sommes importantes apportées par les actionnaires (100 millions en 1981) et de l'importance des sommes à payer en 1982, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures envisagent de prendre les pouvoirs publics pour aider la société à franchir ce cap décisif et permettre ainsi, d'une part, la continuité de l'activité et, d'autre part, le maintien des 658 emplois actuels.

N° 81. — M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le ministre du travail sur le décalage de plus en plus important existant entre les formations acquises par les jeunes accédant au marché du travail et les profils des postes qui leur sont offerts par l'économie, notamment en terme de niveau et de type de qualification et de conditions de travail. Il lui demande de bien vouloir expliciter la politique que le Gouvernement envisage de suivre dans ce domaine afin que les centaines de milliers de jeunes arrivant chaque année sur le marché du travail puissent trouver un emploi pour lequel ils auront réellement été préparés.

(Question transmise à M. le ministre de la formation professionnelle.)

N° 197. — M. Raymond Dumont rappelle à M. le ministre du travail que le 16 juillet 1981, répondant à une question orale qu'il lui avait posée concernant le licenciement de deux délégués syndicaux par les établissements Leleu, cartonnerie à Lestrem (Pas-de-Calais), il avait conclu en déclarant : « Je ne manquerai pas de demander aux services de l'inspection du travail de tenter à nouveau, dans le cadre de leurs attributions, toutes les actions possibles pour qu'un de ces deux délégués puisse, dans les meilleures conditions, être réinséré dans le monde du travail. » Il lui signale qu'à ce jour ce délégué n'a toujours pas retrouvé d'emploi et qu'il est inscrit comme demandeur à l'Agence nationale pour l'emploi (A. N. P. E.). Il lui indique par ailleurs que, selon les renseignements qu'il a obtenus, la direction des établissements Leleu se propose de signer un contrat de solidarité prévoyant la création de dix à quinze emplois nouveaux. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'il y aurait là l'occasion de permettre la réinsertion dans le monde du travail de ce délégué.

N° 206. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la décision de fermer la manufacture des tabacs de Pantin. Cette entreprise, qui appartient au potentiel industriel de la ville et de la Seine-Saint-Denis, possède un parc de machines modernes et compétitives, des travailleurs de grande qualification. La production de cigarettes peut être adaptée aux modifications des goûts des consommateurs français et réduire ainsi nos importations.

Au moment où le Gouvernement considère, à juste titre, comme une priorité nationale de lutter contre le chômage, les travailleurs et la population de Pantin ne comprendraient pas une mesure prolongeant la politique de désindustrialisation du précédent gouvernement. Lutter contre le chômage, c'est d'abord éviter les licenciements et permettre à la production française de s'accroître en évitant ainsi le recours aux importations, qui aggravent notre balance commerciale. Lutter contre le chômage, c'est aussi créer des emplois dans les entreprises dont l'extension est possible. Les intérêts des agriculteurs français producteurs de tabac et des ouvriers qui contribuent à sa transformation sont liés. Maintenir et étendre l'activité de la manufacture des tabacs de Pantin est nécessaire pour la reconquête de notre marché intérieur et la lutte contre le chômage. C'est pourquoi elle lui demande : 1° de surseoir rapidement à la décision de fermeture ; 2° de prendre des mesures pour la remise en activité de la manufacture des tabacs de Pantin permettant ainsi l'embauche de 289 travailleurs nécessaire à son fonctionnement.

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

N° 170. — M. Pierre Salvi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la non-rétroactivité d'un certain nombre de lois sociales et lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier au préjudice que subissent de ce fait un certain nombre de nos concitoyens et plus particulièrement les retraités civils et militaires.

N° 171. — M. Pierre Salvi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur le malaise actuel du corps des attachés d'administration centrale et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour permettre à ces fonctionnaires d'envisager des carrières professionnelles satisfaisantes et correspondant à leurs aptitudes.

N° 152. — M. Stéphane Bonduel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, sur les conséquences graves que risque d'avoir sur les exportations de cognac la récente décision du Gouvernement de contingenter les importations de montres fabriquées à Hong-kong. Cette décision est sans doute de nature à protéger l'industrie horlogère française ; elle apparaît en revanche comme dangereuse, pour ne pas dire désastreuse, pour le revenu des professionnels viticulteurs et négociants, comme pour le niveau de l'emploi des régions de production, si les mesures de rétorsion annoncées par le commissaire du commerce de Hong-kong sont mises à exécution. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure il peut être remédié à cette situation.

N° 135. — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre des relations extérieures s'il est exact qu'il envisage la rétrocession au Gouvernement algérien des archives concernant la présence française en Algérie de 1830 à 1962. Il lui demande, d'une part, si cette mesure était bien prévue dans les accords d'Evian et, d'autre part, s'il a mesuré les risques ainsi engagés par le Gouvernement touchant à la liberté et à la sécurité de ceux — Français ou musulmans — qui ont été mêlés aux événements d'Algérie.

N° 114. — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre de la communication les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour veiller à ce qu'un syndicat ayant le monopole dans le secteur de l'édition des journaux et quotidiens ne puisse paralyser leur diffusion et porter ainsi gravement atteinte à la liberté de la presse.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

A. — Jeudi 6 mai 1982 :

N° 106. — M. Pierre Schiélé demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, d'explicitier la portée exacte de sa circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales et en particulier la portée qu'il attribue à l'interprétation de la loi par laquelle toutes les délibérations, tous les arrêtés, toutes les conventions et tous les actes de ces autorités seraient soumis au contrôle de légalité de l'autorité administrative.

N° 109. — M. Michel Dreyfus-Schmidt rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que, lors de la publication de la décision du Conseil constitutionnel

relative à la loi « droits et libertés » il a indiqué que cette décision ne faisait pas obstacle à la promulgation immédiate de la loi, celle-ci devant être complétée ultérieurement par un nouveau texte destiné à tirer toutes les conséquences techniques de la décision du Conseil. Il lui demande : 1° si une loi complémentaire n'est pas, en effet, nécessaire pour préciser que les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales, départementales et régionales, ainsi que les conventions qu'elles passent, seront exécutoires dès transmission aux représentants de l'Etat ; 2° dans l'affirmative, dans quel délai le projet de cette loi sera déposé devant le Parlement.

N° 111. — M. Charles Pasqua expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que, dans sa circulaire du 5 mars 1982, il indique aux préfets que la décision émise par le Conseil constitutionnel sur le recours formé contre la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 impose que deux conditions soient remplies pour que les actes des autorités locales puissent être exécutés d'une part, la publication de l'acte, d'autre part, la transmission au représentant de l'Etat. La circulaire précise ensuite que, par transmission, il faut entendre non seulement l'envoi de l'acte concerné au représentant de l'Etat, mais également sa réception par ce dernier. Or, il apparaît que la délivrance de l'accusé de réception par le représentant de l'Etat n'est soumise à aucun délai. Compte tenu de ses maintes déclarations en faveur de la suppression définitive de l'autorité de tutelle sur les autorités locales, il lui demande de bien vouloir lui préciser le délai qu'il entend fixer au représentant de l'Etat pour renvoyer à l'autorité locale l'accusé de réception de l'acte qu'elle lui a transmis conformément à la circulaire précitée.

B. — Mardi 18 mai 1982 :

N° 79. — M. René Chazelle attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation particulièrement difficile, dans un nombre croissant de pays du monde, de milliers de personnes persécutées en raison de leurs opinions politiques, de leurs croyances religieuses ou de leur appartenance à un groupe ethnique. Alors que la charte universelle des Droits de l'homme a été signée par plus de 135 Etats, jamais on a dénombré autant de violations aussi graves et systématiques de ces droits de façon ouverte ou camouflée. Il lui demande comment le Gouvernement français compte amener les dirigeants des pays quels qu'ils soient à faire cesser ces violations et quelles mesures il entend prendre pour s'assurer du respect effectif des engagements internationaux pris par les Etats en matière de respect des Droits de l'homme.

N° 86. — M. Claude Mont demande à M. le ministre des relations extérieures de bien vouloir exposer au Sénat la nouvelle politique étrangère que le Gouvernement entend suivre et qui doit tenir compte des derniers développements de la situation internationale et notamment des événements de Pologne.

N° 87. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre des relations extérieures quelle politique le Gouvernement compte suivre dans les relations avec la principauté d'Andorre sur les plans économique et culturel ainsi que dans le domaine de l'audiovisuel.

N° 93. — M. Jacques Genton demande à M. le Premier ministre quelle portée il entend donner aux propos qu'il a tenus, le 14 septembre 1981, à l'institut des hautes études de défense nationale, selon lesquels « l'agression contre la France ne commence pas lorsqu'un ennemi pénètre sur le territoire national ». Il lui demande, en particulier, quelles sont les implications pour la défense de l'Europe d'une formule qui, à certains égards, évoque ce que d'aucuns appellent « la bataille de l'avant ».

N° 112. — M. Serge Boucheny demande à M. le ministre des relations extérieures quelles propositions le Gouvernement entend formuler à l'occasion de la session extraordinaire de l'assemblée générale des Nations unies sur le désarmement, qui doit s'ouvrir à la fin du mois de juin 1982. Cette session prendra en effet une importance d'autant plus grande, d'une part, parce qu'elle se situe dans un climat international rendu dangereux par la reprise de la course aux armements et, d'autre part, parce qu'elle interviendra dans le contexte d'autres importantes négociations internationales : négociations de Genève sur les armements eurostratégiques, réouverture des négociations sur les armements stratégiques, reprise à Madrid de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 AVRIL 1982
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Avantages en nature du personnel éducateur.

228. — 29 avril 1982. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'interprétation faite par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale de la circulaire n° 149 du 23 août 1968 relative aux charges sociales sur les repas pris ensemble par les éducateurs spécialisés. En effet, cette interprétation exclut du bénéfice de la dérogation, au titre d'avantages en nature exonérés des cotisations, les éducateurs autres que « l'éducateur spécialisé », c'est-à-dire les moniteurs-éducateurs, les aides médicaux psychologiques, les candidats, les élèves éducateurs qui pourtant effectuent, au contact des enfants, les mêmes fonctions dans les mêmes conditions que les éducateurs spécialisés. Concernant la tâche précise accomplie dans ce cas par l'éducateur, il semble donc injuste et anormal que ces autres catégories de personnel, déjà moins bien rétribuées, soient les seules soumises à cotisation à l'occasion des repas pris gratuitement et au cours du service à la table des enfants. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que l'ensemble des éducateurs concernés puisse bénéficier des mêmes avantages.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 AVRIL 1982
Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Artisans ambulanciers : situation.

5698. — 29 avril 1982. — **M. Michel d'Aillières** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des artisans ambulanciers que leurs conditions d'exploitation et la complexité de la réglementation n'ont pas mis en mesure d'obtenir leur agrément, leur clientèle se trouvant ainsi privée du bénéfice du « tiers payant ». Compte tenu du fait que les personnes transportées par les véhicules de ces entreprises appartiennent le plus souvent aux catégories sociales les moins favorisées, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre fin à cette discrimination.

Publicité en agglomération : réglementation.

5699. — 29 avril 1982. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de l'environnement** qu'aux termes du second alinéa de l'article 11 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 relatif à la publicité en agglomération, l'implantation d'un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. Il lui demande si ces dispositions ont un caractère d'ordre public ou si les parties peuvent y déroger conventionnellement et, notamment, si, l'accord du propriétaire du fonds voisin étant acquis, un dispositif publicitaire peut être installé à une distance inférieure à celle fixée par le décret précité.

Réduction du temps de travail dans les établissements d'hospitalisation publique.

5700. — 29 avril 1982. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les graves difficultés que rencontrent les établissements d'hospitalisation publique pour appliquer à leurs services la réduction du temps de travail dans les conditions fixées par les circulaires n° 81-5/8D du 31 décembre 1981 et 4DH/8D du 5 mars 1982. Il faut signaler tout d'abord que, dans de nombreux services de soins qui fonctionnent en travail posté (3 × 8), il apparaît difficile de réduire la durée d'activité dans le cadre hebdomadaire comme cela est recommandé dans la circulaire du 31 décembre 1981 ; il semble que soit adoptée de préférence la solution d'une journée de récupération toutes les huit semaines. Toutefois, ces journées de récupération viennent s'ajouter aux journées de repos dont les établissements étaient déjà redevables à l'égard de leur personnel ; ces dernières s'élèvent déjà, dans certains hôpitaux de l'assistance publique de Paris par exemple, à plus de 3 p. 100 de l'ensemble des journées de travail. Cet état de fait qui résulte de la pénurie de personnel sur laquelle le parlementaire susnommé a eu l'occasion à maintes reprises d'alerter les pouvoirs publics entraîne l'accumulation des journées de repos dues aux agents. Ceux-ci en effet se trouvent dans l'impossibilité d'en bénéficier sans mettre en péril la continuité du service. Cette situation a atteint un niveau extrêmement critique que la réduction du temps de travail risque encore d'aggraver. En outre, en ce qui concerne la méthode préconisée par les deux circulaires, pour atteindre les trente-neuf heures, à savoir un aménagement des plages de chevauchement d'horaires entre les équipes, il faut indiquer que, dans de nombreux établissements et notamment à l'assistance publique de Paris, ces chevauchements sont déjà en moyenne inférieurs à la demi-heure conseillée dans les instructions ministérielles. A la lumière de ces faits il apparaît donc que, seules des créations d'emploi au prorata des effectifs peuvent permettre d'assurer une diminution des horaires de travail sans compromettre la sécurité des malades ni la qualité des soins dispensés. Cette mesure aurait également l'avantage d'aller dans le sens souhaité par le Gouvernement, pour lequel l'objectif essentiel de la réduction du temps de travail doit être la lutte contre le chômage ainsi que le réaffirme la circulaire du 31 décembre 1981. Or il semble que la circulaire du 5 mars 1982 adopte, en matière de créations de nouveaux postes, une position plus restrictive, limitant les créations aux « besoins justement constatés ». C'est pourquoi il lui demande en définitive quels moyens il entend mettre à la disposition des établissements d'hospitalisation publique afin que la réduction de la durée du travail ne s'effectue pas au détriment des malades.

Comité de l'inventaire charbonnier : résultat des travaux.

5701. — 29 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, quand seront connues les résultats des travaux du comité de l'inventaire charbonnier.

Chasses de printemps : modification des règles.

5702. — 29 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** pour quelles raisons il a décidé de modifier les règles de la chasse de printemps qui avait été interdite par respect des exigences biologiques des diverses espèces.

Parcs naturels régionaux : développement.

5703. — 29 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** ce qu'il entend proposer pour faciliter le développement harmonieux des parcs naturels régionaux où devraient coexister les notions de protection de l'environnement et de maintien d'activités économiques.

Confédération générale du temps libre : qualité.

5704. — 29 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du temps libre** si la création d'une confédération générale du temps libre s'ajoutant à la reconnaissance d'utilité sociale ne risque pas de provoquer une évolution vers un régime d'associations officielles. Quelles précautions sont envisagées pour éviter cette situation.

Mouvement associatif : place dans le cadre de la décentralisation.

5705. — 29 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du temps libre** quelles sont les mesures qu'il envisage de proposer pour faciliter la décentralisation dans le mouvement associatif. Il apparaît paradoxal qu'échappent à la décentralisation celles des associations qui emploient le plus grand nombre de salariés et dépendent le plus des crédits de l'Etat. Dans quelle proportion les salariés associatifs pourraient être concernés par les projets de décentralisation.

Receveurs-distributeurs : reclassement.

5706. — 29 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il est dans ses intentions de donner suite à sa déclaration en procédant, dès 1982, au reclassement des receveurs-distributeurs des P. T. T.

Impôt sur les grandes fortunes : déclarations fiscales des assujettis.

5707. — 29 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si dans le cadre de l'application des articles 2 et 3 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) instituant un impôt sur les grandes fortunes les revenus annuels devront figurer dans la déclaration des contribuables assujettis à ce nouvel impôt.

Impôt sur les grandes fortunes : textes d'application.

5708. — 29 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, à quelle date seront publiés les textes d'application des articles 2 et 3 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) instituant un impôt sur les grandes fortunes. Dans quel état d'esprit ont-ils été arrêtés.

Chasses de printemps : respect du règlement.

5709. — 29 avril 1982. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'environnement** que suivant ses propres termes « l'interdiction des chasses de printemps constitue un des acquis de notre réglementation cynégétique en vue d'une chasse respectueuse des exigences biologiques des diverses espèces, objectif conforme aux intérêts de la chasse elle-même ». Il s'étonne, dans ces conditions, de la prolongation de la chasse à la grive jusqu'au 21 mars et, d'une manière générale, du maintien de certaines chasses en printemps (tourterelles). C'est pourquoi il lui demande s'il entre dans ses intentions de respecter ses propres engagements.

Liquidation judiciaire de la S. E. M. E. A. S. O. : situation des communes.

5710. — 29 avril 1982. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences possibles pour certaines communes des Yvelines de la liquidation judiciaire des biens de la Société d'économie mixte pour l'équipement et l'aménagement de la Seine-et-Oise (S. E. M. E. A. S. O.). Des communes ne pourront absolument pas faire face aux éventuelles conséquences financières du règlement judiciaire et en cas de vente à l'encan perdront leur contrôle sur l'utilisation des terrains. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faire face à la réalisation d'une telle éventualité.

Association foncière : exécution d'un chemin d'exploitation.

5711. — 29 avril 1982. — **M. Philippe Machefer** désirerait savoir de **Mme le ministre de l'agriculture** si des voies de droit privé peuvent être utilisées pour poursuivre l'exécution par une association foncière d'une décision créant un chemin d'exploitation et si elle considère comme valable la réponse donnée le 15 octobre 1981 à la question écrite de **M. Emile Durieux** n° 920 du 16 juillet 1981.

Sapeurs-pompiers professionnels : cumuls d'emplois.

5712. — 29 avril 1982. — **M. Michel Dreyfus-Schmidt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le cas des sapeurs-pompiers professionnels qui cumulent activité principale et activité privée annexe. L'article R. 353-6 du code des communes précise qu'il est interdit à tout sapeur-pompier d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative

de quelque nature que ce soit. Il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction que dans les conditions prévues par le décret du 29 octobre 1936, relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions et les textes subséquents ; en particulier par la loi n° 2330 du 3 juin 1941, le décret n° 55-937 du 11 juillet 1955, la loi n° 58-346 du 3 avril 1958 et la loi n° 63-156 du 23 février 1963. Or, certains sapeurs-pompiers professionnels travaillent en dehors de leurs heures de service dans des entreprises d'ambulance, des entreprises de gardiennage ou des entreprises assurant la surveillance des fonds. Il lui demande donc dans quelles conditions ces sapeurs-pompiers professionnels peuvent-ils cumuler cet emploi annexe.

Distorsions pour 1981 concernant l'indice du coût de la construction.

5713. — 29 avril 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les distorsions existant pour 1981 entre l'indice du coût de la construction I. N. S. E. E. sur lequel sont indexés les loyers et ceux publiés par l'académie d'architecture ou la fédération du bâtiment, qui, jusqu'en 1980, connaissaient des évolutions comparables. Il lui demande de bien vouloir l'assurer que les éléments qui servent à calculer l'indice I. N. S. E. E. de la construction sont les mêmes que ceux utilisés au cours des années antérieures.

Associations : critères de reconnaissance d'utilité sociale.

5714. — 29 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du temps libre** si la reconnaissance d'utilité sociale et les avantages liés à cette nouvelle catégorie d'associations bénéficieront uniquement aux associations qui emploieront le plus grand nombre de salariés et qui recevront les subventions publiques les plus fortes. Quel sera le sort des associations dont les adhérents exercent leur engagement à titre bénévole.

Associations : total des crédits publics qu'elle gèrent.

5715. — 29 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui indiquer quel est le montant de la masse salariale représentant les 650 000 salariés associatifs. Par ailleurs, quelle est l'importance des subventions accordées aux associations dont ils dépendent et quel est le total des crédits publics gérés par ces salariés.

Représentation éventuelle des Français de l'étranger à l'Assemblée nationale.

5716. — 29 avril 1982. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que, dans sa lettre du 10 avril 1981 aux électeurs français à l'étranger, le candidat de la gauche à la présidence de la République a évoqué leur future représentation à l'Assemblée nationale. Cette question a été reprise par le parti socialiste dans son programme pour les Français de l'étranger, en rappelant notamment la proposition de loi dans ce sens déposée par le groupe socialiste de l'Assemblée nationale le 19 décembre 1978 et dont **M. François Mitterrand** et **M. Pierre Mauroy** étaient les auteurs. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser l'état des travaux préparatoires, les consultations entreprises à cet effet, la date approximative du dépôt d'un projet de loi et, en tout état de cause, s'il sera présenté au Parlement avant le renouvellement de l'Assemblée nationale en 1986.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

RAPATRIES

Commission nationale permanente des rapatriés : mise en place.

4934 — 25 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Rapatriés)** à quelle date il compte mettre en place la commission nationale consultative permanente et quelle en sera la composition.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés, informe l'honorable parlementaire que la commission nationale permanente sera mise en place dès le mois de mai 1982. Elle sera composée des associations de rapatriés, toutes origines et confessions confondues, les plus représentatives et de personnalités dont la compétence est unanimement reconnue.

AGRICULTURE

Zones de montagne : interdiction d'arrachage de vigne.

3847. — 13 janvier 1982. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les différentes primes à l'arrachage de vigne. En effet, certaines caves coopératives en zone de montagne sont en train de connaître de grosses difficultés, car menacées par la perte de rentrées de vin due à la diminution de l'étendue des exploitations en vignoble. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'interdire tout arrachage de vigne à l'intérieur d'un schéma directeur et tout faire pour diminuer cette prime à l'arrachage en zone de montagne.

Réponse. — Les primes d'arrachage, temporaire et définitif du vignoble, ne sont accordées, en application du règlement communautaire 456/80 du 18 février 1980 que sur les parcelles de vigne situées en catégories de terroir II ou III, c'est-à-dire les terroirs de plaine. Les parcelles classées en catégorie de terroir I, les coteaux, les sols de composition grossière et l'ensemble des terroirs aptes à produire des V. Q. P. R. D. sont donc exclus du bénéfice des primes d'arrachage. La zone de montagne ne peut être *a priori* classée dans une catégorie particulière. Dans cette zone, certains terroirs sont manifestement très appropriés à la culture de la vigne. Ils ont pu être introduits dans un schéma directeur de restructuration et les exploitants peuvent bénéficier des primes de restructuration. Les schémas directeurs de restructuration ne peuvent être réalisés que sur les terroirs de catégorie I ou II. Certains viticulteurs dont les parcelles classées en catégorie II ont été incluses dans un schéma de restructuration demandent maintenant le bénéfice des primes d'arrachage. Les schémas n'étant pas opposables aux tiers, le bénéfice de ces primes ne peut pas être refusé, conformément aux dispositions communautaires, à ceux des viticulteurs qui n'adhèrent pas à un groupement de producteurs ou qui ont décidé de le quitter. Cependant, de façon à ne pas nuire à la cohérence des schémas directeurs de restructuration, l'Etat incite aux échanges de parcelles, dans la mesure du possible, entre les viticulteurs désirant arracher et ceux voulant rénover leur vignoble. Enfin, sur un plan général, il convient de rappeler que les viticulteurs groupés sont redevables à leur groupement du préjudice entraîné par une baisse des apports ou par leur départ, conformément aux dispositions du code rural relatives aux coopératives, unions de coopératives et S. I. C. A.

Génie rural des eaux et forêts : situation des agents non titulaires.

4584. — 4 mars 1982. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de 18 000 agents non titulaires du génie rural des eaux et forêts. Il lui demande si, en application de la convention internationale du travail ratifiée par le Gouvernement français en 1952, elle compte proposer une amélioration des revenus de ces agents lors de la discussion du projet de réforme de la grille indiciaire et d'assurer une parité de salaires avec les fonctionnaires.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture informe l'auteur de la question qu'il n'ignore pas la situation du personnel non titulaire de son département et, en particulier, celle des agents non titulaires du génie rural des eaux et des forêts. Les problèmes soulevés ici devraient trouver leur solution dans le cadre du plan général de titularisation prévu par le Gouvernement et dont les modalités financières et juridiques nécessitent des études qui sont actuellement en cours.

Bois du Vexin : utilisation et rentabilité.

4631. — 4 mars 1982. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la rentabilité et l'utilisation des bois abattus dans le Vexin. L'abattage des bois appartenant à des propriétaires privés dans le Vexin est pratiqué aujourd'hui par des sociétés privées employant du personnel peu qualifié. Cela a des conséquences négatives sur la productivité à venir des milieux forestiers de cette région. Ainsi, dernièrement, environ cinquante merisiers de trente ans ont été abattus. Quant on sait que l'arbre est en rapport maximum vers cent ans, on mesure le gâchis que cela représente. Aussi, il devient nécessaire de réglementer strictement et de contrôler le déroulement des coupes de bois. De plus, le bois abattu étant en grande partie exporté, il apparaît urgent de prendre des mesures pour réactiver ou recréer des industries du bois (scieries, menuiseries, papeteries, cartonneries, etc.) dans cette région, afin d'utiliser sur place le bois abattu et de ranimer la vie économique du Vexin rural. C'est pourquoi elle lui demande si elle compte prendre des mesures concernant les problèmes.

Réponse. — Le cas particulier constaté dans le Vexin par l'auteur de la question pose en fait deux problèmes, d'une part, celui de l'existence en forêt privée de coupes de bois prématurées, d'autre part, celui de la transformation sur place des bois abattus dont une partie est actuellement exportée. Cet exemple illustre bien les problèmes que connaît la filière bois française et montre la nécessité d'une action gouvernementale permettant à la France de tirer le meilleur parti de ses richesses forestières. M. Duroure, député des Landes, a remis au Premier ministre le 15 mars 1982 le rapport dont il était chargé sur ces problèmes. Ce rapport contient un ensemble de propositions concernant : l'amélioration de la gestion du patrimoine forestier national, et plus particulièrement de la forêt privée, l'organisation du marché du bois et une politique de développement des industries du bois adaptée aux potentialités de la forêt française. Ces propositions, dont la mise en œuvre nécessitera des mesures législatives et réglementaires, sont actuellement étudiées par le Gouvernement. La politique actuellement suivie par le ministère de l'agriculture en faveur des entreprises d'exploitation forestière et de scierie qui relèvent de sa compétence a pour objectif de permettre les augmentations de capacité et les améliorations de productivité nécessaires pour assurer un approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices en fonction des ressources en bois localement constatées.

Viticulteurs sinistrés en 1980 : taux des prêts.

4659. — 11 mars 1982. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations fort légitimes manifestées par de très nombreux viticulteurs sinistrés en 1980, lesquels attendent toujours, à l'heure actuelle, la réalisation de leurs prêts. Celle-ci a subi, en effet, de très nombreux retards du fait de la longueur des procédures et les personnes concernées craignent que les prêts bonifiés auxquels elles pouvaient prétendre ne subissent les augmentations des taux décidées par le Gouvernement, alors que ces demandes ont été instruites avant ces modifications pour des sinistres datant de 1980. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant d'une part à aboutir à un déblocage aussi rapide que possible de ces prêts, d'autre part à éviter que les dispositions prévues par le Gouvernement en matière de taux d'intérêt ne s'appliquent rétroactivement à ces viticulteurs sinistrés.

Réponse. — Les viticulteurs de la Charente, sinistrés en novembre 1980, ne pouvaient en pratique, être indemnisés avant décembre 1981 ou janvier 1982. En effet, quelles que soient les dates de publication des arrêtés de reconnaissance, l'établissement des fiches individuelles de pertes ne pouvait intervenir avant la fin de la période normale de récolte, c'est-à-dire avant le 30 novembre et il est nécessaire de connaître le montant de ces pertes pour évaluer le montant maximum de prêts et l'indemnisation éventuelle. Les prêts calamités à souscrire au titre du sinistre de 1980 ne pouvaient donc être réalisés antérieurement au 15 octobre, date du relèvement des taux. Or la règle en matière de prêt veut que le taux applicable est celui en vigueur à la date de réalisation. D'ailleurs la perte au niveau de la trésorerie dans l'exploitation ne se concrétise qu'au moment où devrait intervenir la vente de la récolte frappée par la calamité, c'est-à-dire en l'occurrence au début de l'année 1982. Il serait anormal de traiter une insuffisance de trésorerie née en 1982 aux conditions financières des prêts en vigueur en 1980. Les agriculteurs sinistrés peuvent en tout état de cause bénéficier des indemnités du fonds national de garantie contre les calamités agricoles qui représentent environ 30 p. 100 des pertes subies. Et qui plus est, grâce à l'intervention de la section viticole, les viticulteurs sinistrés bénéficieront d'un allègement des annuités totales (intérêt et capital) des prêts calamités de 20 p. 100 en moyenne. Au cas où certains agriculteurs seraient confrontés à des difficultés de trésorerie exceptionnelles, ils peuvent enfin demander aux caisses régionales de Crédit agricole de leur accorder, comme elles ont la faculté de le faire dans ce type de situations, des reports d'échéance pour le remboursement des prêts qu'ils auront contractés.

Taxe sur les bois résineux : inopportunité.

4712. — 11 mars 1982. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la taxe instituée à compter du 1^{er} janvier 1982 au titre du B.A.P.S.A., par le décret n° 81-1175 du 31 décembre 1981 sur les bois résineux importés alors qu'elle était suspendue depuis 1949, aura pour conséquence une augmentation des prix et compromettra la concurrence avec les produits étrangers, alors que 10 000 emplois sont en cause dans cette profession. Il lui demande si elle entend revenir sur cette décision inopportune.

Réponse. — C'est l'ordonnance du 26 mai 1945 relative au financement des prestations familiales agricoles qui a institué la taxe sur les produits forestiers mais les bois résineux importés ont bénéficié, depuis 1949, d'un régime de suspension de taxe qui n'a pas été reconduit par le décret n° 81-1175 du 31 décembre 1981. Les recettes inscrites au budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1982, au titre des taxes, répondent en effet au souci d'harmoniser les taux de progression des différentes sources de financement du B.A.P.S.A. pour faire face à l'alourdissement des dépenses de prestations sociales (+ 85 p. 100 de 1978 à 1982) sans augmenter exagérément les cotisations. Il n'était pas équitable, dans ces conditions, de maintenir, pour les conifères importés, une suspension de la taxe instituée par la loi. Le taux de 1,20 p. 100 appliqué aux produits forestiers est d'ailleurs un des taux les plus bas des taxes perçues au profit du B.A.P.S.A. En outre, le ministre de l'agriculture a été saisi à plusieurs reprises de demandes formulées en ce sens par les producteurs nationaux qui dénonçaient les distorsions de concurrence créées à leurs dépens par ce régime de suspension de taxe et les conséquences que ces discriminations pouvaient entraîner sur l'emploi forestier : 70 p. 100 des sciages résineux consommés en France sont en effet d'origine nationale et supportent la taxe. Le rétablissement de la perception de cette taxe sur les conifères importés a pour conséquence de réaligner les entreprises qui travaillent une matière première importée sur la situation des industries qui travaillent une matière première nationale. Or la recherche d'une valorisation optimale des ressources forestières nationales, manifestement sous-exploitées, est un des éléments principaux de la politique forestière mise en œuvre par le Gouvernement.

Abattage des animaux accidentés ou malades : réglementation.

4736. — 11 mars 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'abattage des animaux accidentés ou malades ne peut être effectué, dans la plupart des cas, que dans un abattoir autorisé, généralement éloigné des communes rurales. En fin de semaine, ces abattoirs ne peuvent maintenir — cela va de soi — le personnel permettant occasionnellement, de répondre à cette exigence. Il en résulte pour l'éleveur, des conditions de lieu ou de délais qui aboutissent au retrait de la viande de la consommation humaine. Dès lors, souhaiterait savoir si un aménagement de la réglementation ne pourrait être envisagé qui permettrait au vétérinaire chargé du contrôle de l'abattoir, d'estampiller la carcasse, dès lors qu'il serait évident au contrôle de laboratoire que le dépouillement, la mise en quartiers et le transport ont été effectués dans des conditions satisfaisantes. Un tel assouplissement remédierait au grave préjudice financier que les éleveurs éprouvent parfois dans le système actuel.

Réponse. — L'arrêté ministériel du 15 mai 1974, relatif à l'abattage d'urgence des animaux de boucherie, impose effectivement que tout animal accidenté ou malade soit conduit dans un abattoir autorisé accompagné d'un certificat d'information établi par le vétérinaire qui a, soit constaté la nature de l'accident, soit traité l'animal pour l'affection nécessitant l'abattage. Toutefois, à titre exceptionnel, afin de prévenir le risque économique susceptible d'être supporté par le propriétaire de l'animal accidenté dont le transport pourrait être à l'origine d'altération grave de l'état général de l'animal, voire être une cause de mortalité, le texte susvisé a prévu l'abattage en dehors d'un abattoir autorisé lorsque l'urgence a pu être reconnue par un vétérinaire. Dans ce cas, après saignée et éviscération, les opérations de préparation de la carcasse peuvent alors être effectuées dans l'abattoir autorisé le plus proche où toutes les mesures conservatoires seront prises dans l'attente de l'examen par le vétérinaire-inspecteur qui prendra toutes les dispositions pour assurer la protection du consommateur en évitant ainsi la pratique d'abattage à caractère dangereux ou frauduleux. Cette mesure, qui peut paraître à la fois contraignante et difficile à satisfaire, est cependant indispensable pour sauvegarder la santé publique.

COMMERCE ET ARTISANAT

Confédération nationale de la boucherie française : revendications.

947. — 21 juillet 1981. — **M. Raoul Vadepied** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la motion adoptée le 25 mai à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de la confédération nationale de la boucherie française. Il lui demande quelles suites il entend donner aux souhaits légitimes de ces professionnels concernant notamment le respect de la loi Royer, la révision du régime de la déduction de la T.V.A., la lutte contre le travail noir, l'amélioration de la formation professionnelle et les possibilités de relancer l'investissement dans ce secteur.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat a examiné avec attention les souhaits de la confédération nationale de la boucherie française. En ce qui concerne les orientations prévues par la loi du 27 décembre 1973, en matière de fiscalité, la loi de finances pour 1982 a apporté certaines améliorations : c'est ainsi que les plafonds du chiffre d'affaires applicables au régime réel simplifié ont été très sensiblement relevés. L'application de l'article 154 du code général des impôts a également été étendue. D'un autre côté, le Gouvernement s'est engagé à réformer définitivement la taxe professionnelle dans un sens favorable à la création d'emplois et à l'investissement. Le régime de déduction de la T.V.A. est le résultat de l'évolution de cet impôt caractérisée essentiellement par l'extension du champ d'application et des possibilités de déduction. Pour les approvisionnements et les services, la déduction est effectuée avec décalage d'un mois. Ce décalage vise à tenir compte forfaitairement du délai qui sépare l'acquisition des biens et services. La remise en cause d'une telle procédure aurait en outre des conséquences d'ordre budgétaire telles qu'une étude très sérieuse est nécessaire. D'autre part, le Gouvernement est très sensible à la concurrence déloyale que représente, pour les artisans, le travail clandestin. Ce problème fait actuellement l'objet d'une étude approfondie, des mesures visant à accroître l'efficacité de la lutte contre le travail clandestin seront prises en fonction des conclusions de cette étude. Enfin, à la demande des organisations professionnelles de l'artisanat et de l'A.P.C.M., un projet de loi portant réforme de la formation continue dans l'artisanat a été élaboré et sera soumis au Parlement en 1982. En particulier, il est prévu que les chambres de métiers devront obligatoirement voter une majoration de la taxe pour frais de chambre de métiers qui sera affectée à la formation continue. Les ressources nouvelles qui seront ainsi dégagées devront alimenter les fonds d'assurance formation créés aussi bien par les chambres de métiers que par les organisations professionnelles. Il en résultera incontestablement un développement des actions de formation offertes aux artisans. En ce qui concerne les salariés des artisans, le ministère du commerce et de l'artisanat étudie, en liaison avec le ministère de la formation professionnelle, les moyens de les faire bénéficier de possibilités comparables à celles des autres salariés en matière de formation continue. En attendant le vote de la loi évoquée ci-dessus par le Parlement, des crédits ont été inscrits au budget de 1982 du ministère du commerce et de l'artisanat pour financer les fonds d'assurance formation qui seront créés.

Hôtel des ventes : origine des bijoux.

3747. — 8 janvier 1982. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la vive protestation émanant de la chambre syndicale des horlogers, bijoutiers, joailliers et orfèvres, à la suite de la recrudescence de la vente de bijoux neufs dans les hôtels des ventes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant, d'une part, à vérifier l'origine de ces bijoux et, d'autre part, à éviter que de telles entreprises ne causent un préjudice irrémédiable à ces professions.

Réponse. — En application de la loi du 25 juin 1841 modifiée, portant réglementation des ventes aux enchères publiques, « nul ne peut faire des enchères publiques un procédé habituel de l'exercice de son commerce ». Ce texte interdit expressément « les ventes au détail volontaires des marchandises neuves à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé avec ou sans l'assistance des officiers ministériels ». Les ventes réalisées en infraction à ces prescriptions, quelle que soit leur dénomination, sont irrégulières dans la mesure où il ne s'agit pas de ventes au déballage effectuées dans les conditions prévues par la loi du 30 décembre 1906 et du décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 pris pour son application. Ces dernières ne peuvent être faites qu'avec une autorisation spéciale du maire de la commune dans laquelle elles doivent avoir lieu. Par ailleurs, le commerce de l'or et des métaux précieux est strictement réglementé. Ainsi, les personnes qui se livrent à ce commerce doivent, notamment, souscrire auprès du tribunal de commerce une déclaration spéciale d'activité en matière d'or, d'argent ou de platine le cas échéant, qu'elles achètent ou vendent avec les noms et adresses des parties à la transaction. Conformément à ce même texte devront figurer sur ce registre, qui doit être présenté à toute réquisition de l'administration, toutes les réceptions ou livraisons de métaux précieux ouverts, même si elles ne sont pas consécutives à des achats ou à des ventes. De toute manière, la réglementation des transactions sur métaux précieux ressortit à la compétence des ministres de l'économie et des finances et du budget. En outre, la tutelle des professions de courtier et de commissaire priseur est exercée par le garde des sceaux, ministre de la justice. Il appartient, dès lors, aux organisations professionnelles intéressées, qui constateraient des infractions aux textes en vigueur, de saisir les tribunaux en vue de faire sanctionner les abus.

Petit commerce : protection.

3882. — 14 janvier 1982. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que certaines dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ne semblent plus adaptées à la situation actuelle, en raison notamment du nombre important de grandes surfaces qui se sont implantées dans les villes moyennes. Par ailleurs, cette loi permet, dans les villes de moins de 40 000 habitants, d'installer des surfaces de vente de moins de 1 000 mètres carrés sans que la commission d'urbanisme commercial ait à statuer. Il apparaît donc nécessaire, si l'on veut permettre au petit commerce local de subsister, de définir de nouvelles modalités qui tiendraient compte des modifications intervenues dans ce domaine depuis la promulgation de la loi d'orientation. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. — Devant les difficultés et les critiques suscitées par l'application des dispositions relatives à l'urbanisme commercial, il a été décidé de réformer la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Dans ces conditions, il est apparu nécessaire de suspendre provisoirement la délivrance des autorisations préalables de création de grandes surfaces pour les projets faisant l'objet d'un recours au niveau national. Cette pause avait pour but de parvenir à une meilleure connaissance des structures commerciales de chaque département en dressant un inventaire des magasins de commerce de détail. Ces travaux, actuellement en cours de dépouillement, serviront de base à la définition des nouvelles orientations de la politique d'urbanisme commercial et de complément d'information pour les dossiers examinés par la commission nationale d'urbanisme commercial.

Grandes surfaces : implantations abusives.

4069. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les vives préoccupations manifestées par de nombreux petits commerçants eu égard à l'implantation quelquefois intempestive de grandes surfaces, soit en plein centre, soit à la périphérie des villes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à éviter qu'une telle concurrence conduise à la disparition pure et simple de nombreux petits commerces et s'il ne conviendrait pas à cet égard de proposer au vote du Parlement une modification de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, tout en évitant autant que faire se peut l'implantation de grandes surfaces jusqu'à ce que ce texte ait été mis en discussion au Sénat et à l'Assemblée nationale.

Réponse. — Devant les difficultés et les critiques suscitées par l'application des dispositions relatives à l'urbanisme commercial, il a été décidé de réformer la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Dans ces conditions, il est apparu nécessaire de suspendre provisoirement la délivrance des autorisations préalables de création de grandes surfaces pour les projets faisant l'objet d'un recours au niveau national. Cette pause avait pour but de parvenir à une meilleure connaissance des structures commerciales de chaque département en dressant un inventaire des magasins de commerce de détail. Ces travaux, actuellement en cours de dépouillement, serviront de base à la définition des nouvelles orientations de la politique d'urbanisme commercial et de complément d'information pour les dossiers examinés par la commission nationale d'urbanisme commercial.

Entreprises du secteur des métiers : difficultés.

4405. — 18 février 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés croissantes rencontrées par l'ensemble des entreprises du secteur des métiers. Les difficultés touchent les entreprises artisanales créées ou reprises par des jeunes, dont la durée de vie se limite aujourd'hui dans 40 p. 100 des cas à moins de cinq ans. Cette situation semble largement imputable au manque d'information de ces jeunes entrepreneurs, tant sur l'état du marché et de la concurrence que sur des éléments plus proprement internes à la vie des entreprises (gestion, choix des investissements, calculs des prix). Elle appelle une solution passant par un accroissement des moyens financiers et en personnel des chambres des métiers pour leur permettre de mener à bien des actions de formation et d'information destinées aux jeunes artisans. Par ailleurs, de façon plus générale, l'ensemble des entreprises du secteur des métiers aurait des difficultés de trésorerie contre lesquelles il lui semble souhaitable d'envisager la possibilité d'octroi de prêts à court terme et à taux réduit permettant à ces entreprises de reconstituer leur tréso-

rie. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement concernant ces deux problèmes et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. — Les actions de formation et d'information destinées aux artisans s'installant sont prises en charge par des agents d'assistance technique, agents techniques de métiers et moniteurs de gestion. On compte, à l'heure actuelle, 800 agents environ qui sont employés par les chambres de métiers ou les organisations professionnelles. Depuis plus de dix ans, le centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers (C. E. P. A. M.) assure la formation du personnel. Il est, en outre, chargé de l'étude des différents problèmes économiques intéressant les entreprises artisanales et plus particulièrement de toute action qui serait de nature à améliorer leur productivité. Cette association, très largement financée par l'Etat sur le budget du ministère du commerce et de l'artisanat, est dirigée paritairement par les représentants des chambres de métiers et des organisations professionnelles. Pour la seule année 1982, il est prévu la mise en place de 150 nouveaux agents. Ce renforcement de l'assistance aux entreprises devrait permettre une meilleure appréhension des problèmes de gestion quotidienne qui se traduisent bien souvent par des difficultés de trésorerie. L'octroi de prêts à court terme, à taux bonifiés, limiterait, sans aucun doute, les charges financières qui en découlent, mais ne résoudrait pas le problème de fond, qui trouvera sa solution dans une amélioration de la compétence des chefs d'entreprises en matière de gestion. C'est pourquoi le ministère s'attache à développer les moyens de formation mis à la disposition de l'artisanat. Toutefois, certains problèmes de trésorerie passent par une restructuration de l'exploitation qui ne peut être envisagée par l'attribution de prêts à court terme mais plutôt par un renforcement de fonds propres. C'est dans cet esprit que, récemment, a été décidée la mise en place de prêts participatifs simplifiés. Ces prêts sur fonds publics bénéficient de conditions très avantageuses.

COMMERCE EXTERIEUR*Evolution du commerce extérieur.*

4892. — 18 mars 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de bien vouloir lui fournir les statistiques de l'évolution en volume du commerce extérieur du troisième au quatrième trimestre 1981.

Réponse. — 1° L'évolution en volume de nos échanges extérieurs fait apparaître une légère amélioration de notre taux de couverture au troisième trimestre 1981 (+ 1,6 p. 100) par rapport au deuxième trimestre, suivie au quatrième trimestre d'une sensible dégradation (— 7,2 p. 100); cette dernière est néanmoins insuffisante pour annuler les progrès accomplis durant le printemps. De ce fait, le taux de couverture moyen de l'année 1981 se situe à 6,5 p. 100 au-dessus du niveau atteint en 1980, ce qui explique qu'après prise en compte de l'évolution des termes de l'échange, notre taux de couverture en valeur s'améliore de 1,9 p. 100; 2° au troisième trimestre 1981, la progression de nos exportations s'est nettement ralentie par rapport au rythme atteint le trimestre précédent (+ 1,5 p. 100 au lieu de + 4,2 p. 100), sous l'effet d'un faible accroissement de nos ventes de produits industriels (+ 0,7 p. 100 par rapport au trimestre précédent). En revanche, les produits agro-alimentaires ont enregistré une nette augmentation (+ 4,5 p. 100) grâce aux ventes de produits agricoles, notamment de céréales. Pendant la même période, les importations ont stagné; la baisse sensible de nos achats de produits agro-alimentaires et, dans une moindre mesure, de produits énergétiques (respectivement — 2,5 p. 100 et — 1,5 p. 100 par rapport au deuxième trimestre) a compensé la progression des importations de produits industriels (+ 1,5 p. 100); 3° au quatrième trimestre 1981, on observe une diminution de 2,7 p. 100 de nos exportations qui s'explique à la fois par les mauvais résultats obtenus dans le secteur industriel (— 3 p. 100) et le fléchissement des ventes de produits agro-alimentaires (— 1,2 p. 100). Au cours de ce trimestre, les importations ont fortement augmenté (+ 4,9 p. 100 par rapport au troisième trimestre), en dépit d'une hausse modérée de l'approvisionnement énergétique (+ 1,3 p. 100): en effet, la croissance des achats de produits agro-alimentaires a été très forte (+ 9,6 p. 100), surtout dans le secteur agricole; par ailleurs, l'augmentation des importations de produits industriels a atteint + 5,5 p. 100; 4° pour l'ensemble de l'année 1981, les résultats sont favorables: la détérioration observée en 1980 a été enrayerée. La reprise de nos ventes de produits industriels et les excellents résultats du secteur agro-alimentaire se sont conjugués pour permettre une augmentation de 3 p. 100 du volume des exportations. Mais l'amélioration du taux de couverture en volume traduit également la baisse sensible de nos importations (— 3,4 p. 100 par rapport à 1980), liée à la chute de notre approvisionnement énergétique et à la quasi-stagnation des achats de produits industriels.

CONSOMMATION

Producteurs de noix : contrôle du produit à l'exportation.

3579. — 19 décembre 1981. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés que rencontrent actuellement les producteurs de la noix de Grenoble au regard du contrôle à l'exportation de leur produit. En effet, la brigade fruits et légumes du service de la répression des fraudes de Lyon se trouve lourdement handicapée par l'insuffisance des crédits destinés aux frais de fonctionnement des véhicules. Les agents du service se voient, de ce fait, dans l'impossibilité de remplir correctement leurs fonctions. Il semble invraisemblable que se perpétue cette situation, qui peut entraîner de graves difficultés dans l'écoulement d'une production de la renommée de la noix de Grenoble. Aussi, il lui demande de bien vouloir veiller à ce que des moyens de fonctionnement convenables soient donnés dans les plus brefs délais au service des fraudes. (*Question transmise à Mme le ministre de la consommation.*)

Réponse. — Il est exact que durant le dernier trimestre de 1981, les crédits mis à la disposition de la brigade du contrôle des produits horticoles et avicoles par le ministère de l'agriculture n'ont pas permis de faire face aux dépenses d'entretien des véhicules utilisés par les agents de cette brigade. Dès que de nouveaux crédits ont pu être dégagés, les opérations de contrôle ont repris normalement après une interruption de très courte durée au demeurant.

CULTURE

Arts plastiques : orientations.

4760. — 18 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quelles seront les orientations majeures dans la définition d'une nouvelle politique des arts plastiques.

Réponse. — Les orientations majeures de la politique du ministère de la culture dans le domaine des arts plastiques se situent autour de deux axes : la décentralisation et la création. Les moyens propres des régions seront renforcés par la création de « Fonds régionaux d'acquisition d'œuvres d'art contemporain ». La dotation de ces fonds ira de 0,7 million de francs à 1,9 million de francs, soit un total de 22 millions de francs. Les écoles d'art municipales bénéficieront d'une aide très sensiblement augmentée de la part de l'Etat : 3 p. 100 en 1981, 38 p. 100 en 1982 des dépenses pédagogiques, et, en principe, 100 p. 100 en 1983 pour les enseignements conduisant aux diplômes nationaux. La formation sur l'ensemble du territoire sera donc largement encouragée. Des conseillers artistiques régionaux, enfin, vont être nommés auprès des directeurs régionaux des affaires culturelles dans toutes les régions. Ils auront une mission de conseil, d'assistance, de coordination et d'impulsion dans le domaine des arts plastiques ; ils disposeront, à cette fin, de crédits déconcentrés dès 1982. Parallèlement, l'effort entrepris pour aider la création sera considérablement renforcé. Les crédits destinés aux achats d'œuvres d'art par l'Etat représentent 13 millions de francs en 1982, et sont donc multipliés par trois par rapport à 1981. La commande publique, par l'intermédiaire de la procédure dite du 1 p. 100, est étendue à l'ensemble des constructions publiques. De plus, les conditions environnant l'acte de création sont favorisées grâce à un fonds nouveau, le « Fonds d'incitation à la création » doté d'un crédit de 23 millions de francs en 1982. Par ailleurs, le ministère de la culture entend développer une politique importante d'information, de diffusion et de promotion de l'art contemporain, notamment par un soutien actif aux expositions de qualité et par des coproductions d'émissions avec les trois chaînes de télévision. Enfin, le ministère de la culture compte favoriser le décloisonnement entre les arts dits majeurs (peinture, sculpture, etc.) et les arts dits mineurs (artisanat d'art) ou les arts appliqués (création industrielle). A cet effet, les crédits du fonds d'encouragement aux métiers d'art ont été sensiblement augmentés et atteignent 17 millions de francs en 1982. Un fonds spécial d'encouragement à la création industrielle d'un montant de 20 millions de francs a été mis en place. Une école supérieure de création industrielle doit voir le jour. C'est, par conséquent, une politique ambitieuse que le ministère de la culture a d'ores et déjà amorcée dans le secteur des arts plastiques qui avait souffert de retards sensibles au cours des années passées ; une restructuration de ses services paraît, en complément, s'imposer afin de lui donner les outils nécessaires au bon développement d'une telle politique.

Carmaux : reconstruction du monument Jean-Jaurès.

4944. — 25 mars 1982. — **Mme Hélène Luc** rappelle à **M. le ministre de la culture** que le monument Jean-Jaurès, à Carmaux, a été détruit par un attentat le 30 septembre 1981. Elle lui demande s'il envisage, ou s'il a déjà décidé, de participer au financement de sa reconstruction.

Réponse. — La demande de subvention adressée par **M. Jean Goulesque**, maire de Carmaux, pour la reconstruction du monument dédié à Jaurès, sera examinée par le comité consultatif de la création artistique lors de sa prochaine réunion fixée au jeudi 22 avril 1982.

DEFENSE

Cumul d'une pension de retraite militaire et du revenu d'une activité professionnelle.

5194. — 2 avril 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la défense** s'il a été tenu compte des arguments mis en valeur par « l'Union nationale de coordination des associations militaires » concernant les dispositions à valeur législative de l'ordonnance tendant à limiter la possibilité de cumul d'une pension de retraite militaire et du revenu d'une activité professionnelle. Il lui demande également, au cas où les arguments invoqués pour que ne soient pas remis en cause le statut des militaires et les droits qui en découlent n'auraient pas été retenus s'il pouvait être prévu que, lors du débat de ratification devant le Parlement, les arguments présentés par cette organisation soient pris en considération afin que l'Assemblée nationale et le Sénat puissent, éventuellement, modifier les dispositions législatives prises par voie d'ordonnance.

Réponse. — Comme il l'avait indiqué lors des vingt-cinquième et vingt-sixième sessions du conseil supérieur de la fonction militaire ou vingt-sixième sessions des représentants des associations de retraités militaires, le ministre de la défense, très attentif aux conditions particulières du retour des militaires à la vie civile du fait de l'existence de limites d'âge basses imposées par les nécessités opérationnelles, a veillé à ce que soient réservés les légitimes intérêts de ces personnels. L'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité a ainsi tenu compte, en ce qui concerne la communauté militaire, de la situation spécifique de ses membres, le Gouvernement, en précisant clairement que le droit au travail restait garanti après le départ à la retraite, ayant notamment écarté toute limitation de cumul en dessous de l'âge de soixante ans.

EDUCATION NATIONALE

Fermeture d'un C.E.S. pendant deux jours, à Sarcelles.

4181. — 29 janvier 1982. — **Mme Marie-Claude Beaudou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par la fermeture d'un C.E.S. de Sarcelles pendant deux jours. Le C.E.S. Chantereine a fermé deux jours, suite à un problème de canalisation d'eau, sans que le maire et le bureau d'hygiène es qualités aient été consultés. Ainsi, les enfants de ce C.E.S. n'ont pu suivre leurs cours alors que la municipalité était en mesure de prendre d'autres dispositions. Une telle attitude est en contradiction avec la volonté du Gouvernement d'une réelle décentralisation, de rendre aux maires les responsabilités qui devraient être les leurs. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une telle situation ne puisse se reproduire.

Réponse. — Le collège Chantereine de Sarcelles a été effectivement fermé, mais durant une seule journée, le 26 novembre 1981, et non pendant deux jours comme l'indique l'honorable parlementaire. Il y a lieu de préciser que l'établissement avait été totalement privé d'eau pendant plusieurs jours à la suite de la rupture d'une canalisation d'eau et, en conséquence, avait dû fonctionner dans des conditions matérielles difficiles. Or, le collège Chantereine accueille 444 élèves, dont 250 demi-pensionnaires. Lorsque les travaux de remise en état de la canalisation d'eau ont été achevés, le corps enseignant et les élèves ont exprimé des craintes. Le recteur de l'académie de Versailles a, dans ces conditions et pour des motifs légitimes de prévention, pris la décision de fermer pendant une journée l'établissement afin de permettre à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de procéder aux analyses nécessaires. Ce problème se rattache aux règles générales en matière de sécurité concernant les mesures de prévention et de sauvegarde des biens et des usagers régies, pour les établissements scolaires, par l'arrêté du 14 mai 1975 pris en application du décret du 31 octobre

1973 (art. 15 et 16) relatif à la procédure contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. En vertu de l'article 2 de cet arrêté, le recteur est notamment compétent pour décider de la fermeture d'un établissement en fonctionnement qu'il jugerait ne pas être conforme aux normes de sécurité. Le maire peut, également, dans le cadre des pouvoirs de police générale qui lui sont reconnus par la loi, faire fermer un établissement ou prendre toute mesure tendant à assurer la sécurité des personnes. La coexistence des pouvoirs de police spéciale, dévolus aux recteurs pour les établissements scolaires, et des pouvoirs de police générale relevant du maire, aboutit, en principe, à ce que ces deux autorités décident d'un commun accord les mesures qui s'imposent en matière de sécurité.

Bourses nationales : relèvement du plafond.

4274. — 3 février 1982. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le barème actuel des bourses nationales (enseignement secondaire et enseignement supérieur). Les plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse peut être accordée devraient, semble-t-il, être notablement relevés. Un exemple peut montrer cette nécessité : une famille avec un enfant à charge dont les ressources en 1980 correspondent au S. M. I. C. ne peut prétendre à aucune bourse. Les ressources de cette famille, de l'ordre de 25 000 francs, se trouvent supérieures au plafond de $20\,405 \times 112,5$ p. 100 ce qui donne 22 935 francs. Il lui demande si, compte tenu de la hausse des prix et des difficultés actuelles de nombreuses familles, il ne convient pas de procéder à un relèvement du plafond des ressources supérieur à 12,5 p. 100, chiffre moyen annoncé par rapport au barème en vigueur pour l'année scolaire 1980-1981.

Réponse. — Les principes qui permettent, dans le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré, de déterminer la vocation à bourse de chaque candidat boursier quelle que soit son origine socio-professionnelle, consistent à comparer les ressources de la famille aux charges qui pèsent sur elle, telles qu'elles sont fixées limitativement par un barème national rendu public. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée, ce qui se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent effectivement lors de l'examen des demandes de bourses, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. L'avantage ainsi conféré n'est pas remis en cause puisque les bourses sont allouées, sous réserve d'une révision à l'issue des classes de cinquième et de troisième, pour la durée de la scolarité. Par contre, si la situation familiale s'est sensiblement dégradée depuis l'année de référence des ressources, les revenus de l'année suivante ou même ceux de l'année en cours sont pris en considération. Ce barème fait l'objet, tous les ans, d'aménagements pour tenir compte de l'évolution des revenus des ménages. Il est exact que pour les bourses allouées au titre de l'année scolaire 1981-1982, les plafonds de ressources au-dessous desquels a été reconnue la vocation à bourse ont été relevés de 12,5 p. 100, pourcentage correspondant à l'augmentation du S. M. I. C. en 1979. Ce relèvement, qui constitue déjà une amélioration par rapport aux pourcentages d'augmentation appliqués les années précédentes (10 p. 100 en 1980-1981) et 1979-1980 (6 p. 100 en 1978-1979), sera porté à 15,5 p. 100 pour l'année scolaire 1982-1983. Il convient de préciser également que les ressources retenues sont celles qui servent d'assiette pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, après déduction des abattements de 10 p. 100 et 20 p. 100 dont bénéficient les salariés et des indemnités à caractère familial. A cet égard, il faut ajouter qu'il serait difficile d'avoir une autre référence que celle des ressources fiscales, le ministère de l'éducation nationale n'ayant ni moyens, ni compétence, ni vocation pour rechercher les ressources réelles des familles. C'est au Gouvernement et au ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, qu'il appartient de mettre en œuvre les moyens qui permettront de mieux connaître les revenus. Déjà, la loi de finances initiale de 1982 est marquée par cette orientation. Si l'on reprend les chiffres avancés par l'honorable parlementaire, on constate qu'en effet, pour l'octroi des bourses nationales d'études du second degré, au titre de 1981-1982, le plafond de ressources au-dessous duquel une famille qui a un seul enfant à charge a vu reconnaître sa vocation à bourse s'élève à 20 405 francs. Au titre de 1982-1983, le plafond s'élèvera à 23 580 francs. Mais ces revenus de référence correspondent respectivement à des ressources réelles de 28 340 francs perçus en 1979 et 32 700 francs perçus en 1980. Compte tenu des contraintes budgétaires, il n'est pas possible de rattraper le retard pris antérieurement en une année, mais le ministre de l'éducation nationale s'efforce de faire en sorte qu'il soit progressivement résorbé.

C'est ainsi que les crédits inscrits au budget de 1982 permettent d'améliorer, dès la présente année scolaire, l'efficacité du système d'octroi des bourses nationales d'études du second degré. En ce qui concerne les étudiants des universités, écoles supérieures de commerce, écoles d'ingénieurs, classes préparatoires, sections de techniciens supérieurs, les bourses sont, sous réserve des bourses à caractère spécial (allocations d'études de D. E. A. et D. E. S. S., bourses d'agrégation et de service public), attribuées en fonction des ressources et charges familiales des parents appréciées selon un barème national. Les revenus perçus deux ans auparavant sont généralement pris en compte, soit ceux de 1979 pour les bourses allouées en 1981-1982. Toutefois, comme pour les bourses nationales d'études du second degré, si les ressources plus récentes sont en diminution, elles seront retenues. Les plafonds de revenus ouvrant droit à bourses ont été revalorisés de 13 p. 100 en 1978-1979, de 15 p. 100 en 1979-1980, de 12 p. 100 en 1980-1981 et à nouveau de 12 p. 100 en 1981-1982. Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, cet enfant s'il était étudiant aurait pu bénéficier d'une bourse puisque les revenus familiaux étaient inférieurs à 29 600 francs. Une bourse à taux réduit lui aurait été accordée si ces ressources étaient situées entre 29 700 francs et 34 100 francs. Ces plafonds de revenus sont plus élevés si cette famille supporte d'autres charges non mentionnées dans la question. Pour l'année 1982-1983, le relèvement des plafonds de ressources est actuellement à l'étude dans le cadre de la circulaire annuelle. Par ailleurs, un groupe de travail, animé par M. Domenach, est chargé d'émettre des propositions sur les moyens d'améliorer l'aide directe et indirecte aux étudiants.

E. P. S. : coordonnateur.

4886. — 18 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment seront établies les conditions d'attribution et d'indemnisation relatives à la fonction de coordonnateur de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires.

Réponse. — Prenant en compte « la variété, l'ampleur et les difficultés du travail d'organisation des activités physiques et sportives », une circulaire n° 2833 EPS/3 du 5 décembre 1962 a institué une coordination de ces activités dans tous les établissements d'enseignement du second degré. Le titre III de cette circulaire prévoit les modalités de rémunération de l'enseignant coordonnateur, en fonction de l'effectif d'élèves et du nombre de professeurs d'éducation physique et sportive dans l'établissement. Ce sont ces dispositions qui ont été reconduites pour l'année scolaire en cours par la circulaire n° 81-246 du 6 juillet 1981. Les premiers travaux menés tant sur les collèges que sur l'enseignement du second cycle ont fait apparaître la nécessité d'instaurer une certaine forme de coordination interdisciplinaire. C'est dans le cadre général qui sera ainsi défini que prendra place désormais la coordination spécifique à l'éducation physique et sportive. Dans l'attente de l'adoption de ces mesures la circulaire précitée continue à s'appliquer.

Enseignement technique et professionnel : insuffisance des crédits.

4905. — 18 mars 1982. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des lycées d'enseignement technique et professionnel. Les crédits consacrés au fonctionnement de ces établissements représentent une part trop faible dans le budget de l'éducation nationale en dépit d'une hausse réelle. Le manque de moyens au niveau du fonctionnement est aggravé par la répartition actuelle de la taxe professionnelle dont une grande part est conservée par les entreprises pour leur propre système de formation, un certain nombre d'autres entreprises préférant, afin de se constituer une trésorerie de fonctionnement, verser seulement en fin d'année sous forme d'impôt les sommes qu'elles ont ainsi conservées. Il lui demande s'il est envisagé d'augmenter les crédits de fonctionnement accordés aux lycées d'enseignement technique et aux lycées d'enseignement professionnel, afin de rattraper un retard important qui handicape lourdement un enseignement essentiel dans notre vie économique. Il lui demande par ailleurs que soient réexaminés les critères d'attribution de la taxe d'apprentissage.

Réponse. — Il est vrai que les dotations allouées pour leur fonctionnement aux établissements du second degré et notamment aux établissements d'enseignement technique et professionnel pendant les dernières années n'ont pas suivi, et de loin, les hausses du coût de la vie. Seuls les crédits affectés à l'énergie ont tenu compte de l'incidence des chocs pétroliers de 1974 et 1979. Le ministre de l'éducation nationale est donc conscient de la dégradation des moyens alloués à ces établissements et s'efforce de redresser la

situation, mais se voit contraint d'opérer des choix et d'agir par étapes. A cet égard, il convient de rappeler qu'à l'occasion du collectif de l'été 1981, le Gouvernement a décidé de porter principalement son effort financier sur les créations d'emplois dans le cadre du plan de lutte contre le chômage et d'amélioration de l'encadrement des élèves. Ce n'est donc qu'au budget de 1982 que des mesures ont été prises pour amorcer le relèvement à un niveau convenable des subventions de fonctionnement; elles comportent: un ajustement de la part de subventions consacrée aux dépenses d'énergie, évaluées en fonction d'une hausse annuelle des prix des combustibles de 25 p. 100 et d'une économie de 2 p. 100 sur les consommations; une augmentation de la part de subventions réservée aux dépenses d'entretien, d'enseignement et d'administration. Il y a lieu de considérer, d'autre part, que dans le système de déconcentration aujourd'hui en vigueur, la répartition des crédits entre les établissements est effectuée par les recteurs de façon globale, compte tenu d'indicateurs simples (effectifs d'élèves, nature des enseignements dispensés, surfaces, modes de chauffage) et des conditions de fonctionnement propres à chaque lycée (état des bâtiments, dispersion des locaux...). Il appartient ensuite aux conseils d'établissement de se prononcer sur l'ensemble des moyens mis à leur disposition (subventions de l'Etat et autres ressources) en votant l'affectation de ces recettes aux différents postes de dépenses selon les besoins et priorités qu'ils estiment opportun de retenir. Il reste que, compte tenu des retards pris au cours des dernières années, les choix ont été encore délicats, pour les usagers des lycées et L. E. P., au moment où les conseils ont procédé à l'examen et au vote du budget. Il est cependant possible que des économies puissent être réalisées sur le poste énergie, qui permettraient ainsi le transfert sur d'autres comptes dont la gestion est encore préoccupante, ou viendraient dans les réserves des établissements (dits fonds de roulement). Il est rappelé, d'autre part, à l'honorable parlementaire que la taxe d'apprentissage est destinée à favoriser les premières formations technologiques et professionnelles initiales sous forme de dépenses internes en entreprise (prise en compte d'une partie du salaire des apprentis, stages en entreprise) ou de versements à des établissements d'enseignement. Cet impôt, assis sur les salaires de l'année civile, devant être versé avant le 1^{er} mars sous forme de subventions aux établissements ou le 5 avril sous forme de versement au Trésor, il semble peu probable que les entreprises qui restent soucieuses de contribuer au développement de l'enseignement technologique choisissent délibérément les pénalités de retard prévues par la réglementation. Par contre, l'absence de critère de répartition contribue effectivement à accroître les difficultés financières des lycées d'enseignement technique et professionnel. Il est apparu nécessaire d'améliorer le mécanisme en vue d'orienter une part plus importante de la taxe d'apprentissage vers les formations proprement dites. C'est là l'objet d'une étude effectuée en concertation avec les autres départements ministériels intéressés. Il convient enfin de souligner qu'un important effort de renouvellement de l'équipement est engagé et que, dès cette année, la participation de l'éducation nationale au plan gouvernemental d'aide à l'industrie française de la machine-outil doit contribuer à accélérer la modernisation des ateliers de L. E. P. et de lycées techniques, notamment par l'achat de machines à commande numérique.

C. E. S. : frais de fonctionnement des C. O. S. E. C.

5006. — 25 mars 1982. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il compte prendre tendant à aboutir à la nationalisation des C. O. S. E. C. (complexes sportifs) annexés à des collèges d'enseignement secondaire. En effet, à l'heure actuelle, les collèges d'enseignement secondaire ne peuvent acquitter soit au syndicat intercommunal, soit à la commune concernée, la participation réelle aux frais de fonctionnement pour la mise à disposition d'un C. O. S. E. C. Les subventions obtenues par l'intermédiaire des services de la jeunesse et des sports sont en effet très insuffisantes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prévoir dans les plus brefs délais, soit la prise en charge intégrale des frais de fonctionnement des C. O. S. E. C. annexés à des collèges d'enseignement secondaire, ce qui éviterait des transferts de charges aux communes et aux syndicats de communes déjà tout particulièrement sollicités, soit dans le cadre de la décentralisation et suivant le postulat selon lequel chaque transfert de compétences devra s'accompagner d'un transfert de ressources, que les départements puissent bénéficier à l'avenir des ressources nécessaires et suffisantes pour permettre un bon fonctionnement des C. O. S. E. C.

Réponse. — Les complexes sportifs évolutifs couverts sont des équipements réalisés à l'initiative de collectivités locales, généralement de communes, qui en sont propriétaires. Lorsqu'ils ont été construits avec une subvention de l'Etat ils doivent, en application

de la circulaire n° 66-84 du 4 mai 1966, être mis à la disposition des établissements de l'enseignement public. Afin d'aider à l'entretien et au fonctionnement de ces installations sportives, le ministère de l'éducation nationale délègue aux recteurs d'académie une enveloppe budgétaire qui permet une participation forfaitaire à ces frais. La stagnation de ces crédits au cours des trois derniers exercices budgétaires n'a pas permis de suivre l'évolution des charges supportées par les collectivités propriétaires, par suite notamment de la hausse du prix de l'énergie. Une mesure nouvelle de sept millions de francs a été inscrite au budget 1982 afin de stopper ce processus de dégradation. Pour l'avenir, il ne peut être envisagé de transférer à l'Etat la propriété d'équipements communaux, alors que le Gouvernement met en œuvre une importante politique de décentralisation. Dans le cadre de celle-ci, de nouvelles compétences vont au contraire être transférées aux collectivités locales en matière d'éducation et de formation professionnelle. Elles entraîneront bien évidemment l'attribution aux collectivités décentralisées des crédits correspondant à ces actions et qui sont actuellement inscrits au budget de l'Etat.

ENERGIE

E. D. F. : suppression de « l'avance remboursable ».

4642. — 11 mars 1982. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, s'il ne serait pas opportun d'abroger, dans les plus brefs délais, le décret n° 77-1176 du 20 octobre 1977, instituant le paiement d'une avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité. A tout le moins, ne serait-il pas possible que cette avance puisse être décomptée des factures d'électricité de ceux qui ont préféré ce mode de chauffage à ceux qui nécessitent l'apport de matières premières importées.

Réponse. — La nécessité de modérer le rythme de pénétration du chauffage électrique intégré qui, trop rapide, aurait pu rendre difficile le maintien de la fiabilité d'alimentation des usagers et qui entraînait, en outre, des consommations accrues de produits pétroliers, dans la mesure où la part du fuel dans la production d'électricité demeurait encore importante, a motivé l'institution, par un arrêté du 20 octobre 1977, de l'avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité. Un second arrêté du 15 avril 1981 a aménagé la mesure. En effet, les objectifs visés initialement pouvaient, à l'époque, être considérés comme atteints; il a donc été possible d'élargir aux logements disposant d'une isolation renforcée ou faisant appel à l'énergie solaire l'exonération du versement, qui ne concernerait jusque-là que les seuls logements équipés de pompes à chaleur assurant au moins 50 p. 100 des besoins de chauffage. Il n'y a pas lieu de supprimer cette avance ainsi aménagée, car elle permet désormais d'orienter les choix des usagers du chauffage électrique vers des systèmes performants, nécessitant certes des investissements plus importants que le chauffage électrique standard, mais présentant un bilan économique favorable pour la collectivité comme pour les consommateurs.

ENVIRONNEMENT

Grands sites d'intérêt national : conséquence d'un classement.

4442. — 18 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelles sont les conséquences pratiques d'une décision de classement de grands sites d'intérêt national.

Réponse. — Il existe environ 2 500 sites classés au titre de la loi de 1930. Cependant de nombreux sites d'un intérêt exceptionnel ne font encore l'objet que de protections tout à fait insuffisantes. C'est pourquoi il a été décidé d'engager un programme de classement prioritaire de 12 sites d'intérêt national, une mesure de protection forte étant seule susceptible de les préserver d'une dégradation progressive. Le classement au titre de la loi du 2 mai 1930 a en effet pour but de maintenir en l'état les sites concernés. Pour cela l'article 12 de la loi dispose que « les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation du ministre chargé des sites, donnée après avis de la commission départementale des sites et, chaque fois que le ministre le juge utile, de la commission supérieure des sites ». Ainsi tous les travaux autres que d'entretien normal doivent être soumis à autorisation du ministre chargé des sites, qui prend une décision en fonction de l'impact des aménagements projetés sur le site.

Esociculture : développement.

4763. — 18 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** quels moyens il envisage de consacrer en 1982 pour favoriser le développement de l'esociculture. Les résultats déjà obtenus justifient les efforts supplémentaires.

Réponse. — Conscient des nécessaires efforts de repeuplement à fournir en faveur des populations piscicoles affectées par les atteintes portées aux milieux aquatiques naturels et aux conditions de reproduction des espèces, le ministre chargé de la pêche entend poursuivre et développer la politique menée dans ce sens, notamment en ce qui concerne le brochet, espèce qui constitue une des bases essentielles de la pêche sportive. Les actions à promouvoir tant sur le domaine public, de façon directe, que d'une manière incitative auprès des collectivités halieutiques sur le réseau non domanial, reposent sur l'appui technique des organismes publics compétents et sur les moyens financiers affectés à l'accroissement du potentiel de la pisciculture de repeuplement. Ces actions devront d'ailleurs être complétées par l'amélioration des conditions de milieu afin de favoriser l'accomplissement des cycles biologiques naturels. Ce programme s'inscrit dans le plan quinquennal de restauration des milieux aquatiques et de mise en valeur piscicole et halieutique qui sera mis en œuvre au cours des années 1982-1986.

Repeuplement en gibier : bénéficiaires.

5013. — 2 avril 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'environnement** s'il lui paraît équitable que les propriétaires « d'enclaves de chasse » profitent indirectement des avantages de repeuplements en gibier effectués par les sociétés de chasse, notamment quand ce gibier se réfugie dans les enclaves. Ne devrait-il pas envisager de tenir une table ronde sur ce sujet qui préoccupe de nombreux sociétés de chasses de Lot-et-Garonne et notamment ceux des petites communes rurales.

Réponse. — La résorption des enclaves qui contrarient la gestion rationnelle des territoires cynégétiques constitue l'une des préoccupations constantes du département ministériel chargé de la chasse. Cette question a pu être réglée dans le cadre des associations communales de chasse agréées en raison de la mission de service public qui leur est dévolue par la loi. Par contre, elle est beaucoup plus difficile à résoudre dans le cas où les territoires enclavés ne disposent pas des mêmes prérogatives ; le droit de chasse considéré comme un attribut indivisible du droit de propriété constitue en effet un acquis de la Révolution française que justifiait notamment la nécessité de protéger les récoltes ; il ne saurait donc être remis en cause en faveur de personnes physiques ou morales de droit privé. Les différentes formules qui ont été proposées pour la résorption des enclaves se sont heurtées jusqu'ici à ce problème fondamental ainsi qu'à celui de la prévention ou l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les fonds et n'ont pu être retenues en conséquence. Cependant cette question sera examinée dans le cadre des réformes dans le domaine de la chasse qui font partie du programme de travail du ministère de l'environnement et qui répondront au concept d'une obligation de gestion du droit de chasse au niveau d'unités cynégétiques de dimensions rationnelles.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES*Opération « Administration à votre service ».*

4814. — 18 mars 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui préciser l'état actuel de définition et de réalisation de l'opération « Administration à votre service » (A.V.S.) qui devrait être promue à titre expérimental dès cette année dans une quinzaine de départements. Dans cette hypothèse, il lui demande de lui indiquer si le département du Pas-de-Calais aurait été retenu parmi les départements où se réaliserait une telle expérience.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, indique qu'une opération « Administration à votre service » sera lancée à l'automne 1982, conformément au programme de réformes administratives qui a été approuvé par le conseil des ministres du 3 février dernier. Avec l'accord des représentants des ministres intéressés, les départements concernés sont : la Drôme, l'Essonne et le Pas-de-Calais. Le choix de ces départements répond à un double critère : d'abord, représenter un bon échantillon de la diversité démographique, sociologique et professionnelle de la population française. D'autre part, se situer à proximité d'un centre interministériel de renseignements administratifs (en l'occurrence Paris, Lyon et Lille) qui servira d'appui à l'opération.

INDUSTRIE*Gonfreville-l'Orcher : situation d'entreprises.*

4338. — 18 février 1982. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la Société normande de l'azote, à Gonfreville-l'Orcher. Déjà, des craintes étaient apparues au printemps 1980 lors de l'arrêt de l'usine Cofaz pour le compte de laquelle la S.N.A. fournit environ 260 tonnes d'azote par jour. Au cours d'une récente réunion du comité d'établissement, le personnel de la S.N.A. a été informé des mesures que la direction pourrait être appelée à prendre face, semble-t-il, aux conséquences de la détérioration du marché des engrais. Parmi ces mesures figure notamment une réduction du personnel qui, actuellement de 270 personnes, passerait à 250 et peut-être même en deçà. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour éviter cette réduction des effectifs, d'autant qu'il est vital pour notre indépendance économique de développer une forte industrie française des engrais. Il lui rappelle, à ce sujet, que des propositions de transformation de l'usine Manolène — sise également à Gonfreville-l'Orcher — fermée depuis la fin de l'année 1981, avaient été formulées par les organisations syndicales, lesquelles préconisaient une reconversion dans l'agro-alimentaire. Il lui signale que Rhône-Poulenc (groupe nationalisable) envisage la construction d'une unité de production d'ammonitrate à haut dosage et souhaiterait savoir si les installations de l'entreprise Manolène (filiale de Rhône-Poulenc) ne peuvent pas être adaptées et utilisées à cet effet.

Réponse. — Le comité d'entreprise de la Société normande de l'azote s'est réuni fin décembre et a été informé des décisions d'efforts de rentabilité à envisager pour faire face à la forte concurrence internationale dans le domaine des engrais et rendre compétitif l'outil de production national. La S.N.A., comme toute l'industrie française des engrais azotés, est pénalisée, par rapport à beaucoup de ses concurrents, par son prix d'accès à la matière première, le gaz naturel. Le maintien de l'activité de la S.N.A., tournée vers l'exportation, exige que soient consentis des efforts de compétitivité à tous niveaux : des économies d'énergies ont déjà été réalisées, d'autres sont actuellement en cours ; un recours accru à l'automatisation va être développé. Ces mesures, qui ne sont pas destinées à réduire la capacité de l'entreprise mais à renforcer sa compétitivité, ne devraient pas se traduire par des départs autres que des mises en retraite anticipée. Par ailleurs, la perspective d'une rationalisation d'une partie très importante de l'industrie française des engrais donne aux pouvoirs publics l'occasion d'étudier de façon approfondie les évolutions possibles et souhaitables dans ce domaine. Il n'est pas possible de prévoir le résultat de ces études concernant tel ou tel site, Manolène ou Gonfreville-l'Orcher en particulier.

Construction de caravanes : situation du marché intérieur.

4486. — 18 février 1982. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés rencontrées par les constructeurs français de caravanes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces industriels de reconquérir le marché intérieur français grâce à une compétitivité accrue. Il serait en effet paradoxal que la politique active de promotion du tourisme social menée actuellement par les pouvoirs publics se traduise par une augmentation des importations étrangères.

Réponse. — L'industrie française de la caravane qui compte quarante entreprises employant directement 5 600 personnes doit faire face à une crise due à deux causes essentielles : 1° l'amenuisement du marché intérieur qui a accusé une baisse de 20 p. 100 entre 1979 et 1981 : 7 200 immatriculations en 1981 contre 9 000 enregistrées en 1979 ; 2° le développement de la pénétration des marques étrangères essentiellement Adria, yougoslave, et Burstner, allemande, dont le taux de pénétration atteint respectivement 12,4 p. 100 et 8,1 p. 100 du marché. La régression du marché intérieur tient à des causes structurelles le marché devenant de plus en plus un marché de renouvellement compte tenu du taux relativement élevé d'équipement en caravanes des Français (dix-huit caravanes pour mille habitants) et à des causes conjoncturelles dues à l'environnement économique. Le problème de la pénétration étrangère, soit yougoslave, soit allemande, est d'ordre général et dépend de considérations de politique commerciale à l'échelon international. Pour faire face à la baisse du marché et à la montée de la concurrence étrangère, la profession doit faire des efforts de compétitivité, en réalisant une meilleure adaptation des produits au marché et en améliorant les techniques de fabrications (conception modulaire des caravanes, standardisation des composants). Les pouvoirs publics sont disposés à accompagner les efforts effectués par les entreprises pour améliorer la qualité du produit et renforcer leur compétitivité. Outre les dispositions générales prises par le Gouvernement,

les entreprises peuvent bénéficier de moyens spécifiques tels que l'aide à l'innovation par l'intermédiaire de l'Anvar (Agence nationale pour la valorisation de la recherche). Les services du ministère de l'industrie suivent l'évolution du secteur et les problèmes spécifiques des entreprises en difficulté avec la volonté de renforcer ce secteur de l'industrie nationale.

P. T. T.

P.T.T. : titularisation sur place d'auxiliaires.

4890. — 18 mars 1982. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur de nombreuses titularisations d'auxiliaires effectuées en ce moment. Titularisés sur place, ces fonctionnaires occupent un grand nombre de places disponibles : ce qui en conséquence ne favorise guère des agents ayant accepté de quitter leur département d'origine pour monter en grade. Cette pratique nouvelle de titularisation réduit considérablement leurs chances de revenir chez eux. Il lui demande : 1° comment les pouvoirs publics comptent remédier à cette nouvelle situation ; 2° si la titularisation sur place n'implique plus dorénavant la « montée sur Paris ».

Réponse. — Le problème de la titularisation des auxiliaires, qui concerne l'ensemble des administrations, fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du Gouvernement ; c'est ainsi qu'afin de résorber l'auxiliariat dans les P.T.T., des examens professionnels spéciaux ont eu lieu en 1976, 1978 et 1979 au profit des auxiliaires ayant une ancienneté d'au moins un an. Selon les règles générales appliquées aux lauréats des concours et examens organisés par l'administration des P.T.T., ceux-ci ne peuvent être nommés que dans des emplois vacants non recherchés à la mutation par les agents titulaires du grade ; c'est pourquoi il n'a pas été possible de nommer sur place les auxiliaires reçus à ces examens professionnels spéciaux en poste dans les régions méridionales, car celles-ci font l'objet de nombreuses demandes de mutation de la part d'agents titulaires, et ce, depuis parfois une quinzaine d'années. Ces auxiliaires, pour être titularisés, ont dû et doivent toujours accepter une nomination en région parisienne, ainsi que dans certaines localités du Nord, de l'Est et de Normandie, seules régions comportant des emplois disponibles non recherchés par la voie du tableau des mutations. Toutefois, les lauréats de ces examens ont la possibilité, s'ils sont mariés et ont au moins trois personnes à charge, ou si leur conjoint est fonctionnaire, ou exerce son activité professionnelle depuis plus d'un an dans leur résidence actuelle, de demander à attendre leur nomination sur place. Le bénéfice de ces dispositions a également été étendu aux personnes seules, célibataires, séparées ou divorcées, ayant une personne à charge. Les auxiliaires qui remplissent l'une des conditions précitées sont alors inscrits sur la liste spéciale du tableau des mutations de leur département et ils y figurent concurremment avec les agents titulaires du même grade. Cette inscription sur la liste spéciale, limitée jusqu'ici à une période de quatre ans, vient, par circulaire du 4 mars 1982, d'être prolongée sans limitation de durée, pour certaines catégories de personnels et notamment pour les auxiliaires reçus aux examens professionnels qui ont demandé à attendre leur nomination sur place, dans la mesure, bien entendu, où les conditions exigibles continuent à être remplies. Cette circulaire précise également que, désormais, ces agents inscrits sur la liste spéciale du tableau des mutations ne peuvent en aucun cas primer un fonctionnaire titulaire qui recherche la même affectation depuis un délai supérieur au leur. Ainsi, la réglementation relative à l'attribution des emplois vacants tente de réaliser un arbitrage aussi équitable que possible entre les intérêts de ces deux catégories de personnel ; notamment, elle préserve rigoureusement les droits légitimes des agents titulaires qui ont accepté de se déplacer loin de leur région d'origine et dont les droits de retour sont désormais, ainsi qu'il l'a été indiqué ci-dessus, mieux garantis.

RELATIONS EXTERIEURES

Ecoles de la mission universitaire et culturelle française au Maroc : contrôle sanitaire.

4452. — 18 février 1982. — **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître si des mesures particulières sont envisagées en vue de renforcer le contrôle sanitaire et le dépistage des déficiences scolaires (action psychologique et actions de soutien pédagogique) dans les écoles de la mission universitaire et culturelle française au Maroc. Il lui demande également si l'affectation à ces écoles d'un personnel qualifié pour les actions et les contrôles précités est envisagée et si le nombre de ces agents sera, en conséquence, augmenté.

Réponse. — En vue d'améliorer le contrôle sanitaire des établissements de la mission universitaire et culturelle française au Maroc, le ministère des relations extérieures a procédé en 1980 à l'affecta-

tion auprès des bureaux de l'hygiène scolaire de Rabat et Casablanca de deux médecins volontaires du service national actif. A cette même date, des travaux de réfection et de réaménagement de ces mêmes bureaux ont été effectués ; ce service a également été doté de moyens en personnel nécessaires à son fonctionnement. Cette action menée depuis deux ans sera prolongée et étendue progressivement aux autres villes marocaines dans lesquelles fonctionnent des établissements scolaires français. Pour 1982, deux nouveaux médecins sont sur le point d'être nommés à Marrakech et à Meknès.

Utilisation des classes des écoles primaires françaises de Casablanca.

4456. — 18 février 1982. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que les classes des écoles primaires de Casablanca de la mission universitaire et culturelle française au Maroc sont mises à la disposition du centre culturel français pour des cours du soir dispensés aux adultes. Les parents d'élèves sont préoccupés par les difficultés qui en résultent pour le bon fonctionnement des différents établissements. Ils soulignent notamment que l'organisation de ces établissements en est perturbée et que les enfants sont contraints de remporter toutes leurs affaires chaque soir. Ils demandent que les enseignements dispensés par le centre culturel aient lieu dans les établissements secondaires où ces problèmes se posent avec moins d'acuité.

Réponse. — Le département est conscient des difficultés, dont l'honorable parlementaire se fait l'écho, suscitées par l'utilisation des classes du cycle élémentaire de certaines écoles de la mission universitaire et culturelle française au Maroc pour des cours du soir dispensés aux adultes. Des instructions ont été données à nos services culturels à Rabat afin que ces cours puissent avoir lieu désormais dans les locaux des lycées et collèges dont l'utilisation à cette fin poserait moins de problèmes.

Canada : achat éventuel de gaz.

4746. — 11 mars 1982. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si des négociations ont été entreprises par le gouvernement canadien en vue de l'éventuelle livraison de gaz à la France. Il lui demande de préciser si le bon aboutissement de telles négociations ne serait pas de nature à rétablir d'une heureuse manière l'équilibre dans l'approvisionnement extérieur de notre pays en gaz naturel.

Réponse. — Gaz de France envisage effectivement d'acheter du gaz en provenance du Canada pour compléter et diversifier ses approvisionnements. Des négociations sont en cours entre la société nationale française et les responsables canadiens du projet pilote de l'Arctique, appelé encore projet de l'île Melville. Ce projet vise à prouver la viabilité de livraisons de gaz naturel sous forme liquéfiée à partir d'une zone au potentiel en hydrocarbures probablement très intéressant mais aux conditions naturelles extrêmement difficiles. Les premières livraisons porteraient sur des quantités relativement modestes — de l'ordre de 2,5 milliards de mètres cubes par an — mais devraient ouvrir la voie à des approvisionnements bien supérieurs. Pour l'heure, les compagnies américaines bénéficient contractuellement d'un droit de préemption sur le gaz (« first refusal ») et leur demande d'achat est actuellement examinée par l'office national de l'énergie. Ceci n'empêche pas Gaz de France et les autorités françaises compétentes de marquer, auprès des Canadiens, notre disponibilité à acquérir, en cas de désistement américain, le gaz de l'Arctique.

SANTE

Développement de l'informatique médicale.

411. — 2 juillet 1981. — **M. Louis Longueue** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le développement insuffisant de l'informatique médicale en France ainsi que l'a démontré la faible participation de notre pays au congrès d'informatique médicale qui s'est tenu à Berlin en 1979. Le développement de cette discipline implique une formation appropriée de spécialistes, qui nécessite des enseignements, donc des enseignants. Or le nombre des postes en informatique médicale dans les facultés de médecine est extrêmement faible. A Paris, deux facultés seulement sur onze sont pourvues d'enseignants dans cette discipline. La situation n'est guère meilleure en province. Tant qu'il n'y aura pas en France, comme dans les grands Etats étrangers, une équipe d'enseignants en informatique dans chaque faculté de médecine, on ne peut espérer que les futurs médecins seront formés à l'emploi de ces méthodes, ni que la France rattrapera le retard qu'elle a pris dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître

s'il n'a pas l'intention de prendre, avec le concours de son collègue M. le ministre de l'éducation nationale, des mesures pour rattraper ce retard.

Réponse. — La France n'a pas en matière d'informatique médicale pris de retard significatif par rapport aux autres grands pays. Il faut aller aux Etats-Unis, en Suède ou au Danemark pour voir certaines réalisations remarquables ponctuelles. Ce n'est que depuis 1976 que l'informatique croît de façon exponentielle du fait de l'évolution de la technologie. Encore faut-il souligner que, si depuis cette époque, il devient possible de bâtir à des coûts acceptables les réseaux de communication et de traitement, l'usage « banalisé » de l'outil informatique ne se généralisera que pour autant que les utilisateurs seront en mesure de dialoguer avec l'ordinateur au moyen de langages utilisateurs puissants proches du langage usuel. C'est à la maîtrise de ces langages qu'il convient de former les utilisateurs d'aujourd'hui et de demain. La formation des médecins à l'usage de l'outil informatique doit principalement faire l'objet de stages de formation permanente permettant aux praticiens, qu'ils soient du secteur public ou du secteur privé, de se tenir informés de l'évolution de la technique. Toutefois, en collaboration avec l'I.N.S.E.R.M., le nombre de services d'informatique médicale se multiplie dans les centres hospitaliers universitaires.

Nord-Pas-de-Calais : besoins médicaux et hospitaliers.

1387. — 31 juillet 1981. — **M. Emile Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les enseignements qu'il est nécessaire de tirer d'une étude de M. le doyen de la faculté de médecine de Lille ainsi que des rapports annuels des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale des départements du Nord et du Pas-de-Calais. Il apparaît, en effet, que, si la région Nord-Pas-de-Calais peut se prévaloir d'un taux de natalité remarquable, elle détient, hélas, de tristes records en ce qui concerne la mortalité infantile et l'espérance de vie de ses habitants. Les causes de cette surmortalité résultent certainement de facteurs socio-économiques, mais aussi du manque de moyens en hommes et en matériels pour satisfaire les besoins en soins et en prévention de notre population. Ainsi résulte-t-il des documents précités que les moyens matériels — lits d'hospitalisation publics et privés, lits d'hospices, équipements hospitaliers, etc. — sont les plus bas de France et que les insuffisances actuelles en personnel médical et paramédical ne se résorberont que très difficilement tant qu'une politique nouvelle de la santé ne sera pas définie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir inscrire la satisfaction des besoins médicaux et hospitaliers de la région dans les objectifs prioritaires de son ministère afin de remédier rapidement à une situation peu enviable.

Réponse. — Le ministre de la santé fait observer au parlementaire qu'il est particulièrement sensibilisé aux problèmes sanitaires de la région Nord-Pas-de-Calais et que les questions de morbidité générale de la population, de mortalité infantile et péri-natale de cette région ont été abordées lors de son récent tour de France de la santé. Par ailleurs, la situation particulière des établissements d'hospitalisation, et notamment leurs conditions actuelles de fonctionnement et leur adéquation aux besoins de la population, a fait l'objet d'un examen attentif qui a permis d'établir un premier bilan de l'état sanitaire de la région Nord-Pas-de-Calais et de définir les dispositions qu'il conviendrait d'adopter afin d'assurer le rattrapage des inégalités de santé. Dans cette perspective, un plan d'urgence a été élaboré en liaison avec les autorités locales et, d'ores et déjà, un certain nombre de décisions ont été prises en faveur de la région. Ainsi, les mesures intervenues à l'occasion du budget 1982 portent globalement sur la création de 1 197 emplois dont 441 extra-hospitaliers et sur le financement d'opérations d'équipement dont la part de l'Etat se chiffre à 94,4 millions de francs. Notamment, 170 emplois médicaux ont été créés dont 120 hospitaliers, 35 médecins de P. M. I. et 15 postes hospitalo-universitaires qui, pour leur part, devraient améliorer sensiblement la capacité de formation du C. H. U. de Lille. Cet important effort financier devrait être maintenu, voire accentué, à compter de 1983 dans le cadre d'un contrat de programme fixant l'ensemble des moyens à mettre en œuvre, tant en créations d'emplois qu'en réalisations d'équipement, afin de soutenir l'action des autorités régionales et de promouvoir une véritable politique de santé. En ce qui concerne la création d'un second C. H. R., une réflexion en liaison avec le ministère de l'éducation nationale sera engagée sur ce sujet. Le ministre fait toutefois observer au parlementaire que, si la région ne dispose que d'un seul C. H. R., elle comporte en revanche de nombreux centres hospitaliers généraux de forte capacité comme Lens, Arras, Valenciennes, Roubaix, Tourcoing, Béthune et Dunkerque et que ces établissements sont dotés d'un éventail de spécialités assez large pour répondre aux besoins de la population.

Consultations privées à l'hôpital : suppression.

3112. — 30 novembre 1981. — **M. René Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur ses récentes déclarations annonçant la suppression des consultations privées à l'hôpital. Suppression, en effet, car dans la mesure où on ne laisse subsister que les consultations privées actuellement existantes, il n'y en aura plus lorsque les médecins présentement titulaires de ces consultations seront partis à la retraite. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une remise en cause de l'exercice libéral de la médecine et s'il est vraiment opportun de modifier notre système d'hospitalisation compte tenu, d'une part, de la considération unanime dont il bénéficie dans le monde entier et, d'autre part, des assurances données à ce sujet par le Président de la République.

Réponse. — Le ministre de la santé rappelle à l'honorable parlementaire que la réforme décidée en décembre 1958 à l'initiative du professeur Debré, qui est à l'origine d'un nouvel essor de l'hospitalisation publique, comportait un double secteur public et privé. Cette dualité était conçue par son initiateur lui-même comme une nécessité transitoire devant faciliter l'adaptation de l'hôpital et des praticiens à leurs nouvelles missions. Ce système a donné lieu à de nombreuses critiques de la part notamment de la Cour des comptes, de l'inspection générale des affaires sociales et du Conseil d'Etat, non seulement en raison de certains abus relevés dans le fonctionnement du secteur privé mais aussi du fait de l'évolution constatée au cours des vingt dernières années dans les conditions d'exercice de la médecine hospitalière ; le secteur privé à l'hôpital constitue désormais un frein au développement de l'hospitalisation publique dans la perspective d'une égalité d'accueil et de traitement, et du libre choix des malades de toutes conditions. C'est dans ces conditions que la suppression du secteur privé de clientèle des praticiens « plein temps », qui correspond à un engagement solennel pris par le Président de la République devant le corps électoral, a été proposée par le Gouvernement avec effet du 1^{er} juillet 1982 pour la réintégration des lits privés dans le secteur public et du 31 décembre 1986 pour l'extinction complète du secteur privé ; les mesures d'accompagnement comportant notamment l'application de dispositions de couverture sociale plus avantageuses pour les praticiens « plein temps », le renforcement des effectifs médicaux, le développement de l'humanisation et l'extension de la personnalisation des consultations publiques se traduiront par une amélioration d'ensemble des prestations fournies aux patients par le service public hospitalier. Il est bien entendu que cette décision spécifique ne remet nullement en cause le principe de l'exercice libéral de la médecine en France auquel le ministre de la santé a eu l'occasion de confirmer, à de nombreuses reprises, son attachement.

SOLIDARITE NATIONALE

Extension de l'allocation spéciale d'action sociale.

159. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale**, sur le fait que l'importance des charges sociales supportées par les parents, notamment ceux dont les revenus sont modestes, constitue incontestablement un frein à une bonne application de la législation relative aux assistantes maternelles, de nombreuses gardiennes n'étant ni agréées ni assurées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle envisage une extension de l'allocation spéciale d'action sociale instituée par la caisse nationale d'allocations familiales aux parents confiant des enfants de plus de trois ans à une assistante agréée.

Réponse. — La prestation spéciale assistante maternelle, versée par les caisses d'allocations familiales et les unions régionales des sociétés de secours minières en faveur des parents employant une assistante maternelle agréée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour la garde de leur(s) enfant(s) de moins de trois ans, et ayant versé à l'U.R.S.S.A.F. la totalité des cotisations sociales afférentes à la qualité d'employeur, est une prestation d'action sociale. Alors que les parents d'enfants gardés en crèches, collectivités ou familiales, jusqu'à trois ans, perçoivent une aide indirecte (prestation de service), les parents confiant leur enfants à une assistante maternelle agréée supportaient l'intégralité de la charge financière entraînée par ce placement. Il ne peut être envisagé de faire bénéficier les enfants de plus de trois ans de la prestation spéciale assistance maternelle qui a été créée pour réduire, du moins en partie, le déséquilibre entre les divers modes de garde, puisque au-delà de trois ans, aucune aide n'est consentie, quelle que soit la solution retenue.

*Accueil des enfants de moins de trois ans :
répartition géographique des places.*

3184. — 2 décembre 1981. — **Mme Marie-Claude Beaudou** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'accueil des enfants de moins de trois ans. Elle se félicite de la décision du Gouvernement de financer 10 000 places d'accueil pour la petite enfance. Elle souhaiterait connaître la répartition géographique envisagée pour ces 10 000 places.

Réponse. — Le ministre de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat chargé de la famille ont pour objectif prioritaire d'augmenter les capacités des structures d'accueil des enfants et d'offrir aux parents des formules variées qui leur permettent d'exercer un véritable choix. Ils souhaitent en outre que les besoins particuliers de certaines zones géographiques, telles que le milieu rural ou des quartiers urbains défavorisés soient mieux pris en compte dans la répartition géographique des nouveaux équipements. Cette politique repose sur un effort financier important du Gouvernement qui, dans le cadre des orientations définies par le ministre devrait permettre la création de 10 000 places de crèches en 1982, suivant une procédure déconcentrée qui fait une grande place aux initiatives des collectivités locales. Elle s'appuie dans le même temps, sur le développement des initiatives des parents, des associations et des élus qui seront encouragées et soutenues. Un groupe de travail interministériel associant des élus et des personnes travaillant sur le terrain a été mis en place en vue d'élaborer un ensemble de propositions susceptibles de servir de base à la définition d'une politique globale de la petite enfance.

Rétablissement du Mérite social.

3979. — 20 janvier 1982. — **M. Robert Schmitt** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle n'estimerait pas opportun le rétablissement de la décoration du Mérite social, supprimée par le décret du 3 décembre 1963 portant création de l'ordre national du Mérite. Une telle distinction permettrait en effet de récompenser justement de nombreuses personnes qui se dévouent bénévolement et avec générosité au sein d'œuvres mutualistes et sociales mais ne peuvent accéder, compte tenu de la rigueur des critères exigés, au deuxième ordre national.

Activités mutualistes : récompense officielle spécifique.

4023. — 26 janvier 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait qu'un décret du 25 octobre 1936 instituait une distinction honorifique dénommée « Mérite social » destinée à récompenser les personnes qui se dévouaient aux œuvres mutualistes et sociales. Cette distinction a été supprimée par le décret du 3 décembre 1963 qui a créé l'ordre national du Mérite. A l'expérience, il apparaît que ce dernier ordre, par la limitation même de ses contingents, ne peut répondre à la légitime nécessité de récompenser le bénévolat social. Il aimerait savoir si cette situation et ses inconvénients sont ressentis au niveau gouvernemental. Dans l'affirmative, quelles dispositions pourraient être envisagées pour y remédier.

Rétablissement du Mérite social.

4269. — 3 février 1982. — **M. André Jouany** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la distinction du Mérite social. Cette distinction a été supprimée par le décret du 3 décembre 1963 portant création de l'ordre national du Mérite avec maintien de l'ordre des Palmes académiques, du mérite maritime et du mérite agricole ainsi que de l'ordre des Arts et Lettres en raison du prestige particulier conféré à ces ordres par la qualité éminente des personnes nommées depuis leur création. Bien que la possibilité soit donnée de récompenser les mérites par l'ordre national du Mérite, cette décoration élitiste, d'attribution limitée, ne recouvre pas à l'évidence la totalité du bénévolat social. Les activités sociales bénévoles conservent toujours cependant leur fraternelle valeur symbolique. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas bien fondé de rétablir le Mérite social ou une distinction de même caractère.

Réponse. — Plusieurs parlementaires ont appelé l'attention du ministre de la solidarité nationale sur l'intérêt qu'ils attacheraient au rétablissement d'une ancienne distinction honorifique dénommée « Mérite Social », décoration supprimée depuis la création de l'ordre national du Mérite par le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963,

(publié au J.O. du 5 décembre 1963), modifié. Le ministre de la solidarité nationale estime, assurément, indispensable que soient récompensés les très nombreux animateurs de la vie associative française, femmes et hommes de toutes conditions qui apportent une contribution généreuse et bénévole au progrès de notre société et dont le dévouement ainsi que le sens de l'entraide sociale doivent être salués. Le « Mérite social » avait été créé par un décret du 25 octobre 1936 signé par le Président de la République Albert Lebrun sur proposition du président du conseil Léon Blum et du ministre du travail Jean Lebas. Il s'était substitué aux nombreuses médailles distribuées auparavant, par le ministère du travail, au titre de la mutualité, de la prévoyance sociale et des assurances sociales. En 1963, l'ordre national du Mérite s'est à son tour substitué à une quinzaine d'ordres et médailles divers — dont le Mérite social — dans une perspective de simplification et d'harmonisation du système des distinctions honorifiques. L'institution de ce second ordre national, qui permet de récompenser des mérites ne présentant pas toutes les qualifications requises pour la Légion d'honneur, s'est en outre, inscrite dans un plan d'ensemble de revalorisation de la notion de « décoration », en tant que marque d'honneur accordée par l'Etat. Pour ces motifs, le ministre de la solidarité nationale n'envisage pas de revenir en arrière et de proposer au Président de la République le rétablissement de l'ancien « Mérite social ». Il est précisé que le contingent annuel des distinctions dans l'ordre national du Mérite attribué au ministère de la solidarité nationale est substantiel (5 cravates de commandeur, 30 rosettes d'officier et 225 croix de chevalier pour l'année 1982).

TEMPS LIBRE

Comités départementaux de tourisme : fonctionnement.

5020. — 2 avril 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du temps libre** dans quelles conditions s'exerce l'activité des comités départementaux de tourisme, représentants ou mandataires du conseil général, par rapport à la direction départementale du temps libre et de la jeunesse et des sports. La loi de décentralisation aménagera-t-elle ses fonctions, sa finalité, ses ressources.

Réponse. — La création du ministère du temps libre, et en son sein du secrétariat d'Etat chargé du tourisme, a nécessairement changé les conditions qui avaient présidé à l'élaboration d'une convention signée le 17 juin 1980 entre l'ancien ministère de la jeunesse des sports et des loisirs et la fédération nationale des comités départementaux du tourisme. Cette nouvelle structure ministérielle conduit les services régionaux et départementaux du ministère du temps libre à être des relais de la politique gouvernementale en matière de tourisme. Il ne s'agit donc nullement de remettre en cause l'existence et le rôle des comités départementaux du tourisme, organismes au service des conseils généraux, mais au contraire de préserver leur originalité et leur spécificité dans le cadre des départements. Il convient également de préciser que les rapports qui devraient s'établir entre les services du ministère du temps libre et les organismes régionaux et départementaux placés sous la responsabilité des élus locaux départementaux et régionaux dépendront des textes législatifs instituant la décentralisation et de la perspective de rénovation des comités régionaux de tourisme. Aussi le ministre du temps libre continuera de mener les indispensables concertations avec tous les partenaires intéressés permettant ainsi d'éviter les interprétations approximatives ou même erronées.

Comités départementaux de tourisme : rattachement.

5211. — 6 avril 1982. — **M. Marc Bœuf** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui faire connaître les relations qui existent entre son administration et la fédération des comités départementaux du tourisme.

Réponse. — Le ministre du temps libre a reçu, le 17 décembre 1981, une délégation de la Fédération nationale des comités départementaux du tourisme afin de procéder à un examen approfondi des conséquences de la création du ministère du temps libre et du secrétariat d'Etat chargé du tourisme. Le ministre du temps libre a indiqué que la création d'un secrétariat d'Etat chargé du tourisme au sein du ministère du temps libre changeait les conditions qui avaient présidé à l'élaboration d'une convention signée le 17 juin 1980 entre la Fédération nationale des comités départementaux du tourisme et le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et conduisait de fait les services régionaux et départementaux du ministère du temps libre à être des relais de la politique gouvernementale en matière de tourisme. Il a été également précisé que les rapports entre les services du ministère du temps libre et les organismes régionaux et départementaux de tourisme

dépendront des textes législatifs instituant la décentralisation et en particulier ceux réorganisant les comités régionaux du tourisme. Le ministre du temps libre a indiqué aux représentants de la F.N.C.D.T. combien il demeurerait attaché à préserver l'originalité et la spécificité des comités départementaux du tourisme, organismes émanant de conseils généraux, dont il appréciait l'efficacité et la complémentarité avec son administration. Dans cette perspective de dialogue ouvert et direct le ministre du temps libre a souhaité que s'instaure une véritable collaboration entre ses services et les organisations de tourisme orientées vers le développement économique des collectivités territoriales, telle la F. N. C. D. T.

TOURISME

Vacances des handicapés : facilités.

4092. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à améliorer les conditions de départ en vacances et d'hébergement des personnes handicapées. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre [Tourisme].*)

Réponse. — Le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 a fixé les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées — à mobilité réduite — les installations neuves ouvertes au public. Des arrêtés interministériels des 25 et 26 janvier 1979 ont précisé les dispositions techniques applicables à ces normes, et notamment les dimensions tolérées pour nombre d'éléments tels les cheminements escaliers, les ascenseurs, le téléphone. Pour les établissements d'hébergement hôtelier et ceux recevant des consommateurs assis, des pourcentages minima de places ou de chambres aménagées et accessibles aux personnes à mobilité réduite ont été fixés. Une réflexion doit être menée, notamment pour les terrains de camping et caravanning et pour les villages de vacances, en liaison avec le ministère de la solidarité et les fédérations intéressées, sur les modalités d'application de ces dispositions. Le ministère de la santé a prévu, pour sa part, un certain nombre de dispositions particulières dont il est tenu compte.

Prime spéciale d'équipement hôtelier : zones primables.

4373. — 18 février 1982. — **M. Paul Malassagne** prie **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir dresser un bilan d'application de la prime spéciale d'équipement hôtelier depuis 1976. Il lui demande en outre de bien vouloir préciser les motivations qui ont conduit à la modification des zones primables, opérée par le décret et l'arrêté du 19 janvier 1982, en précisant les communes qui perdent ou acquièrent le caractère de zone primable. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre [Tourisme].*)

Réponse. — Le bénéfice de la prime réservée en 1976 aux zones de rénovation rurale, de montagne, aux zones littorales, aux villes moyennes et aux stations thermales, aux parcs naturels régionaux a été étendu à la région Aquitaine dans son intégralité et à la communauté urbaine de Strasbourg. Les conditions d'attribution, au demeurant simples, de la prime (minimum d'investissements ramené à 350 000 francs hors taxes, minimum de chambres à créer, lorsqu'un restaurant d'au moins cinquante couverts existe, abaissé à dix) jusque-là réservée aux communes rurales du Massif Central ont été étendues en 1979 aux zones de montagne primables. En raison des difficultés éprouvées par la petite hôtellerie rurale, par l'hôtellerie saisonnière et par l'hôtellerie thermique, il a été décidé en 1980 de concentrer les prêts du F.D.E.S. sur ces trois types d'hôtellerie. Il est apparu opportun d'accroître l'efficacité de ce système en modifiant la carte des zones primables de façon à financer ces hôtels. Ainsi, l'arrêté du 19 janvier 1982 a abrogé les arrêtés antérieurs relatifs aux zones primables et réservé désormais le bénéfice de la prime aux communes dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 7 500 habitants (à l'exclusion des communes dont cette population est comprise entre 2 001 et 7 500 habitants et qui font partie d'agglomérations de plus de 65 000 habitants), aux stations thermales (et climatiques par extension). En outre, pour tenir compte des critères spécifiquement touristiques, le bénéfice de la prime a également été prévu pour les communes touristiques n'appartenant pas à une agglomération de plus de 100 000 habitants. Cette nouvelle carte des zones primables correspond globalement à une extension de ces zones, mais peut naturellement représenter pour certains départements une situation moins favorable.

TRANSPORTS

Gare de Saint-Didier-la-Seaube : mise en « point d'arrêt géré ».

867. — 15 juillet 1981. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'intention de la S. N. C. F. de mettre en « point d'arrêt géré » la gare de Saint-Didier-la-Seaube. Si cette décision de mise en P. A. G. est confirmée, il est envisagé la suppression de trois agents permanents actuels et leur remplacement par un (ou une) auxiliaire. Avec la suppression de ces emplois, un changement d'horaire du service voyageurs interviendrait, et le croisement des trains s'effectuerait à Firminy. Ces horaires ne sont pas compatibles avec les besoins réels des usagers. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une enquête sur ce problème et d'annuler une décision qui va à l'encontre de l'intérêt des nombreux salariés qui doivent aller, journellement, travailler à Saint-Etienne et dans sa région.

Réponse. — La S. N. C. F. avait décidé de transformer la gare de Saint-Didier-la-Seaube en point d'arrêt géré. Cette mesure a été suspendue pendant une période d'observation du trafic. La S. N. C. F. fait valoir que, les résultats constatés n'ayant pas permis d'enregistrer une amélioration de la situation, seul un agent S. N. C. F. gère cette gare depuis le 18 décembre 1981 ; les deux autres agents ont été nommés à Saint-Etienne avec leur accord. La société nationale suit l'évolution du trafic local afin, le cas échéant, d'apporter les modifications qui conviendraient à ce point d'arrêt. Par ailleurs, les horaires de cette ligne ont été modifiés depuis le 27 septembre 1981 en raison du déplacement du croisement des trains de soirée. Le train n° 8227 Dunières-Saint-Etienne a été avancé d'une heure et donne une correspondance à Saint-Etienne sur Lyon et de là sur Paris par le T. G. V. n° 644. Entre Firminy et Saint-Etienne, le train n° 7911 circule dans un horaire voisin de l'horaire antérieur du train n° 8227. Dans le sens inverse, le train n° 8214 est avancé d'un quart d'heure au départ de Saint-Etienne (17 h 45) et dessert Firminy (18 h 10) pour arriver à Dunières (18 h 55) dans un horaire plus attractif pour les ouvriers retournant vers la Haute-Loire. Ce train connaît un vif succès au départ de Saint-Etienne à destination de L'Ondaine, La Ricamarie, Le Chambon, Firminy et la Haute-Loire. Dans le cadre de la nouvelle politique des transports adoptée en conseil des ministres le 16 septembre 1981, il a été décidé d'accorder une attention plus soutenue aux services que doit assurer la S. N. C. F. Il a été notamment décidé que les questions se rapportant aux liaisons ferroviaires d'intérêt local et régional doivent dorénavant être examinées dans la plus large concertation, particulièrement au niveau local, afin que les conditions de transport des usagers soient les plus satisfaisantes possibles. L'attention de la S. N. C. F. a été attirée sur la nécessité que la desserte de Saint-Etienne soit suivie dans cette optique.

Réforme des transports parisiens : état des études.

4516. — 25 février 1982. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la lettre du ministère des transports (n° 2, 21 septembre 1981), demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études relatives à « la réforme des transports parisiens et, plus généralement, le financement du coût des transports domicile-travail », études annoncées dans la publication précitée et ayant fait l'objet il y a quelques jours d'informations apparemment contradictoires.

Réponse. — Sur proposition du ministre d'Etat, ministre des transports, le conseil des ministres du 27 janvier 1982 a décidé qu'une première étape significative dans l'allègement pour l'usager de la charge du trajet domicile-travail serait mise en place en région d'Ile-de-France d'ici au 1^{er} octobre 1982. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure font actuellement l'objet de mises au point. Le même conseil des ministres a décidé le dépôt au Parlement d'un projet de loi portant réforme de l'organisation des transports parisiens, à la session d'automne 1982. Cette réforme, qui est également à l'étude par un groupe de travail interministériel et fait par ailleurs l'objet d'une large concertation avec les conseils régional et généraux intéressés, tend à adapter l'organisation administrative et financière des transports parisiens au contexte nouveau de la décentralisation. Toutefois, les spécificités de la région d'Ile-de-France (fonction de région capitale et présence de grandes entreprises de transport nationales) seront prises en compte et l'engagement financier de l'Etat maintenu, sans pour autant nuire à la nécessaire autonomie de la future autorité organisatrice des transports parisiens.

Transports de voyageurs par cars communaux : lourdeur de la réglementation.

4623. — 4 mars 1982. — **M. Jacques Carat** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que les transports occasionnels de voyageurs par car, organisés par les communes

sont actuellement soumis à une « autorisation exceptionnelle », délivrée par la direction régionale de l'équipement. Cette procédure administrative résulte du décret du 14 novembre 1949, modifié par le décret du 20 mai 1960 qui tend, en principe, à « coordonner et harmoniser les transports ferroviaires et routiers ». Une circulaire interministérielle du 4 janvier 1978 a bien assoupli la réglementation, mais seulement pour les transports de proximité, en les gratifiant d'une autorisation permanente. On s'explique difficilement la subsistance de cette entrave administrative, que seules les collectivités locales subissent, alors que celles-ci organisent de plus en plus fréquemment des transports de groupe (colonies de vacances, échanges sportifs et culturels, sorties de personnes âgées, etc.). Il lui demande donc si les communes ne pourraient être libérées de cette contrainte sur ce point, certes mineur, mais bien significatif de l'esprit de tutelle qui a longtemps pesé sur elles.

Réponse. — La réglementation actuelle, notamment l'article 7 du décret du 14 novembre 1949 relatif à la coordination des transports, prévoit que les collectivités locales disposant d'un matériel approprié peuvent recevoir des autorisations au voyage pour l'exécution de services occasionnels; ces transports doivent être gratuits et revêtir un caractère social, sportif ou culturel (colonies de vacances, équipes sportives, personnes âgées...). Cependant, si les collectivités locales ont bien dans certaines conditions la possibilité d'exécuter des services collectifs avec des véhicules leur appartenant, elles ne sauraient, bien évidemment, se substituer aux professionnels du transport. C'est la raison pour laquelle les autorisations au voyage ont un caractère exceptionnel et sont délivrées au coup par coup par le directeur départemental de l'équipement. Cette procédure souple a pour but d'adapter l'offre de transport aux besoins de la demande en matière de transports occasionnels, tout en permettant de faire respecter les conditions de la concurrence avec les transporteurs privés. Toutefois, à l'occasion du transfert de compétences aux régions, aux départements et aux communes, la proposition de l'honorable parlementaire sera étudiée dans le cadre général du réexamen des textes relatifs à la coordination des transports.

TRAVAIL

Petites entreprises: aménagement des différents seuils.

161. — 20 juin 1981. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aménager les divers seuils ayant pour effet, notamment dans les petites entreprises, d'accroître les charges sociales et fiscales et ceux déclenchant la constitution de comités d'entreprise, lesquels constituent, dans un très grand nombre de cas, des freins incontestables à l'embauche.

Réponse. — L'action menée par le Gouvernement se fixe simultanément comme objectif de réduire les obstacles de tous ordres qui pourraient freiner l'embauche au sein des entreprises, tout en conservant aux salariés le bénéfice de certains droits essentiels, au nombre desquels figurent les institutions représentatives du personnel. Ces deux buts ne sont pas contradictoires dès lors qu'on admet l'existence d'un lien entre le niveau et la qualité du travail qui s'effectue dans l'entreprise et le climat social dans lequel ce travail s'effectue. Il ne s'agit donc pas de résoudre les problèmes de l'emploi par la remise en cause d'avantages sociaux fondamentaux, mais de rechercher les moyens appropriés et efficaces susceptibles d'inviter les employeurs à faire appel à de la main-d'œuvre supplémentaire. S'agissant plus particulièrement des charges que les nouveaux droits des travailleurs, au travers de leurs organisations représentatives, feront peser sur les petites et moyennes entreprises, il est indiqué à l'honorable parlementaire que différentes dispositions sont prévues pour éviter que des sujétions trop lourdes pèsent sur elles, notamment sur le plan financier.

Erratum.

A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 20 avril 1982 (*Journal officiel* du 21 avril 1982, *Débats parlementaires, Sénat*).

Page 1205, première colonne, neuvième ligne de la réponse à la question écrite n° 4229 de M. François Collet à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de: « ...leurs titulaires sont... », lire: « ...leurs initiatives sont... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 29 avril 1982.

SCRUTIN (N° 88)

Sur l'amendement n° 69 de la commission des lois tendant à donner une autre rédaction au deuxième alinéa de l'article 34 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

Nombre des votants..... 301
Nombre des suffrages exprimés..... 301
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 151

Pour l'adoption 195
Contre 106

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	André Fosset.	Michel Miroudot.
Michel d'Aillières.	Jean-Pierre Fourcade.	René Monory.
Michel Alloncle.	Jean Francou.	Claude Mont.
Jean Amelin.	Lucien Gautier.	Geoffroy de Montal-
Hubert d'Andigné.	Jacques Genton.	embert.
Alphonse Arzel.	Alfred Gérin.	Roger Moreau.
Octave Bajeux.	Michel Giraud (Val-	André Morice.
René Ballayer.	de-Marne).	Jacques Mossion.
Bernard Barbier.	Jean-Marie Girault	Georges Mouly.
Charles Beaupetit.	(Calvados).	Jacques Moutet.
Marc Bécarn.	Paul Girod (Aisne).	Jean Natali.
Henri Belcour.	Henri Goetschy.	Henri Olivier.
Jean Bénard.	Adrien Gouteyron.	Charles Ornano
Mousseaux.	Jean Gravier.	(Corse-du-Sud).
Georges Berchet.	Mme Brigitte Gros.	Paul d'Ornano (Fran-
André Bettencourt.	Paul Guillard.	çais établis hors de
Jean-Pierre Blanc.	Paul Guillaumot.	France).
Maurice Blin.	Jacques Habert.	Dominique Pado.
André Bohl.	Marcel Henry.	Francis Palmero.
Roger Boileau.	Rémi Herment.	Sosefo Makape
Edouard Bonnefous.	Daniel Hoeffel.	Papilio.
Charles Bosson.	Bernard-Charles	Charles Pasqua.
Jean-Marie Bouloux.	Hugo (Ardèche).	Bernard Pellarin.
Pierre Bouneau.	Marc Jacquet.	Jacques Pelletier.
Amédée Bouquerel.	René Jager.	Pierre Perrin (Isère).
Yvon Bourges.	Pierre Jeambrun.	Guy Petit.
Raymond Bourguine.	Léon Jozeau-Marigné.	Paul Pillet.
Philippe de	Louis Jung.	Jean-François Pintat.
Bourgoing.	Paul Kauss.	Raymond Poirier.
Raymond Bouvier.	Pierre Lacour.	Christian Poncelet.
Louis Boyer.	Christian de La	Henri Portier.
Jacques Braconnier.	Malène.	Roger Poudonson.
Raymond Brun.	Jacques Larché.	Richard Pouille.
Louis Caiveau.	Bernard Laurent.	Maurice PrévotEAU.
Michel Caldaguès	Guy de La Verpillière.	Jean Puech.
Jean-Pierre Cantegrit.	Louis Lazuech.	André Rabineau.
Pierre Carous.	Henri Le Breton.	Jean-Marie Rausch.
Marc Castex.	Jean Lecanuet.	Joseph Raybaud.
Jean Cauchon.	Yves Le Cozannet.	Georges Repiquet.
Pierre Ceccaldi-	Modeste Legouez.	Paul Robert.
Pavard.	Bernard Legrand	Victor Robini.
Jean Chamant.	(Loire-Atlantique).	Roger Romani.
Jacques Chaumont.	Jean-François	Jules Roujon.
Michel Chauty.	Le Grand (Manche).	Marcel Rudloff.
Adolphe Chauvin.	Edouard Le Jeune	Roland Ruet.
Jean Chérioux.	(Finistère).	Pierre Sallenave.
Lionel Cherrier.	Max Lejeune	Pierre Salvi.
Auguste Chupin.	(Somme).	Jean Sauvage.
Jean Cluzel.	Marcel Lemaire.	Pierre Schiélé.
Jean Colin.	Bernard Lemarié.	François Schleiter.
Henri Collard.	Louis Le Montagner.	Robert Schmitt.
François Collet.	Charles-Edmond Len-	Maurice Schumann.
Henri Collette.	glet.	Abel Sempé.
Francisque Collomb.	Roger Lise.	Paul Séramy.
Georges Constant.	Georges Lombard	Michel Sordel.
Pierre Croze.	(Finistère).	Raymond Soucaret.
Michel Crucis.	Maurice Lombard	Louis Souvet.
Charles de Cottoll.	(Côte-d'Or).	Jacques Thyraud.
Etienne Dailly.	Pierre Louvot.	René Tinant.
Marcel Daunay.	Roland du Luart.	René Tomasini.
Jacques Delong.	Marcel Lucotte.	Henri Torre.
Jacques Descours	Jean Madelain.	René Touzet.
Desacres.	Paul Malassagne.	René Travert.
Jean Desmarests.	Kléber Malécot.	Georges Treille.
François Dubanchet.	Hubert Martin (Meur-	Raoul Vadepiéd.
Hector Dubois.	the-et-Moselle).	Jacques Valade.
Charles Durand	Louis Martin (Loire).	Edmond Valcin.
(Cher).	Serge Mathieu.	Pierre Vallon.
Yves Durand (Ven-	Michel Maurice-	Louis Virapoullé.
dée).	Bokanowski.	Albert Voilquin.
Edgar Faure.	Jacques Ménard.	Frédéric Wirth.
Charles Ferrant.	Pierre Merli.	Joseph Yvon.
Louis de la Forest.	Daniel Millaud.	Charles Zwicker.
Marcel Fortier.		

Ont voté contre :

MM.
 Antoine Andrieux.
 Germain Authié.
 André Barroux.
 Pierre Bastié.
 Gilbert Baumet.
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Marc Bœuf.
 Stéphane Bonduel.
 Charles Bonifay.
 Serge Boucheny.
 Louis Brives.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Michel Charasse.
 René Chazelle.
 William Chervy.
 Félix Ciccolini.
 Roland Courteau.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Gérard Delfau.
 Lucien Delmas.
 Bernard Desbrière.
 Emile Didier.
 Michel Dreyfus-
 Schmidt.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Raymond Espagnac.
 Jules Faigt.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Gérard Gaud.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines).
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 André Jouany.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Mme Genevieve Le
 Bellegou-Béguin.
 France Lechenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Louis Longequeue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Philippe Madrelle.
 Sylvain Maillols.
 Michel Manet.
 James Marson.
 Pierre Matraja.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Josy Moinet.
 Michel Moreigne.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
 Hubert Peyou.
 Jean Peyrafitte.
 Maurice Pic.
 Marc Plantegenest.
 Robert Pontillon.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 René Regnault.
 Michel Rigou.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Gérard Roujas.
 André Rouvière.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Georges Spénale.
 Raymond Spingard.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Marcel Vidal.
 Hector Viron.

Gérard Delfau.
 Lucien Delmas.
 Bernard Desbrière.
 Emile Didier.
 Michel Dreyfus-
 Schmidt.
 Henri Duffaut.
 Emile Durieux.
 Léon Eeckhoutte.
 Raymond Espagnac.
 Jules Faigt.
 Edgar Faure.
 Claude Fuzier.
 Gérard Gaud.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Maurice Janetti.
 André Jouany.
 Tony Larue.

Robert Laucournet.
 Mme Genevieve
 Le Bellegou-Béguin.
 France Lechenault.
 Louis Longequeue.
 Philippe Machefer.
 Philippe Madrelle.
 Sylvain Maillols.
 Michel Manet.
 Pierre Matraja.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Pierre Merli.
 Gérard Minvielle.
 Josy Moinet.
 Michel Moreigne.
 Pierre Noé.
 Bernard Parmantier.
 Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
 Hubert Peyou.

Jean Peyrafitte.
 Maurice Pic.
 Marc Plantegenest.
 Robert Pontillon.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 René Regnault.
 Michel Rigou.
 Roger Rinchet.
 Gérard Soldani.
 André Rouvière.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Georges Spénale.
 Raymond Spingard.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 Jean Varlet.
 Marcel Vidal.

Ont voté contre :

MM.
 Michel d'Allières.
 Michel Alloncle.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Alphonse Arzet.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau.
 Charles Beaupetit.
 Marc Bécam.
 Henri Belcour.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Georges Berchet.
 André Bettencourt.
 Mme Danielle Bidard.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Charles Bosson.
 Serge Boucheny.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguin.
 Philippe de
 Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun.
 Louis Caiveau.
 Michel Caldaguès.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Pierre Carous.
 Marc Castex.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Henri Collard.
 François Collet.
 Henri Collette.
 Francisque Collomb.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.
 Etienne Dailly.
 Marcel Daunay.
 Jacques Delong.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Raymond Dumont.
 Charles Durand
 (Cher).
 Yves Durand
 (Vendée).

Jacques Eberhard.
 Gérard Ehlers.
 Charles Ferrant.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaume.
 Jacques Habert.
 Marcel Henry.
 Rémi Herment.
 Daniel Hoefel.
 Bernard-Charles
 Hugo (Ardèche).
 Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines).
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Paul Jargot.
 Pierre Jeambrun.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Pierre Lacour.
 Christian de
 La Malène.
 Jacques Larché.
 Bernard Laurent.
 Guy de La Verpillière.
 Louis Lazuech.
 Henri Le Breton.
 Jean Lecanuet.
 Yves Le Cozannet.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique).
 Jean-François
 Le Grand (Manche).
 Edouard Le Jeune
 (Finistère).
 Max Lejeune
 (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard
 (Finistère).
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or).
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Mme Hélène Luc.

Marcel Lucotte.
 Jean Madelain.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 James Marson.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Serge Gamboa.
 Michel Maurice-
 Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Mme Monique Midy.
 Daniel Millaud.
 Louis Minetti.
 Michel Miroudot.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Roger Moreau.
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Georges Mouly.
 Jacques Moutet.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Jean Ooghe.
 Charles Ornano
 (Corse-du-Sud).
 Paul d'Ornano (Fran-
 çais établis hors de
 France).
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape
 Papilio.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Jacques Pelletier.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Pierre Perrin (Isère).
 Guy Petit.
 Paul Pillot.
 Jean-François Pintat.
 Raymond Poirier.
 Christian Poncellet.
 Henri Portier.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Puech.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Paul Robert.
 Victor Robini.
 Roger Romani.
 Marcel Rosette.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Guy Schmaus.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Paul Séramy.
 Michel Sordel.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.
 Franck Sérusclat à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 89)

Sur le sous-amendement n° 391 du Gouvernement à l'amendement n° 70 de la commission des lois sur l'article 34 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour l'adoption	87
Contre	214

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Antoine Andrieux.
 Germain Authié.
 André Barroux.
 Pierre Bastié.
 Gilbert Baumet.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.

Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 René Billères.
 Marc Bœuf.
 Stéphane Bonduel.
 Charles Bonifay.
 Louis Brives.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.

Michel Charasse.
 René Chazelle.
 William Chervy.
 Félix Ciccolini.
 Georges Constant.
 Roland Courteau.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.

Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.

René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.

Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.

Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Molnet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalbert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
M. Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).

André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Michel Rigou.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.
Franck Sérusclat à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	300
Nombre des suffrages exprimés.....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour l'adoption	87
Contre	213

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 90)

Sur l'amendement n° 70 de la commission des lois tendant à rédiger autrement les alinéas 3 et 4 de l'article 34 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour l'adoption	210
Contre	91

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Allières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
René Billères.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Stéphane Bonduel.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.

Louis Calveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Collin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).

Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaume.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jaquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.

Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.

Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillois.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.

Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Bœuf.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longueuec.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.

Gérard Minvielle.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perroin (Val-d'Oise).
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Piantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Roger Rinchet.
Marcel Rosetta.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.
Franck Sérusclat à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 91)

Sur l'amendement n° 89 de M. Paul Pillet, au nom de la commission des lois, tendant à supprimer l'article 49 bis du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour l'adoption	195
Contre	106

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Allières. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Octave Bajoux. René Ballayer. Bernard Barbier. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquereau. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Louis Caiveau. Michel Caldagués. Jean-Pierre Cantegril. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Georges Constant. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Etienne Dailly. Marcel Daunay. Jacques Delong. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Edgar Faure. Charles Ferrant. Louis de la Forest.	Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gerin. Michel Giraud (Val- de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Gotschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Marc Jacquet. René Jager. Pierre Jeambrun. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Lacour. Christian de La Malène. Jacques Larché. Bernard Laurent. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Henri Le Breton. Jean Lecanuët. Yves Le Cozannet. Modeste Legouez. Bernard Legrand (Loire-Atlantique). Jean-François Le Grand (Manche). Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune (Somme). Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Jean Madelain. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Serge Mathieu. Michel Maurice- Bokanowski. Jacques Ménard. Pierre Merli. Daniel Millaud.	Michel Miroudot. Rene Monory. Claude Mont. Geoffroy de Monta- lembert. Roger Moreau. André Morice. Jacques Mossion. Georges Mouly. Jacques Moutet. Jean Natali. Henri Olivier. Charles Ornano (Corse-du-Sud). Paul d'Ornano (Fran- çais établis hors de France). Dominique Pado. Francis Palmero. Sosefo Makape Papillo. Charles Pasqua. Bernard Pellarin. Jacques Pelletier. Pierre Perrin (Isère). Guy Petit. Paul Pillet. Jean-François Pintat. Raymond Poirier. Christian Poncelet. Henri Portier. Roger Poudonson. Richard Pouille. Maurice PrévotEAU. Jean Puech. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Paul Robert. Victor Robini. Roger Romanl. Jules Roujon. Marcel Rudloff. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Pierre Salvi. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Abel Sempé. Paul Séramy. Michel Sordel. Raymond Soucaret. Louis Souvet. Pierre-Christian Taittinger. Jacques Thyraud. René Tinant. René Tomasini. Henri Torre. René Touzet. René Travert. Georges Treille. Raoul Vadepled. Jacques Valade. Edmond Valcin. Pierre Vallon. Louis Virapoullé. Albert Vollquin. Frédéric Wirth. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
--	---	---

Ont voté contre :

MM. Antoine Andrieux. Germain Authié. André Barroux. Pierre Bastié. Gilbert Baument. Mme Marie-Claude Beauveau. Gilbert Beilin. Jean Béranger. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billères. Marc Bœuf. Stéphane Bonduel. Charles Bonifay. Serge Boucheny. Louis Brives. Henri Caillavet. Jacques Carat. Michel Charasse. Rene Chazelle. William Chervy. Félix Ciccolini. Roland Courteau. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Bernard Desbrière. Emile Didier. Michel Dreyfus- Schmidt. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Emile Durieux.	Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Raymond Espagnac. Jules Faigt. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Gérard Gaud. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Mme Cécile Goldet. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Bernard-Michel Hugo (Yvelines). Maurice Janetti. Paul Jargot. André Jouany. Tony Larue. Robert Laucournet. Mme Genevieve Le Bellegou-Bégum. France Lechenault. Charles Lederman. Fernand Lefort. Louis Longequeue. Mme Hélène Luc. Philippe Machefer. Philippe Madrelle. Sylvain Maillols. Michel Manet. James Marson. Pierre Matraja. Jean Mercier. André Méric. Mme Monique Midy.	Louis Minetti. Gérard Minvielle. Josy Moinet. Michel Moreigne. Pierre Noé. Jean Ooghe. Bernard Parmantier. Mme Rolande Perlican. Louis Perrefin (Val- d'Oise). Hubert Peyou. Jean Peyraffitte. Maurice Pic. Marc Plantegenest. Robert Pontillon. Mlle Irma Rapuzzi. René Regnault. Michel Rigou. Roger Rinchet. Marcel Rosette. Gérard Roujas. André Rouvière. Guy Schmaus. Robert Schwint. Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Georges Spénale. Raymond Spingard. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Raymond Tarcy. Fernand Tardy. Camille Vallin. Jean Varlet. Marcel Vidal. Hector Viron.
--	--	---

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.
Franck Sérusclat à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 92)

Sur l'amendement n° 91, présenté par M. Paul Pillet, au nom de la commission des lois, à l'article 51 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151

Pour l'adoption	195
Contre	106

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Allières. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Octave Bajoux. René Ballayer. Bernard Barbier. Charles Beaupetit. Marc Bécam.	Henri Belcour. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Elin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous.	Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquereau. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer.
--	---	---

Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.

Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuët.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Minroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.

Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.

Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.

Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardé.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.
Franck Sérusclat à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour l'adoption	194
Contre	107

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 93)

Sur l'amendement n° 96 rectifié, présenté par M. Paul Pillet, au nom de la commission des lois, à l'article 55 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour l'adoption	195
Contre	106

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.

Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.

Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Hugo Jacquet.
René Jager.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudreau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.

Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.

France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Michel Manet.
James Marson.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moynet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.

Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).

Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michei Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baümet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.

Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.

Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.

Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goidet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.

Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Michel Manet.
James Marson.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.

Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.
Franck Sérusclat à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.